

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1992-1993

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e SÉANCE

Séance du vendredi 2 juillet 1993

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. ROGER CHINAUD

1. **Procès-verbal** (p. 2026).
2. **Statut de la Banque de France.** – Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2026).

Demande de renvoi à la commission (p. 2026)

Motion n° 70 de M. Paul Loridant. – MM. Paul Loridant, Jean Arthuis, rapporteur de la commission des finances. – Rejet par scrutin public.

Suspension et reprise de la séance (p. 2028)

Demande de réserve (p. 2028).

Demande de réserve des amendements n° 20 et 131. – MM. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie ; le rapporteur. – Adoption.

La réserve est ordonnée.

Intitulé du chapitre I^{er} (p. 2028)

Amendement n° 139 de M. Robert Vizet. – Mme Paulette Fost, MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet par scrutin public.

Article 1^{er} (p. 2029)

M. Paul Loridant.

Amendements n° 132 à 136 de M. Robert Vizet, 71 à 76 de M. Paul Loridant et 3 de M. Pierre Fauchon, rapporteur pour avis. – MM. Robert Vizet, Paul Loridant, Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Pierre Fauchon, rapporteur pour avis de la commission des lois ; Michel Sergent, le rapporteur, le ministre, Emmanuel Hamel, Jean-Pierre Fourcade, Jean-Jacques Robert. – Retrait de l'amendement n° 3 ; rejet des amendements n° 133, 71 à 74, 136, 76 et, par scrutin public, des amendements n° 132, 134 et 135 ; adoption de l'amendement n° 75.

MM. Paul Loridant, Robert Vizet, Jean Chérioux, Jean-Jacques Robert, Ernest Cartigny, Jean-Pierre Fourcade, Hubert Durand-Chastel.

Adoption de l'article modifié.

Article 2 (p. 2040)

MM. Paul Loridant, le ministre, Michel Sergent.

Amendement n° 21 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Reprise de l'amendement n° 21 rectifié *bis* par M. Paul Loridant. – MM. Paul Loridant, Jean-Pierre Fourcade, le rapporteur.

Suspension et reprise de la séance (p. 2042)

MM. le ministre, le rapporteur. – Rejet de l'amendement n° 21 rectifié *bis*.

Amendement n° 140 de M. Robert Vizet. – Mme Paulette Fost, MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 3 (p. 2043)

M. Paul Loridant.

Amendements n° 183, 141 et 142 de M. Robert Vizet, 78 de M. Paul Loridant, 22 de la commission et sous-amendement n° 191 du Gouvernement. – Mme Paulette Fost, MM. Paul Loridant, le rapporteur, le ministre. – Retrait de l'amendement n° 78 ; rejet des amendements n° 183, 141 et 142 ; adoption du sous-amendement n° 191 et de l'amendement n° 22 modifié.

Adoption de l'article modifié.

Article 4 (p. 2046)

Amendements n° 79, 80 de M. Paul Loridant, 143 et 144 de M. Robert Vizet. – MM. Michel Sergent, Robert Vizet, Paul Loridant, le rapporteur, le ministre. – Rejet des quatre amendements.

Adoption de l'article.

Articles additionnels après l'article 4 (p. 2049)

Amendement n° 145 de M. Robert Vizet. – MM. Robert Vizet, le rapporteur, Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. – Rejet.

Amendement n° 146 de M. Robert Vizet. – MM. Robert Vizet, le rapporteur, le ministre délégué. – Rejet.

Article 5 et article additionnel après l'article 19 (p. 2050)

M. Paul Loridant.

Amendements n° 23 de la commission, 81 de M. Paul Loridant, 147 et 148 de M. Robert Vizet. – M. le rapporteur.

Demande de priorité (p. 2051)

Demande de priorité de l'amendement n° 58 et du sous-amendement n° 120. – MM. le rapporteur, le ministre délégué. – La priorité est ordonnée.

Amendement n° 58 de la commission et sous-amendement n° 120 de M. Paul Loridant. – MM. le rapporteur, Paul Loridant.

M. Michel Sergent, Mme Paulette Fost, MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Rejet du sous-amendement n° 120 ; adoption de l'amendement n° 58 constituant un article additionnel après l'article 19 ; adoption de l'amendement n° 23 supprimant l'article 5, les amendements n° 81, 147 et 148 devenant sans objet.

Articles additionnels après l'article 1^{er}
ou après l'article 5 (p. 2053)

Amendement n° 24 de la commission et sous-amendements n° 82 à 85 de M. Paul Loridant, 185, 186 rectifié du Gouvernement et 192 de M. Robert Vizet ; amendement n° 77 de M. Paul Loridant. – MM. le rapporteur, Michel Sergent, le ministre délégué, Paul Loridant, Robert Vizet, le ministre. – Retrait de l'amendement n° 77 et du sous-amendement n° 85 ; rejet des sous-amendements n° 84, 82, 83 et 192 ; adoption des sous-amendements n° 185, 186 rectifié et de l'amendement n° 24 modifié constituant un article additionnel après l'article 5.

Amendement n° 149 de M. Robert Vizet. – MM. Robert Vizet, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Intitulé avant l'article 6 (p. 2058)

Amendement n° 25 de la commission.

Demande de priorité de l'amendement n° 57 rectifié et du sous-amendement n° 4 rectifié. – MM. le rapporteur, le ministre. – La priorité est ordonnée.

Article additionnel après l'article 19 (p. 2058)

Amendement n° 57 rectifié de la commission et sous-amendement n° 4 rectifié de M. Pierre Fauchon, rapporteur pour avis. – MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. – Adoption du sous-amendement n° 4 rectifié et de l'amendement n° 57 rectifié, modifié, constituant un article additionnel après l'article 19.

Intitulé avant l'article 6 (*suite*) (p. 2058)

Adoption de l'amendement n° 25 supprimant la division et son intitulé.

Article 6 (p. 2059)

Amendement n° 26 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Intitulé avant l'article 7 (p. 2059)

Amendement n° 86 de M. Paul Loridant. – M. Paul Loridant. – Retrait.

Article 7 (p. 2059)

M. Paul Loridant.

Amendement n° 27 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 28 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 5 de M. Pierre Fauchon, rapporteur pour avis. – MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 6 de M. Pierre Fauchon, rapporteur pour avis. – MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 150 de M. Robert Vizet. – Mme Paulette Fost, MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 29 de la commission. – M. le rapporteur. – Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Suspension et reprise de la séance (p. 2061)

Article 8 (p. 2061)

M. Paul Loridant.

Amendement n° 155 de M. Robert Vizet. – Mme Paulette Fost, MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendements n° 87 de M. Paul Loridant et 151 de M. Robert Vizet. – M. Michel Sergent, Mme Paulette Fost, MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet des deux amendements.

Amendements n° 152 de M. Robert Vizet, 30 à 32 de la commission, 7, 8 de M. Pierre Fauchon, rapporteur pour avis, 89 de M. Paul Loridant et 124 de M. Michel Charasse. – Mme Paulette Fost, MM. le rapporteur, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 2064)

MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, Paul Loridant, le ministre. – Rejet des amendements n° 152, 89 et 124 ; adoption des amendements identiques n° 30 et 7, 32 et 8 et de l'amendement n° 31.

Amendement n° 9 de M. Pierre Fauchon, rapporteur pour avis. – MM. le rapporteur pour avis, le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 33 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 34 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendements n° 153 de M. Robert Vizet, 88 de M. Paul Loridant et 35 de la commission. – Mme Paulette Fost, MM. Paul Loridant, le rapporteur, le ministre. – Rejet des amendements n° 153 et 88 ; adoption de l'amendement n° 35.

Amendement n° 90 de M. Paul Loridant. – MM. Paul Loridant, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 91 de M. Paul Loridant. – Retrait.

Amendement n° 184 du Gouvernement. – Devenu sans objet.

Amendement n° 154 de M. Robert Vizet. – Mme Paulette Fost, MM. le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Article 9 (p. 2070)

M. Paul Loridant.

Amendements identiques n° 92 de M. Paul Loridant et 156 de M. Robert Vizet. – MM. Michel Sergent, Robert Vizet, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendements n° 36 de la commission et 93 de M. Paul Loridant. – MM. le rapporteur, Paul Loridant, le ministre. – Retrait de l'amendement n° 36 ; rejet de l'amendement n° 93.

Amendements n° 157 à 160 de M. Robert Vizet, 37 de la commission et 94 de M. Paul Loridant. – MM. Robert Vizet, le rapporteur, Michel Sergent, le ministre. – Retrait de l'amendement n° 37 ; rejet des amendements n° 157 à 160 et 94.

Amendement n° 38 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Adoption de l'article.

Articles additionnels après l'article 9 (p. 2075)

Amendements n° 125 de M. Paul Loridant et 126 de M. Michel Charasse. – MM. Paul Loridant, le rapporteur, le ministre. – Rejet des deux amendements.

Article 10 (p. 2076)

Amendement n° 162 de M. Robert Vizet ; amendements identiques n° 95 de M. Paul Loridant et 161 de M. Robert Vizet ; amendement n° 10 de M. Pierre Fauchon, rapporteur pour avis. – Mme Paulette Fost, MM. Paul Loridant, le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. – Rejet des amendements n° 162, 95 et 161 ; adoption de l'amendement n° 10.

Amendements n° 39 de la commission, 11 et 12 de M. Pierre Fauchon, rapporteur pour avis. – MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. – Retrait des amendements n° 11 et 12 ; adoption de l'amendement n° 39.

Amendement n° 13 de M. Pierre Fauchon, rapporteur pour avis. – MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 14 de M. Pierre Fauchon, rapporteur pour avis. – MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

3. Demande de levée de l'immunité parlementaire d'un membre du Sénat (p. 2079).

Suspension et reprise de la séance (p. 2079)

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

4. Statut de la Banque de France. – Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2080).

Article 11 (p. 2080)

M. Paul Loridant.

Amendements n° 40 de la commission, 96 à 99 et 101 de M. Paul Loridant, 163 à 165 de M. Robert Vizet, 15 et 16 de M. Pierre Fauchon, rapporteur pour avis. – MM. le rapporteur, Paul Loridant, Robert Vizet, le rapporteur pour avis, le ministre. – Rectification de l'amendement n° 16 ; retrait des amendements n° 15, 97, 96 et 101 ; adoption de l'amendement n° 40 constituant l'article modifié, les autres amendements devenant sans objet.

Article additionnel après l'article 11 (p. 2083)

Amendement n° 41 de la commission, sous-amendements n° 16 rectifié de M. Pierre Fauchon, rapporteur pour avis, et 100 de M. Paul Loridant. – MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, Paul Loridant, le ministre. – Rejet du sous-amendement n° 100 ; adoption du sous-amendement n° 16 rectifié et de l'amendement n° 41 modifié constituant un article additionnel.

Article 12 (p. 2084)

Amendement n° 42 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 13 (p. 2085)

Amendement n° 166 de M. Robert Vizet. – MM. Robert Vizet, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 43 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Adoption de l'article.

Division avant l'article 13 *bis* (p. 2085)

Amendement n° 44 de la commission. – MM. le rapporteur, le président. – Réserve.

Article 13 *bis* (p. 2086)

M. Paul Loridant.

Amendements n° 45 de la commission, 18 de M. Pierre Fauchon, rapporteur pour avis, et 102 de M. Paul Loridant. – MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, Paul Loridant, le ministre. – Retrait des amendements n° 18 et 102 ; adoption de l'amendement n° 45 supprimant l'article.

Division avant l'article 13 *bis (suite)* (p. 2087)

Amendement n° 44 (*précédemment réservé*) de la commission. – Adoption de l'amendement supprimant la division et son intitulé.

Article 14 (p. 2087)

Amendements n° 46 de la commission et 19 de M. Pierre Fauchon, rapporteur pour avis. – MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. – Adoption des deux amendements.

Adoption de l'article modifié.

Article 15 (p. 2088)

M. René Régnauld.

Amendements n° 168 de M. Robert Vizet, 103 à 106 de M. Paul Loridant et 47 rectifié *bis* de la commission. – MM. Robert Vizet, Paul Loridant, René Régnauld, le rapporteur, le ministre, Jean-Pierre Fourcade. – Rejet des amendements n° 168 et 103 à 106 ; adoption de l'amendement n° 47 rectifié *bis*.

Adoption de l'article modifié.

Article 16 (p. 2091)

Amendements n° 107 à 109 de M. Paul Loridant et 48 de la commission. – MM. Michel Sergent, le rapporteur, le ministre. – Retrait de l'amendement n° 48 ; rejet des amendements n° 107 à 109.

Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 16 (p. 2092)

Amendement n° 110 de M. Paul Loridant. – MM. Michel Sergent, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Article 17 (p. 2093)

M. Paul Loridant.

Amendement n° 49 de la commission et sous-amendements n° 187 et 188 du Gouvernement. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption des deux sous-amendements et de l'amendement modifié.

Amendement n° 127 de M. Paul Loridant. – MM. Paul Loridant, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendements n° 111, 112 de M. Paul Loridant, 50 de la commission et 169 de M. Robert Vizet. – MM. Paul Loridant, le rapporteur, Mme Paulette Fost, MM. Philippe de Gaulle, Christian Poncelet, président de la commission des finances ; le ministre, Jean-Pierre Fourcade. – Retrait de l'amendement n° 50 ; rejet des amendements n° 111, 169 et 112.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 17
ou après l'article 17 *bis* (p. 2099)

Amendements n° 128 de M. Paul Loridant et 170 de M. Robert Vizet. – M. René Régnauld, Mme Paulette Fost, MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet des deux amendements.

Article 17 *bis*. – Adoption (p. 2100)Articles additionnels après l'article 17 *bis* (p. 2100)

Amendement n° 113 de M. Paul Loridant. – MM. René Régnauld, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 114 de M. Paul Loridant. – MM. René Régnauld, le rapporteur, le ministre délégué. – Retrait.

Division avant l'article 18 (p. 2101)

Amendement n° 51 de la commission. – Réserve.

Article 18 (p. 2101)

M. Michel Sergent.

Amendements n° 52 de la commission, 115 à 118 de M. Paul Loridant et 171 à 173 de M. Robert Vizet. – MM. le rapporteur Michel Sergent, Robert Vizet, le ministre délégué. – Retrait des amendements n° 115 à 118 et 171 à 173 ; adoption de l'amendement n° 52 supprimant l'article.

Article 19 (p. 2102)

Amendement n° 53 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Division avant l'article 18 (*suite*) (p. 2102)

Amendement n° 51 (*précédemment réservé*) de la commission. – Adoption de l'amendement supprimant la division et son intitulé.

Division et articles additionnels après l'article 19 (p. 2102)

Amendement n° 54 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Réserve.

Amendement n° 55 rectifié de la commission et sous-amendements n°s 189 du Gouvernement et 119 de M. Paul Loridant. – MM. le rapporteur, le ministre délégué, Michel Sergent. – Retrait du sous-amendement n° 189 ; rejet du sous-amendement n° 119 ; adoption de l'amendement n° 55 rectifié constituant un article additionnel.

Amendement n° 54 (*précédemment réservé*) de la commission. – Adoption de l'amendement insérant une division additionnelle et son intitulé.

Division et articles additionnels
après l'article 19 (p. 2103)

Amendement n° 56 de la commission. – Réserve.

Amendement n° 59 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 60 de la commission et sous-amendement n° 17 rectifié de M. Pierre Fauchon, rapporteur pour avis. – MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre délégué. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié constituant un article additionnel.

Amendement n° 56 (*précédemment réservé*) de la commission. – Adoption de l'amendement insérant une division additionnelle et son intitulé.

Article 20 (p. 2104)

Amendements n°s 174 de M. Robert Vizet et 61 de la commission. – MM. Robert Vizet, le rapporteur, le ministre délégué. – Rejet de l'amendement n° 174 ; adoption de l'amendement n° 61.

M. Michel Sergent.

Adoption de l'article modifié.

Article 21 (p. 2105)

Amendement n° 175 de M. Robert Vizet. – MM. Robert Vizet, le rapporteur, le ministre délégué. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 22 (p. 2105)

Amendements n°s 176 de M. Robert Vizet et 62 de la commission. – MM. Robert Vizet, le rapporteur, le ministre délégué, Paul Loridant. – Rejet de l'amendement n° 176 ; adoption de l'amendement n° 62.

Adoption de l'article modifié.

Article 23 (p. 2106)

Amendements n°s 177 de M. Robert Vizet, 63 rectifié de la commission, 129 et 121 de M. Paul Loridant. – Mme Paulette Fost, MM. le rapporteur, Paul Loridant, le ministre. – Retrait des amendements n°s 129 et 121 ; rejet de l'amendement n° 177 ; adoption de l'amendement n° 63 rectifié constituant l'article modifié.

Article 24. – Adoption (p. 2107)

Article 25 (p. 2107)

Amendements identiques n°s 64 de la commission et 178 de M. Robert Vizet ; amendements n°s 122 de M. Paul Loridant et 179 de M. Robert Vizet. – MM. le rapporteur, Robert Vizet, Paul Loridant, le ministre. – Adoption des amendements n°s 64 et 178 supprimant l'article, les autres amendements devenant sans objet.

Article 26 (p. 2108)

Amendements n°s 180, 181 de M. Robert Vizet et 65 de la commission. – MM. Robert Vizet, le rapporteur, le ministre. – Rejet de l'amendement n° 65, l'amendement n° 180 ; adoption de l'amendement n° 65, l'amendement n° 181 devenant sans objet.

Articles 27 et 28. – Adoption (p. 2108)

Article 29 (p. 2108)

Amendements n°s 182 de M. Robert Vizet et 123 de M. Paul Loridant. – Mme Paulette Fost, MM. Paul Loridant, le rapporteur, le ministre. – Rejet des deux amendements.

Adoption de l'article.

Article 30. – Adoption (p. 2109)

Article 31 (p. 2109)

Amendement n° 66 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre, Robert Vizet. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 31 *bis* (p. 2110)

Amendement n° 67 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 32 (p. 2110)

Amendement n° 68 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 33 (p. 2110)

Amendement n° 69 de la commission et sous-amendement n° 190 du Gouvernement. – MM. le rapporteur, le ministre, Paul Loridant. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié constituant l'article modifié.

Articles additionnels avant le chapitre I^{er}
avant l'article 1^{er} (p. 2111)

Amendement n° 20 de la commission et sous-amendement n° 130 de M. Paul Loridant ; amendement n° 131 de M. Robert Vizet (*précédemment réservés*). – MM. le rapporteur, Paul Loridant, Robert Vizet, le ministre. – Retrait de l'amendement n° 20, le sous-amendement n° 130 devenant sans objet ; reprise de l'amendement n° 20 rectifié par M. Paul Loridant ; rejet des amendements n°s 20 rectifié et 131.

Vote sur l'ensemble (p. 2112)

MM. Robert Vizet, Emmanuel Hamel, Paul Loridant, Jean-Jacques Robert, Ernest Cartigny, Jacques Habert, Pierre Fauchon, le ministre.

Adoption, par scrutin public, du projet de loi.

5. **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 2115).

6. **Transmission d'une proposition de loi** (p. 2115).

7. **Ordre du jour** (p. 2115).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. ROGER CHINAUD vice-président

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

STATUT DE LA BANQUE DE FRANCE

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 356, 1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au statut de la Banque de France et à l'activité et au contrôle des établissements de crédit. [Rapport n° 388 (1992-1993) et avis n° 382 (1992-1993).]

Demande de renvoi à la commission

M. le président. Je suis saisi par M. Loridant et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement d'une motion n° 70 tendant au renvoi à la commission.

Cette motion est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, alinéa 5, du règlement, le Sénat décide qu'il y a lieu de renvoyer à la commission des finances le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au statut de la Banque de France et à l'activité et au contrôle des établissements de crédit (n° 356, 1992-1993). »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement ont seuls droit à la parole sur cette motion l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. Loridant, auteur de la motion.

M. Paul Loridant. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, conformément à l'article 44,

alinéa 5, du règlement, le groupe socialiste demande, par ma voix, le renvoi de ce projet de loi devant la commission des finances, et ce pour diverses raisons que je vais vous exposer.

Au préalable, je voudrais rassurer M. le président de la commission des finances et M. le rapporteur, qui se sont émus de la position prise par notre groupe. Il n'y a pas lieu de s'inquiéter. Etant moi-même membre de cette commission, je reconnais bien volontiers que les investigations ont été poursuivies avec sérieux et persévérance par le rapporteur au cours des auditions qui ont eu lieu devant la commission des finances. C'est ainsi que nous avons entendu M. le ministre, le président de la Bundesbank, M. Schlesinger, le gouverneur de la Banque de France, les syndicats et le conseiller général élu par le personnel. Un travail de qualité a donc été fait par la commission des finances.

Il n'en demeure pas moins que nous demandons le renvoi à cette commission, et ce pour plusieurs motifs.

Le premier est de principe. Selon nous, la demande par le Gouvernement de déclaration d'urgence de ce texte n'est nullement justifiée. De ce fait, il n'y aura qu'une seule lecture devant chacune des deux assemblées. Même si c'est conforme à la lettre de la Constitution, cela amoindrit les droits du Parlement. De plus, ceux qui appartiennent aujourd'hui à la majorité ne manquaient pas, quand ils étaient dans l'opposition, de s'élever contre le nombre de textes qui avaient fait l'objet d'une déclaration d'urgence.

Une telle demande ne se justifie par des raisons ni d'ordre économique ni d'ordre financier. En effet, le mouvement de baisse des taux d'intérêt est amorcé depuis plusieurs mois sans que cela ait nuit au fonctionnement de la banque centrale et sans que son statut, son indépendance et son autonomie aient en rien été mis en cause. Ce mouvement des taux infirme les propos tenus par M. le ministre selon lesquels l'indépendance de la Banque centrale accélérera la baisse des taux. Il faudrait plutôt rendre hommage au précédent gouvernement, en particulier à l'ancien Premier ministre Pierre Bérégovoy, avec qui, du reste, je n'étais pas du tout d'accord sur un certain nombre de dossiers, en particulier sur celui-là. Mais ce sont bien les mesures qu'il avait prises qui ont permis de telles baisses des taux. Par conséquent, nous pouvions prendre le temps d'examiner attentivement ce texte relatif au statut de la Banque de France.

J'en viens aux raisons de fond qui motivent notre décision.

Monsieur le ministre, ce projet de loi repose sur de graves malentendus qui, loin d'avoir été dissipés, ont encore été soulignés, hier, lors de la discussion générale.

Oui ou non ce projet de loi s'inscrit-il dans le traité de Maastricht ? M. le ministre non seulement a répondu par la négative, mais n'a pas une seule fois prononcé le nom de Maastricht dans son intervention. De plus, par la suite, tous les parlementaires de la majorité qui se sont succédé à la tribune, à l'exception d'un seul, ont déclaré que ce projet de loi était d'une importance d'autant plus grande qu'il s'inscrivait dans l'esprit du traité et en était en quelque sorte la préfiguration. M. Dailly a fait exception puisqu'il est, on le sait, un opposant farouche de ce traité. Pour lui – il l'a confirmé hier – ce traité n'existe pas.

Au sein de la majorité, il faut donc que vous soyez clairs ! Ce projet de loi n'est pas proposé par le Gouvernement en application du traité de Maastricht. Il y a également une contradiction entre le rapport écrit de M. le rapporteur de la commission des lois, dans lequel il est précisé que ce projet de loi n'a pas de lien avec le traité de Maastricht, et ses interventions au cours desquelles il n'a eu de cesse d'interpeler, entre autres, le président de notre groupe, Claude Estier, pour demander quelle était notre position, nous qui avions voté ce traité.

Le projet, tel qu'il nous est proposé, n'est pas, me semble-t-il, suffisamment « décanté » dans l'esprit des sénateurs, de ceux de la majorité en particulier, pour être examiné et adopté maintenant. S'il n'a aucun lien avec le traité – c'est l'avis de M. Dailly et je le partage – alors il n'y a pas de presse. Nous avons tout le temps de l'examiner au fond, et ce d'autant plus que son application, qui impliquerait une adaptation du statut de la Banque de France, n'interviendra au mieux qu'au 1^{er} janvier 1994, voire en 1999 !

Le débat sur le statut de la banque centrale a lieu au sein de presque tous les groupes politiques. J'ai encore en mémoire les propos de M. Séguin, président de l'Assemblée nationale, et j'ai entendu M. Barre, peu suspect de légèreté en matière économique, affirmer hier que la conduite de la politique économique sous l'angle financier, sous l'angle monétaire, n'est peut-être plus aussi prioritaire. En revanche, il est important d'étudier les éléments d'une relance économique.

Enfin, j'appelle l'attention du Sénat sur le fait que, en vertu du sixième alinéa de l'article 34 de la Constitution, c'est la loi, votée par le Parlement, qui fixe les règles concernant l'émission de la monnaie. En accordant l'autonomie à la banque centrale, mots, au demeurant, qui ne figurent à aucun moment dans le projet de loi, nous nous dessaisissons d'une partie de notre pouvoir. Il me paraît donc fondamental d'organiser non seulement en commission des finances, mais aussi en commission des lois, le contrôle de la banque centrale par le Parlement.

Je suis convaincu que, à l'intérieur des organismes de gestion de la banque centrale, qu'il s'agisse du conseil de la politique monétaire ou du conseil général de la banque, l'exercice de la collégialité doit être étudié de façon plus approfondie et qu'à cet égard les propositions du projet de loi sont insuffisantes.

De plus, si le Parlement souhaite désormais entendre le gouverneur de la Banque de France, on peut se demander s'il ne serait pas opportun d'entendre également les membres du conseil de la politique monétaire.

En outre, pour discuter d'égal à égal, en quelque sorte, avec le gouverneur, les membres du Parlement doivent disposer de moyens de contrôle plus musclés sur la conduite de la politique monétaire et de la politique des changes. C'est le sens de la proposition de loi que je déposerai dans les tout prochains jours, dès que ce texte aura été voté, puisque je m'attends malheureusement à ce qu'il le soit.

M. Pierre Fauchon, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. C'est à craindre !

M. Paul Loridant. Elle permettra au Sénat et à l'Assemblée nationale d'exercer un tel contrôle.

Enfin, si nous demandons le renvoi à la commission, c'est aussi parce que, si nous avons procédé, sous la présidence de M. Poncet, à un certain nombre d'auditions, c'est vrai, nous n'avons entendu ni la profession bancaire, ni l'association des sociétés financières, ni les agents de change. Par ailleurs, si nous avons étudié de près le fonctionnement d'une

banque centrale étrangère, la banque centrale d'Allemagne, c'est vrai, nous aurions eu intérêt à examiner aussi celui de la banque d'Angleterre ou de la Federal Reserve Bank.

Pour toutes ces raisons, je souhaite que ce texte soit renvoyé à la commission des finances et surtout que l'énorme ambiguïté sur laquelle il repose, ambiguïté qui divise d'ailleurs la majorité, soit dissipée.

Je demande au Sénat de se prononcer par scrutin public.

M. Michel Sergent. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Jean Arthuis, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. M. Loridant, en demandant, au nom du groupe socialiste, le renvoi du texte à la commission des finances, nous a lui-même rappelé les auditions auxquelles celle-ci a procédé. Permettez-moi d'y revenir.

A plusieurs reprises, nous avons, en effet, accueilli en commission des finances M. le ministre de l'économie, que je tiens à remercier à nouveau pour la grande disponibilité dont il a fait preuve. Nous avons de même reçu M. de Larosière, qui nous a fait part de ses observations.

M. le président de la commission des finances et M. le président du Sénat, ont en outre, souhaité que la commission entende M. Schlesinger. A cette occasion, nous avons procédé à une audition élargie à l'ensemble des sénateurs qui souhaitaient participer à nos travaux.

Nous avons également reçu, monsieur Loridant, et au cours de deux auditions successives, les représentants du personnel de la Banque de France. J'ai moi-même procédé à l'audition des représentants de l'Association française des banques et des établissements de crédit. Vous le voyez, nous avons bel et bien examiné le projet de loi, en allant au fond des problèmes, et tous ceux qui le souhaitaient ont pu s'exprimer.

Pour ce qui est du calendrier, nous n'avons pas manqué de temps. L'Assemblée nationale nous a transmis, en effet, le texte le 12 juin ; nous avons donc trois semaines devant nous. Convenez, monsieur Loridant, que nous avons disposé de tout le temps nécessaire. Au surplus, les intentions du Gouvernement étaient connues de longue date.

La commission a examiné les amendements en trois phases successives, commençant par ceux qu'elle avait elle-même déposés, qui furent l'occasion d'un débat contradictoire.

Puis, hier, nous nous sommes réunis deux fois encore : hier matin, pour examiner les amendements du groupe socialiste, hier après-midi, pour examiner ceux du groupe communiste.

La commission des finances, monsieur Loridant, a donc bien disposé de tout le temps nécessaire, et elle l'a utilisée. A l'évidence, nous sommes allés jusqu'au bout des possibilités d'échange et de dialogue.

Mais, monsieur Loridant, puisque vous avez repris tout à l'heure des arguments de fond, dont vous nous aviez déjà fait part, d'ailleurs dans la discussion générale puis à l'appui des deux motions qui ont été présentées hier, je me dois de rappeler, une nouvelle fois, que si les taux d'intérêt ont baissé de façon appréciable depuis le début du mois d'avril, c'est parce que, d'emblée, le Gouvernement a clairement marqué et ses intentions et sa détermination.

M. Paul Loridant. C'est une interprétation contestable !

M. Jean Arthuis, rapporteur. Oui, c'est à la détermination du Gouvernement que notre pays doit aujourd'hui ce signe prometteur. La communauté internationale en a immédiatement tiré toutes les conséquences.

Il importe donc, et sans attendre, de consacrer dans la loi cette détermination.

En conséquence, je souhaite que le Sénat s'oppose à ce renvoi à la commission.

M. le président. Je mets aux voix la motion n° 70, repoussée par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 121 :

| | |
|---|-----|
| Nombre de votants | 314 |
| Nombre de suffrages exprimés | 312 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés | 157 |
| Pour l'adoption | 90 |
| Contre | 222 |

Le Sénat n'a pas adopté.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Monsieur le président, la commission des finances souhaiterait une courte suspension de séance.

M. le président. Nous allons, bien sûr, accéder à la demande de la commission des finances.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix heures vingt-cinq, est reprise à dix heures cinquante.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous passons à la discussion des articles.

TITRE I^{er}

STATUT DE LA BANQUE DE FRANCE

M. le président. Je suis saisi de deux amendements visant à introduire un article additionnel avant le chapitre I^{er}.

Demande de réserve

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les amendements qui ont été déposés avant le chapitre I^{er} du projet de loi portent sur des questions de fond, puisqu'il s'agit des missions de la Banque de France.

Le débat qui va se dérouler permettra à chacun d'être éclairé sur les finalités du texte. Lorsque nous aurons examiné l'ensemble des articles, nous pourrons aborder ces amendements avec un autre œil. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement demande la réserve des amendements n°s 20 et 131 jusqu'à la fin de la discussion des articles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Favorable.

M. Paul Loridant. Sans enthousiasme...

M. Jean Arthuis, rapporteur. Sans réserve !

M. le président. Je consulte le Sénat sur la demande de réserve formulée par le Gouvernement et acceptée par la commission.

(La réserve est ordonnée.)

CHAPITRE I^{er}

Missions fondamentales de la Banque de France

M. le président. Par amendement n° 139, M. Vizet, Mme Fost, M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans l'intitulé du chapitre I^{er}, avant l'article 1^{er}, de supprimer le mot : « fondamentales ».

La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en vertu de quels critères certaines activités réservées à la Banque de France dans le cadre du présent projet de loi seraient-elles considérées comme fondamentales et d'autres non ?

Les sénateurs communistes et apparenté refusent qu'il soit ainsi opéré une distinction et une classification parmi les activités de la Banque de France.

Cette institution nationale exerce et doit exercer des missions qui constituent un tout, et qui revêtent une égale importance.

Toutes les activités de la Banque de France, qui peuvent être recensées parmi dix-sept métiers définis par le plan d'entreprise de la Banque, concourent à sa mission fondamentale d'institut d'émission et de banque centrale, sauf peut-être les services accordés à la clientèle privée.

L'adjectif « fondamentales » appliqué à certaines activités de l'institution nationale laisserait supposer que d'autres activités ne seraient pas fondamentales et pourraient être considérées comme facultatives. Cette sélection introduirait donc déjà une restriction aux compétences et aux potentialités de la Banque de France.

C'est pourquoi je demande au Sénat d'adopter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement parce qu'elle adhère pleinement à la logique du texte et que le chapitre I^{er} traite de questions essentielles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Le Gouvernement ne peut pas accepter cet amendement, pour les raisons qu'a invoquées M. le rapporteur.

C'est le fondement même du texte, madame, qui nous a fait opérer une distinction entre ce qui constitue l'élément central, à savoir la politique monétaire, les opérations sur le marché des changes, et le reste des activités, qui, quoique extrêmement importantes, n'en sont pas moins annexes.

C'est l'objet même de la réforme que de dissocier le conseil de la politique monétaire du conseil général. *(Mme Fost fait un signe d'assentiment.)*

Vous l'avez d'ailleurs admirablement compris, et c'est justement pour cela que vous voulez supprimer le terme « fondamentales ». Vous comprendrez que le Gouvernement ne puisse pas vous suivre.

Monsieur le président, je demande que le vote de cet amendement ait lieu par scrutin public.

Mme Paulette Fost. Oh ! Ce n'est pas possible !

M. Paul Loridant. C'est de l'obstruction. *(Sourires.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 139, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 122 :

| | |
|---|-----|
| Nombre de votants | 314 |
| Nombre de suffrages exprimés | 310 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés | 156 |
| Pour l'adoption | 86 |
| Contre | 224 |

Le Sénat n'a pas adopté.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. – La Banque de France définit et met en œuvre la politique monétaire dans le but d'assurer la stabilité des prix. Elle accomplit sa mission dans le cadre de la politique économique générale du Gouvernement.

« Dans l'exercice de ces attributions, la Banque de France, en la personne de son gouverneur, de ses sous-gouverneurs ou d'un membre quelconque du Conseil de la politique monétaire, ne peut ni solliciter ni accepter des instructions du Gouvernement ou de toute personne. »

Sur l'article, la parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, voilà l'article principal de ce projet de loi.

Or, ce texte présente un problème de cohérence grave. En effet, le premier alinéa prévoit que la Banque de France définit et met en œuvre la politique monétaire dans le cadre de la politique économique générale du Gouvernement, tandis que le second alinéa précise qu'elle ne peut ni solliciter ni accepter des instructions du Gouvernement.

Ces deux alinéas sont donc manifestement contradictoires. C'est tout de même gênant pour un article de principe !

N'essayez pas, monsieur le ministre, de nous dire que cette rédaction signifie que la Banque de France devra, dans ses décisions, tenir compte du contexte économique général et, par là même, de la politique économique générale du Gouvernement. Cet argument ne nous convainc pas. Si tel était le cas, vous auriez laissé les mots « compte tenu ».

Non, cette mauvaise rédaction résulte de votre précipitation sur ce sujet. Comme je l'ai déjà indiqué et comme M. le rapporteur le reconnaît, cette incohérence résulte d'un problème constitutionnel que vous avez cru résoudre en indiquant que la politique monétaire s'accomplirait dans le cadre de la politique économique générale du Gouvernement.

La délégation de notre souveraineté monétaire ne peut se faire que dans le cadre du traité de Maastricht, selon l'article 88-2 de la Constitution. Or, ce traité n'a pas été ratifié par tous les pays et n'a donc pas de valeur juridique en droit français.

Nous ne pouvons légiférer sur une possibilité ; nous légiférerons donc dans le cadre des institutions françaises.

Ce projet de loi ampute le Gouvernement de la France d'un des fondements de son action ; monsieur le ministre, vous enlevez à la souveraineté nationale l'un de ses éléments principaux pour des motifs que j'ai qualifiés hier d'« essentiellement idéologiques ». En effet, ce texte n'est que l'application de thèses libérales et de théories économiques dites « monétaristes ».

Vous comprendrez, monsieur le ministre, que le groupe socialiste ne s'y rallie pas. En effet, pour notre groupe, l'indépendance de la banque centrale ne peut se comprendre que dans le cadre du traité de Maastricht.

Il nous faut donc attendre la ratification de ce traité et la mise en place des différents mécanismes de l'Union économique et monétaire. Il faut aussi développer l'Europe sociale, signe que cette Europe, que le groupe socialiste appelle de ses vœux, sera bien une Europe des peuples et non une Europe des marchands et des banquiers.

Le traité de Maastricht n'est pas, semble-t-il, la justification de ce projet de loi. Néanmoins, je n'ai pas réussi à comprendre si tel était vraiment le cas dans la mesure où l'ensemble des parlementaires de la majorité y ont fait référence au cours de la discussion générale. En tout cas, aucune référence, je le reconnais, n'y est faite dans l'exposé des motifs et, lors du débat à l'Assemblée nationale, vous n'avez cessé de répéter, monsieur le ministre, que vous vous situiez en dehors du traité de Maastricht.

En revanche, M. Arthuis indique dans son rapport que c'est bien dans le cadre européen que doit se comprendre cet article 1^{er}.

Par conséquent, monsieur le ministre, je vous demande une réponse précise : sommes-nous, oui ou non, dans le cadre du traité de Maastricht à propos de l'examen de ce projet de loi ?

Ces incohérences montrent que c'est un projet de loi bâclé, comme le prouve aussi l'importance des amendements déposés par M. le rapporteur, au nom de la commission des finances.

Cet article introduit aussi le chapitre sur les missions fondamentales de la Banque de France. Lors de son audition devant la commission des finances, le gouverneur de la Banque de France, M. de Larosière, a défini ce qui lui semble être les quatre missions fondamentales d'une banque centrale : l'émission des billets, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique monétaire, la surveillance du bon fonctionnement et de la sécurité des systèmes de paiement et, enfin, le contrôle du système bancaire.

Nous partageons cette analyse. Vous aussi, je l'espère, monsieur le ministre. C'est pourquoi nous souhaitons que l'ensemble de ces points figurent dans l'article 1^{er} de ce projet de loi. Nous proposerons donc des amendements tendant à introduire ces missions dans ce chapitre traitant des missions fondamentales de la Banque de France. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. Sur l'article 1^{er}, je suis saisi de douze amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune. Mais, pour la clarté du débat, je les appellerai un par un.

Par amendement n° 132, M. Vizet, Mme Fost, M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer l'article 1^{er}.

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous avons eu l'occasion de préciser nos réticences à l'égard de la définition restrictive du rôle de la Banque de France que recouvrait la lettre de l'article 1^{er}.

Limiter l'activité de l'organisme bancaire national à la surveillance de la stabilité des prix demeure un non-sens économique.

Etablir, de surcroît, une distinction entre son action et la politique générale telle que voulue par le Gouvernement et par les représentants de la nation, avec tous les risques que cela représente, n'est pas acceptable.

Dans cette enceinte et plus largement dans la vie économique et sociale, une préoccupation demeure essentielle : comment sortir le pays des difficultés auxquelles il est confronté ? Comment contribuer à la croissance économique, à la création d'emplois, au retour à l'équilibre du budget de l'Etat, à la réduction des déficits des organismes sociaux ?

Nous avons tous, de par notre expérience d'élus, des idées, des réflexions propres quant à la nature des mesures à mettre en œuvre.

Qu'on le veuille ou non, notre assemblée est traversée par les débats en cours dans la pensée économique. Faut-il, comme certains le souhaitent, mettre en œuvre une politique libérale restituant la priorité à l'autorégulation de la loi du marché, mettant à la disposition de celui-ci les outils industriels ou bancaires jusqu'ici à la disposition de la nation, ainsi que tend à le faire l'orientation politique générale de la droite depuis son accession au pouvoir ?

Faut-il maintenir les choses en l'état en se contentant d'accompagner la progression des difficultés sociales par des mesures économiques de portée restreinte, mais de coût élevé ? Faut-il, au contraire, affirmer le rôle directeur de la puissance publique dans la remise en ordre de l'économie au travers d'une politique économique sociale et fiscale plus hardie, visant à une meilleure distribution de la richesse nationale, encourageant l'emploi et l'investissement productif, et souligner la responsabilité sociale des entreprises vis-à-vis de la collectivité ?

Ce débat n'est pas clos. Le projet de loi que vous nous présentez, monsieur le ministre, tend à rendre immuable et incontournable le choix de la solution libérale. L'expérience devrait vous conduire à une grande réserve.

Avancer dans cette voie, ainsi que le sous-tend ce projet de loi, ne nous paraît pas souhaitable dans un pays comme le nôtre.

Telle est la raison du dépôt de l'amendement n° 132, qui vise à supprimer l'article 1^{er} et sur lequel je demande un vote par un scrutin public.

Mme Paulette Fost. Très bien !

M. le président. Par amendement n° 133, M. Vizet, Mme Fost et M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit l'article 1^{er} :

« La Banque de France participe à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique monétaire dans le but d'assurer le plein emploi, le développement économique national et la coopération monétaire internationale. Elle accomplit sa mission de service public dans le cadre de la politique économique générale du Gouvernement et des principes définis par la loi. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Il s'agit d'un amendement de repli, visant à une rédaction différente de l'article 1^{er}, au cas où ce dernier ne serait pas supprimé. Vous l'avez compris, l'article 1^{er} assigne à la Banque de France d'autres objectifs que celui de concourir à la stabilité des prix.

Je m'en suis déjà expliqué ; ce postulat, que le Gouvernement voudrait inscrire dans la loi, repose sur une théorie économique complètement erronée, qui a fait la preuve de

sa nocivité puisqu'elle est parvenue à ralentir l'activité économique de manière considérable et à faire que notre pays compte plus de trois millions de chômeurs.

Pourquoi faudrait-il inscrire dans la loi une obligation aussi stricte d'appliquer une théorie économique dont l'étroitesse conduit à la récession et à l'enfoncement du pays dans la crise économique ?

L'amendement n° 133 procède d'une autre logique, celle du développement économique national et, par conséquent, du développement de l'emploi. Il vise à réaffirmer que la Banque de France doit promouvoir la coopération monétaire internationale. Il tend en outre à préciser que l'institution ne saurait être indépendante du Gouvernement, qui procède de la volonté populaire. Nous refusons en effet de placer la politique du pays sous l'emprise des marchés boursiers et financiers et sous l'autorité de tout ce que l'Europe compte comme spéculateurs.

M. le président. Par amendement n° 134, M. Vizet, Mme Fost, M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit l'article 1^{er} :

« La Banque de France est l'institution chargée de veiller à la qualité de la monnaie et du crédit. A ce titre :

« - elle veille à la sécurité des systèmes de paiement, du système bancaire et des marchés de capitaux ;

« - dans le cadre de la politique économique générale du Gouvernement, elle surveille et régularise la création monétaire et les rapports entre le franc et les devises étrangères ;

« - elle collecte toutes les données et effectue toutes les études utiles à ses missions. Elle favorise l'accès du public à l'information économique et financière. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. L'amendement n° 134 répond à un souci de précision. Il vise à bien définir les missions de la Banque de France.

Dans un premier temps, nous estimons nécessaire que soit affirmé le rôle directeur de la Banque centrale dans l'équilibre général du système de crédit et des marchés de capitaux. Dans le contexte où nous nous trouvons, ce rôle nous semble devoir être déterminant.

Rappelons tout d'abord que l'une des conséquences de la loi de privatisation est de faire échapper l'ensemble du système bancaire et financier à tout contrôle public direct. Vous connaissez d'ailleurs notre position à ce sujet sans qu'il me soit utile de vous la détailler davantage.

Même si nous n'avons pu avoir, du fait du vote unique, un vrai débat sur la question, il n'en demeure pas moins que nous avons eu l'occasion, lors de la discussion de ce texte, de souligner quels dangers faisait courir au pays et à son économie un abandon de toute maîtrise des organisations bancaires dont l'une des principales activités réside dans la gestion des comptes courants des salariés.

Sans anticiper sur l'ensemble de ces risques et sur les faits qui pourraient se rattacher ou qui se rattachent forcément à tout engagement des institutions financières qui, jusqu'ici, étaient dans le giron national, il nous paraît souhaitable de réaffirmer le rôle de la banque centrale et de souligner son rôle privilégié d'outil de la sécurité bancaire.

Son intervention sur les marchés de capitaux devrait être susceptible de mettre un frein à toute pression excessive contre la monnaie nationale et à toute poussée spéculative allant à l'encontre de l'intérêt du pays.

Cela justifie pour nous d'autant plus une action concertée de la Banque de France avec le Gouvernement, en étroite relation avec la mise en œuvre de la politique qu'il aura décidée.

Cela vaut, bien entendu, dans les relations bilatérales ou multilatérales que notre pays entretient non seulement au sein de la Communauté économique européenne ; mais aussi avec nos autres partenaires, tels le Japon, les États-Unis ou les pays de la zone franc.

La création monétaire accompagnant par elle-même l'équilibre de la balance des paiements comme la réalité de la croissance de la production nationale, on ne peut concevoir cette mission de la Banque de France que dans une relation claire avec la politique centrale.

La contradiction évidente entre les termes de l'article 1^{er} ne peut être admise comme principe de fonctionnement. L'amendement n° 134 présente l'avantage de préserver la cohérence des missions de la Banque de France.

Il insiste sur l'importance qu'il y a à considérer l'information financière et économique dans le cadre des missions fondamentales de l'institution.

La qualité des informations macroéconomiques données par la Banque de France n'est plus à démontrer, et son sérieux est reconnu bien au-delà des frontières de notre pays.

Comme l'Institut national de la statistique et des études économiques, la Banque de France est un outil indispensable qui doit être pérennisé et développé. Les études qu'elle réalise ne doivent pas entrer dans une logique mercantile du fait même des missions de service public.

Les études de la Banque de France permettent, en particulier, de mieux saisir l'évolution d'un secteur d'activité donné, d'aider à la définition des orientations publiques, de prévenir les risques économiques, de favoriser les choix de financement et de soutien bancaire les plus judicieux.

Par l'amendement n° 134, nous refusons catégoriquement la rédaction de l'article 1^{er} du projet de loi et nous proposons, au contraire, de réaffirmer la cohésion et la complémentarité de toutes les fonctions de la Banque de France. Cet amendement répond à un souci de préserver le service public et tend même à son développement, pariant sur la compétence des 19 000 agents de la Banque de France et sur leur capacité à faire évoluer l'outil pluriel que constitue l'institution en fonction des besoins du pays.

En conséquence, nous demandons au Sénat d'adopter cet amendement, et ce par scrutin public, afin que chacun prenne ses responsabilités devant le pays et devant les 19 000 agents de l'institution.

M. le président. Par amendement n° 71, MM. Loridant, Masseret, Charasse, Laucournet, Carat, Demerliat, Régnauld, Courteau et Delfau, Mme Bergé-Lavigne, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans la première phrase du premier alinéa de l'article 1^{er}, de remplacer les mots : « dans le but d'assurer la stabilité des prix » par les mots : « dans le but de contribuer à la stabilité de la monnaie ».

La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. L'article 1^{er} est ainsi rédigé : « La Banque de France définit et met en œuvre la politique monétaire dans le but d'assurer la stabilité des prix. »

J'ai la faiblesse de penser, monsieur le ministre, qu'il s'agit là d'un contresens. En effet, comment une banque centrale peut-elle être chargée d'assurer la stabilité des prix ? Je ne vois pas de quels instruments juridiques, économiques et réglementaires elle dispose pour le faire.

Selon moi, une banque centrale est chargée de la politique monétaire. A ce titre, elle peut peser sur les taux d'intérêt, à la hausse ou à la baisse, pour les réguler, et utiliser les réserves obligatoires. Cependant, pour assurer la stabilité des prix, il

faudrait que la Banque de France ait à sa disposition le corps des fonctionnaires de la direction de la concurrence et des prix et qu'elle puisse, éventuellement, décider de l'encadrement et du blocage des prix. Il me semble, monsieur le ministre – je le dis comme je le pense – qu'il y a là un contresens.

Je sais bien que la rédaction du traité de Maastricht – mais vous n'y faites pas référence, donc vous ne pouvez pas vous en prévaloir – a explicitement inscrit la stabilité des prix comme un objectif de la Banque centrale européenne. C'est, là aussi, une erreur. Je suis même convaincu que le traité a été rédigé dans un mauvais français, ce qui vous conduit à faire ce contresens.

La stabilité des prix ne peut être l'objectif central de la politique monétaire française.

En premier lieu, cet objectif est trop rigide. La stabilité des prix est un objectif monétariste. Pour les économistes qui soutiennent cette théorie, en jouant sur l'évolution de la masse monétaire, on fige le rythme de la hausse des prix. C'est l'objectif de la politique monétaire car celle-ci ne peut avoir d'effet positif sur l'économie réelle, donc sur la production et l'emploi, autrement que de manière temporaire.

Or, comme de nombreux économistes, nous pensons que la politique monétaire joue un rôle dans l'évolution de la production. Lorsque l'offre de monnaie ne suit pas la demande, la production est étranglée. La politique monétaire poursuit donc d'autres buts que la seule stabilité des prix.

C'est d'ailleurs ce qu'ont compris la plupart de nos partenaires, puisque les objectifs qu'ils assignent à leur banque centrale sont beaucoup plus larges. La banque d'Angleterre a ainsi pour objectif le bien public et la prospérité du peuple, la banque centrale suisse les intérêts généraux du pays.

Sans aller peut-être aussi loin, l'objectif assigné à la Bundesbank, à laquelle vous faites si souvent référence, apparaît, lui aussi, intéressant : la préservation de la monnaie.

En deuxième lieu, la stabilité des prix est trop partielle. L'important est la maîtrise non pas en termes nominaux, mais en valeur relative. La maîtrise de l'inflation doit permettre à un pays de conserver sa compétitivité. A partir du moment où la France fait aussi bien, voire mieux que ses partenaires – ce qui est le cas depuis plusieurs années grâce à la politique des précédents gouvernements – la stabilité des prix ne peut plus être l'objectif principal de la banque centrale.

En troisième lieu, cet objectif est discutable, car le prix de certains produits peut baisser en raison de progrès technologiques, alors que le prix d'autres produits, comme le pétrole, par exemple, peut grimper excessivement pour des motifs externes. Dans ce cas, le conseil de la politique monétaire ne peut jouer aucun rôle pour assurer la stabilité des prix.

L'inflation n'est pas uniquement la conséquence de l'offre monétaire. Elle est d'abord et avant tout la conséquence des évolutions salariales, de l'évolution des prix des produits importés, de l'évolution de la demande, voire de comportements psychosociologiques. Convenez avec moi que la Banque de France ne peut pas intervenir sur l'ensemble de ces facteurs. Elle ne peut avoir d'action que sur leur manifestation, c'est-à-dire l'évolution de la création monétaire, donc de la masse monétaire.

La Banque de France n'est qu'un acteur parmi d'autres de la lutte pour la stabilité des prix. A axer son objectif sur les manifestations, sans prendre en compte les causes et les facteurs, elle risque d'entrer en contradiction avec la politique du Gouvernement et d'aller à l'encontre des intérêts du pays.

La stabilité de la monnaie apparaît donc comme un objectif plus réaliste et plus large.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Loridant.

M. Paul Loridant. Pour toutes ces raisons, monsieur le président, monsieur le ministre, nous demandons à la Haute Assemblée, à travers l'amendement n° 71, de bien vouloir reconnaître que le rôle fondamental de la Banque de France est d'agir dans le cadre de la politique monétaire pour contribuer à la stabilité de la monnaie et non des prix.

M. le président. Par amendement n° 72, MM. Loridant, Masseret, Charasse, Laucournet, Carat, Demerliat, Régnault, Courteau et Delfau, Mme Bergé-Lavigne, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans la première phrase du premier alinéa de l'article 1^{er}, de remplacer les mots : « dans le but d'assurer la stabilité des prix » par les mots : « dans le but de préserver le pouvoir d'achat de la monnaie nationale ».

La parole est à Mme Bergé-Lavigne.

Mme Maryse Bergé-Lavigne. L'amendement n° 72 est un amendement de repli, pour le cas où l'amendement n° 71 ne serait pas adopté.

Je ne reviens pas sur les raisons qui font de la stabilité des prix un mauvais objectif pour la politique monétaire ; mon collègue M. Loridant les a parfaitement exposées à l'instant.

L'objectif de la politique monétaire doit être, au plan interne, de garder à la monnaie nationale sa valeur générale et universelle et, au plan externe, de ne pas affaiblir notre monnaie pas rapport aux autres.

En conséquence, la Banque de France, qui définit et met en œuvre la politique monétaire, doit avoir pour but de préserver le pouvoir d'achat de la monnaie nationale.

Tel est le sens de l'amendement n° 72.

M. le président. Par amendement n° 135, M. Vizet, Mme Fost, M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter *in fine* la première phrase du premier alinéa de l'article 1^{er} par les mots : « la croissance économique et l'emploi. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Il s'agit d'un amendement de repli visant à inscrire dans la loi, parallèlement à l'obligation d'assurer la stabilité des prix, l'obligation d'assurer la croissance économique et l'emploi.

Nous nous sommes déjà expliqués sur l'aspect réducteur que revêt la rédaction par le Gouvernement de l'article 1^{er}. Aussi n'y reviendrai-je pas dans le détail.

Il serait catastrophique pour notre économie, donc pour nos concitoyens, que la politique monétaire, échappant au Gouvernement de la République, soit uniquement fondée sur la lutte contre la hausse des prix. C'est pourquoi l'amendement n° 134 vise à inclure dans les objectifs de la loi une obligation de concourir à la croissance économique et à l'emploi.

Assurer la stabilité des prix ne saurait constituer la raison d'être d'une banque centrale.

La France, pas plus d'ailleurs que n'importe quel autre pays, ne peut se satisfaire d'un taux de chômage qui ne cesse de grimper, pour atteindre aujourd'hui quelque 12 p. 100 de la population active.

Notre amendement tend, vous l'avez compris, à ce que la Banque de France mène la politique monétaire en ayant non seulement le souci de la stabilité des prix, mais aussi celui de la croissance économique et de l'emploi, ce qui, chacun en conviendra, est tout de même extrêmement important dans un pays qui connaît une grave récession et qui compte bien plus de trois millions de chômeurs.

Compte tenu de l'importance de cet amendement, je demande que le Sénat se prononce par scrutin public.

M. le président. Par amendement n° 3, M. Fauchon, au nom de la commission des lois, propose de compléter *in fine* la seconde phrase du premier alinéa de l'article 1^{er} par les mots : « et dans le respect des traités ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Fauchon, rapporteur pour avis. Cet amendement tend à compléter l'article 1^{er} en précisant que la Banque de France accomplit sa mission non seulement dans le cadre de la politique économique générale du Gouvernement, mais aussi dans le respect des traités.

Bien entendu, la commission des lois est consciente que toutes les institutions doivent fonctionner dans le respect des traités. Toutefois, cela ne semble pas aller de soi pour tous ceux dont les initiatives nous importent, je veux parler des opérateurs étrangers, qui, eux, ne connaissant pas le fonctionnement interne de nos institutions, peuvent considérer que « le cadre de la politique gouvernementale » risque, en réalité, de nuire à l'indépendance de la Banque de France.

M. le ministre a bien voulu rappeler qu'à l'étranger on se montre extrêmement attentif à ce texte. Nous pensons donc que ce dont nous discutons est un point important pour les étrangers.

Tel était le point de vue de la commission des lois, d'ailleurs partagé – du moins le croyais-je – par les commissions des finances des deux assemblées. Je suis aujourd'hui moins catégorique, compte tenu des informations que j'ai pu recueillir, et c'est la raison pour laquelle la commission des lois n'émettra un avis définitif sur ce sujet qu'après avoir entendu la commission des finances et, bien entendu, le Gouvernement.

M. le président. Par amendement n° 73, MM. Loridant, Masseret, Charasse, Laucournet, Carat, Demerliat, Régnault, Courteau et Delfau, Mme Bergé-Lavigne, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, après le premier alinéa de l'article 1^{er}, d'insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Elle reçoit de l'Etat la mission générale de veiller sur le crédit et le bon fonctionnement du système bancaire. »

La parole est à M. Sergent.

M. Michel Sergent. Comme l'a déjà très bien dit notre collègue M. Loridant, la surveillance du crédit et du système bancaire fait partie des missions fondamentales de la Banque de France. Il faut donc le mentionner et reprendre les termes de l'article 1^{er} de la loi de 1973.

Le projet de loi dont nous discutons est réducteur : il limite la mission fondamentale de la Banque de France aux seules définition et mise en œuvre de la politique monétaire.

Cette loi doit pourtant être l'occasion de réaffirmer le rôle de la Banque de France dans le contrôle prudentiel du système bancaire et financier et d'indiquer clairement que cet établissement a pour mission de veiller à sa stabilité. La banque centrale est, certes, une autorité monétaire, mais elle doit être aussi responsable du fonctionnement du système bancaire. Sinon, des conflits peuvent surgir entre ces deux impératifs.

Supposons, en effet, que la banque centrale mène une politique monétaire restrictive, cela aboutirait nécessairement à mettre en difficulté certains établissements bancaires. La banque devra alors arbitrer entre l'assouplissement de sa politique et le déclenchement de faillites de banques en chaîne.

De même, la politique monétaire, notamment par le biais des taux d'intérêt, a des conséquences sur la santé de nos

entreprises. Le contrôle sur la distribution du crédit permet à la Banque de France d'apprécier son action en fonction de ce paramètre. Lorsque les banques pratiquent ce que l'on appelle le « crédit crunch », ne jouant plus leur rôle de prêteur aux entreprises, en particulier à celles qui se créent, la Banque de France ne peut rester inactive. Elle doit donc disposer des instruments nécessaires à ces arbitrages.

Par ailleurs, les banques sont les principales responsables de la création monétaire. Il faut donc que la Banque de France ait une connaissance approfondie de la situation du système bancaire sur notre territoire et puisse suivre les situations individuelles des établissements de crédit.

Enfin, la distribution du crédit a des conséquences économiques et sociales. Cet aspect de la question dépend bien sûr, avant tout, du Gouvernement. Mais celui-ci peut accorder à la Banque de France des attributions particulières en ce domaine, je pense ici au surendettement des particuliers.

Plus généralement, cependant, une banque centrale se doit de veiller à la transparence du marché, notamment grâce à l'existence des fichiers de centralisation des risques, d'incidents de paiements et de renseignements financiers. La fonction monétaire considérée au sens large implique la maîtrise des risques liés au crédit. C'est la base de la stabilité du système monétaire et financier.

C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat de bien vouloir adopter l'amendement n° 73.

M. le président. Par amendement n° 74, MM. Loridant, Masseret, Charasse, Laucournet, Carat, Demerliat, Régnauld, Courteau et Delfau, Mme Bergé-Lavigne, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, après le premier alinéa de l'article 1^{er}, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cadre de sa mission monétaire, la Banque de France a le monopole de la fabrication, de l'émission et de l'entretien des billets. »

La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. L'émission des billets est une autre mission fondamentale de la Banque de France, ainsi que l'a rappelé le gouverneur devant notre commission.

Nous proposons donc de l'inscrire dans le chapitre traitant des missions fondamentales de la Banque de France, et plus particulièrement dans l'article 1^{er}, car elle entre dans le cadre de sa mission monétaire.

Il ne faut cependant pas réduire cette mission à l'émission des billets. La Banque de France doit, parallèlement, avoir le monopole de la fabrication et de l'entretien des billets.

Tout d'abord, en ce qui concerne la fabrication, il convient de préciser que la Banque de France fabrique les billets de banque.

Depuis son origine, la Banque de France assure l'intégralité du processus de fabrication des billets, grâce à un outil industriel de grande qualité, qui, du reste, a été tout récemment modernisé. Je vous rappelle que la papeterie se trouve à Vic-le-Comte, dans le Puy-de-Dôme, et l'imprimerie à Chamalières, dont le bon maire est M. Giscard d'Estaing.

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Etait !

M. le président. Aujourd'hui, c'est M. Wolff !

M. Paul Loridant. Disons l'ancien maire. Des actions vigoureuses ont permis d'obtenir de formidables gains de productivité dans ces deux établissements de Vic-le-Comte et de Chamalières, et d'aboutir ainsi à des coûts particulièrement compétitifs ; en tout cas, ils devraient s'améliorer.

Ne pas inscrire cette activité dans les missions fondamentales, c'est démontrer qu'elle est annexe, voire anecdotique. Rien ne nous empêche alors de craindre que cette

activité ne soit filialisée, comme dans d'autres pays. Vous le savez, monsieur le ministre, le personnel de la Banque de France redoute que la fabrication des billets puisse être confiée à des organismes privés, comme en Grande-Bretagne.

De même, la Banque de France doit conserver le monopole de l'entretien des billets. La monnaie est un bien public. Sa qualité doit être irréprochable. L'entretien des billets assuré par la Banque de France garantit la sécurité des signes monétaires mis à la disposition du public et garantit que la procédure ne présentera aucune faille et aucun risque de fraudes ou de dissimulations. Les personnels de la Banque de France sont irréprochables. En serait-il de même des entreprises privées ?

J'ajoute que le fait que la Banque d'Angleterre n'assure pas elle-même, faute d'un réseau de succursales suffisant, l'entretien de la monnaie fiduciaire oblige les banques commerciales britanniques à conserver plus d'encaisse en billets que les banques françaises, et cela aggrave les risques de hold-up.

C'est la raison pour laquelle les membres du groupe socialiste proposent, par l'amendement n° 74, d'inscrire la fabrication et l'émission des billets dans l'article 1^{er} du projet de loi.

M. le président. Par amendement n° 136, M. Vizet, Mme Fost, M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le deuxième alinéa de l'article 1^{er}.

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Cet amendement vise à supprimer le deuxième alinéa de l'article 1^{er}, qui précise qu'un membre du conseil de la politique monétaire ne peut ni solliciter ni accepter des instructions du Gouvernement ou de toute personne.

Nous sommes en désaccord total sur cette façon de procéder, qui ne correspond pas à la tradition démocratique française. La politique monétaire de la France ne doit pas être l'apanage d'une équipe de technocrates choisis pour leur adhésion à une politique monétaire archaïque et bornée qui se limiterait à la seule lutte contre l'inflation.

Notre amendement tend à refuser que le conseil de la politique monétaire ne soit coupé des réalités et ne s'oppose à l'expression de la volonté populaire. Il est inacceptable de confier la politique monétaire à un aréopage composé de personnes qui ne sont politiquement responsables devant personne et qui seraient de plus nommés pour une durée anormalement longue, afin de pouvoir peser sur la politique du pays et d'imposer des choix qui pourraient être contraires à ceux qui sont exprimés par le peuple.

Sur cet amendement, je ne demande pas de scrutin public. Nous n'en demanderons d'ailleurs presque plus tout au long de la discussion, car nous voulons éviter un vote bloqué. Nous souhaitons discuter sérieusement de ce projet de loi.

M. le président. Monsieur Vizet, je vous remercie de cette initiative, encore légèrement entachée d'incertitude, si j'ai bien compris.

Par amendement n° 76, MM. Loridant, Masseret, Charasse, Laucournet, Carat, Demerliat, Régnauld, Courteau et Delfau, Mme Bergé-Lavigne, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans le second alinéa de l'article 1^{er}, de remplacer les mots : « conseil de la politique monétaire » par les mots : « conseil monétaire ».

La parole est à M. Sergent.

M. Michel Sergent. Cet amendement est loin d'être simplement rédactionnel !

Vous allez confier à une autorité indépendante de l'exécutif le soin de veiller à la stabilité monétaire. Vous avez souhaité dénommer cette autorité : conseil de la politique monétaire.

Je suis, comme vous, un élu de la nation et, comme nombre de mes collègues, je suis également un élu local. Aussi, je vous prie de me pardonner d'accorder au mot « politique » toute la puissance que lui confère le suffrage universel.

Pour moi, le mot « politique » est indissociable de la souveraineté nationale, qui s'exerce par le peuple et par ses représentants. Ce mot convient donc assez mal à une autorité désignée qui ne bénéficie pas de la légitimité du suffrage universel, et donc de la confiance du peuple.

Laissez aux élus de la nation le soin de faire la politique et au conseil monétaire celui de faire la technique, et seulement la technique. Telle est la raison pour laquelle cet amendement vise à remplacer les mots : « conseil de la politique monétaire » par les mots : « conseil monétaire. »

M. le président. Par amendement n° 75, MM. Loridant, Masseret, Charasse, Laucournet, Carat, Demerliat, Régnault, Courteau et Delfau, Mme Bergé-Lavigne, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans le second alinéa de l'article 1^{er}, après le mot : « accepter », de remplacer les mots : « des instructions » par les mots : « d'instructions ».

La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Cet amendement a l'apparence d'un amendement rédactionnel, mais il est plus que cela.

Par souci de mimétisme avec la lettre du traité de Maastricht – cette ombre qui plane sur ce projet de loi, qui n'y fait pas référence, tout en s'y référant ! – l'article 1^{er} comporte les mots : « des instructions ».

La Banque de France ne peut recevoir « des instructions ». Selon nous, le traité de Maastricht n'est pas écrit dans un français suffisamment clair. Là, le mot « des » est un article défini : l'article 1^{er} fait donc référence à des instructions précises supposées connues du lecteur.

Or, vous entendez exclure toute instruction. Un article plus indéfini s'impose donc. C'est la raison pour laquelle nous proposons de remplacer les mots « des instructions » par les mots « d'instructions ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'ensemble de ces amendements ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. L'article 1^{er} constitue en quelque sorte, avec l'article 2, le noyau dur du dispositif qui nous est proposé. Par conséquent, tout ce qui tend à vider cet article de sa teneur ou à lui donner un objet trop large ne recevra pas l'avis favorable de la commission des finances, je m'empresse de le dire.

L'amendement n° 132 est assez radical puisqu'il supprime purement et simplement le dispositif. La commission y est donc défavorable.

L'amendement n° 133 introduit une pluralité d'objectifs. Sur le fond, nous sommes bien en phase avec vous, monsieur Vizet, notre préoccupation étant, bien entendu, l'emploi. Toutefois je ne suis pas certain que l'adjonction que vous proposez serait un facteur décisif. Par conséquent, l'avis de la commission est défavorable.

L'amendement n° 134 est contraire à l'esprit du texte et vous ne serez donc pas surpris que la commission émette un avis défavorable.

J'en viens à l'amendement n° 71. L'article 2 du projet de loi interdit à la Banque de France de veiller de façon indépendante à la stabilité externe de la monnaie, le Gouvernement conservant la responsabilité de la politique des

changes, c'est d'ailleurs l'objet de l'amendement n° 75, qui n'est pas seulement rédactionnel, avez-vous dit, monsieur Loridant. La commission est défavorable à cet amendement n° 71.

L'expression présentée dans l'amendement n° 72 est à peu près équivalente à la notion de stabilité des prix. Comme elle n'apporte rien de décisif, la commission émet un avis défavorable.

En ce qui concerne l'amendement n° 135, les objectifs nous paraissent larges et pas directement adaptés à la conduite d'une politique monétaire. Par conséquent, la commission lui est défavorable.

L'amendement n° 3, présenté par M. Fauchon, au nom de la commission des lois, introduit une précision judiciaire. Toutefois, la commission des lois nous avait habitués à une plus grande économie du verbe. Je ne suis pas certain que l'article 55 de la Constitution ne soit pas le gage du respect des traités. *A priori*, la commission des finances est tentée de penser que cet amendement est superfétatoire. Mais elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

M. Pierre Fauchon, rapporteur pour avis. Il ne faut pas succomber à la tentation !

M. Jean Arthuis, rapporteur. L'amendement n° 73 introduit une précision qui ne nous paraît pas utile et qui peut être largement sujette à discussion. La Banque de France n'est pas la seule à exercer des contrôles bancaires. Par conséquent, la commission émet un avis défavorable.

J'en viens à l'amendement n° 74. Le monopole de l'émission sera réintégré si le Sénat suit la commission des finances dans les missions fondamentales. Ce sera l'objet de l'amendement visant à introduire un article additionnel après l'article 5. Le monopole ne nous paraît pas souhaitable pour la fabrication des billets.

M. Paul Loridant. Pourquoi pas ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Alors, il pourrait aussi y avoir un monopole pour la fabrication du papier utilisé pour faire les billets !

M. Michel Sergent. Notre amendement ne va pas jusque-là !

M. Jean Arthuis, rapporteur. La commission émet donc un avis défavorable.

Quant à l'amendement n° 136, il est contraire au texte et à l'indépendance : avis défavorable.

En ce qui concerne l'amendement n° 76, on peut discuter l'idée de substituer les termes « conseil monétaire » aux termes « conseil de la politique monétaire ». Sur ce point, la commission souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

Quant à l'amendement n° 75, il est plus que rédactionnel, a dit M. Loridant. J'avoue que cela n'a pas été la première impression de la commission des finances, celle-ci a en effet considéré qu'il était d'ordre rédactionnel et elle a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Chacun a bien compris que cet article 1^{er} occupe une place décisive dans le projet de loi. En effet, il vise à confier la politique monétaire, la politique des taux et la politique des réserves obligatoires à la Banque de France, avec un objectif clair et précis : assurer la stabilité des prix.

M. Paul Loridant. Comment ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Cette mission doit être accomplie dans le cadre de la politique générale du Gouvernement. Mais la Banque de France ne doit pas recevoir d'instructions du Gouvernement ou de quiconque : c'est le gage de son indépendance dans la pratique de la politique monétaire.

La lecture du texte et les intentions du Gouvernement permettent de comprendre pourquoi je rejette la plupart des amendements qui sont proposés.

L'amendement n° 132, présenté par M. Vizet, au nom du parti communiste, vise à supprimer l'article 1^{er}, ce qui n'est pas envisageable. J'émet donc un avis défavorable.

L'amendement n° 133 tend à modifier les objectifs de la politique monétaire et à intégrer les objectifs de la politique économique générale. Nous ne pouvons l'accepter.

L'amendement n° 134 a pour objet de modifier très sensiblement la répartition entre les diverses missions de la Banque de France. Chacun a bien vu que les missions fondamentales de la Banque de France, c'est-à-dire essentiellement la politique monétaire, étaient dissociées des autres missions de la Banque. En conséquence, cet amendement n'est pas recevable.

L'amendement n° 71, présenté par le parti socialiste et visant à changer l'objectif de la politique monétaire, c'est-à-dire à assurer la stabilité des prix par la contribution à la stabilité de la monnaie, n'est pas non plus recevable, car cela pourrait susciter la confusion. La stabilité de la monnaie, c'est d'abord la stabilité de la monnaie sur le marché des changes. C'est évidemment aussi l'objectif de la politique monétaire. Mais la stabilité de la monnaie sur le marché des changes est du ressort du Gouvernement - c'est l'article 2.

M. Paul Loridant. La stabilité des prix n'est pas du ressort du Gouvernement ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Elle est du ressort de la politique monétaire.

M. Paul Loridant. Le Gouvernement s'en désintéresse ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. L'amendement n° 71 n'est donc pas recevable.

L'amendement n° 72 relève de la même inspiration ; il tend à substituer le pouvoir d'achat de la monnaie à la stabilité des prix. Mais qu'est-ce que le pouvoir d'achat d'une monnaie nationale ? Est-ce la parité de cette monnaie par rapport aux autres monnaies ? Si tel est le cas, nous en revenons au même problème qu'avec l'amendement précédent. Le Gouvernement émet un avis défavorable.

L'amendement n° 135 vise à introduire la croissance économique et l'emploi en plus de la stabilité des prix. Ainsi, on modifie les objectifs de la politique monétaire tels que le Gouvernement les a instaurés dans cet article 1^{er}. Cet amendement n'est donc pas recevable.

J'en viens à l'amendement n° 3, présenté par M. Fauchon, au nom de la commission des lois. Je suis tout à fait d'accord sur le fond avec M. Fauchon, car, comme il l'a bien dit, il s'agit d'un problème d'affichage. A l'évidence, la loi doit respecter les traités internationaux, - c'est l'article 55 de la Constitution. Mais M. Fauchon est mieux à même que quiconque pour constater le caractère un peu surabondant de l'introduction de cet élément dans l'article 1^{er}.

Je comprends par ailleurs son intention de bien montrer que, dans l'application, dans la gestion de la politique monétaire, il s'agira de respecter les traités internationaux. Pour autant, dès l'instant où j'indique très clairement à cette assemblée que le respect des traités internationaux sera scrupuleux de la part du Gouvernement - d'ailleurs, la loi doit respecter les traités - je souhaiterais éviter d'introduire cette disposition quelque peu superfétatoire. Je serais donc très heureux que M. Fauchon retire cet amendement.

Avec l'amendement n° 73, le parti socialiste...

M. Paul Loridant. Le groupe socialiste !

M. Jean Chériou, rapporteur. Il n'y a plus de parti socialiste ! (Sourires.)

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. ... propose de confier à la Banque de France la mission de veiller sur le crédit et le bon fonctionnement du système bancaire. Cela introduit une certaine confusion dans le texte. Nous aurons d'ailleurs l'occasion de revenir sur cette question lorsque nous reprendrons les amendements précédemment réservés et relatifs aux missions générales de la Banque de France.

En l'état actuel des choses, je suis défavorable à cet amendement qui modifie l'ossature de l'article 1^{er}.

L'amendement n° 74 dispose : « Dans le cadre de sa mission monétaire, la Banque de France a le monopole de la fabrication, de l'émission et de l'entretien des billets. » Or l'article 18 du projet de loi prévoit explicitement que la Banque de France, d'une part, continue à bénéficier du privilège d'émission, d'autre part, « veille à la bonne qualité de la circulation fiduciaire. » En revanche, il est exclu de lui confier un monopole en matière de fabrication des billets, car il s'agit d'une activité concurrentielle. Je ne pense pas que ce serait lui rendre service.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement n° 74.

L'amendement n° 136, du parti communiste...

M. Robert Vizet. Du groupe ! Mais il y a encore un parti. (Sourires.)

M. Jean Chériou. Oui il y a un parti communiste !

M. le président. Monsieur Chériou, je vous en prie, pas de parti pris. (Nouveaux sourires.)

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Je suis confus si je vous ai blessé en utilisant ces termes et je vous prie de m'en excuser.

Naturellement, je ne peux accepter la suppression du deuxième alinéa de l'article 1^{er} : c'est le dispositif central du projet de loi. Mon avis est donc défavorable.

L'amendement n° 76 du parti socialiste consiste à remplacer les mots : « conseil de la politique monétaire » par les mots « conseil monétaire ». Or la mission du conseil de la politique monétaire est précisément de gérer la politique monétaire, ce que traduit exactement sa dénomination. L'intituler « conseil monétaire » pourrait laisser penser que ses attributions sont beaucoup plus étendues qu'elles ne sont en réalité.

Je rappelle que, s'agissant des missions autres que la politique monétaire de la Banque de France, un autre organisme en est investi, le conseil général.

En conséquence, transformer le conseil de la politique monétaire en conseil monétaire, ne pourrait qu'introduire une certaine confusion entre les missions du conseil général et celles du conseil de la politique monétaire. C'est pourquoi l'avis du Gouvernement est défavorable.

J'en viens enfin à l'amendement n° 75 du PS. Dans le texte du Gouvernement, figurent les mots « des instructions ». Les remplacer par les mots « d'instructions » pourrait donner le sentiment que la Banque de France n'est pas tenue par des instructions d'ordre général. Notre rédaction montre bien que le conseil de la politique monétaire ne peut pas suivre à la lettre des objectifs très précis qui lui seraient assignés par le Gouvernement.

C'est la raison pour laquelle je suis défavorable à cet amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, l'amendement n° 3 est-il maintenu ?

M. Pierre Fauchon, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je réponds à l'appel du Gouvernement, bien que je

ne considère pas que notre texte soit redondant. Les analyses de la commission des lois ne résultent pas d'un automatisme sommaire et s'adaptent à chaque problème. Dans ce cas particulier, où il s'agit du public international, je continue de penser qu'il eût été utile de préciser que l'organisme concerné respectera les traités.

Toutefois, puisque le Gouvernement considère que cette précision n'est pas souhaitable et qu'elle est avant tout de caractère formel, je crois pouvoir retirer formellement l'amendement n° 3, tout en le maintenant moralement. *(Sourires.)*

M. le président. Cette nuance échappe momentanément à la présidence ! *(Sourires.)*

L'amendement n° 3 est retiré.

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Oui, mais cette nuance me permet de remercier M. Fauchon de sa compréhension.

M. Jean-Pierre Fourcade. Très bien !

M. Robert Vizet. Ça vaut bien ça !

M. le président. Il y sera sans aucun doute moralement sensible !

Monsieur le rapporteur, vous avez entendu l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 76. Pouvez-vous maintenant nous donner celui de la commission des finances ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. La commission se rallie à l'avis du Gouvernement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 132.

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Mes chers collègues, je ne doute pas que vos convictions sur ce texte soient définitivement arrêtées et que je n'aie aucune chance de vous influencer. Mais je me permettrai tout de même d'exprimer en conscience les raisons pour lesquelles je me refuse à voter l'article 1^{er}.

Je sais que certains d'entre vous me traiteront de rétrograde, d'homme du passé,...

MM. Paul Loridant et Michel Sergent. Mais non !

M. Emmanuel Hamel. ... incapable de sentir les grands mouvements du large et l'avenir.

Ce n'est pas mon sentiment.

L'article 1^{er} marque une date extrêmement importante dans notre histoire...

MM. Paul Loridant et Michel Sergent. C'est vrai !

M. Emmanuel Hamel. ... car, jusqu'à présent, la politique monétaire a toujours été liée à l'exercice souverain du pouvoir de l'Etat.

De surcroît, ce texte est extrêmement important puisque le pouvoir politique se défait du pouvoir monétaire. Il décide de le confier à des gouverneurs, certes éminents, dont je n'ai aucune raison de prétendre qu'ils seraient plus dépourvus que nous du sens de l'intérêt général. Toutefois, ce sont des hommes, en tant que tels, ils peuvent parfois être mus par des motivations différentes de celles qui animent le pouvoir politique issu du suffrage universel.

Certes, monsieur le ministre, vous nous ferez observer que le Gouvernement conserve la responsabilité de la politique des changes. Il ne manquerait plus qu'il la perde !

Certes, me direz-vous, cette politique monétaire, déléguée aux gouverneurs, s'exerce dans le cadre de la politique économique du Gouvernement.

Mais, en fait, vous confiez aux gouverneurs la latitude de conduire une politique contraire à celle que souhaiterait dans l'intérêt de la France, le Gouvernement, soutenu par sa majorité.

Dans ces conditions, comment pourrais-je voter cet abandon de la souveraineté nationale ? Au terme de cette rupture de notre histoire, le pouvoir se dessaisit d'une mission qui lui incombe.

On m'objectera que je méconnaissais les réalités financières et monétaires de la situation internationale actuelle et que ce projet de loi vise, par l'indépendance de la politique monétaire de la Banque de France, à soutenir le franc. Je suis attentif à cet argument, mais je ne suis pas certain qu'il soit totalement pertinent. Depuis quelques mois, monsieur le ministre, les taux d'intérêt baissent. La Banque de France s'y est employée sans que le Gouvernement ait pour autant perdu la possibilité d'exercer une influence sur elle.

Enfin, il est incontestable que cette disposition participe de la logique du traité de Maastricht. Je suis des 49 p. 100 de citoyens français qui, fidèles à l'idée qu'ils se font de la France - et sans pour autant refuser l'idée d'une construction européenne - n'ont pas cru devoir, en conscience, voter pour la ratification du traité. Or, quand je considère l'évolution de l'Europe depuis le référendum, je ne vois pas ce qui m'amènerait à regretter mon vote négatif sur Maastricht.

Le traité marquait déjà la volonté de retirer progressivement à la France l'exercice de sa souveraineté monétaire, de la mettre sous l'influence d'autorités européennes, d'accepter la réduction de son indépendance et de sa souveraineté. Cet article 1^{er} s'inscrit dans la logique de Maastricht !

Pour toutes ces raisons, je ne peux, en conscience, voter ce texte. J'espère que mon groupe me pardonnera mon explication de vote. *(Vifs applaudissements sur les travées communistes et socialistes.)*

M. Jean-Pierre Fourcade. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Fourcade.

M. Jean-Pierre Fourcade. Monsieur le ministre, l'intervention de mon excellent ami M. Hamel m'oblige à préciser que, faisant partie des 51 p. 100 de Français qui ont voté « oui » à la ratification du traité de Maastricht, je pense que le texte que vous proposez va dans le bon sens, et ce pour trois raisons.

Première raison, il donne de la crédibilité au franc sur le marché international. Pour avoir connu, lors de l'exercice d'autres responsabilités, les difficultés de notre monnaie confrontée aux grands vents internationaux, je considère que tout ce qui peut la conforter et, en conséquence, protéger l'investissement et l'emploi va dans le bon sens.

L'annonce de ce projet de loi dans la plate-forme de l'opposition, puis lors du discours d'investiture du Premier ministre, a eu un effet évident, cher monsieur Vizet, cher monsieur Hamel, sur les marchés financiers et sur la tenue du franc.

En conséquence, et c'est la première raison de le voter, ce texte conforte le franc.

Deuxième raison ! siégeant depuis quelques jours et quelques nuits dans une assemblée politique dominée par la représentation proportionnelle et constatant de ce fait quelles peuvent être les difficultés du Gouvernement lorsqu'il n'existe pas de majorité stable et forte, je considère qu'il nous faut éviter de juger du problème de la Banque de France à partir de la situation actuelle majorité-minorité. Nous devons avoir une vue à long terme ; or, sur une longue période - nous l'avons constaté avec le gouvernement de M. Rocard - les gouvernements peuvent disposer d'une majorité très relative.

Lorsqu'un gouvernement dispose d'une majorité très relative, lorsque la diversité de l'opposition peut bloquer le fonctionnement normal de nos institutions, il est souhaitable que la Banque de France dispose d'un pouvoir monétaire propre, sous le contrôle, bien sûr, du Gouvernement, c'est-à-dire, comme il est précisé à l'article 1^{er}, « dans le cadre de la politique économique générale du Gouvernement », le régime de change étant évidemment déterminé par le Gouvernement – il s'agit de l'article 2.

En raison des aléas de la politique monétaire – nous savons qu'ils sont très importants – et de la rapidité des mouvements de change, dont les conséquences peuvent être très graves pour nos réserves et pour notre économie, il me paraît bon d'asseoir la crédibilité du franc sur un mécanisme institutionnel fonctionnant indépendamment des variations politiques, des cycles électoraux et des problèmes de majorité, relative ou non.

Monsieur le ministre, votre texte nous apporte cette innovation.

Enfin, troisième raison : on avance que le traité de Maastricht a été ratifié à une très faible majorité. On pourrait finir par croire que le peuple français l'a rejeté ! Tout de même, respectons les règles de l'arithmétique : dans un système démocratique, ce qui importe, c'est le résultat, même si la majorité obtenue est très faible !

J'en sais quelque chose : je viens de passer une nuit à faire adopter un budget rectificatif régional avec deux voix de majorité, et j'en connais le prix... ces deux voix, au sens psychologique et d'environnement, bien entendu (*Sourires*)...

Mme Paulette Fost et M. Robert Vizet. Bien sûr !

M. Jean-Pierre Fourcade. Eh bien, en l'espèce, le fait d'avoir une institution avec un comité monétaire composé de personnalités éminentes, un gouverneur et des sous-gouverneurs que l'on ne peut pas renvoyer et qui sont ainsi la garantie d'une permanence dans la gestion de la monnaie, est, selon moi, très important.

Monsieur le ministre, je suis plus âgé que vous, et j'ai participé aux discussions qui ont conduit aux accords de la Jamaïque. J'avais l'impression, aux cours de ces longues discussions, d'être totalement isolé quand je défendais les parités fixes et essayais de reconstruire un ordre monétaire mondial qu'à l'époque tous les grands voulaient détruire parce qu'ils pensaient, avec quelques faux économistes, que le système des changes flottants était le meilleur pour l'emploi, pour l'investissement et pour le commerce mondial.

Quelque vingt ans après, nous nous apercevons que tout cela est faux. En fait, si nous parvenons à instaurer un système de parités fixes entre le yen, le dollar et la future monnaie européenne, nous pourrions faire redémarrer le commerce mondial et améliorer les investissements et le niveau de vie.

Ce troisième argument d'ordre international m'amène à voter, comme le propose la commission des finances, l'article 1^{er} tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. Paul Loridant. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Je profite de l'occasion qui m'est donnée pour demander une petite faveur à M. le ministre. Je souhaiterais, en effet, qu'il parle des amendements « du groupe socialiste » et non des amendements « du PS ». En effet, le PS est un parti ; nous, nous appartenons à un groupe

politique ; ceux qui en sont membres n'adhèrent pas tous au PS. J'aimerais, monsieur le ministre, que vous acceptiez de tenir compte de mon observation.

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Dont acte !

M. Paul Loridant. Les explications de vote de MM. Fourcade et Hamel illustrent à la perfection ce que je n'ai cessé d'exprimer depuis hier soir : ce projet de loi pose problème et justifiait, au moins, un renvoi à la commission, puisque, au sein de la majorité gouvernementale –, on vient de le constater à l'instant – des divergences graves existent. Ce texte ne fait pas l'objet d'un consensus, et cette absence d'accord peut se retourner contre la stabilité du franc.

M. Pierre Fauchon, rapporteur pour avis. Une hirondelle ne fait pas le printemps !

M. Paul Loridant. Il fallait le souligner.

Je note que M. Fourcade s'est référé au traité de Maastricht pour justifier son vote. Or M. le ministre et M. le rapporteur de la commission des lois nous ont expliqué que ce projet de loi n'a rien à voir avec ce traité. De son côté, M. le rapporteur de la commission des finances affirme que ce texte s'inscrit tout à fait dans la ligne dudit traité.

Ces divergences démontrent bien que ce projet de loi n'a pas suffisamment mûri et traduit une zizanie au sein de la majorité gouvernementale. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Jean-Jacques Robert. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Robert.

M. Jean-Jacques Robert. Le groupe du RPR apporte son soutien total au Gouvernement. Contrairement à ce que pense M. Loridant, mon intervention prouve qu'il n'existe aucune faille dans la majorité.

M. Paul Loridant. Ah ?

M. Jean-Jacques Robert. Le groupe du RPR se réjouit du retrait de l'amendement n° 3 et il est évidemment hostile à tous les amendements qui ont été déposés sur l'article 1^{er}.

M. Robert Vizet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Je me réjouis que mon amendement ait suscité un tel débat, même si les réponses de M. le rapporteur et de M. le ministre ont été un peu brèves sur le fond.

A mes yeux, un problème se pose. On parle de la stabilité du franc, de la baisse des taux d'intérêt et d'une inflation qui ne « galope » pas. C'est le moins qu'on puisse dire en ce moment. Mais ce phénomène ne date pas seulement d'aujourd'hui. Il dure déjà depuis plusieurs mois.

Je note que personne n'a évoqué la récession économique. Or on vient d'apprendre que notre société n'a jamais enregistré autant de faillites d'entreprises ni autant de chômeurs. Le Gouvernement prévoit même que cette situation perdurera.

Certes, pour nous, la défense du franc est une question essentielle. Mais elle ne doit pas aller à l'encontre des intérêts non seulement de notre pays mais aussi la majorité des Français. Or cette politique s'est traduite par l'augmentation de la contribution sociale généralisée, du prix des carburants et des transports, par la diminution du remboursement des médicaments, des frais médicaux et d'hospitalisation, ainsi que par la hausse du forfait journalier. Pensez-vous vraiment recueillir un consensus sur cette politique, au nom de la défense du franc ?

C'est pourquoi nous insistons particulièrement pour que la Banque de France soit au service non seulement des inté-

rêts supérieurs de la nation, et pas uniquement des intérêts financiers, mais aussi d'une politique économique dynamique qui assurerait le développement de l'emploi et l'amélioration du pouvoir d'achat.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous proposons de supprimer l'article 1^{er} et, à défaut, d'adopter nos amendements de repli. Nous voulons, comme je l'ai expliqué tout à l'heure, que la Banque de France ne perde pas toutes ses prérogatives.

Mme Paulette Fost. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 132, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 123 :

| | |
|---|-----|
| Nombre de votants | 319 |
| Nombre de suffrages exprimés | 242 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés | 123 |
| Pour l'adoption | 16 |
| Contre | 226 |

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 133, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 134, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 124 :

| | |
|---|-----|
| Nombre de votants | 317 |
| Nombre de suffrages exprimés | 313 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés | 157 |
| Pour l'adoption | 89 |
| Contre | 224 |

Le Sénat n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 71.

M. Paul Lorient. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lorient.

M. Paul Lorient. J'avoue n'avoir absolument pas été convaincu par la démonstration de M. le ministre quant à la nécessité de faire figurer dans la rédaction de l'article 1^{er} que la banque centrale devra contribuer à assurer la stabilité des prix.

Dans les statuts de toutes les banques centrales que je connais, l'objectif principal est d'assurer la stabilité de la monnaie. Il est évident qu'il existe à la fois une stabilité interne et externe. Par stabilité de la monnaie, on entend à la fois la stabilité des prix, qui est un objectif interne, et le taux de change, qui garantit un pouvoir d'achat externe de la monnaie et qui concerne un autre aspect de la gestion monétaire.

Dans le projet de loi, figurent, d'une part, la compétence de la Banque de France pour la politique monétaire et, d'autre part, une compétence du Gouvernement, à laquelle la banque participe comme acteur sous le contrôle de l'Etat, pour la politique de change. Il me semble, en conséquence, que l'expression « stabilité de la monnaie » est beaucoup plus correcte.

Monsieur le ministre, voulez-vous m'expliquer comment la Banque de France contribuera à la stabilité des prix ? A-t-elle à sa disposition les fonctionnaires de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ? A-t-elle la possibilité de décréter éventuellement le blocage des prix ?

Monsieur le ministre, c'est un contresens économique de dire que l'objectif central de la Banque de France est d'assurer la stabilité des prix ! Elle n'en a pas les moyens. Les pouvoirs réglementaires, économiques et juridiques qui permettent de le faire sont entre les mains du Gouvernement. C'est donc un leurre et, de plus, j'ai le sentiment que la Banque de France se sentira flouée de s'entendre rappeler cette mission qu'elle n'a pas les moyens de mener à bien. Je vous demande donc de revenir sur votre position.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 71, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 72, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 135, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 125 :

| | |
|---|-----|
| Nombre de votants | 319 |
| Nombre de suffrages exprimés | 241 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés | 122 |
| Pour l'adoption | 15 |
| Contre | 226 |

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 73, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 74, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 136, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 76, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 75.

M. Paul Loridant. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Cet amendement étant purement rédactionnel, je pense que la majorité sénatoriale pourrait l'adopter !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 75, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 1^{er}.

M. Paul Loridant. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Il nous paraît inconcevable que l'article 1^{er}, pourtant au cœur du dispositif définissant les missions de la Banque de France, ne fasse pas état du rôle que celle-ci doit jouer en matière de surveillance du crédit.

Monsieur le ministre, vous qui avez été professeur d'économie monétaire, vous savez mieux que moi que la création de la monnaie est liée à la distribution du crédit et que ce sont les crédits qui font les dépôts ; c'est le premier cours d'économie monétaire en deuxième année de licence d'économie !

M. Jean Chérioux. Ce sont les dépôts qui font les crédits, vous vous trompez de sens !

M. Paul Loridant. Monsieur le ministre, comment la banque centrale peut-elle assurer la stabilité des prix et la surveillance de la monnaie si l'article 1^{er} du projet ne lui permet pas également de surveiller la distribution et la régulation du crédit dans notre pays ? C'est strictement impossible !

En outre, les deux alinéas de l'article 1^{er} sont contradictoires. En effet, dès lors que vous ne vous situez pas dans la perspective du traité de Maastricht, il est impossible que la Banque de France soit en dehors de la politique générale du Gouvernement et que son gouverneur ne puisse ni solliciter ni accepter des instructions du Gouvernement. Elle doit, au contraire, participer à la définition de la politique générale.

De plus, créer, dans le domaine monétaire, une « poche de pouvoir » indépendante de ceux qui bénéficient de la légitimité du suffrage universel est strictement impossible. Encore une fois, ce n'est envisageable que si vous vous placez dans la perspective du traité de Maastricht. Certains d'entre nous auraient, malgré tout, refusé de vous suivre, mais, au moins, votre démarche aurait été logique. De plus, sur ce point, votre majorité est divisée.

Pour toutes ces raisons, notre groupe votera contre l'article 1^{er}. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. Robert Vizet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Pour les raisons que j'ai déjà données tout à l'heure, le groupe communiste ne peut accepter cet article 1^{er}.

Permettez-moi de regretter au passage l'absence aujourd'hui de l'un de nos collègues, vice-président du Sénat. Lui qui, hier, a longuement disserté sur les contradictions que comporte l'article 1^{er}, aurait pu utilement éclairer notre débat et nous livrer sa propre lecture de cet article, qui est différente de celle de la majorité du Sénat. Peut-être aurons-nous la chance, au cours de la discussion, d'y revenir avec notre collègue vice-président.

M. le président. Par solidarité, permettez au président de séance de faire part de son sentiment.

Il me semble que mon collègue vice-président souhaitait simplement regrouper une partie de l'article 1^{er} avec le début de l'article 2, en inversant les paragraphes, mais sans en changer le sens. Je tenais à rétablir sa vérité. *(Rires sur les travées communistes et socialistes.)*

M. Jean Chérioux. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. J'ai été étonné d'entendre notre collègue M. Loridant invoquer, pour justifier son vote, des raisons techniques.

Pour M. Loridant, ce sont les crédits qui font les dépôts. J'ai toujours appris, pour ma part, que c'étaient les dépôts qui faisaient les crédits : je ne vois pas comment une banque qui n'aurait pas de dépôts pourrait consentir des crédits !

Cela étant, je voterai l'article 1^{er}.

M. Paul Loridant. Monsieur le ministre, aidez-moi, je vous en prie ! *(Sourires.)*

M. Jean-Jacques Robert. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Robert.

M. Jean-Jacques Robert. Le groupe du RPR du Sénat apportera son soutien au Gouvernement en votant l'article 1^{er}.

M. Ernest Cartigny. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Cartigny.

M. Ernest Cartigny. Monsieur le président, laissez-moi, tout d'abord, exprimer également ma solidarité avec le vice-président du Sénat qui vient d'être mis en cause d'une façon, à mon avis, peu élégante. *(Protestations ironiques sur les travées communistes.)*

Je confirme, par ailleurs, que le groupe du RDE, dans sa quasi-unanimité, votera l'article 1^{er}.

M. Jean-Pierre Fourcade. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Fourcade.

M. Paul Loridant. Venez à mon secours, monsieur Fourcade ! *(Rires.)*

M. Jean-Pierre Fourcade. La très grande majorité du groupe des Républicains et Indépendants votera l'article 1^{er}, qui manifeste un heureux changement de politique tout en permettant de crédibiliser le franc. Il met également en exergue la notion de stabilité des prix, notion essentielle pour l'avenir et pour la garantie tant de nos investissements que de notre emploi.

M. Hubert Durand-Chastel. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Durand-Chastel.

M. Hubert Durand-Chastel. Monsieur le ministre, la totalité des sénateurs non inscrits votera l'article 1^{er}.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. – Le Gouvernement détermine le régime de change et la parité du franc.

« Pour le compte de l'Etat et dans le cadre des orientations générales de la politique de change formulées par le ministre chargé de l'économie et des finances, la Banque de France régularise les rapports entre le franc et les devises étrangères.

« A cet effet, la Banque de France détient et gère les réserves de change de l'Etat en or et en devises. Ces réserves sont inscrites à l'actif de son bilan. Les modalités d'application de ces dispositions font l'objet d'une convention entre l'Etat et la Banque de France. Cette convention est soumise à l'approbation du Parlement.

« La Banque de France peut participer, avec l'autorisation du ministre chargé de l'économie et des finances, à des accords monétaires internationaux. »

Sur l'article, la parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Monsieur le président, avant d'en venir à l'article 2, je souhaite répondre à M. Chérioux.

Mon cher collègue, je persiste et signe ! Toutes les théories monétaires le démontrent – je souhaiterais que M. le ministre, professeur d'économie à l'université de Paris II le confirme – ce sont les crédits qui génèrent les dépôts ; la source essentielle de création de monnaie dans une économie moderne provient de la distribution du crédit.

M. Jean Chérioux. Mais oui !

M. Paul Loridant. Le fait de ne pas inscrire la surveillance de la distribution du crédit dans les missions fondamentales de la Banque de France me paraît une lourde erreur. Je regrette que ni M. Fourcade ni M. le ministre ne viennent à mon secours sur ce point, parce que je vous assure, mes chers collègues, que j'ai raison. (Sourires.)

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Ce n'est pas le professeur qui va vous répondre, monsieur Loridant, mais le ministre.

Très franchement, que les dépôts fassent les crédits ou l'inverse, le débat n'a aucun intérêt ; il est évident que les dépôts font les crédits et que les crédits font les dépôts ! (Sourires.)

M. Jean Chérioux. Voilà !

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Cependant, monsieur Loridant, vous avez soulevé un problème de fond, celui du crédit, qui, naturellement, a été au centre de notre réflexion lors de l'élaboration de ce projet de loi.

Le crédit bancaire est au cœur de la création monétaire. C'est la raison pour laquelle nous avons tenu à préciser, dans un des articles que nous examinerons, que la Banque de France surveille l'évolution de la masse monétaire et de ses contreparties. Or, vous êtes mieux placé que quiconque

pour le savoir, l'essentiel des contreparties de la masse monétaire est constitué par les crédits bancaires. Donc la Banque de France a, indirectement, un rôle à jouer sur le crédit puisqu'elle doit contrôler la masse monétaire.

Pour autant, elle n'est pas la seule à surveiller le crédit. N'oublions pas que la politique du crédit, notamment tout ce qui concerne les bonifications d'intérêt, est de la compétence de l'Etat. Il n'est pas question de le dessaisir de cette prérogative.

Je vous rappelle l'existence, en matière de réglementation, du comité de la réglementation bancaire, qui est présidé par le ministre de l'économie, mais qui le fut souvent, dans le passé, par le gouverneur de la Banque de France.

Que les choses soient donc extrêmement claires : l'Etat garde, dans le texte, l'intégralité de ses prérogatives en matière de réglementation bancaire ; mais la Banque de France a, indirectement, un rôle à jouer dans l'octroi des crédits bancaires.

Chacun le sait, toute banque centrale – ne serait-ce que parce qu'elle contrôle la liquidité bancaire par ses interventions sur le marché monétaire – influence indirectement l'octroi des crédits bancaires, c'est même son principal moyen d'agir sur la création monétaire.

Cependant, monsieur Loridant, vous en conviendrez facilement avec moi, la politique du crédit est le fait de l'Etat, du Gouvernement et du comité de la réglementation bancaire, la Banque de France n'intervenant qu'indirectement.

M. le président. Toujours sur l'article 2, la parole est à M. Sergent.

M. Michel Sergent. Tout d'abord, il est primordial de rappeler que le régime de change et la parité du franc sont déterminés par le Gouvernement, la Banque de France se chargeant d'appliquer cette politique.

Le présent article le rappelle de manière expresse, ce qui va dans le bon sens. De ce point de vue, d'ailleurs, le projet de loi ne modifie pas de manière notable la loi de 1973.

Ces précisions étant apportées, et dans la mesure où la politique monétaire et la politique de change sont indissociablement liées – toute modification des taux d'intérêt à très court terme par la banque centrale influe sur le taux de change – on peut s'interroger : le Gouvernement continuera-t-il à exercer pleinement ses prérogatives ou bien celles-ci ne risquent-elles pas d'être influencées par les orientations de la banque nouvellement autonome ?

A l'inverse, que se passerait-il si le Gouvernement dévaluait et demandait, en conséquence, à la Banque de France de défendre telle ou telle parité ? Cela reviendrait à lui imposer un niveau donné de taux d'intérêt !

On imagine mal, dans cette hypothèse, que la Banque de France pratique des taux d'intérêt élevés pour limiter les conséquences inflationnistes de cette dévaluation, car une telle hausse ne pourrait que freiner la relance escomptée de cette dévaluation.

Il y a donc, au mieux, un flou, au pire, une incohérence.

Les modalités d'application seront, certes, fixées par une convention conclue entre le ministre de l'économie et le gouverneur, que nous aurons, d'ailleurs, le loisir d'examiner en session extraordinaire, si j'ai bien compris. Néanmoins, j'aimerais avoir d'ores et déjà davantage de précisions.

De même, pour ce qui concerne les réserves de changes, je vous rappelle que l'Etat doit rembourser 36 milliards de francs. C'est ce montant qu'il conviendra d'apurer d'ici à la mise en œuvre de Maastricht, soit, au plus tard, le 1^{er} janvier 1999. Ce n'est pas rien ! La convention prévoit un remboursement sur dix ans ; cela nous mène au-delà de 1999.

Par ailleurs, monsieur le ministre, lorsque la banque centrale européenne sera mise en place, à qui reversera-t-elle les ressources provenant des taux d'intérêt : au Gouvernement ou à la banque centrale ?

M. le président. Par amendement n° 21, M. Arthuis, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit les deux premiers alinéas de l'article 2 :

« Le Gouvernement détermine le régime de change et la parité du franc. Il fixe les orientations générales de la politique de change.

« Dans ce cadre, la Banque de France régularise les rapports entre le franc et les devises étrangères. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Monsieur le président, l'article 2 est au cœur de la réforme qui nous est proposée.

Cependant, la commission des finances a cru discerner une ambiguïté dans sa rédaction actuelle. Elle s'est donc efforcée, tout en allégeant la rédaction, de dissiper cette éventuelle ambiguïté. De ce point de vue, monsieur le ministre, l'amendement n° 21 est purement rédactionnel.

Je le rappelle, le Gouvernement fixera le régime des changes ; change fixe ou change flottant ; il déterminera la parité du franc en cas de régime de change fixe et pourra donner des orientations générales en cas de change flottant.

Mais, du point de vue de la commission des finances, la Banque de France doit avoir, au jour le jour, l'entière maîtrise de la gestion de la politique de changes sans avoir à subir une tutelle, peut-être trop présente, de l'Etat. Mais je serai naturellement attentif à l'avis que donnera M. le ministre sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Le souci de la commission des finances est louable et je comprends que M. le rapporteur soit tenté d'améliorer la rédaction de l'article 2.

C'est vrai, cet article est d'une importance considérable. Si, dans cet texte de loi, nous ne devons considérer que deux articles, il s'agirait, bien évidemment, des articles 1^{er} et 2.

L'article 1^{er} charge de la politique monétaire le conseil de la politique monétaire de la Banque de France. L'article 2 conserve au Gouvernement la détermination du régime de change et de la parité du franc, comme il est normal. Mais, naturellement, c'est la Banque de France, en l'occurrence le gouverneur, qui, pour le compte de l'Etat, va régulariser les rapports entre le franc et les devises étrangères.

Concrètement, que va-t-il se passer dans la gestion de la politique monétaire et dans la politique de change ?

Tout le monde sait que les opérations sur le marché des changes et les opérations sur le marché monétaire sont quotidiennement imbriquées. Et c'est au gouverneur de la Banque de France qu'il appartient de gérer simultanément, d'une part, les taux d'intérêt et les réserves obligatoires, entre autres instruments de la politique monétaire et, d'autre part, le marché des changes.

A l'évidence, c'est la même personne qui doit agir simultanément sur ces deux marchés, dont le fonctionnement est, dans les faits, étroitement imbriqué. Mais, il s'agit de savoir comment le gouverneur déterminera son action en matière tant de politique monétaire que de politique de change.

En matière de politique monétaire, le gouverneur recevra les instructions du conseil de la politique monétaire, qui lui fixera également, entre deux réunions, des orientations à suivre, en matière de change, le gouverneur recevra des instructions, cette fois, du Gouvernement. Le gouverneur devra donc faire la synthèse. C'est ainsi que cela se passe à l'étranger, aux Etats-Unis notamment.

Il ressort clairement de l'article 2 que, s'agissant de la régularisation entre le franc et les devises étrangères, quand le Gouvernement est amené à intervenir sur les marchés des changes, c'est pour le compte de l'Etat.

L'amendement n° 21 tend à supprimer les termes : « pour le compte de l'Etat. » Mais cette rédaction laisse planer une certaine ambiguïté, que je tiens à lever : les orientations générales de la politique de change définies par le Gouvernement s'imposent au Gouvernement qui intervient sur le marché des changes pour le compte de l'Etat.

Je ne souhaite donc pas que les termes : « pour le compte de l'Etat » disparaissent de l'article 2.

Par ailleurs, la commission souhaite que la mission de fixer les orientations générales de la politique de change soit confiée au Gouvernement, alors que, dans le texte initial, elle incombe au ministre chargé de l'économie et des finances.

Chacun sait bien que, en matière de change, les interventions nécessitent une grande rapidité de décision. Naturellement, le ministre intervient au nom du Gouvernement, en fonction des orientations fixées par ce dernier. Néanmoins, il est évident que les orientations générales de la politique de change doivent être formulées par le ministre chargé de l'économie et des finances.

Pour ces deux raisons, le Gouvernement n'est pas favorable à la rédaction proposée par la commission, bien qu'il en comprenne tout l'intérêt.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Je voudrais qu'il n'existe aucun malentendu entre M. le ministre et moi-même. En fait, notre intention n'a pas atteint son objectif puisqu'elle suscite d'autres interrogations.

Je peux dire de façon très claire que la rédaction du Gouvernement telle qu'elle ressort des travaux de l'Assemblée nationale ne compromet en aucune façon les objectifs que nous souhaitons atteindre.

Je veux également me laver du soupçon de vouloir réduire les prérogatives du ministre de l'économie. Dans notre esprit, le fait de mentionner le Gouvernement sous-entendait qu'il s'agissait, bien entendu, du ministre de l'économie, qui accomplit ordinairement les actes considérés.

J'ai entendu les explications de M. le ministre et le souhait qu'il a exprimé. En tout cas, son propos a apaisé mon inquiétude ; je retire donc l'amendement de la commission.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 21 est retiré.

M. Paul Loridant. Je le reprends, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 21 rectifié, présenté par M. Loridant, et tendant à rédiger comme suit les deux premiers alinéas de l'article 2 :

« Le Gouvernement détermine le régime de change et la parité du franc. Il fixe les orientations générales de la politique de change.

« Dans ce cadre, la Banque de France régularise les rapports entre le franc et les devises étrangères. »

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 21 rectifié.

M. Jean-Pierre Fourcade. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Fourcade.

M. Jean-Pierre Fourcade. Le texte du Gouvernement a l'inconvénient de reprendre mot pour mot la rédaction de la loi de 1973.

Autant je comprends l'objectif du Gouvernement de vouloir résoudre le délicat problème des rapports entre le

ministre de l'économie et des finances et la Banque de France, autant je me dois de vous signaler que, considérée d'un point de vue international, cette rédaction présente un inconvénient. La mention du ministre de l'économie et des finances dans le texte de loi sera sûrement mal perçue par nos partenaires, que ce soit aux Etats-Unis, en Grande-Bretagne, en Allemagne ou ailleurs.

Monsieur le ministre, vous avez demandé à M. le rapporteur de retirer son amendement.

La première raison que vous avez invoquée me semble valable. En effet, il faut qu'apparaisse dans le texte que la Banque de France, qui n'est pas une institution extraterritoriale, agit pour le compte de l'Etat. Il aurait été logique que la commission des finances conserve la référence à l'Etat.

Mais, monsieur le ministre, vouloir rendre crédible aux yeux des financiers internationaux - car c'est votre objectif - le nouveau statut de la Banque de France, qui se situera entre l'autonomie et l'indépendance, en reprenant mot pour mot la rédaction de la loi de 1973, ne me semble pas une bonne chose.

Il faudrait parvenir à un compromis entre la position du Gouvernement et celle de la commission.

D'une part, il est essentiel de faire apparaître dans l'article 2 que la Banque de France exerce son action sur le marché des changes « pour le compte de l'Etat ».

D'autre part, je pense qu'il est vraiment important que la mention spécifique du ministre de l'économie et des finances disparaisse au profit de celle du Gouvernement.

A travers la rédaction initiale du projet, on voit percer le bout de l'oreille de la direction du Trésor, qui ne souhaite évidemment pas qu'un texte de cette nature semble faire disparaître la totalité de leur pouvoir.

Telles sont les raisons pour lesquelles je ne suis satisfait ni par l'amendement de la commission des finances ni par le texte initial. En effet, la reprise à l'identique de la rédaction de la loi de 1973 ne me paraît pas exprimer une suffisante volonté de changement.

M. Paul Loridant. Monsieur le président, je souhaiterais apporter une modification à l'amendement n° 21 rectifié, pour tenir compte des observations de M. Fourcade et de M. le ministre.

Je propose que son second alinéa soit rédigé de la façon suivante :

« Dans ce cadre, et pour le compte de l'Etat, la Banque de France régularise les rapports entre le franc et les devises étrangères. »

Je pense que, ainsi modifié, cet amendement serait acceptable par le Sénat dans sa quasi-unanimité.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 21 rectifié *bis*, présenté par M. Loridant, et tendant à rédiger comme suit les deux premiers alinéas de l'article 2 :

« Le Gouvernement détermine le régime de change et la parité du franc. Il fixe les orientations générales de la politique de change.

« Dans ce cadre, et pour le compte de l'Etat, la Banque de France régularise les rapports entre le franc et les devises étrangères. »

Quel est l'avis de la Commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Je crois que tous les arguments convergent vers la même fin.

J'ai été attentif aux observations de M. le ministre. J'ai bien entendu les remarques formulées par M. Fourcade.

Je crois qu'il faudrait que nous prenions le temps d'y réfléchir.

M. Emmanuel Hamel. Ce serait effectivement la sagesse.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Je ne verrais donc pas d'inconvénient à ce que nous interrompions maintenant nos travaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette suggestion ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Je l'approuve.

M. le président. Dans ces conditions, nous allons interrompre nos travaux jusqu'à quinze heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures cinquante-cinq, est reprise à quinze heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons l'examen du projet de loi relatif au statut de la Banque de France et à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

Nous avons, avant la suspension, abordé l'examen de l'article 2.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 21 rectifié *bis* ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. M. Fourcade a ouvert un débat concernant la gestion du régime de change : doit-elle relever du Gouvernement ou du ministre de l'économie et des finances ? Je rappelle que c'est la même chose : en l'occurrence, le ministre exécute la politique du Gouvernement.

Toutefois, dès lors qu'il s'agit d'opérations très précises, le texte doit énoncer très clairement qu'elles doivent être réalisées non par le Gouvernement dans son ensemble, formulation trop vague, mais par telle personne.

C'est la raison pour laquelle je souhaite que l'on s'entienne à la rédaction du Gouvernement, étant entendu - M. Fourcade l'a rappelé tout à l'heure - que celle-ci figurait déjà dans la loi de 1973.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Je m'en remets au Gouvernement.

Je rappelle que j'ai retiré l'amendement n° 21 à la suite des précisions apportées par M. le ministre; celles-ci avaient fait disparaître ce qui, à nos yeux, constituait une ambiguïté.

Dans ces conditions, j'émet un avis défavorable sur l'amendement n° 21 rectifié *bis*.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21 rectifié *bis*, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 140, M. Vizet, Mme Fost, M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter *in fine* la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 2 par les mots : « et les intérêts tirés de leurs placements à son compte de résultat. »

La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je suis contrainte de souligner, ici, la ténacité du Gouvernement à servir les intérêts privés financiers au détriment des activités du service public.

Sa hâte à mettre en œuvre le déverrouillage de toute articulation préservant, de près ou de loin, l'intérêt collectif témoigne bien de la perversité de choix économiques et politiques qui ne peuvent en rien répondre à l'attente du peuple français.

L'ambiguïté rédactionnelle de cet article 2 du projet de loi relatif au statut de la Banque de France et à l'activité et au contrôle des établissements de crédit en est une preuve supplémentaire.

Par conséquent, les sénateurs communistes et apparentés ne sauraient accepter un tel flou artistique lorsqu'il s'agit d'un point aussi important que celui qui concerne les garanties de financement de la Banque de France.

Au nom de mon groupe, je vous propose donc cet amendement tendant à compléter la deuxième phrase du troisième alinéa de cet article 2 par les mots suivants : « et les intérêts tirés de leurs placements à son compte de résultat ».

En effet, comment ne pas s'interroger sur ce point, qui, délibérément, dissocie des réserves inscrites à l'actif du bilan de la Banque de France, qu'elle aura mission de détenir et de gérer, les intérêts de placements de ces mêmes réserves ?

Les produits tirés des concours de la Banque de France au marché monétaire, ainsi que les produits tirés des placements de ses réserves de change, ne doivent pas être détournés des objectifs visant ses activités de service public.

Ne pas stipuler expressément ce point est extrêmement grave pour le devenir des missions publiques de la Banque de France. C'est le problème même des ressources de celle-ci qui se trouve posé et, vous le savez bien, aucune confusion ne doit subsister à cet égard.

Or, que nous propose le Gouvernement, sinon d'entériner un projet de loi d'une importance capitale pour notre pays et à partir d'un texte qui, c'est le moins que l'on puisse dire, n'est pas d'une clarté à toute épreuve en ce qui concerne la préservation des activités publiques de la Banque de France ?

Ainsi, la gestion des intérêts qui seraient tirés des placements serait traitée ultérieurement, dans le cadre d'une convention. Ce que nous propose le Gouvernement avec l'adoption de ce projet de loi tel qu'il nous est présenté, c'est de délivrer un blanc-seing aux puissances de la haute finance et pour ses intérêts particuliers.

Le problème de la gestion des réserves de change de l'Etat et des intérêts tirés de leurs placements ne saurait souffrir la moindre équivoque et sa solution ne saurait se satisfaire d'aucun report.

Les sénateurs communistes et apparentés ont le souci de cette garantie des ressources de la Banque centrale nationale. Ils condamnent toute option qui remettrait en cause les moyens de son fonctionnement. En excluant les intérêts tirés des placements au compte de résultat de la Banque de France, nous la priverions de ceux-ci, en fragilisant encore plus l'ensemble de ses activités de service public.

Par conséquent, au nom des sénateurs communistes et apparentés, je vous demande, mes chers collègues, d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Dans quelques jours, nous aurons à nous prononcer sur un projet de loi approuvant une convention conclue entre l'Etat et la Banque de France. La préoccupation exprimée par Mme Fost sera alors largement satisfaite. Par conséquent, la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. M. le rapporteur a dit, de manière concise et avec un talent supérieur au mien,...

M. Robert Vizet. Vous êtes trop modeste !

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. ... exactement ce que je voulais dire. Je me rallie à sa position.

M. le président. Madame Fost, compte tenu des observations de M. le rapporteur, maintenez-vous cet amendement ?

Mme Paulette Fost. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 140, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. – Il est interdit à la Banque de France d'autoriser des découverts ou d'accorder tout autre type de crédit au Trésor public ou à tout autre organisme ou entreprise publics. L'acquisition directe par la Banque de France de titres de leur dette est également interdite.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux établissements de crédit publics qui, dans le cadre de la mise à disposition de liquidités par la Banque de France, bénéficient du même traitement que les établissements de crédit privés. »

Sur l'article, la parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet article ne fait que reprendre le texte du traité de Maastricht, dont l'article 104 interdit le financement des Etats par les banques centrales.

Le traité de Maastricht n'étant pas ratifié, cette disposition, comme d'autres, n'a, à ce jour, pas de justification. S'il est vrai que, pendant un certain nombre d'années, le déficit budgétaire était financé en partie par émission monétaire, cette regrettable habitude a été abandonnée au début des années quatre-vingt par les gouvernements socialistes.

D'ailleurs, le caractère inflationniste du financement monétaire du déficit budgétaire n'a jamais été réellement prouvé. Sous la IV^e République, de 1950 à 1952, les avances de la Banque de France au Trésor ont représenté 60 p. 100 de la croissance de la masse monétaire et l'inflation a été inférieure à 1,5 p. 100.

Là, comme toujours, la stricte application des dogmes, des thèses monétaristes est mise en défaut. L'inflation – je le répète – n'est pas un phénomène uniquement monétaire. Il faut toujours regarder l'environnement.

Cela dit, compte tenu du danger inflationniste, nous avions rompu avec cette habitude. Il ne faut pas y revenir. Nous ne partageons cependant pas votre argument du laxisme monétaire.

Par conséquent, nous en revenons à l'argument du traité de Maastricht ; ce type de disposition paraît tout à fait prématuré tant que le traité n'est pas entré en application.

J'ajoute que les comptes d'exploitation de la Banque de France sont concernés puisque cette dernière ne peut procéder à un certain nombre d'opérations.

Un débat a eu lieu, au cours des dernières semaines, sur le point mort de la Banque de France, dont le niveau était considéré comme trop élevé par les banques, notamment les banques commerciales.

Je constate, après avoir entendu le gouverneur de la Banque de France, que, depuis plusieurs semaines, cette institution a baissé les taux sur le marché monétaire. Ce sont les banques commerciales elles-mêmes qui ont quelques difficultés à suivre ces baisses des taux, de sorte que le problème du point mort, à ce jour, me paraît se poser non pas à la Banque de France, mais plutôt aux banques commerciales.

M. le président. Sur l'article 3, je suis saisi de cinq amendements, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 183, M. Vizet, Mme Fost, M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 78 est présenté par MM. Loridant, Masseret, Charasse, Laucournet, Carat, Demerliat, Régnault, Courteau et Delfau, Mme Bergé-Lavigne, les membres du groupe socialiste et apparenté.

L'amendement n° 141 est présenté par M. Vizet, Mme Fost, M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à compléter *in fine* le premier alinéa de cet article par les mots : « sauf pour l'emploi de ses fonds propres ».

Par amendement n° 22, M. Arthuis, au nom de la commission des finances, propose :

I. – Après le premier alinéa de cet article, d'insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Des conventions établies entre l'Etat et la Banque de France précisent les conditions de remboursement des avances consenties jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente loi au Trésor par la Banque de France. »

II. – En conséquence, de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article :

« Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas... »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 191, présenté par le Gouvernement, et tendant, après le mot : « précisent », à insérer, dans le second alinéa du paragraphe I de l'amendement n° 22 de la commission des finances, les mots : « , le cas échéant, ».

Par amendement n° 142, M. Vizet, Mme Fost, M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« La banque tient gratuitement dans ses écritures le compte courant du Trésor public. La nature et les modalités des opérations enregistrées à ce compte sont définies par des conventions entre le ministre de l'économie et la Banque. »

La parole est à Mme Fost, pour défendre l'amendement n° 183.

Mme Paulette Fost. L'article 3 du projet de loi relatif au statut de la Banque de France et à l'activité et au contrôle des établissements de crédit vise à dessaisir la Banque de France de son autorité et à contester le rôle éminent qui lui appartient et doit lui appartenir à l'égard du Trésor public ou des entreprises publiques.

Ainsi, il ne serait plus possible à l'Etablissement central national d'autoriser des découverts ou d'accorder des crédits au Trésor public, comme aux entreprises nationalisées.

Pourtant, la Banque de France détient bien la tenue du compte du Trésor. L'articulation des mesures retenues dans cet article 3 ne semble pas devoir en tenir compte ou pour être précis, le Gouvernement a décidé de ne pas en tenir compte. Même s'il existe des contradictions, les ultralibéraux multiplient leurs promesses aux marchés financiers internationaux.

L'article 3 prépare autant d'incitations à l'ouverture de comptes, par le Trésor public, dans des banques commerciales, afin d'en terminer au plus vite avec toute notion d'intérêt collectif, favorisant du même coup et sans retenue les placements spéculatifs au risque d'explosion du marché des titres d'Etat.

Nous avons une autre conception du rôle que doit jouer la Banque de France, une autre conception du champ de ses compétences, dans le respect de ses droits et de ses devoirs.

Nous considérons que l'Etat ne peut pas être invité à chercher un autre prestataire de services ailleurs qu'auprès de la banque centrale nationale, sans grand danger pour l'avenir.

En fait, toute cette restructuration ressemble fort à un démantèlement en règle, afin de faire glisser les responsabilités de la Banque de France sous l'emprise d'organismes indépendants, voire privés.

L'idée n'est pas pour nous surprendre en effet, elle est cohérente avec les séries de mesures antisociales, sélectives en faveur de l'économie ultralibérale et du « tout-financier », restrictives à l'égard du service public et, par voie de conséquence, pénalisantes pour l'intérêt collectif.

Par ailleurs, l'idée n'est pas pour nous surprendre dans la mesure où elle n'est pas nouvelle. Déjà, en 1985, un autre projet de loi du même ordre visait à dégager la Banque de France des liens qui l'unissaient aux pouvoirs publics.

Aujourd'hui, le traité de Maastricht fait planer sur le projet toute son hégémonie supranationale en dictant ses règles concernant l'indépendance des banques centrales et l'interdiction de financer les déficits publics.

En revanche, l'impatience excessive du Gouvernement à devancer le mouvement de la phase 3 du traité, alors même que les autres pays des Etats membres de la Communauté économique européenne n'ont pas encore ratifié ce traité, témoignerait, s'il en était besoin, d'un zèle extrêmement significatif, soulignant une allégeance inconditionnelle aux marchés financiers internationaux.

Cette ténacité à mettre en place une telle articulation, à partir de laquelle la Banque de France perdrait la mission qui lui revient de droit à l'égard du Trésor et des entreprises publiques, est un axe d'orientation qui anticipe l'avenir du pays et de son peuple, sous des auspices sombres, parce qu'il défie les besoins urgents de la nation et sacrifie l'intérêt collectif.

Les dispositions de l'article 3 sont d'autant moins justifiées en France que les avances actuellement consenties à l'Etat par la Banque de France ne reflètent nullement un quelconque laxisme monétaire.

Elles répondent essentiellement à des nécessités techniques : neutralisation dans la trésorerie de l'Etat des pertes du fonds de stabilisation des changes, conformément au mécanisme défini par la convention de 1973, délais d'encaissement des chèques remis par le Trésor aux guichets de la Banque de France, mise en circulation des pièces métalliques, avances à l'instrument existant dans les départements d'outre-mer pour la mise en circulation de billets.

Ces différents services rendus par la Banque de France à l'Etat font partie des relations étroites entretenues entre les deux institutions. Les remettre en cause affaiblirait l'efficacité d'ensemble du dispositif de gestion de la trésorerie de l'Etat.

Par ailleurs, il serait envisagé – cela souligne l'ambiguïté de ce projet de loi, notamment de son article 3 – d'interdire à la Banque de France de faire des avances ou des prêts à l'Etat ; mais les modalités visant au remboursement des avances accumulées par lui ne seraient abordées que dans l'avenir et à la faveur d'une convention soumise en d'autres temps, même si l'on nous annonce des conventions toutes proches.

C'est une solution bien « légère » pour régler un problème d'une telle importance, surtout lorsqu'elle est suggérée par un gouvernement qui se réclame de tant de rigueur !

Les sénateurs communistes et apparentés, qui combattent sans complaisance cette rigueur que le Gouvernement réserve aux salariés, aux ménages de France, aux chômeurs, doivent s'exprimer dans la discussion de ce projet de loi et ne pas laisser aux aléas de l'avenir le soin de régler ces importantes questions.

Par conséquent, au nom des sénateurs communistes et apparenté, je vous demande, mes chers collègues, de supprimer l'article 3, qui ne correspond en rien à l'intérêt ni de la Banque de France, ni de notre nation, ni du peuple français.

M. le président. La parole est à M. Loridant, pour défendre l'amendement n° 78.

M. Paul Loridant. L'article 3 du projet de loi interdit l'acquisition directe par la Banque de France de titres de la dette du Trésor public ou de tout autre organisme ou entreprise publics. Cette disposition interdirait donc à la Banque, notamment à ses fonds de retraite ou à ses fonds provenant du plan d'épargne d'entreprises de soumissionner pour son compte lors d'adjudications de valeurs du Trésor.

De même, elle devrait renoncer à souscrire, lors de leurs émissions, aux emprunts placés selon d'autres procédures, tant pour le Trésor que pour d'autres collectivités publiques.

Cette interdiction risquerait de pénaliser la gestion des portefeuilles, le taux de rendement offert à l'émission étant fréquemment supérieur au taux obtenus sur le marché secondaire.

Monsieur le ministre, à l'Assemblée nationale, vous avez reconnu qu'il pouvait exister un problème et vous avez promis d'étudier cette question dans les meilleurs délais. A titre conservatoire, les membres du groupe socialiste ont souhaité présenter cet amendement.

En effet, je confirme auprès de la Haute Assemblée que la caisse de retraite des agents de la Banque de France est une caisse de retraite par capitalisation. Il serait anormal, à l'heure où, précisément, les pouvoirs publics cherchent à favoriser le processus de la capitalisation, de pénaliser la banque centrale qui, de longue date, a recours à cette pratique.

Mais, pour ce faire, il faut qu'elle puisse souscrire des titres aux émissions primaires.

Par ailleurs, la caisse de retraite des agents de la Banque de France n'a pas la personnalité juridique propre. Ce n'est qu'un compte à l'intérieur des comptes de la Banque centrale.

Monsieur le ministre, je vous demande expressément de donner, si possible, un avis favorable à cet amendement. Je souhaite à tout le moins que vos propos soient suffisamment clairs et précis pour garantir aux agents de la Banque de France, qui sont particulièrement inquiets sur ce point, que la gestion de leur caisse de retraite ne pâtira pas du nouveau statut et qu'en tout état de cause les fonds de retraite et les fonds provenant du plan d'épargne d'entreprise pourront être souscrits sur le marché primaire.

M. le président. La parole est à Mme Fost, pour défendre l'amendement n° 141.

Mme Paulette Fost. L'article 3 du projet de loi interdit l'acquisition directe par la Banque de France de titres de la dette du Trésor public ou de tout autre organisme ou entreprise publics.

Cette disposition interdirait à l'institution de soumissionner pour son compte lors d'adjudications de valeurs du Trésor.

L'amendement n° 141 tend à tempérer une interdiction qui risquerait de pénaliser la gestion des portefeuilles.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 22.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Cet amendement vise à préciser que l'interdiction d'autoriser des découverts au Trésor ne fait pas obstacle à un remboursement non immédiat des

concours précédemment consentis, soit 36 milliards de francs, accordés au titre du fonds de stabilisation des changes. M. Loridant trouvera là matière à satisfaction puisque la convention précisera les modalités de remboursement et la rémunération. Le produit qui en résultera sera de nature à faire baisser de façon significative le point mort de la Banque de France.

Tel est l'objet de l'amendement n° 22.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 191.

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Pour certains sujets, les relations financières ne seront pas définies au travers de conventions établies entre l'Etat et la Banque de France. Par conséquent, il ne faut prévoir le dispositif suggéré par M. le rapporteur que dans des cas particuliers. Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement souhaite l'ajout des mots « le cas échéant ».

M. le président. La parole est à Mme Fost, pour défendre l'amendement n° 142.

Mme Paulette Fost. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, par cet amendement, les sénateurs du groupe communiste et apparenté souhaitent contribuer à une rédaction claire et améliorée du texte du projet de loi relatif au statut de la Banque de France.

En effet, il nous apparaît fort dommageable que le texte soumis à la Haute Assemblée ne mentionne pas la tenue du compte du Trésor dans les missions de la banque centrale. Le présent amendement tend à spécifier cette mission, tout en écartant la tentation que pourrait avoir l'Etat d'ouvrir des comptes dans les banques commerciales.

Si cette éventualité devait se confirmer, de graves conséquences ne tarderaient pas à surgir. Ainsi, le choix par le Trésor des banques auxquelles il confierait la gestion de son compte impliquerait nécessairement une discrimination entre les établissements de crédit chargés de cette mission et les autres.

Etrange résultat d'une loi conçue pour appliquer à la France les principes de Maastricht et qui conduirait à violer le principe d'égal traitement des participants au marché, règle essentielle du marché unique européen des capitaux, selon l'avis de la Commission de Bruxelles elle-même.

Je ne souhaite pas ici me faire l'avocat des dispositions de Maastricht - chacun l'aura compris. Je veux simplement faire une remarque indispensable à la cohérence du texte qui, décidément, en prend à son aise lorsqu'il s'agit de viser le service public.

Par ailleurs, dans les pays de la Communauté européenne, comme l'Allemagne, où le trésor dispose de comptes dans les banques commerciales, c'est la banque centrale qui décide des transferts de fonds entre ces comptes et celui de l'Etat, qu'elle gère dans ses propres livres.

Par conséquent, nous demandons au Sénat d'adopter cet amendement, qui tend à une rédaction cohérente en justifiant des missions qui reviennent à la Banque de France et qui ne peuvent échoir aux banques commerciales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 183, 78, 141 et 142 ainsi que sur le sous-amendement n° 191 ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. L'amendement n° 183 est pour le moins radical, puisqu'il vise à supprimer l'article 3. Il contrevient donc à l'orientation générale de ce texte et la commission y est défavorable.

S'agissant des amendements identiques n°s 78 et 141, ils tendent à rendre possible l'utilisation des fonds propres pour accéder au marché primaire, ce qui n'est pas conforme à la pratique et pourrait contrevenir aux exigences d'indépendance de la Banque de France.

S'agissant de la caisse de retraite, il ne semble pas qu'il y ait péril en la demeure, puisque rien ne s'oppose à la souscription de titres sur le marché secondaire.

Par ailleurs, sur le plan international, nous devons éviter de laisser subsister des présomptions de dépendance.

Pour toutes ces raisons, la commission des finances est défavorable aux amendements n° 78 et 141.

Elle est, en revanche, disposée à accepter le sous-amendement n° 191 du Gouvernement, tout en insistant sur la nécessité de ne pas abuser de lignes de crédits ou d'avances qui porteraient atteinte à l'exigence d'indépendance de la Banque de France par rapport à l'Etat et aux organismes qui dépendent de lui.

Quant à l'amendement n° 142, il est satisfait par l'amendement n° 49, que la commission des finances proposera à l'article 17, tendant à définir les comptes que la Banque de France tient pour des tiers.

Cet amendement est donc satisfait, à deux exceptions près, toutefois. Il s'agit, d'une part, de la gratuité du compte du Trésor, car *a priori* nous devons pouvoir rémunérer tous les services rendus, y compris au Trésor, pour respecter l'exigence d'indépendance et, d'autre part, du fait que le monopole de la fabrication des billets n'est pas apparu comme un principe judicieux.

M. Robert Vizet. Ce sont des exceptions de taille !

M. Jean Arthuis, rapporteur. Dans ces conditions, la commission des finances est défavorable à l'amendement n° 142.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'ensemble des amendements portant sur l'article 3 ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. En ce qui concerne l'amendement n° 183, présenté par le groupe communiste, le Gouvernement y est bien entendu défavorable.

En effet, cet amendement consiste à supprimer l'article 3 et à autoriser les avances de la Banque de France à l'Etat. Nous avons trop souffert dans notre histoire monétaire de cette disposition, dont certains gouvernements ont un peu trop usé, pour ne pas vouloir la supprimer définitivement.

Les amendements n° 78 et 141 concernent la possibilité, demandée par le groupe socialiste et le groupe communiste, pour la Banque de France d'avoir accès aux titres d'Etat sur le marché primaire pour les investissements de la caisse de retraite des agents de la Banque de France.

Comme je m'y étais engagé à l'Assemblée nationale, j'ai étudié cette affaire de très près, monsieur Loridant, et je puis vous assurer que la caisse de retraite n'a jamais fait appel au marché primaire des titres d'Etat. En revanche, rien dans le texte de loi ne lui interdit d'intervenir à l'avenir sur le marché secondaire. Je tiens donc à vous rassurer sur ce point, ce que je n'avais pas pu faire lors du débat à l'Assemblée nationale.

Ces précisions devraient vous permettre de retirer votre amendement, monsieur Loridant. En effet, la caisse de retraite ne pâtira nullement, je m'y engage, de l'application de l'article 3.

En ce qui concerne l'amendement n° 22, présenté par M. Arthuis, au nom de la commission des finances, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 191 qu'il a présenté, le Gouvernement y est favorable.

Enfin, s'agissant de l'amendement n° 142, je comprends la préoccupation – que partage M. le rapporteur – de Mme Fost de voir inscrit très explicitement dans le texte de loi le fait que le compte courant du Trésor public se trouve géré par la Banque de France. Il en sera bien ainsi. D'ailleurs, le Gouvernement présentera un amendement dans ce sens sur un article que nous examinerons ultérieurement.

Cela dit, il ne faut tout de même pas présenter les choses de manière trop simple, car la Banque de France n'est pas la seule à détenir un compte courant du Trésor public ; je pense notamment aux comptes chèques postaux. Par conséquent, le dispositif que vous proposez, madame Fost, est trop restrictif. De plus, il n'est pas à sa place à cet endroit du texte. C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat de rejeter l'amendement n° 142.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 183, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur Loridant, votre amendement n° 78 est-il maintenu ?

M. Paul Loridant. Il est vrai, monsieur le ministre – même si je ne l'ai pas vérifié moi-même – que la caisse de retraite n'a pas souscrit directement sur le marché primaire mais rien ne lui interdirait de le faire si on l'y autorisait. Votre engagement sur ce point étant formel, je retire l'amendement n° 78.

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Je vous remercie.

M. le président. L'amendement n° 78 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 141, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 191, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 142, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

Mme Paulette Fost. Le groupe communiste vote contre.

M. Paul Loridant. Le groupe socialiste s'abstient.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. – La Banque de France veille au bon fonctionnement et à la sécurité des systèmes de paiement. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 79, MM. Loridant, Masseret, Charasse, Laucournet, Carat, Demerliat, Régnauld, Courteau et Delfau, Mme Bergé-Lavigne, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de rédiger comme suit cet article :

« La Banque de France mène toute action en vue du bon fonctionnement et de la sécurité des systèmes de paiement. »

Par amendement n° 143, M. Vizet, Mme Fost, M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit cet article :

« La Banque de France mène toute action nécessaire au bon fonctionnement et à la sécurité des systèmes de paiement. »

Par amendement n° 80, MM. Loridant, Masseret, Charasse, Laucournet, Carat, Demerliat, Régnault, Courteau et Delfau, Mme Bergé-Lavigne, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« A ce titre, elle gère les systèmes d'échanges interbancaires et les fichiers d'intérêt national relatifs aux divers moyens de paiement. »

Par amendement n° 144, M. Vizet, Mme Fost, M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Elle assure, par l'intermédiaire des comptes ouverts dans ses écritures, les règlements de fonds entre les établissements bancaires et financiers. Elle tient le compte courant du Trésor public. Peuvent également être titulaires de comptes sur ses livres les banques centrales étrangères et les établissements de crédit étrangers, les organismes financiers internationaux et les organisations internationales, les agents de la banque et toute autre personne physique ou morale, dans des conditions fixées par le Conseil général. »

La parole est à M. Sergent, pour défendre l'amendement n° 79.

M. Michel Sergent. La surveillance du bon fonctionnement et de la sécurité des systèmes de paiement est l'une des missions fondamentales de la Banque de France. C'est ce que rappelle l'article 4.

Le débat sémantique qui s'est instauré sur la différence entre le mot « mène » et le mot « veille » n'est pas aussi innocent qu'il en a l'air.

Le Gouvernement, dans la rédaction initiale du projet de loi, avait retenu le mot « mène », car il lui semblait, à juste raison, que sa signification recouvrait un domaine plus vaste que le mot « veille ».

De son côté, M. Auberger, rapporteur du texte à l'Assemblée nationale, craignait que le mot « mène » n'ait « un caractère plus directif introduisant la Banque de France dans tout ce qui concerne, par exemple, les systèmes informatiques de compensation. Cela donne l'impression que la Banque de France doit être particulièrement active dans ce domaine-là. »

L'analyse de M. Auberger est bonne, mais ses craintes de voir la banque centrale accéder aux systèmes informatiques de compensation ne sont pas fondées au regard de l'intérêt général.

Le mot « mène » est effectivement plus directif, plus dynamique, et c'est bien ce que nous voulons. Nous souhaitons, précisément, que la Banque de France puisse convenablement remplir sa mission de service public, et donc accéder à un système essentiel à l'exercice de l'une de ses missions fondamentales.

Je regrette, monsieur le ministre, que vous n'ayez pas tenu bon à l'Assemblée nationale et que vous ayez donné le sentiment de céder à la pression du secteur bancaire privé.

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Comme vous y allez !

M. Michel Sergent. Le secteur bancaire privé voit toujours d'un mauvais œil, en effet, la présence de la banque centrale dans ce qu'il a parfois tendance à considérer comme un domaine réservé. Il se trompe lourdement, et c'est pour-

quoi, monsieur le ministre, je propose de revenir à la rédaction du projet de loi initial, tout au moins à une rédaction quasi identique.

M. le président. La parole est à M. Vizet, pour présenter l'amendement n° 143.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les sénateurs communistes et apparenté vous proposent de spécifier et de maintenir les actions nécessaires à la Banque de France, afin que celle-ci puisse veiller au bon fonctionnement et à la sécurité des systèmes de paiement, qui connaissent un progrès technique extrêmement rapide et donnent à notre pays une avance technologique incontestée par rapport aux autres pays industrialisés, je pense notamment à la carte bancaire, au système de compensation et de virements entre banques et au système de règlement et de livraison de titres.

Mais ces systèmes sont le siège de risques potentiellement incalculables pour le secteur bancaire et pour l'économie tout entière – la panne toute récente d'une partie du réseau « carte bancaire », par suite de la défaillance d'un prestataire de services privé, vient d'en administrer la preuve. Il est donc indispensable qu'une institution dotée des compétences techniques et de moyens d'intervention immédiate sur les flux de paiements entre banques garantisse la sécurité et la continuité des systèmes d'échange.

En tant que teneur du compte des banques, « prêteur en dernier ressort » en cas de défaillance d'un établissement susceptible de se propager à l'ensemble du système bancaire, dotée d'une riche expérience technique et d'une longue pratique de la coopération avec la profession bancaire, la Banque de France a pris depuis plusieurs années toutes ses responsabilités dans ce domaine du service public et contribué de façon décisive à la modernisation des systèmes de paiement en France.

Limiter, comme tente de le faire le texte, le rôle de la Banque de France à une simple « surveillance » des systèmes de paiement serait à la fois un contresens historique et un facteur de risque grave pour la stabilité du système bancaire.

M. le président. La parole est à M. Loridant, pour défendre l'amendement n° 80.

M. Paul Loridant. Nous souhaitons compléter l'article 4 par un amendement faisant référence à la gestion, par la banque centrale, des systèmes d'échanges interbancaires et de fichiers d'intérêt national relatifs aux divers moyens de paiement.

L'importance de ce rôle n'échappera ni à M. le ministre ni à la Haute Assemblée. En effet, en tant qu'institut d'émission, outre, bien entendu, l'émission et la fabrication des billets, dont elle maîtrise entièrement le processus, la Banque de France gère la circulation de toute la monnaie fiduciaire.

Par ailleurs, du fait des missions qui lui sont légalement confiées, de l'influence qu'elle exerce et de l'intérêt particulier qu'elle porte à la solidité intrinsèque du système de paiement et à la lutte contre la fraude, la Banque de France est fortement impliquée dans la gestion des moyens de paiement scripturaux.

En particulier, elle gère le réseau de compensation – compte 104 chambres – des opérations effectuées sur support papier et, surtout, l'ordinateur de compensation pour les opérations automatisées. Elle contribue activement aux études et à la mise en place du système interbancaire de télécompensation. Elle gère, parfois avec le concours financier des banques, les gros systèmes du type Saturne, Sagitaire et Relit. Elle sera maître d'œuvre pour le système « transfert Banque de France ».

Elle est également pilote de la réflexion engagée avec la profession bancaire sur la prévention des risques en matière de systèmes d'échanges.

Elle veille à la fiabilité des moyens de paiement : création, en 1955, du fichier central des chèques, en 1991, du fichier national des chèques déclarés volés ou perdus, remplacé par le fichier national des chèques irréguliers et, à la suite de la loi Neiertz sur la prévention du surendettement des particuliers et des familles, création du fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers.

Il paraît donc essentiel de rappeler et d'inscrire dans la nouvelle loi le rôle de la Banque de France en matière de suivi et de connaissance approfondie du système bancaire.

En effet, il ne peut y avoir une bonne définition de la politique monétaire sans ces outils essentiels que constituent la maîtrise des risques liés au crédit et la connaissance approfondie des évolutions du système bancaire et financier.

M. le président. La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° 144.

M. Robert Vizet. La rédaction de l'article 4 est imprécise ; elle laisse supposer que le rôle de la Banque de France serait réduit à celui d'une sorte de vigile chargé uniquement de veiller à la sécurité des systèmes de paiement.

Même si l'article 17 du présent projet affirme les missions de l'organisme central national, les formules laconiques de l'article 4 réduisent ses fonctions à sa plus simple expression.

Nous souhaitons vivement que l'article 4 soit dûment complété afin que soient garantis à la Banque de France, non seulement, par l'intermédiaire des comptes ouverts dans ses écritures, les règlements de fonds entre les établissements bancaires et financiers, mais encore le maintien de la tenue du compte courant du Trésor public.

En outre, il doit être clairement établi que peuvent être titulaires de comptes sur ses livres les banques centrales étrangères, les établissements de crédit étrangers, les organismes financiers internationaux et les organisations internationales.

Enfin, il convient d'énoncer que les agents de la Banque de France et toute autre personne physique ou morale peuvent être également titulaires de comptes, dans les conditions fixées par le conseil général.

Ces précisions rédactionnelles auront l'avantage de souligner d'emblée les fonctions de la Banque de France, notamment celles qu'elle doit assurer auprès d'une clientèle directe.

Nous connaissons tous les prétentions des banques commerciales et les objectifs qu'elles visent : neutraliser les facultés et affaiblir les potentialités de l'établissement bancaire central national, au nom du respect des règles de la concurrence.

Les sénateurs communistes et apparentés savent combien le Gouvernement est sensible aux pressions du monde de la finance. Il est bien plus compréhensif à l'égard de ses vœux qu'il ne l'est à l'égard des revendications, pourtant autrement plus légitimes, que clament les salariés, les retraités et les chômeurs de notre pays.

Mais à chacun ses sensibilités : le Gouvernement a les siennes, les parlementaires communistes ont les leurs ! Ce sont bien là les raisons profondes qui font que nous ne pouvons accepter la rédaction restrictive de l'article 4, qui préfigure l'abandon des fonctions essentielles de la Banque de France au profit des banques commerciales.

Le rôle de « banque des banques », de banque du Trésor, de banque des entreprises et des particuliers est un attribut essentiel de la banque centrale.

Si la banque centrale a le pouvoir de mener une politique monétaire en régulant les taux d'intérêt et en influant sur le

comportement des banques commerciales, c'est précisément parce que celles-ci, institutions privées créatrices de monnaie privée et, à ce titre, exposées au risque de faillite, ne peuvent exercer leurs activités que si elles sont capables, à tout moment, de rembourser leurs déposants en monnaie ayant cours légal, c'est-à-dire en billets émis par la banque centrale.

C'est pourquoi les banques ont besoin de disposer, en permanence, d'avoirs suffisants sur leur compte auprès de la Banque de France, qui les finance aux conditions qu'elle fixe en fonction de ses objectifs de politique monétaire. Il est donc indispensable de mentionner l'existence de cette fonction parmi les missions fondamentales de la Banque.

Nous tenons à ce que ces fonctions soient clairement établies dès à présent, même s'il est vrai qu'elles sont visées à l'article 17. L'importance d'un tel projet exige une rédaction nette et concise de ses articles.

D'ailleurs, quel intérêt y aurait-il à maintenir l'article 4 du projet, s'il n'était pas complété ?

Le rôle consistant à veiller au bon fonctionnement des systèmes de paiement, que le projet assigne à la Banque de France, pourrait tout aussi bien être mentionné en préambule à l'article 17.

Mais nous pressentons bien l'importance que revêt, pour le Gouvernement, le maintien de l'article 4 ainsi rédigé, et c'est bien là toute la question. C'est aussi la raison pour laquelle nous tenons à lever toute ambiguïté sur cet article 4.

Voilà pourquoi nous demandons au Sénat de retenir notre amendement, qui assure la pérennité des fonctions de la Banque de France au sein de la compensation inter-bancaire et, par là même - ce n'est pas le moindre de ses aspects - le maintien des personnels de gestion de la Banque de France, qui manifestent à cet égard une inquiétude bien légitime.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 79, 143, 80 et 144 ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Les amendements n° 79 et 143, qui tendent à rédiger autrement l'article 4, n'apportent aucun enrichissement véritable au texte qui nous vient de l'Assemblée nationale. La commission émet donc un avis défavorable.

L'amendement n° 80 apporte une précision qui nous semble superflue. L'avis de la commission est donc, là encore, défavorable.

Quant à l'amendement n° 144, il comporte une explication qui ne paraît pas nécessaire. De plus, le second alinéa vise la tenue du compte du Trésor public. C'est là une préoccupation à laquelle répondra l'amendement n° 49 de la commission à l'article 17. Par conséquent, la commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces quatre amendements ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Les amendements n° 79 et 143 visent à revenir à la rédaction initiale du Gouvernement.

Je prie leurs auteurs de croire que je n'ai pas cédé à quelque pression que ce soit. J'ai beaucoup réfléchi. Je me suis finalement rallié à la position de l'Assemblée nationale, tout comme la commission des finances du Sénat. J'aurais donc mauvaise grâce à revenir à ma rédaction initiale.

C'est la raison pour laquelle, messieurs Loridant et Viret - vous voudrez bien m'en excuser - je ne puis pas être favorable à vos amendements, même si je les regarde, vous le comprenez bien, avec une certaine sympathie.

L'amendement n° 80 pose un problème. Il pourrait en effet donner le sentiment que la Banque de France a le

monopole de la gestion des systèmes d'échanges interbancaires et des fichiers d'intérêt national relatifs aux divers moyens de paiement. Or, ce n'est pas le cas, et M. Loridan le sait mieux que quiconque. La chambre de compensation des banques parisiennes, notamment, se livre à ces opérations interbancaires.

Je suis donc défavorable à l'amendement n° 80.

Je suis également défavorable à l'amendement n° 144, pour une raison très simple : il n'a pas sa place à l'article 4 du texte, car il évoque un certain nombre d'activités de la Banque de France dont il sera traité ultérieurement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 79, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 143, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 80, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 144, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 4

M. le président. Par amendement n° 145, M. Vizet, Mme Fost, M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« La Banque de France participe à la gestion de la dette publique en organisant les adjudications de valeurs du Trésor et en assurant la tenue des comptes courants de bons. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Nous tenons à préserver le dispositif efficace du marché de la dette publique et à assurer à la Banque de France la pérennité d'un système qu'elle a mis en place, ainsi que le respect de ses missions.

D'où cet amendement, qui définit la participation de la Banque de France à la gestion de la dette publique en organisant les adjudications de valeurs du Trésor et en assurant la tenue des comptes courants de bons. Nous souhaitons vivement la reconnaissance de ces missions.

Depuis 1988, la Banque de France exécute la gestion en comptes courants de bons du Trésor détenus par les banques, les établissements financiers et les sociétés d'assurance.

Elle assure le règlement des transactions et la livraison des bons du Trésor négociables avec le système Saturne. Celui-ci a pour objet de renforcer la sécurité des transactions, en assurant la simultanéité des mouvements de titres et d'espèces, et de permettre le traitement de toutes les variétés d'opérations. La mise en place du système a été peu coûteuse et ses coûts de fonctionnement sont extrêmement modérés.

Le service rendu par la Banque de France dans ce domaine – comme dans d'autres – est un facteur très efficace

de sécurité du marché, à tel point que Saturne a été adopté pour les opérations de règlement contre livraison non seulement des bons du Trésor en francs et en ECU, mais aussi d'autres titres de créances négociables émis par les entreprises.

L'amendement proposé tend donc à confirmer et à consolider les relations techniques entretenues entre la Banque de France et l'Etat dans la gestion de la dette publique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Je ne suis pas sûr que la disposition proposée ait vraiment sa place sous la rubrique « Missions fondamentales de la Banque de France ».

Mais j'aimerais connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. La participation de la Banque de France à la gestion technique des adjudications des valeurs du Trésor et la gestion du système de compensation Saturne ne relèvent pas, à l'évidence, du domaine des missions fondamentales énoncées au chapitre I^{er}. Ces activités relèvent de l'article 15 du projet de loi.

En conséquence, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 145.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Ayant eu confirmation de son pressentiment, la commission des finances émet un avis défavorable, dans l'attente de l'examen de l'article 15.

M. le président. Monsieur Vizet, votre amendement est-il maintenu ?

M. Robert Vizet. Je suis méfiant, je préfère tenir que courir : je maintiens mon amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 145, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 146, M. Vizet, Mme Fost, M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer après l'article 4, un article additionnel rédigé ainsi :

« Dans le cadre de sa mission de sauvegarde de la sécurité du système monétaire, la Banque de France tient le fichier central des chèques, le fichier national des chèques irréguliers, le fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers. Elle assure le secrétariat des commissions de surendettement. »

La parole est M. Vizet.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cohérents dans leur conception des missions du service public, les sénateurs communistes et apparenté veulent préserver certaines missions essentielles de la Banque de France qui ne peuvent être dissociées du service public.

Vous le savez, nous sommes attachés au rôle prépondérant de la Banque de France, comme nous le sommes à toutes les structures du service public, qui, seules, ont vocation à veiller à l'intérêt collectif et à celui de la nation. Depuis trop longtemps, ces structures sont soumises aux lois de la rentabilité et, par voie de conséquence, détournées de la vocation que leur confèrent leurs statuts. Comme si cela n'était pas suffisant, le Gouvernement a décidé d'en privatiser un certain nombre, et non des moindres !

S'agissant de la Banque de France, dans la situation économique actuelle et alors que certains organismes et éta-

blissements financiers privés convoitent sans vergogne les missions qu'elle assume, il n'est pas inutile de lui assurer la pérennité de la responsabilité du fonctionnement de ces services.

Le système de gestion du fichier central des chèques, du fichier national des chèques irréguliers, du fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers, représente un dispositif colossal qui ne peut être géré, directement ou indirectement, par des organismes privés.

La Banque de France est toute désignée pour poursuivre cette mission et assurer le secrétariat des commissions de surendettement.

Ces fichiers, je le rappelle, ont été constitués à la demande des pouvoirs publics. Ils permettent une distribution du crédit en entourant les opérations d'une prévention extrêmement rigoureuse des risques.

Ce dispositif est un atout indispensable pour veiller à la stabilité du système financier et à la sécurité des paiements.

Pourtant, ce système du fichier central de la Banque de France n'est pas à l'abri des convoitises du secteur bancaire privé. Il l'a fait savoir en soulignant que les prestations servies par la Banque de France pourraient aussi être maîtrisées par d'autres secteurs.

La perspective d'un tel transfert serait grave ; le dispositif rigoureux de la gestion des fichiers ne tarderait pas, alors, à connaître bien des altérations. Nos craintes de le voir se corrompre dans les rouages des mécanismes financiers, hélas ! trop souvent peu clairs, justifient notre amendement.

Nous estimons que, pour assurer un fonctionnement sain du crédit et du contrôle du crédit, l'établissement bancaire central peut, seul, répondre aux critères de probité qu'exige la mission.

Le législateur a notamment pour mission de lever toute ambiguïté qui pourrait planer sur les textes de loi, permettant des interprétations regrettables.

La rédaction du projet de loi relatif au statut de la Banque de France et à l'activité et au contrôle des établissements de crédit n'est pas satisfaisante. Trop d'imprécisions, volontaires ou non, la caractérisent.

Mes chers collègues, nous devrions nous en tenir aux assurances verbales du maintien des missions de service public de la Banque de France ou nous référer au chapitre III pour savoir que la Banque de France « peut » et non doit « continuer à exercer les activités qui ne se rattachent pas directement aux missions définies au chapitre I^{er} de la présente loi », que l'établissement central national pourra « fournir des prestations » rémunérées pour son compte ou pour le compte de tiers, enfin que « la nature de ces prestations » seront fixées par des « conventions conclues entre la Banque de France et, selon le cas, l'Etat ou les tiers intéressés et les conditions de leur rémunérations. »

Eh bien ! mes chers collègues, une telle rédaction ne peut satisfaire les sénateurs communistes et apparentés ! Ils réclament toute la clarté sur des points qu'ils estiment obscurs et vous proposent d'inscrire clairement au chapitre I^{er} relatif aux missions fondamentales de la Banque de France les fonctions de service public qui lui appartiennent et sont indissociables du rôle qui lui revient de droit.

La gestion du fichier central est l'une d'elles. C'est la raison pour laquelle les sénateurs du groupe communiste et apparentés vous demandent de l'inscrire dès le chapitre I^{er} en adoptant cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Il n'est pas douteux que la tenue du fichier central des chèques est l'une des missions importantes de service public qu'assume avec une grande

efficacité la Banque de France, et il ne saurait être question de remettre en cause une telle mission. Néanmoins, il ne nous semble pas qu'elle puisse s'inscrire dans le cadre des missions fondamentales visées par le chapitre I^{er} du titre I^{er}.

Tout à l'heure, lorsque nous examinerons l'article 15, vous aurez la confirmation, monsieur Vizet, que votre préoccupation très légitime est satisfaite par les dispositions du texte.

Dans ces conditions, vous pourriez peut-être surseoir à votre demande et retirez votre amendement...

M. Robert Vizet. Je maintiens la même position que celle que j'ai adoptée à l'amendement précédent.

M. Jean Arthuis, rapporteur. La mort dans l'âme, je suis donc obligé de vous dire que la commission des finances est défavorable à votre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Je vais essayer d'apporter quelques raisons supplémentaires à M. Vizet d'entendre l'appel à la sagesse que vient de lui lancer M. le rapporteur.

Monsieur Vizet, il n'est pas nécessaire, semble-t-il, de rappeler dans cette loi, et *a fortiori* dans le chapitre consacré aux missions fondamentales, ce que d'autres lois prévoient déjà : la loi du 30 décembre 1991 pour le fichier national des chèques irréguliers, qui consolide le fichier central des chèques ; la loi du 31 décembre 1989 pour le fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers ; enfin, la loi Neiertz, qui mentionne explicitement la Banque de France pour ce qui concerne le surendettement.

Il me semble donc, monsieur le sénateur, que vous devriez répondre positivement à l'appel qui vous a été lancé.

M. le président. Monsieur Vizet, votre amendement est-il maintenu ?

M. Robert Vizet. Monsieur le ministre, je suis toujours sage. En tout cas, j'essaie de l'être. (*Sourires.*)

Vous faites référence à des lois antérieures. Moi, je m'en tiens à celle qui sera votée aujourd'hui, et c'est pourquoi je maintiens mon amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 146, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 5 et article additionnel après l'article 19

M. le président. « Art. 5. – La Banque de France est habilitée à se faire communiquer par les établissements de crédit et les établissements financiers tous documents et renseignements qui lui sont nécessaires pour exercer les missions définies au présent chapitre. Elle peut entrer directement en relation avec les entreprises et groupements professionnels qui seraient disposés à participer à ses enquêtes. »

Sur l'article, la parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Avec cet article, nous abordons une activité importante de la Banque de France, la gestion des fichiers.

L'article 5 donne à la Banque de France un droit d'accès aux informations nécessaires pour l'exercice de ses missions fondamentales. Mais, comme le remarque fort justement le rapporteur, cet article est en retrait par rapport aux dispositions de la loi de 1973. La Banque de France ne peut en effet désormais réclamer de documents et de renseignements aux banques que dans le cadre de sa mission de politique monétaire au sens le plus étroit du terme.

Cette restriction peut être fatale à l'avenir des fichiers gérés par la Banque de France, qui, dans sa conception élargie, sont pourtant des instruments de la politique monétaire et assurent par la mine de renseignements qu'ils procurent une bonne fiabilité du système.

Il faut tout de même rappeler que les entreprises peuvent être facteur d'inflation si elles développent leurs investissements à partir d'emprunts ou d'investissements peu efficaces plutôt que sur leurs fonds propres, et le rôle de la centrale des bilans ou de la cotation dans le fichier FIBEN est précisément d'en tenir compte.

Si ces fichiers ne peuvent plus être alimentés grâce à une collaboration étroite entre l'institut d'émission, les banques et les entreprises, s'ils sont abandonnés au bon vouloir des « entreprises et groupements professionnels qui seraient disposés à participer à ses enquêtes » – ce sont les termes du projet de loi – c'est toute une mission d'utilité publique qui s'effondre.

Cette restriction peut aussi réduire l'efficacité de l'information que récoltent les comptoirs de la Banque de France. Cette dernière anime en effet, aujourd'hui, au travers de son réseau de comptoirs, un remarquable observatoire des entreprises, qui permet tout à la fois d'informer les autorités monétaires, de conseiller les pouvoirs locaux et régionaux – le Sénat devrait y être sensible – et d'apporter aux PME-PMI le soutien d'une expertise neutre et désintéressée.

Les directeurs de succursales de la Banque de France en province apportent notamment une contribution importante aux Codefi, les comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises, dans la détection des entreprises en difficulté. C'est une activité de place indispensable au moment où le tissu économique se délite parfois sous l'effet de la récession et où l'aménagement du territoire est une priorité – du moins l'affirme-t-il – du présent gouvernement.

Pourtant, comme l'indiquait le rapport du Conseil économique et social, « la réécriture de la loi doit être aussi l'occasion de renforcer les articles 2 et 5 de la loi de 1973, pour légitimer certaines missions de la Banque de France, d'intérêt public ou d'intérêt collectif, vis-à-vis des banques comme vis-à-vis des entreprises ».

Ce projet de loi devrait être l'occasion de préciser dans la loi que cette mission d'information est une mission fondamentale pour la Banque de France. Or non seulement elle est réduite au seul cadre de la politique monétaire, mais en plus la commission des finances nous proposera tout à l'heure de la soustraire des missions fondamentales.

Nous ne pouvons que contester l'attitude de la commission, et nous proposerons, par plusieurs amendements, de revenir à la loi de 1973 et de constituer, par cet article ainsi amendé, le fondement légal des activités de renseignement, de l'existence des fichiers et de l'analyse de la conjoncture.

Ces activités sont indispensables. Elles doivent être conservées, car elles sont la périphérie tout à fait indispensable pour une banque centrale moderne et efficace.

M. le président. Sur l'article 5, je suis saisi de quatre amendements, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 23, M. Arthuis, au nom de la commission des finances, propose de supprimer l'article 5.

Par amendement n° 81, MM. Loridant, Masseret, Charasse, Laucournet, Carat, Demerliat, Régnault, Courteau et Delfau, Mme Bergé-Lavigne, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de rédiger comme suit l'article 5 :

« La Banque de France est habilitée à se faire communiquer par les établissements de crédit et les

établissements financiers tous documents et renseignements qui lui sont nécessaires pour exercer ses missions. Elle peut par ailleurs entrer directement en relation avec les entreprises et groupements professionnels qui seraient disposés à participer à ses enquêtes. Elle effectue et diffuse toutes études, analyses et statistiques utiles à son information et à celle des pouvoirs publics ou à l'amélioration du système monétaire.

« Elle gère dans ce but plusieurs grands fichiers de renseignements d'utilité collective. »

Par amendement n° 147, M. Vizet, Mme Fost, M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit l'article 5 :

« La Banque de France est habilitée à se faire communiquer par les établissements bancaires et financiers tous documents et renseignements qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions. Elle peut, par ailleurs, entrer directement en relation avec les entreprises et groupements professionnels qui seraient disposés à participer à ses enquêtes. Elle élabore toutes études, analyses et statistiques utiles à son information et à celle des pouvoirs publics.

« Elle gère les différents fichiers de renseignements d'utilité collective. »

Par amendement n° 148, M. Vizet, Mme Fost et M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter *in fine* l'article 5 par un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Pour le compte de l'Etat, sur instruction du ministre chargé de l'économie, elle établit la balance des paiements de la France. Elle élabore les statistiques monétaires et participe à l'établissement des comptes nationaux. En collaboration avec l'INSEE et les autres services de l'Etat et des collectivités locales, elle favorise la diffusion la plus large de l'information monétaire et financière notamment par l'intermédiaire de son bulletin officiel. »

DEMANDE DE PRIORITÉ

M. Jean Arthuis, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Monsieur le président, l'article 5 contient des dispositions fort utiles ; il s'agit de permettre à la Banque de France d'obtenir communication d'un certain nombre d'informations auprès des établissements de crédit et des établissements financiers. Toutefois, il ne nous est pas apparu que cette mission constituait une mission fondamentale.

M. Paul Loridant. Erreur !

M. Jean Arthuis, rapporteur. C'est la raison pour laquelle nous proposons de la soustraire du chapitre I^{er}, qui vise explicitement les missions fondamentales, et de la transférer après l'article 19.

C'est pourquoi, monsieur le président, je demande que le Sénat examine en priorité l'amendement n° 58 de la commission des finances ; il pourrait ainsi faire l'objet d'une discussion commune avec les amendements que vous venez d'appeler.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Favorable.

M. le président. La priorité est ordonnée.

Par amendement n° 58, M. Arthuis, au nom de la commission des finances, propose, après l'article 19, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« La Banque de France est habilitée à se faire communiquer par les établissements de crédit et les

établissements financiers tous documents et renseignements qui lui sont nécessaires pour exercer les missions définies au chapitre premier. Elle peut entrer directement en relation avec les entreprises et groupements professionnels qui seraient disposés à participer à ses enquêtes. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 120, déposé par MM. Loridant, Masseret, Charasse, Laucournet, Carat, Demerliat, Régnault, Courteau et Delfau, Mme Bergé-Lavigne, les membres du groupe socialiste et apparenté, et visant à compléter le texte proposé par l'amendement n° 58 pour insérer un article additionnel après l'article 19 par deux alinéas ainsi rédigés :

« Elle effectue et diffuse toutes études, analyses et statistiques utiles à son information et à celle des pouvoirs publics ou à l'amélioration du système monétaire.

« Elle gère dans ce but plusieurs grands fichiers de renseignements d'utilité collective. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 58.

M. Jean Arthuis, rapporteur. L'amendement n° 58 reprend textuellement les dispositions prévues par l'article 5 ; nous proposons simplement de les transférer dans le chapitre traitant des missions diverses de la Banque de France.

Une seule modification apparaît à la fin de la première phrase du texte proposé : elle tire les conséquences du changement de chapitre.

M. le président. La parole est à M. Loridant, pour défendre le sous-amendement n° 120.

M. Paul Loridant. L'article 5 que la commission propose de transférer après l'article 19 nous paraît trop restrictif par rapport à la loi de 1973.

Il est en effet absolument nécessaire de réaffirmer le fondement légal des activités de la Banque de France, qui, en aucun cas, ne peuvent être considérées comme des activités périphériques ou annexes.

Aucune politique monétaire ne peut se concevoir sans mise à disposition de services d'études économiques et d'enquêtes de conjoncture susceptibles de répondre aux demandes des dirigeants. Elle ne peut pas non plus se passer de la gestion de fichiers nécessaires à l'accomplissement de ses missions de service public.

M. le président. La parole est à M. Sergent, pour défendre l'amendement n° 81.

M. Michel Sergent. Monsieur le président, comme vient effectivement de le souligner notre collègue et ami Paul Loridant, les missions de renseignement et d'analyse de la conjoncture ne sont nullement des activités périphériques ou secondaires.

En effet, aucune politique monétaire crédible et efficace ne peut se concevoir sans mise à disposition de services d'études économiques et d'enquêtes de conjoncture.

Grâce à son réseau de succursales et aux rapports fréquents, formels ou informels, que les agents des comptoirs entretiennent avec un grand nombre de responsables du monde économique et financier, grâce aux enquêtes menées auprès des entreprises et des guichets bancaires, la Banque de France recueille de multiples informations dont elle assure une large diffusion après les avoir exploitées à l'aide de moyens informatiques importants.

Elle dispose en effet aujourd'hui d'un outil statistique irremplaçable, sans cesse perfectionné, ainsi que de services d'études et de prévisions importants, qui utilisent les techniques modernes. Cet outil est indispensable et doit être conservé et développé.

Le suivi de la situation financière des entreprises françaises est un élément indispensable pour la gestion de la politique monétaire et la surveillance des banques. Lorsque des informations font part de difficultés de trésorerie, par exemple, la Banque de France peut être incitée à réduire ses taux et à engager les banques à prêter de façon plus large.

De même, par la gestion du fichier central des risques, les établissements de crédits peuvent connaître les engagements totaux des entreprises auxquelles ils prêtent.

Pour le FIBEN, ces mêmes établissements ont un instrument d'analyse de la situation d'une entreprise et n'ont donc pas besoin de constituer individuellement ces fichiers.

Ce fichier est également un instrument indispensable de la surveillance bancaire. En donnant immédiatement une photographie des risques d'un établissement de crédit, il permet d'assurer le contrôle des banques avec un effectif inférieur de moitié à celui qui est constaté en Allemagne.

Enfin, la cotation des entreprises contribue à la sélection des crédits susceptibles d'être acceptés comme supports des interventions de la banque centrale sur le marché interbancaire.

La Banque, en outre, affine ces informations pour les 30 000 entreprises qui adhèrent à sa centrale des bilans.

Les informations ainsi collectées servent à l'information des organismes financiers, à celle des entreprises elles-mêmes, qui trouvent là des moyens de se comparer avec leurs homologues et peuvent, si elles le souhaitent, bénéficier des instruments d'analyse élaborés par la Banque – il s'agit du diagnostic GEODE – et, enfin, à la confection d'études d'intérêt général destinées aux pouvoirs publics ou aux chercheurs, universitaires ou d'entreprises.

Pour toutes ces raisons, nous vous proposons de réaffirmer le fondement légal des activités d'études, d'analyses et de statistiques de la Banque de France, qui, je le répète, ne peuvent en aucun cas être considérées comme des activités périphériques ou annexes. Aucune politique monétaire digne de ce nom ne peut se concevoir sans elles.

M. le président. La parole est à Mme Fost, pour défendre les amendements n° 147 et 148.

Mme Paulette Fost. Comparé aux dispositions de la loi de 1973, l'article 5 du projet de loi est restrictif. Il est en parfaite contradiction avec le rapport du Conseil économique et social, aux termes duquel « la réécriture de la loi doit être aussi l'occasion de renforcer les articles 2 et 5 de la loi de 1973 pour légitimer certaines missions de la Banque de France d'intérêt public ou d'intérêt collectif vis-à-vis des banques comme vis-à-vis des entreprises ».

Il conviendrait donc de reprendre toutes les mentions de l'article de la loi de 1973 qui précise notamment que la Banque de France « effectue toutes études et analyses utiles à son information et à celle des pouvoirs publics ou à l'amélioration du système monétaire. »

L'article 5 du projet de loi ainsi complété constituerait le fondement légal de nos activités de renseignement de gestion de nos fichiers et d'analyse de la conjoncture. Ces activités sont évidemment essentielles.

Ainsi, les statistiques monétaires issues des informations reçues des établissements de crédit sont indispensables à la conception et au suivi de la politique monétaire.

Aucune politique monétaire crédible et efficace ne se conçoit sans services d'études économiques et d'enquêtes de conjoncture pouvant répondre aux demandes du conseil de la politique monétaire.

De même, le suivi de la situation financière des entreprises françaises est un élément indispensable pour la gestion de la politique monétaire et pour l'appréciation des risques bancaires.

Lors du débat à l'Assemblée nationale, M. le ministre de l'économie a d'ailleurs déclaré : « Il est bien évident que la Banque de France effectue toutes études et analyses utiles à son information et à celle du pouvoir public et qu'elle gère dans ce but plusieurs grands fichiers de renseignements d'utilité publique. »

Il a ajouté, au nom du Gouvernement, qu'il donnait ces précisions afin qu'elles figurent au *Journal officiel*.

Dans ces conditions, ne serait-il pas préférable d'introduire ces précisions dans le texte de loi, à l'instar de nos prédecesseurs, qui les avaient fait figurer dans la loi de 1973 ?

Tel est l'objet de l'amendement que les sénateurs communistes et apparenté vous proposent d'adopter.

Comme vous avez pu vous en rendre compte, nous ne saurions nous contenter de promesses, s'agissant du maintien des missions de la Banque de France. C'est pourquoi l'amendement n° 148 vise à compléter l'article 5 du projet de loi par un nouvel alinéa définissant clairement ces missions, notamment le rôle de la Banque de France en matière de statistique et d'information monétaire au service de l'Etat et des collectivités locales, qui lui revient de droit.

Participer à l'établissement des comptes nationaux en collaboration avec l'INSEE et les autres services de l'Etat est bien du ressort de l'organisme central, tout comme la mission de favoriser la diffusion la plus large de l'information monétaire, notamment par le biais de son bulletin officiel.

La rédaction de l'article 5 est restrictive s'agissant des compétences que la Banque de France doit assurer. Notre amendement tend donc à préciser les missions indispensables au bon fonctionnement du système monétaire, en garantissant les prérogatives de la Banque de France. Je vous demande donc, au nom du groupe communiste, de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 120 ainsi que sur les amendements n° 81, 147 et 148 ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Le sous-amendement n° 120 nous semble mettre en cause la compétence du conseil général. Il n'a donc pas vraiment sa place dans ce projet de loi. Cela va certainement de soi, mais il ne paraît pas nécessaire de le formaliser dans le texte. La commission est donc défavorable au sous-amendement

L'article 15 répond aux préoccupations fort légitimes qui sont exprimées dans les amendements n° 81, 147 et 148.

Aussi, je souhaiterais que leurs auteurs les retirent, faute de quoi la commission émettra un avis défavorable.

M. le président. Monsieur Loridant, le sous-amendement n° 120 et l'amendement n° 81 sont-ils maintenus ?

M. Jean Chérioux. Allez, monsieur Loridant, un bon mouvement !

M. Paul Loridant. Oui, monsieur le président.

M. le président. Madame Fost, les amendements n° 147 et 148 sont-ils maintenus ?

Mme Paulette Fost. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 58 et le sous-amendement n° 120, et sur les amendements n° 23, 81, 147 et 148 ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 58.

J'aurais voulu tenter une dernière démarche auprès de MM. Loridant et Vizet en leur indiquant que le Gouvernement n'a nullement l'intention de remettre en cause les fichiers d'utilité collective que la Banque de France gère actuellement. Mais je constate qu'ils maintiennent leur posi-

tion. Aussi le Gouvernement émet-il un avis défavorable sur le sous-amendement n° 120 ainsi que sur les amendements n° 81, 147 et 148.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 120, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 19.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 est supprimé et les amendements n° 81, 147 et 148 n'ont plus d'objet.

Articles additionnels après l'article 1^{er} ou après l'article 5

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 24, M. Arthuis, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, après l'article 5, un article additionnel ainsi rédigé :

« La Banque de France est seule habilitée à émettre les billets reçus comme monnaie légale sur le territoire de la France métropolitaine. Elle veille à la bonne qualité de la circulation fiduciaire.

« Le cours légal d'un type déterminé de billets peut, sur proposition de la Banque de France, être supprimé par décret. La Banque reste tenue d'en assurer dans un délai de dix ans l'échange à ses guichets contre d'autres types de billets ayant cours légal.

« La Banque de France doit verser à l'Etat le solde non présenté à ses guichets de types de billets retirés de la circulation.

« Les dispositions relatives aux titres au porteur perdus ou volés ne sont pas applicables aux billets de la Banque de France. »

Cet amendement est assorti de sept sous-amendements.

Le sous-amendement n° 84, présenté par MM. Loridant, Masseret, Charasse, Laucournet, Carat, Demerliat, Régnault, Courteau et Delfau, Mme Bergé-Lavigne, les membres du groupe socialiste et apparenté, tend, dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 24 pour insérer un article additionnel après l'article 5, après les mots : « est seule habilitée », à insérer les mots : « à fabriquer et ».

Le sous-amendement n° 185, déposé par le Gouvernement, a pour objet de supprimer la seconde phrase du premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 24 pour insérer un article additionnel après l'article 5.

Les trois sous-amendements suivant sont présentés par MM. Loridant, Masseret, Charasse, Laucournet, Carat, Demerliat, Régnault, Courteau et Delfau, Mme Bergé-Lavigne, les membres du groupe socialiste et apparenté.

Le sous-amendement n° 82 vise à rédiger comme suit la seconde phrase du premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 24 pour insérer un article additionnel après l'article 5 : « Elle assure l'entretien de la monnaie fiduciaire et gère la bonne qualité de sa circulation sur l'ensemble du territoire. »

Le sous-amendement n° 83 tend, après le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 24 pour insérer un article additionnel après l'article 5, à insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Elle assure la mise en circulation des pièces métalliques. »

Le sous-amendement n° 85 a pour objet, dans la seconde phrase du deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 24 de la commission des finances pour insérer un article additionnel après l'article 5, de supprimer les mots : « dans un délai de dix ans ».

Le sous-amendement n° 192, présenté par M. Vizet, Mme Fost, M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté, tend, après le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 24 de la commission des finances, à insérer un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Pour ce faire, elle assure la fabrication des billets dans ses centres industriels, elle organise les circuits de mise en circulation, de collecte ainsi que l'entretien de la monnaie fiduciaire, en coopération avec la profession bancaire, les entreprises de transport de fonds et les administrations concernées. »

Le sous-amendement n° 186, déposé par le Gouvernement, vise à compléter *in fine* le texte proposé par l'amendement n° 24 pour insérer un article additionnel après l'article 5 par un alinéa ainsi rédigé :

« Elle veille à la bonne qualité de la circulation fiduciaire. »

Par amendement n° 77, MM. Loricant, Masseret, Charasse, Laucournet, Carat, Demerliat, Régnault, Courteau et Delfau, Mme Bergé-Lavigne, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 1^{er} un article additionnel ainsi rédigé :

« La Banque de France est seule habilitée à émettre les billets reçus comme monnaie légale sur le territoire de la France métropolitaine.

« Le cours légal d'un type déterminé de billets peut, sur proposition du conseil monétaire, être supprimé par décret. La Banque reste tenue d'en assurer l'échange à ses guichets contre d'autres types de billets ayant cours légal.

« La Banque de France doit verser à l'Etat le solde non présenté à ses guichets de types de billets retirés de la circulation.

« Elle assure l'entretien de la monnaie fiduciaire et gère la bonne qualité de sa circulation sur l'ensemble du territoire. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 24.

M. Jean Arthuis, rapporteur. La commission des finances estime que l'émission des billets constitue l'une des missions fondamentales de la Banque de France. Aussi, elle propose de regrouper dans le chapitre I^{er}, consacré aux missions fondamentales de la Banque de France, les dispositions relatives à l'émission des billets, qui figurent aux articles 18 et 19.

M. le président. La parole est à M. Sergent, pour défendre le sous-amendement n° 84.

M. Michel Sergent. Il convient de préciser une nouvelle fois que la Banque de France, et elle seule, détient le monopole de la fabrication des billets de banque.

A cet effet, je vous rappelle que le premier alinéa de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1973 dispose : « La Banque de France est seule habilitée à émettre des billets qui sont reçus comme monnaie légale sur le territoire de la France métropolitaine ».

De surcroît, ce privilège d'émission n'est pas limité dans le temps.

Depuis son origine, la Banque de France assure directement l'intégralité du processus de fabrication des billets grâce à un outil industriel de grande qualité.

Des actions vigoureuses ont été menées afin de réduire les coûts de fabrication. D'énormes progrès en matière de productivité ont été réalisés.

C'est pourquoi, mes chers collègues, tout doit être entrepris afin d'éviter qu'à terme des sociétés privées ne présentant pas tous les critères de sécurité indispensables à la crédibilité d'une monnaie puissent être appelées à remplacer la Banque de France.

La monnaie est un bien public. Sa qualité doit être irréprochable.

Notre amendement vise aussi à rappeler que le savoir-faire des agents de la Banque de France en matière de fabrication des billets est unique.

Ne pas préciser que la Banque de France détient le monopole de fabrication des billets, c'est prendre le risque de s'en remettre à d'autres entreprises qui, pour des raisons de rentabilité à court terme, ne s'embarasseraient pas des dizaines de procédés particuliers qui garantissent la sécurité et la fiabilité de notre monnaie.

Je vous rappelle, mes chers collègues, que la monnaie la plus contrefaite au monde est le dollar américain. Cela tient essentiellement à son mode de fabrication, qui dépend non pas de la FED mais de sociétés privées.

Les résultats sont là et plaident pour que nous ne cédions pas à la tentation de la privatisation du monopole de la fabrication des billets.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour présenter le sous-amendement n° 185.

M. Roger Romani, ministre délégué. Ce sous-amendement se justifie par son texte même.

M. le président. La parole est à M. Loricant, pour présenter les sous-amendements n° 82 et 83.

M. Paul Loricant. La Banque de France bénéficie du privilège d'émission de la monnaie. Depuis son origine, la banque centrale a porté la plus grande attention à ses billets. Très tôt, elle s'est dotée d'un outil industriel capable d'en assurer la conception et la production : les ateliers de la direction générale de la fabrication des billets dimensionnés pour couvrir les besoins nationaux, mais également pour satisfaire, le cas échéant, ceux de plusieurs instituts d'émission étrangers, notamment des pays de la zone du franc CFA ou du franc CFP.

Aujourd'hui encore, elle figure parmi les rares banques centrales qui maîtrisent toutes les étapes de la fabrication, du papier à l'impression des billets de banque, et elle souhaite maintenir cette spécificité.

La fabrication des billets devenant, de plus en plus, une véritable entreprise industrielle, poursuit des objectifs de production, met en œuvre des compétences professionnelles spécialisées et des matériels de haute précision, dispose d'une structure et d'instruments de gestion semblables à ceux d'une entreprise.

Elle consacre ses efforts à des billets de belle facture, qui peuvent difficilement être contrefaits, qui sont résistants à l'usure et en nombre suffisant pour maintenir la qualité de la circulation fiduciaire. Le billet français, au papier fin et sonore, aux coloris contrastés, est tout à fait unique en son genre.

M. Jean Arthuis, rapporteur. C'est vrai !

M. Paul Loricant. Pour cette activité, la Banque de France recourt aux compétences de haut niveau de nombreux techniciens, formés aux technologies sophistiquées du fiduciaire.

Les installations de recherche et de fabrication sont actuellement en cours de modernisation. Grâce à de nouveaux équipements, très performants, la capacité totale de fabrication des billets passera ainsi de 700 à environ 1 300 millions de vignettes par an et la Banque de France se propose d'entamer la réalisation d'une nouvelle gamme de billets français – et, pourquoi pas européens – qui seront émis au cours des prochaines années.

La répartition des billets sur l'ensemble du territoire est assurée par le siège à Paris et par les comptoirs en province. L'institut d'émission des départements d'outre-mer et l'institut d'émission des territoires d'outre-mer assurent respectivement la distribution dans les départements d'outre-mer et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, d'une part, dans la collectivité territoriale de Mayotte, d'autre part. Les billets sont délivrés aux guichets au fur et à mesure des besoins.

Après avoir circulé, les billets rentrent dans les caisses de la banque. Ils sont rapidement reconnus à l'unité, afin que leur nombre et leur authenticité soient vérifiés, et soumis à un triage destiné à éliminer ceux qui ne peuvent pas être remis en circulation en raison de leur mauvais état – billets tachés, déchirés, etc. Ces deux opérations, reconnaissance et triage, sont le plus souvent simultanées, grâce à l'emploi de matériels de tri automatisés.

En 1990, ce sont un peu plus de 3 milliards de coupures qui ont été reversées aux guichets de la Banque et soumises au triage. Cette activité permet de faire face aux besoins du public, qui ne pourraient être satisfaits au seul moyen des billets neufs.

La circulation fiduciaire connaît des fluctuations qui suivent un rythme mensuel et un rythme saisonnier. Le paiement des salaires provoque, dans la dernière décade de chaque mois et les premiers jours du mois suivant, une sortie importante de coupures. Au contraire, entre le 10 et le 20 de chaque mois, se produit un reflux. Les banques et les comptables publics versent quotidiennement à la Banque de France les billets qu'ils ont reçus à leur caisse, mais ces versements sont plus importants au cours de cette décade.

L'amplitude des variations mensuelles est accrue par des facteurs saisonniers. La circulation augmente au moment des départs en vacances et à l'occasion des achats de fin d'année. Elle se contracte, en revanche, au mois de janvier et lors des principales échéances fiscales.

Ces fluctuations ne sont pas tout à fait identiques d'une année sur l'autre. Elles peuvent cependant être prévues avec beaucoup d'exactitude, et des modèles mathématiques d'évolution probable sont élaborés et étudiés par la banque centrale. En effet, l'évolution économique générale, de même que les changements d'habitudes en matière de moyens de paiement, peuvent avoir un impact non négligeable.

Les flux de monnaie fiduciaire varient géographiquement. Dans certaines régions, les entrées de billets à la Banque excèdent les sorties alors que, dans d'autres, le phénomène est inverse. La Banque de France doit donc tenir compte de ces disparités pour ses prévisions et l'approvisionnement de ses comptoirs.

Mes chers collègues, vous allez tout connaître sur la circulation de la monnaie fiduciaire, son entretien et sa bonne gestion. Vous voyez, ce n'est pas une mince affaire. Ces activités correspondent à un véritable savoir-faire de professionnels qui sont présents à la Banque de France. Nous savons que des sociétés de distribution de fonds sont tentées de trier les billets et de refaire des liasses. Si nous ne veillons pas à ce que figure dans le texte du projet de la loi que la Banque détient le monopole de l'entretien des billets, certains

d'entre eux risquent d'être remis en circulation sans repasser par les comptoirs de l'institut d'émission et nous risquons aussi que la circulation de faux billets s'intensifie.

Notre amendement vise donc à garantir le monopole de la banque centrale afin d'éviter la multiplication des faux billets.

Le sous-amendement n° 83 a pour objet d'indiquer que la mise en circulation des pièces métalliques est assurée par la Banque de France.

La Banque assure la répartition, sur l'ensemble du territoire métropolitain, des monnaies frappées par l'administration des monnaies et médailles. Comme pour les billets qu'elle émet, la Banque entretient la circulation des monnaies divisionnaires qui rentrent dans ses caisses. Les pièces sont vérifiées pour en extraire celles qui ne peuvent être remises en circulation : les pièces fausses ou usagées.

La répartition dans les départements et les territoires d'outre-mer est assurée respectivement par l'Institut d'émission des départements d'outre-mer, d'une part, et par l'Institut d'émission des territoires d'outre-mer, d'autre part.

Comme pour la monnaie fiduciaire, il importe que le législateur veille à ce que l'institut d'émission conserve le monopole de répartition de la monnaie métallique sur l'ensemble du territoire.

Ce monopole est encore le meilleur garant, pour les citoyens, d'une monnaie fiable et non susceptible d'être frauduleusement détournée de façon massive par des faussaires.

L'article 105 A, alinéa 2, du traité de Maastricht prévoit que les Etats ne pourront émettre des pièces qu'après approbation de la Banque centrale européenne. Il semble donc logique que la Banque de France exerce au moins ces mises en circulation à l'échelle nationale.

L'inscription de cette phrase dans le projet de loi permettrait à l'institut d'émission d'affirmer sa mission en matière de répartition, sur l'ensemble du territoire, des pièces frappées par la direction des monnaies et médailles et éviterait d'éventuelles mises en circulation par des banques commerciales, comme cela s'est produit récemment pour une pièce de vingt francs éditée à l'occasion des jeux Méditerranéens par le Crédit agricole.

M. le président. La parole est à M. Sergent, pour présenter le sous-amendement n° 85.

M. Michel Sergent. Sincèrement, monsieur le rapporteur, je n'ai pas très bien compris le bien-fondé de ce délai de dix ans que vous fixez. Votre rapport ne nous éclaire pas davantage sur ce point.

Dès lors qu'un décret supprime le cours légal d'un billet, ce décret se suffit à lui-même pour retirer à ce billet toute valeur sur le marché.

Depuis 1945, la Banque a toujours repris ses billets privés du cours légal, contrairement au Trésor, avec les pièces de monnaie. Le fait de fixer une limite de dix ans à cette reprise, si elle peut être pratiquée, aurait un effet pénalisant pour le public. C'est pourquoi nous vous proposons de supprimer cette disposition.

M. le président. La parole est à M. Vizet, pour présenter le sous-amendement n° 192.

M. Robert Vizet. L'amendement n° 24 de la commission, qui tend à insérer un article additionnel après l'article 5, nous semble partir de bonnes intentions. En effet, il reconnaît que la Banque de France est seule habilitée à émettre les billets de banque sur le territoire national et qu'elle veille à la qualité de la circulation fiduciaire. De plus, il apporte un certain nombre de précisions fort utiles sur la mise en circulation et le retrait des billets.

Il ne fait aucun doute que la commission tient ainsi compte de la volonté exprimée par les agents de la Banque

de France lors de la grève et des manifestations qu'ils ont organisées à l'ouverture du débat à l'Assemblée nationale. La quasi-totalité des personnels s'était en effet mise en grève, ce qui n'était pas arrivé depuis très longtemps dans cette institution.

La commission a sans doute également voulu tenir compte des éléments qui lui ont été apportés par les représentants du personnel lors de l'audition qui leur a été accordée à notre demande. Cet amendement est donc tout à la fois le fruit de la lutte et celui de la concertation. Nous ne pouvons donc que nous réjouir du fait que la commission ait eu la sagesse de le proposer.

Toutefois, il nous semble qu'on peut l'améliorer encore de manière significative. C'est pourquoi nous présentons ce sous-amendement. A partir du moment où l'on accepte d'être constructif, les sénateurs communistes et apparentés, avec l'esprit qui les anime, sont prêts à discuter.

Ce sous-amendement tend à préciser que les billets de banque doivent être fabriqués en France, dans les centres industriels de la Banque de France, car la qualité des billets permet ainsi d'éviter les contrefaçons si préjudiciables à notre économie.

Les centres industriels de la Banque de France sont techniquement à la pointe du progrès. Ils disposent d'un personnel très qualifié, offrant toutes les garanties de sécurité et très attaché à la Banque de France. Ce personnel, qui compte 2 200 salariés, doit donc être rassuré sur son emploi.

Monsieur Arthuis, je sais que vous êtes très sensibilisé au problème des délocalisations des productions françaises à l'étranger. En l'occurrence, une délocalisation non seulement serait catastrophique sur le plan de l'emploi, mais mettrait en cause la sécurité et la fiabilité de notre monnaie. J'espère que le Sénat et le Gouvernement auront donc à cœur de réserver un accueil favorable à ce sous-amendement, dont l'importance ne leur aura pas échappé sur le plan du maintien de l'emploi.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour présenter le sous-amendement n° 186.

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Le Gouvernement est prêt à accepter l'amendement n° 24 sous réserve d'un sous-amendement tendant à faire de la phrase : « Elle veille à la bonne qualité de la circulation fiduciaire. », l'avant-dernier alinéa de cet amendement, vous le constatez, monsieur le président, rectifie mon sous-amendement.

M. le président. Je suis effectivement saisi d'un sous-amendement n° 186 rectifié, présenté par le Gouvernement, et tendant, avant le dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 24, à insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Elle veille à la bonne qualité de la circulation fiduciaire. »

La parole est à M. Loridant, pour présenter l'amendement n° 77.

M. Paul Loridant. Je serai d'autant plus bref que nous avons déjà défendu cet amendement ; mais, en accord avec M. le rapporteur, nous étions convenus de l'examiner maintenant.

Je vous rappelle qu'il s'agit d'énumérer les missions fondamentales de la fabrication et de l'émission des billets dévolues à la Banque de France.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 84, 185, 82, 83, 85, 192 et 186 rectifié, ainsi que sur l'amendement n° 77 ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Je voudrais faire observer aux auteurs du sous-amendement n° 84, relatif à cette mission fondamentale qu'est la fabrication des billets, que la Banque de France, grâce à la qualité de ses services et à la

compétence professionnelle de ses agents, n'a pas eu besoin de la loi pour exercer, de fait, un monopole dans la fabrication des billets !

S'il est évident que l'émission des billets constitue une mission fondamentale, ce n'est sans doute pas le cas de la fabrication proprement dite. Aujourd'hui, elle est remarquablement exercée. Nous ne voyons pas pourquoi il en irait autrement demain.

Si vous alliez jusqu'au bout de votre logique, vous pourriez aussi suggérer que la Banque de France fabrique le papier,...

M. Paul Loridant. Absolument !

M. Jean Arthuis, rapporteur. ... les encres, qu'elle cultive une forêt, etc. (*Sourires.*)

M. Paul Loridant. Ce serait une sage précaution ! (*Nouveaux sourires.*)

M. Jean Arthuis, rapporteur. Je m'arrête là. Je crois vraiment que cette disposition n'a pas sa place dans la loi ! J'y suis donc défavorable.

Le sous-amendement n° 185 du Gouvernement a, lui, sa place dans le texte et la commission lui a donné un avis favorable.

Le sous-amendement n° 82 sera sans doute satisfait par le sous-amendement n° 186 rectifié du Gouvernement ; je demande donc à son auteur de le retirer.

J'en viens au sous-amendement n° 83. Monsieur Loridant, nous sommes à la veille du centenaire de l'engagement unilatéral du gouverneur qui, en 1896, a donné corps à cette pratique : c'est la Banque de France qui met les pièces en circulation ; c'est un usage dont tout laisse à penser qu'il sera confirmé. Il n'est donc pas apparu opportun à la commission des finances d'inscrire cette mission dans la loi. L'avis de la commission est, par conséquent, défavorable.

J'en viens au sous-amendement n° 85, qui tend à supprimer l'indication du délai de dix ans pour l'échange des billets périmés. Monsieur Sergent, ce délai n'est pas de mon initiative, mais de celle du Gouvernement, puisque nous n'avons fait, ici, que reprendre le texte du deuxième alinéa de l'article 18.

Est-il opportun ou non de fixer un délai ? J'aimerais, avant de me prononcer, connaître l'avis du Gouvernement.

Le sous-amendement n° 192 nous ramène au monopole de fabrication des billets. J'ai dit pour quels motifs nous n'étions pas favorables à la consécration de cet usage dans la loi. Je ne doute pas, pour ma part, de la pérennité de cette pratique, tant est grande et exemplaire la compétence des agents de la Banque. L'avis de la commission est donc défavorable.

Quant au sous-amendement n° 186 rectifié, la commission lui donne un avis favorable.

Enfin, je dirai à M. Loridant que l'amendement n° 77 est satisfait par celui de la commission – mais il l'avait lui-même laissé entendre. Je crois qu'il pourrait donc le retirer.

M. le président. Monsieur Loridant, maintenez-vous votre sous-amendement n° 82 ?

M. Paul Loridant. Oui, monsieur le président, mais je retire l'amendement n° 77.

M. le président. L'amendement n° 77 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 24 et sur les sous-amendements qui s'y rapportent ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Comme je l'ai déjà indiqué, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 24, sous réserve de l'adoption de ses sous-amendements n° 185 et 186 rectifié.

Pour ce qui est du sous-amendement n° 84, il est exclu de confier à la Banque de France un monopole en matière de fabrication des billets. Certes, la Banque de France est et reste la seule à pouvoir émettre des billets, mais la fabrication est une activité qui relève du secteur concurrentiel. Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur le sous-amendement n° 84.

Le sous-amendement n° 82 semble confondre surveillance et gestion et confère une mission beaucoup trop générale à la Banque de France en matière de circulation fiduciaire. Prise au pied de la lettre, cette disposition pourrait être entendue comme confiant à la Banque de France un monopole dans la gestion de la circulation fiduciaire, ce qui n'aurait évidemment pas de sens. Par conséquent, le Gouvernement est défavorable au sous-amendement n° 82.

S'agissant du sous-amendement n° 83, la Banque de France participe bien à la mise en circulation des monnaies métalliques pour le compte de l'Etat, mais elle ne bénéficie d'aucun monopole. Les banques commerciales ont déjà été mises directement à contribution par l'Etat pour mettre en circulation des pièces de monnaie. Le Gouvernement est donc également défavorable au sous-amendement n° 83.

Pour ce qui est du sous-amendement n° 85, il est de bonne administration de prévoir un délai de prescription de dix ans, au terme duquel la Banque de France n'est plus tenue d'assurer l'échange des billets retirés de la circulation. Au demeurant, monsieur le rapporteur, c'est le délai de prescription commerciale. Nous rejetons donc ce sous-amendement.

Je reste défavorable au sous-amendement n° 192, qui tend à donner le monopole de la fabrication des billets à la Banque de France.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 85 ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. A la suite des explications du Gouvernement, la commission émet également un avis défavorable sur ce sous-amendement n° 85.

M. Paul Loridant. Compte tenu des explications de M. le ministre, je retire le sous-amendement n° 85.

M. le président. Le sous-amendement n° 85 est retiré. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 84, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 185, accepté par la commission.
(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 82, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 83, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 192.

M. Robert Vizet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Je crois déceler une nuance entre M. le rapporteur et M. le ministre.

M. le rapporteur considère que la fabrication des billets n'est certes pas un monopole, mais, comme elle est actuellement assurée par les imprimeries de la Banque de France, il ne voit pas d'inconvénient à ce que cela reste en l'état, même si M. le rapporteur refuse d'en faire, de par la loi, une des missions de l'institution.

M. le ministre va, lui, plus loin, estimant que cette fabrication des billets est une activité ressortissant au secteur concurrentiel. En allant jusqu'au bout de la logique, à partir de là, c'est l'ensemble des personnels de la Banque de France qui pourraient craindre pour la pérennité de leur emploi dans l'institution.

Le secteur concurrentiel, nous savons ce que cela veut dire, et ce n'est pas le rapport de M. Arthuis sur les conséquences des délocalisations hors du territoire national des activités industrielles et de services qui pourra nous rassurer. Nous insistons donc pour que la fabrication des billets de la Banque de France entre dans les missions légales de cette institution.

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Monsieur Vizet, je voudrais que les choses soient très claires et que mes propos ne soient pas mal interprétés.

Je l'ai dit à l'Assemblée nationale, je l'ai dit en commission des finances, je le répète ici : il n'est pas question un seul instant de remettre en cause les missions de la Banque de France, notamment la fabrication des billets.

Pour autant, il ne faut pas faire dire à la loi plus que ce qu'elle doit dire : la fabrication des billets n'a jamais été un monopole, ni en France ni à l'étranger, et il n'est pas dans l'intention du Gouvernement de conférer à la Banque de France un monopole qui n'existe pas.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 192, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 186 rectifié, accepté par la commission.
(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 24, accepté par le Gouvernement.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 5.

Par amendement n° 149, M. Vizet, Mme Fost, M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 5, un article additionnel rédigé comme suit :

« La Banque de France peut entreprendre toutes les activités utiles au bon fonctionnement du système monétaire et au maintien de la qualité de la monnaie. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Cet amendement tend à donner à la Banque de France toute latitude pour assurer le bon fonctionnement du système monétaire et le maintien de la qualité de la monnaie, notamment une autonomie assez large pour qu'elle puisse accomplir ces missions de service public sous le contrôle de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. La proposition de M. Vizet est intéressante, mais, dans ce cas particulier, superfétatoire, puisque nous avons déjà apporté des précisions suffisantes à l'article 4 et dans l'article additionnel après l'article 5, que nous venons d'adopter. L'avis de la commission est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 149, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

CHAPITRE II

Organisation de la Banque

Section 1

Statut de la Banque de France

M. le président. Par amendement n° 25, M. Arthuis, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cette division et son intitulé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Comme l'amendement n° 25 l'indique clairement, nous souhaitons supprimer la division « section 1 » et son intitulé.

Et parce que l'amendement n° 57 rectifié apporte une précision utile sur les missions de la Banque de France, je souhaite qu'il soit examiné, par priorité, en discussion commune avec l'amendement n° 25.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur la demande de priorité formulée par la commission ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Favorable.

M. le président. La priorité est ordonnée.

Article additionnel après l'article 19

M. le président. Par amendement n° 57 rectifié, M. Arthuis, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, après l'article 19, un article additionnel ainsi rédigé :

« La Banque de France est une institution dont le capital est détenu directement par l'Etat. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 4 rectifié, présenté par M. Fauchon, au nom de la commission des lois, et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 57 rectifié pour insérer un article additionnel après l'article 19, à remplacer les mots : « est détenu directement par » par les mots : « appartient à ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 57 rectifié.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Cet amendement reprend la disposition qui figure actuellement à l'article 6 du projet de loi et qui est relative à la détention directe du capital de la Banque de France par l'Etat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre le sous-amendement n° 4 rectifié.

M. Pierre Fauchon, rapporteur pour avis. Il s'agit d'apporter à l'amendement n° 57 rectifié une modification qui, pour n'être que rédactionnelle, n'en revêt pas moins une certaine importance.

En effet, il apparaît à la commission des lois qu'il n'est pas conforme à la distinction, bien connue des juristes, entre possession et propriété de dire que le capital de la Banque de France « est détenu » par l'Etat.

En fait, ce capital « appartient » à l'Etat et c'est la Banque de France qui le détient.

La commission des lois a la faiblesse de considérer que la langue française constitue un capital qui mérite d'être ménagé, tout autant que le capital de la Banque de France. *(Sourires d'approbation.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 4 rectifié ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Il s'agit en effet d'une amélioration rédactionnelle. Nous mesurons ici tout l'intérêt des propositions de la commission des lois. La commission des finances est favorable à ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 57 rectifié et sur le sous-amendement n° 4 rectifié ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 57 rectifié ainsi qu'au sous-amendement n° 4 rectifié.

Je constate avec plaisir que M. Fauchon ajoute à ses qualités d'éminent juriste celles d'un linguiste soucieux de précision et d'un gardien vigilant de notre langue.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 4 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 57 rectifié.

M. Paul Lorient. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lorient.

M. Paul Lorient. Je signale que la nouvelle version de cet amendement vient juste de nous être distribuée.

Il est d'ailleurs heureux que cet amendement ait été rectifié : il est, en effet, très important de rappeler que la Banque de France est une institution. Le mot « institution » figurait bien dans la loi de 1984 et il a été régulièrement repris par la jurisprudence. Il importait donc que ce mot figurât dans le texte de la nouvelle loi, de manière à éviter quelque trouble que ce soit. Il en allait, je crois, de la sérénité de la banque centrale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 57 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 19.

Intitulé avant l'article 6 (suite)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 25 ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, la division et son intitulé sont supprimés.

Article 6

M. le président. « Art. 6. - La Banque de France est une institution dont le capital est détenu directement par l'Etat. »

Par amendement n° 26, M. Arthuis, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Je pense qu'il n'est guère besoin d'insister : nous avons transféré dans le chapitre consacré à l'organisation de la Banque de France la disposition en question, assortie de la modification rédactionnelle judicieusement proposée par la commission des lois, et nous venons de supprimer la section 1, qui contenait ce seul article 6. Il ne reste plus qu'à supprimer ce dernier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 est supprimé.

Section 2

Le Conseil de la politique monétaire

M. le président. Par amendement n° 86, MM. Loridant, Masseret, Charasse, Laucournet, Carat, Demerliat, Régnauld, Courteau et Delfau, Mme Bergé-Lavigne, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de rédiger ainsi l'intitulé de cette section : « Le Conseil monétaire »

J'ai le sentiment que cet amendement n'a plus d'objet.

M. Paul Loridant. Si vous le permettez, monsieur le président, je souhaite néanmoins intervenir.

M. le président. Je vous en prie.

M. Paul Loridant. Notre groupe avait en effet souhaité, monsieur le président, que le conseil de la politique monétaire s'appelle « conseil monétaire ». Le Sénat, à l'invitation de la commission et du Gouvernement, ne nous a malheureusement pas suivis.

Il reste que je persiste à penser que la dénomination retenue est un peu lourde et qu'elle se prêtera à une abréviation telle que, au moins dans le langage interne de la Banque de France, ce conseil risque d'être confondu avec la caisse d'assurance maladie propre à cette institution !

Nous considérons, surtout, que pour décider de la politique monétaire il fallait avoir reçu l'onction du suffrage universel. La commission et le Gouvernement ont manifestement une autre vision. Mais nous n'en ferons pas un motif de querelle, et je retire donc l'amendement n° 86.

M. le président. L'amendement n° 86 est retiré.

Cela étant, monsieur Loridant, je persiste et signe : cet amendement n'avait plus d'objet. Mais peu importe : cela nous a valu le plaisir de vous entendre ! *(Sourires.)*

Article 7

M. le président. « Art. 7. - La définition de la politique mentionnée à l'article premier ci-dessus relève du Conseil de la politique monétaire.

« Le Conseil surveille l'évolution de la masse monétaire et de ses contreparties.

« Dans l'exercice de ces attributions, le Conseil définit les opérations auxquelles procède la Banque et notamment les modalités d'achat ou de vente, de prêt ou d'emprunt, d'es-compte, de prise en gage, de prise ou de mise en pension de créances et d'émission de bons portant intérêt. Il détermine la nature et l'étendue des garanties appropriées dont doivent être assortis les prêts consentis par la Banque dans le cadre de la conduite de la politique monétaire.

« Il définit également les obligations que la politique monétaire peut conduire à imposer aux établissements de crédit et notamment l'assiette et les taux des réserves obligatoires qui, le cas échéant, s'appliquent dans le cadre comptable de la réglementation bancaire.

« Il peut consentir au gouverneur des délégations temporaires de pouvoir. »

Sur l'article, la parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet article définit les compétences du conseil de la politique monétaire et énumère les instruments de ladite politique.

Votre projet de loi s'inscrivant dans une optique monétariste, monsieur le ministre, il paraît logique que vous fassiez figurer au premier plan la surveillance de l'évolution de la masse monétaire.

Mais, quel agrégat faut-il retenir pour la définition de la masse monétaire : M 2, M 3 ou M 4 ? Toute la difficulté vient des innovations financières qui rendent très difficile la délimitation des agrégats et largement imprévisible leur évolution.

Par ailleurs, il faut pondérer l'évolution de la masse monétaire avec celle de la vitesse de circulation de la monnaie. Or celle-ci est pour le moins instable.

La surveillance de la masse monétaire est donc un exercice particulièrement difficile, ce qui peut conduire à des décisions erronées.

En fait, l'autorité monétaire doit surveiller un large éventail d'indicateurs, dont l'évolution de la masse monétaire.

Je partage donc entièrement les observations du rapporteur. Était-il vraiment essentiel d'imposer la surveillance de la masse monétaire ? Il aurait fallu la compléter par la surveillance d'autres paramètres. La précision apportée par l'Assemblée nationale concernant les contreparties de la masse monétaire constitue un progrès, mais il nous paraît nécessaire d'aller plus loin.

En fait, le suivi de l'évolution des contreparties de la masse monétaire constitue, dans l'état actuel du projet de loi, le seul moyen pour la banque centrale d'exercer une surveillance sur la distribution du crédit. Or, ce matin, monsieur le ministre, vous vous êtes accordé avec moi pour reconnaître que c'est le crédit qui est créateur de monnaie. Il serait, par conséquent, bien inquiétant que la banque centrale ne puisse pas surveiller la source de création monétaire !

L'article 7 énumère par ailleurs, les différents instruments de la politique monétaire.

Rappelons que, après les limitations rigides de l'émission monétaire, la politique monétaire française s'est appuyée sur le réescompte et l'encadrement du crédit.

Depuis les réformes qui ont été mises en œuvre à cet égard, généralement l'initiative de Pierre Bérégoz, ministre de l'économie et des finances, puis Premier ministre, la France a une politique monétaire moderne, utilisant les interventions sur le marché monétaire et le système des réserves obligatoires.

Cette partie de l'article 7 n'appelle pas d'observations particulières.

M. le président. Par amendement n° 27, M. Arthuis, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 7 :

« Le conseil de la politique monétaire est chargé de la définition de la politique monétaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. La commission des finances a la faiblesse de penser que la rédaction qu'elle propose offre une meilleure définition de la mission dévolue au conseil de la politique monétaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 28, M. Arthuis, au nom de la commission des finances, propose de supprimer le deuxième alinéa de l'article 7.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Nous proposons de supprimer l'obligation faite au conseil de la politique monétaire de veiller sur la masse monétaire, cette obligation étant à nos yeux insuffisamment normative et peut-être abusivement exhaustive.

Nous tirons là les conséquences de l'article additionnel que nous proposons d'introduire avant l'article 1^{er} et qui a fait l'objet d'une demande de réserve de la part du Gouvernement. Il s'agit donc, en quelque sorte, de conséquences par anticipation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Il est effectivement prévu dans le texte que le conseil de la politique monétaire surveille la masse monétaire et ses contreparties. On pourrait considérer, et c'est, je pense, le point de vue de M. le rapporteur, que cette disposition va de soi...

M. Pierre Fauchon, rapporteur pour avis. C'est vrai !

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. ... le contrôle des agrégats monétaires étant évidemment du ressort du conseil de la politique monétaire.

Je pense, pour ma part, qu'il est préférable de l'inscrire dans la loi.

Je sais bien que la masse monétaire – M. Loridant connaît le problème mieux que quiconque, il vient d'en administrer la preuve il y a quelques instants – reçoit de nombreuses définitions. Chaque institut d'émission a, dans ce domaine, sa propre technique. Il n'empêche que le suivi de l'évolution de la masse monétaire est devenu une pratique générale. On fixe d'ailleurs des objectifs, sous forme de fourchette, pour l'évolution de la masse monétaire et, lorsque sont utilisées plusieurs définitions, on compare les différentes évolutions.

L'importance qui s'attache au suivi de la masse monétaire dans la gestion de la politique monétaire de l'ensemble des banques centrales justifie pleinement qu'il soit fait référence à ce concept dans cet article.

C'est la raison pour laquelle, tout en comprenant l'esprit dans lequel la commission des finances a déposé cet amendement, je suis amené à demander le rejet de celui-ci.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. J'ai bien entendu les explications que vient de nous apporter M. le ministre et, en défini-

tive, je comprends que ce deuxième alinéa est une autre façon de dire que la Banque de France veille sur la monnaie et le crédit. En conséquence, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 28 est retiré.

Par amendement n° 5, M. Fauchon, au nom de la commission des lois, propose, dans la seconde phrase du troisième alinéa de l'article 7, de supprimer le mot : « appropriées ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Fauchon, rapporteur pour avis. Il s'agit encore d'un amendement rédactionnel. Nous ne croyons pas nécessaire de maintenir le mot « appropriées » là où il a été placé par l'Assemblée nationale. Dès lors que l'on dit que le conseil « détermine la nature et l'étendue des garanties ... », on se doute bien que celles-ci doivent être appropriées.

S'il fallait le préciser ici, il est de fort nombreux textes où ce mot devrait également figurer !

Non, décidément, le mot « appropriées » me paraît ici « surabondant », comme disait M. le ministre tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. M. Fauchon confirme ici admirablement une qualité qui se manifeste tout au long de l'examen de ce texte. J'émet donc un avis favorable.

M. Pierre Fauchon, rapporteur pour avis. Il ne s'agit pas de moi ! C'est la proposition de la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Je plaide coupable pour la « surabondance », disons plutôt la redondance, et je me rallie très volontiers à l'excellente proposition de la commission des lois.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Fauchon, au nom de la commission des lois, propose, dans le quatrième alinéa de l'article 7, de remplacer les mots : « peut conduire » par le mot : « conduit ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Fauchon, rapporteur pour avis. Cet amendement est apparemment rédactionnel, mais il concerne un peu le fond.

Le texte dit : « Il définit également les obligations que la politique monétaire peut conduire à imposer à dès établissements de crédit ».

Or, il y a toujours des obligations imposées aux établissements de crédit. Il suffit donc d'indiquer « conduit à imposer. » On pourrait, certes, imaginer des hypothèses dans lesquelles aucune obligation ne serait imposée aux établissements de crédit, mais cela me semble peu vraisemblable. De toute façon, en matière de rédaction, une économie est toujours bonne. *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Cette volonté d'économie est appréciée par la commission. Celle-ci est donc favorable à cet amendement de précision qui va dans le sens du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 150, M. Vizet, Mme Fost, M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans l'avant-dernier alinéa de l'article 7, de remplacer les mots : « l'assiette et les taux » par les mots : « le régime ».

La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. Les réserves obligatoires sont un instrument essentiel de la politique monétaire.

En exerçant une influence sur la taille et la structure du bilan des banques, elles contribuent à réguler la création monétaire.

En renforçant la demande de monnaie centrale sur le marché interbancaire, elles facilitent le bon fonctionnement de celui-ci et la régulation exercée par les interventions de la banque centrale.

En imposant un niveau élevé aux avoirs entretenus par les établissements de crédit sur leurs comptes auprès de la Banque de France, elles jouent un rôle fondamental dans la prévention du risque inhérent au fonctionnement du système bancaire et des marchés de capitaux.

Une utilisation judicieuse des réserves obligatoires pourrait en faire un instrument de coopération entre les banques et avec la banque centrale, permettant la mise en commun de ressources, par exemple sous la forme de réserves rémunérées, en vue de financer des activités créatrices d'emplois et favorables à l'efficacité économique.

Il convient donc que la réglementation des réserves obligatoires relève pleinement de la banque centrale, dans le cadre de la politique économique et monétaire définie par le Gouvernement.

Le texte est incomplet sur ce point puisqu'il ne mentionne que le taux et l'assiette des réserves, alors que le système se définit par bien d'autres éléments : période et modalités de constitution des réserves, sanctions appliquées en cas de non-respect de la réglementation, modalités éventuelles de leur rémunération, etc.

Il est donc nécessaire d'adopter une rédaction exempte d'ambiguïté et faisant en particulier apparaître clairement la répartition des compétences entre le comité de politique monétaire, habilité à définir le régime des réserves obligatoires, et le comité de la réglementation bancaire, qui fixe les conditions d'exercice de l'activité bancaire dans ses aspects comptables et prudentiels.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. La commission pense que l'extension proposée relève des prérogatives du comité de la réglementation bancaire et ne correspond pas à la mission du conseil de la politique monétaire. Elle est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 150, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 29, M. Arthuis, au nom de la commission des finances, propose, après le quatrième alinéa de l'article 7, d'insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil de la politique monétaire exerce les compétences relatives à l'émission des billets prévues par l'article additionnel après l'article 5 ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'article additionnel après l'article 5, qui vise à prévoir que le conseil de la politique monétaire est compétent pour tout ce qui touche au monopole d'émission des billets.

Pendant, compte tenu de l'adoption de l'amendement n° 24, modifié, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 29 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié.

(L'article 7 est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, je vous propose d'interrompre nos travaux pendant quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures vingt, est reprise à dix-sept heures trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 8

M. le président. « Art. 8. – Le Conseil de la politique monétaire comprend, outre le gouverneur et les deux sous-gouverneurs de la Banque de France, six membres.

« Ces six membres sont nommés par décret en Conseil des ministres pour une durée de neuf ans, sous réserve des dispositions des quatrième et cinquième alinéas du présent article.

« Ils sont choisis sur une liste, comprenant un nombre de noms double de celui des membres à désigner, qui est établie par le président du Sénat, le président de l'Assemblée nationale, le vice-président du Conseil d'Etat et le président du Conseil économique et social. Ils ne peuvent avoir plus de soixante-cinq ans à la date à laquelle ils sont inscrits sur cette liste. Cette liste est dressée en fonction de la compétence et de l'expérience professionnelle des membres à désigner dans le domaine économique et monétaire. Préalablement à leur transmission au Gouvernement, les listes dressées pour le renouvellement des membres visés au deuxième alinéa sont soumises pour avis au Conseil de la politique monétaire.

« Les membres visés au deuxième alinéa sont renouvelés par tiers tous les trois ans. Il est pourvu au remplacement des membres du Conseil au moins huit jours avant l'expiration de leurs fonctions. Si l'un de ces membres ne peut exercer son mandat jusqu'à son terme, il est pourvu immédiatement à son remplacement dans les conditions décrites à l'alinéa précédent. Dans ce cas, le membre nommé n'exerce ses fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de la personne qu'il remplace.

« A l'occasion de la constitution du premier Conseil de la politique monétaire, la durée du mandat des six membres du Conseil de la politique monétaire, autres que le gouverneur et les sous-gouverneurs, est fixée par tirage au sort, selon des modalités prévues par le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article 31 ci-après, pour deux d'entre eux à trois ans, pour deux autres à six ans et pour les deux derniers à neuf ans.

« Le mandat des membres définis au deuxième alinéa n'est pas renouvelable. Toutefois, cette règle n'est pas applicable aux membres qui ont effectué un mandat de trois ans par l'effet des mesures prévues au cinquième alinéa ou qui ont remplacé, pour une durée de trois ans au plus, un membre du Conseil dans le cas prévu au quatrième alinéa. »

Sur l'article, la parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'importance de l'article 8

n'aura pas échappé à la Haute Assemblée. En effet, cet article traite de la composition et de la nomination du conseil de la politique monétaire.

Il est proposé que ce conseil soit composé de neuf membres, dont six membres nommés pour neuf ans, sans possibilité d'être révoqués.

Du fait de l'importance des fonctions de ce conseil, nous devons être attentifs à plusieurs questions. Comment obtenir que ces personnalités soient véritablement indépendantes, compétentes et, si possible, qu'elles dialoguent avec le Gouvernement, et non qu'elles soient sous ses ordres ? Comment parvenir à ce qu'elles aient à leur disposition tous les éléments favorisant l'autonomie réelle de leurs décisions ?

J'aborderai, d'abord, la durée du mandat et son renouvellement. Les exemples étrangers sont forts différents : huit ans renouvelables en Allemagne, six ans renouvelables en Suisse, quatre ans renouvelables en Grande-Bretagne, quatorze ans non renouvelables aux Etats-Unis et quatre ans renouvelables au Japon.

Le présent projet de loi prévoit neuf ans non renouvelables.

Pour obtenir ce que nous souhaitons, cela paraît trop long. En revanche, le non-renouvellement semble intéressant. Que faudrait-il obtenir ? Un mandat qui soit exercé au cours d'une carrière, et non pas en fin de carrière, par des retraités.

J'examinerai, ensuite, l'irrévocabilité. C'est le principe même de l'indépendance qui est en jeu. Si nous acceptons l'irrévocabilité, l'indépendance pourrait être remise en cause dans des cas graves. Nous y reviendrons ultérieurement.

Je traiterai, enfin, de la limite d'âge. Les conseillers ne peuvent avoir plus de soixante-cinq ans à la date à laquelle ils sont inscrits sur la liste. La limite d'âge est donc, en pratique, de soixante-quatorze ans. C'est le maximum que nous pourrions accepter.

J'évoquerai maintenant la procédure de choix. Elle doit permettre de sélectionner les personnalités que nous appelons de nos vœux. Votre formule - choisir des personnalités compétentes uniquement dans le domaine financier et monétaire - comporte un risque. En effet, les décisions prises n'auront pas que des conséquences monétaires. Je vous rappelle, monsieur le ministre, que depuis 1936, et sans interruption, a toujours siégé au conseil général de la Banque un représentant du monde syndical ; ce fut même, à un moment, Léon-Jouhaux.

Il faut ouvrir les compétences, les expériences, notamment au domaine social. Nous partageons votre idée, monsieur le ministre : les conseillers doivent effectivement venir d'horizons divers ; il est dommage que vos actes ne suivent pas vos paroles.

Vous le comprenez, votre texte ne comble pas nos souhaits. Nous proposerons donc des améliorations.

M. le président. Par amendement n° 155, M. Vizet, Mme Fost, M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa de l'article 8, après les mots : « six membres », d'insérer les mots : « de nationalité française. »

La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. Par cet amendement, nous proposons que les membres du conseil de la politique monétaire aient la nationalité française. Selon nous, il est inconcevable qu'il n'en soit pas ainsi. Cette proposition a le mérite de la clarté s'agissant du choix des personnes qui doivent exercer le contrôle de la politique monétaire de notre pays. Elle est, pour nous, une évidence, mais elle ne va pas de soi si elle n'est pas inscrite dans la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. La commission ne s'était pas posé la question jusqu'à l'examen de cet amendement. Si les membres de votre groupe évoquent cette question, madame Fost, c'est parce qu'elle se pose. Je souhaiterais entendre M. le ministre sur ce sujet.

Cela dit, la commission s'en est remise à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Il est évident que les membres du conseil de la politique monétaire auront la nationalité française. Toutefois, il n'est pas nécessaire d'inscrire ce principe dans la loi. Cela serait en effet perçu négativement, notamment par les observateurs européens.

Je demande donc le rejet de l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 155, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 87, MM. Loridant, Masseret, Charasse, Laucournet, Carat, Demerliat, Régnauld, Courteau et Delfau, Mme Bergé-Lavigne, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans le deuxième alinéa de l'article 8, de remplacer les mots : « neuf ans » par les mots : « six ans ».

Par amendement n° 151, M. Vizet, Mme Fost, M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le deuxième alinéa de l'article 8, de remplacer les mots : « neuf ans » par les mots : « trois ans renouvelables ».

La parole est à M. Sergent, pour défendre l'amendement n° 87.

M. Michel Sergent. L'article 8 prévoit que les six membres du conseil de la politique monétaire choisis en fonction de leurs compétences dans le domaine économique et monétaire seront nommés pour neuf ans. Je rappelle que le gouverneur et les deux sous-gouverneurs seront nommés pour six ans.

Par souci d'analogie, je dirai presque par pragmatisme, il paraît nécessaire de retenir la même durée pour tous les membres du conseil : nous proposons six ans.

Toutefois, ce souci d'analogie n'est pas l'unique raison du dépôt de cet amendement. En effet, nous sommes attachés à la collégialité au sein du conseil de la politique monétaire. Introduire une différence dans la durée des mandats n'est pas opportun au regard de ladite collégialité.

En outre, les membres du conseil de la politique monétaire doivent être des personnalités compétentes, qui soient en phase avec les évolutions du moment. Par conséquent, nous ne souhaitons pas que cette fonction soit exercée en fin de carrière. Dans cette optique, il semble préférable de retenir une durée de six ans, au lieu de neuf ans.

M. le président. La parole est à Mme Fost, pour défendre l'amendement n° 151.

Mme Paulette Fost. Le mandat de neuf ans prévu pour les membres du conseil de la politique monétaire nous semble beaucoup trop long. En effet, dans cette hypothèse, des personnes nommées par un gouvernement poursuivraient leur activité sous un autre gouvernement et risqueraient d'entraver l'action du gouvernement nouvellement désigné, de l'empêcher de mener à bien la politique que le peuple viendrait de choisir.

La durée de neuf ans n'est pas raisonnable car elle crée une charge qui risquerait d'être complètement déconnectée de la volonté de la nation. C'est la raison pour laquelle nous refusons cette durée exagérément longue.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 87 et 151 ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Nous sommes bien placés, mes chers collègues, pour mesurer à quel point la durée d'un mandat peut fortifier l'indépendance. En effet, le Sénat est l'assemblée au sein de laquelle le jeu politique se calme, et nous sommes sans doute mieux que d'autres en mesure de scruter l'avenir et d'analyser la situation. Il existe donc, à mon avis, une corrélation entre la durée du mandat et l'indépendance.

Ramener le mandat à six ans est de nature à compromettre cette nécessaire indépendance des membres du conseil de la politique monétaire. Cela me met donc dans l'obligation d'exprimer, au nom de la commission, un avis défavorable sur l'amendement n° 87 et, *a fortiori*, sur l'amendement n° 151.

Je voudrais profiter de l'examen de ces deux amendements pour interroger M. le ministre sur les dispositions prévues au cinquième alinéa de l'article 8.

A l'issue de la promulgation de la loi relative au statut de la Banque de France, le conseil de la politique monétaire sera installé. Mais, pour rendre possible le renouvellement triennal et partiel, il sera procédé à un tirage au sort. Autrement dit, parmi les membres nommés maintenant, un tiers le sera pour trois ans, un autre tiers pour six ans et un dernier tiers pour neuf ans.

J'aimerais rendre attentif le Gouvernement à la difficulté que soulèverait un tirage au sort lors de l'installation du conseil de la politique monétaire. En effet, il n'est peut-être pas souhaitable que certains membres sachent, dès leur installation, que leur mandat ne sera que de trois ans, car ils seraient alors suspects de chercher à obtenir un nouveau mandat. Par conséquent, on ne satisferait pas pleinement aux principes posés dans ce projet de loi, notamment dans l'article 8.

Il me paraîtrait préférable de ne procéder au tirage au sort que quelques mois avant le renouvellement triennal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 87 et 151 ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 87, qui vise à réduire la durée du mandat des membres du conseil de la politique monétaire de neuf ans à six ans.

Il est assez logique que le mandat du gouverneur et des sous-gouverneurs de la Banque de France, qui est d'ordre exécutif, soit plus court que celui des autres membres du conseil de la politique monétaire. C'est en effet un moyen d'assurer à ces derniers une plus grande indépendance.

Cette disposition est d'ailleurs assez fréquente. Ainsi, dans les entreprises publiques, le mandat des présidents est de trois ans alors que celui des membres du conseil d'administration est de cinq ans.

Pour des raisons du même ordre, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 151, qui tend à la réduction de la durée du mandat des membres du conseil de la politique monétaire de neuf ans à trois ans.

Enfin, M. le rapporteur a posé une vraie question : faut-il procéder tout de suite au tirage au sort, afin que chacun soit fixé sur la durée de son mandat – trois ans, six ans ou neuf ans – ou vaut-il mieux attendre, pour ce faire, l'expiration du premier mandat de trois ans ? Mais alors, le même problème se poserait pour le deuxième tiers des membres du conseil de la politique monétaire.

J'avoue ne pas m'être encore fait très précisément ma religion sur ce point très particulier, qui est naturellement du domaine du règlement. Je vais essayer de peser les avantages et les inconvénients de chaque moment envisageable pour le tirage au sort ; je m'efforcerai de trouver la meilleure formule possible. Pour l'instant, monsieur le rapporteur, je ne peux vous répondre sur cette question, qui, il faut le reconnaître, est importante.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 87, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 151, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Toujours sur l'article 8, je suis maintenant saisi de huit amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 152, M. Vizet, Mme Fost et M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi la première phrase du troisième alinéa de l'article 8 :

« Ils sont désignés à la proportionnelle des groupes représentés au Parlement français. »

L'amendement n° 30, présenté par M. Arthuis, au nom de la commission des finances, et l'amendement n° 7, présenté par M. Fauchon, au nom de la commission des lois, sont identiques.

Ils tendent, dans la première phrase du troisième alinéa de l'article 8, à remplacer le mot : « double » par le mot : « triple ».

Par amendement n° 31, M. Arthuis, au nom de la commission des finances, propose, dans la première phrase du troisième alinéa de l'article 8, d'insérer, après les mots : « qui est établie », les mots : « à parts égales ».

Par amendement n° 89, MM. Loridant, Masseret, Charasse, Laucournet, Carat, Demerliat, Régnault, Courteau et Delfau, Mme Bergé-Lavigne, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans la première phrase du troisième alinéa de l'article 8, de remplacer les mots : « le président du Sénat, le président de l'Assemblée nationale, le vice-président du Conseil d'Etat et le président du Conseil économique et social » par les mots : « le Président de la République, le président du Sénat et le président de l'Assemblée nationale ».

L'amendement n° 32, présenté par M. Arthuis, au nom de la commission des finances, et l'amendement n° 8, présenté par M. Fauchon, au nom de la commission des lois, sont identiques.

Ils tendent, à la fin de la première phrase du troisième alinéa de l'article 8, à supprimer les mots : « , le vice-président du Conseil d'Etat, ».

Par amendement n° 124, MM. Charasse, Loridant, Masseret, Laucournet, Carat, Demerliat, Régnault, Courteau et Delfau, Mme Bergé-Lavigne, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans la première phrase du troisième alinéa de l'article 8, après les mots : « le vice-président du Conseil d'Etat », d'insérer les mots : « le premier président de la Cour de cassation, le premier président de la Cour des comptes ».

La parole est à Mme Fost, pour défendre l'amendement n° 152.

Mme Paulette Fost. Le troisième alinéa de l'article 8 prévoit que les six personnes qui constitueront, avec le gouver-

neur et les deux sous-gouverneurs, le conseil de la politique monétaire soient nommées à partir d'une liste de personnes désignées par le président du Sénat, le président de l'Assemblée nationale, le président du Conseil économique et social et le vice-président du Conseil d'Etat.

Ce mode de nomination, qui ne présente aucune garantie démocratique, ou si peu, permettrait d'écarter ainsi toute personne qui, pour l'heure, ne serait pas d'accord avec le seul dogme économique de l'instabilité des prix.

Bien entendu, ce mode de désignation, plus largement, ne correspond pas à la tradition républicaine française. Il n'est conforme ni à la lettre ni à l'esprit de la Déclaration des droits de l'homme de 1789, qui suppose que l'on ne puisse être nommé à un poste de responsabilité publique qu'en vertu de ses compétences et de ses capacités et non pas de ses amitiés politiques.

L'amendement n° 152 vise à une amélioration de l'établissement de cette liste en prévoyant la désignation des membres du conseil de la politique monétaire à la proportionnelle des groupes parlementaires. Cela permettrait au moins de respecter le pluralisme des idées dans le futur conseil de la politique monétaire, même si nous ne nous faisons guère d'illusions sur la question !

M. le président. Mes chers collègues, M. le ministre m'a fait savoir qu'il avait maintenant un rendez-vous important. Il y a donc lieu d'interrompre nos travaux pendant quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures cinquante-cinq, est reprise à dix-huit heures.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 30.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Si vous me le permettez, monsieur le président, et pour la cohérence de ma démonstration, je défendrai simultanément les amendements n° 30, 31 et 32.

M. le président. Je vous en prie.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Monsieur le président, pour que tout soit clair, je vais lire les dispositions auxquelles s'appliquent les amendements n° 30, 31 et 32.

Le début du troisième alinéa de l'article 8, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, concerne les membres qui seront nommés par décret en conseil des ministres, pour une durée de neuf ans. Je donne lecture du texte du projet de loi : « Ils sont choisis sur une liste comprenant un nombre de noms double de celui des membres à désigner, qui est établie par le président du Sénat, le président de l'Assemblée nationale, le vice-président du Conseil d'Etat et le président du Conseil économique et social. »

Il faut rappeler que le texte issu de la délibération du conseil des ministres ajoutait à ces quatre autorités le Premier président de la Cour des comptes et le premier Président de la Cour de cassation.

Nos collègues députés se sont interrogés sur l'opportunité de maintenir les plus hautes juridictions suprêmes. En définitive, à la demande du Gouvernement, ils ont, après avoir beaucoup hésité, conservé le Conseil d'Etat et ont décidé de supprimer, parmi ces autorités, la Cour des comptes et la Cour de cassation.

Nous nous sommes à notre tour interrogés sur ce point et nous n'avons pas trouvé d'argument décisif pour maintenir le Conseil d'Etat. Bien sûr, il ne s'agit pas de mettre en cause son autorité, son indépendance ni son prestige, mais nous estimons que le président du Sénat, le président de l'Assem-

blée nationale et le président du Conseil économique et social, ont davantage de légitimité pour constituer les autorités de désignation des futurs conseillers.

Par ailleurs, nous nous sommes demandé comment les autorités pourraient parvenir à un consensus. Allaient-elles devoir se réunir et faire émerger des noms recevant leur approbation commune ?

Pour couper court à ce débat, nous avons décidé que chacune des trois autorités devrait désigner deux candidats et que les six candidats ainsi retenus constitueraient la liste sur laquelle le Gouvernement choisirait les membres qui entreraient au conseil de la politique monétaire.

Nos amendements n° 30, 31 et 32 modifient donc l'article 8 du projet de loi, afin que la liste des candidats comprenne un nombre de noms triple, et non plus double, de celui des membres à désigner. A chaque renouvellement triennal, puisqu'il y a six membres, deux d'entre eux devront être désignés, et comme chacune des trois autorités proposera deux noms, le total fera bien le triple du nombre de membres à désigner au sein du conseil de la politique monétaire. Ces membres seront désignés à part égale par chacune des trois autorités susmentionnées, le vice-président du Conseil d'Etat n'étant pas retenu parmi les autorités appelées à proposer des noms.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour présenter les amendements n° 7 et 8.

M. Pierre Fauchon, rapporteur pour avis. S'agissant de l'amendement n° 7, je n'ai rien à ajouter à ce que vient de dire M. Arthuis.

En ce qui concerne les autorités qui établissent la liste des membres du Conseil de la politique monétaire, la commission des lois ne comprend pas pourquoi le vice-président du Conseil d'Etat figurerait parmi elles, même si elle a, par ailleurs, beaucoup de considération pour le Conseil d'Etat.

L'article 8 mentionne les présidents des assemblées représentatives de la nation, l'Assemblée nationale et le Sénat, ainsi que le Conseil économique et social. Le Conseil d'Etat n'est pas une assemblée représentative. Il s'agit d'une assemblée consultative et juridictionnelle, qui se situe donc à un autre degré dans la hiérarchie des responsabilités et des dignités de nos institutions.

La commission des lois considère qu'il y a là un mélange surprenant. En effet, on ne voit pas pourquoi le Conseil d'Etat devrait être retenu plutôt que telle ou telle autre institution, alors que nous traitons de la matière économique et financière, dans laquelle il n'a pas de compétences spécifiques.

Pour ces raisons, la commission des lois, comme la commission des finances, souhaite que l'on s'en tienne aux présidents des trois assemblées susmentionnées.

M. le président. La parole est à M. Loridant, pour présenter l'amendement n° 89.

M. Paul Loridant. Cet amendement traite de la liste des « nommés », en quelque sorte. La question du mode de désignation des membres de l'organe dirigeant de notre banque centrale est évidemment une question essentielle.

Ainsi que je l'ai dit tout à l'heure, la politique monétaire relève, selon nous, de la politique de la nation, donc du Gouvernement mais, apparemment, le Gouvernement et la majorité actuelle ne partagent pas cette conception.

Nous souhaiterions, pour notre part, que les personnes qui seront appelées à définir et à conduire la politique monétaire soient choisies par des personnalités elles-mêmes issues du suffrage universel. A ce titre, nous excluons le vice-président du Conseil d'Etat – pour lequel nous n'avons bien évidemment que respect – ainsi que le président du Conseil économique et social, qui est lui-même une autorité désignée.

Dans ces conditions, nous revenons à une pratique déjà bien établie, à savoir l'établissement de la liste par le Président de la République, le président du Sénat et le président de l'Assemblée nationale. Il en est déjà ainsi pour la désignation des membres du Conseil constitutionnel. Nous proposons à la Haute Assemblée d'adopter le même système pour la désignation des membres du conseil de la politique monétaire.

M. le président. Pouvez-vous défendre maintenant l'amendement n° 124, monsieur Loridant ?

M. Paul Loridant. Je veux bien présenter cet amendement, monsieur le président, mais je rappelle que son auteur est expressément M. Charasse.

M. le président. Il est tout de même cosigné par tous les membres du groupe socialiste.

M. Paul Loridant. C'est vrai, mais c'était pour des raisons de commodité, monsieur le président.

Il s'agit en fait d'un amendement de repli. Dans l'hypothèse où nous ne serions pas suivis, M. Charasse souhaite tout simplement que l'on revienne au texte initial du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 152, 89 et 124 ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. S'agissant de l'amendement n° 152, qui tend à la désignation des membres du conseil de la politique monétaire à la proportionnelle des groupes représentés au Parlement, je ne suis pas sûr que la proportionnelle soit un gage d'indépendance, car il faudrait sans doute, sauf à imaginer de nouveaux regroupements politiques, que le nombre des membres du conseil de la politique monétaire à désigner soit plus important.

La commission des finances se demande si une telle référence aux groupes politiques n'obligerait pas à modifier la désignation de ce conseil, qui pourrait devenir une sorte de conseil monétaire politique.

Mme Paulette Fost. Parce qu'il ne l'est pas déjà ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Pour ces raisons, la commission est défavorable à l'amendement n° 152.

En ce qui concerne l'amendement n° 89, M. Loridant nous propose d'inclure le Président de la République parmi les autorités appelées à désigner les candidats. Bien sûr, tout cela sera sans doute secret, mais ne serait-il pas fâcheux qu'on puisse dire que les candidats du Président de la République ont été privilégiés ou, au contraire, écartés ?

Il y a là un risque qui nous paraît trop grand, monsieur Loridant. C'est pourquoi la commission est défavorable à l'amendement n° 89.

M. Paul Loridant. Vous saurez assumer ce risque !

M. Jean Arthuis, rapporteur. Quant à l'amendement de repli n° 124, il obéit à une autre logique, que nous n'acceptons pas davantage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'ensemble de ces amendements ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Le Gouvernement considère que l'amendement n° 152 n'est pas recevable pour une raison qui a été excellemment présentée par M. le rapporteur. Nous ne souhaitons évidemment pas politiser le conseil de la politique monétaire. Or c'est à quoi aboutirait la désignation de ses membres à la proportionnelle des groupes représentés au Parlement français. Le Gouvernement s'oppose donc à cet amendement.

J'en viens aux trois amendements présentés par M. Arthuis.

Le Gouvernement n'est pas favorable aux amendements n° 30 et 32 ; en revanche, il accepte l'amendement n° 31. Je m'explique.

Dans l'amendement n° 30, qui concerne le passage du double au triple, j'ai bien conscience, monsieur le rapporteur, que vous reprenez la disposition qui figurait initialement dans le texte du Gouvernement et vous allez sans doute penser que j'ai changé d'avis. Je comprends bien que si vous revenez sur ce point, c'est pour réduire le collège ; mais je n'y suis pas favorable. En effet, je me suis rallié à l'argument de l'Assemblée nationale selon lequel le fait d'écartier trop de candidats pourrait décourager un certain nombre d'entre eux, inquiets, précisément, de l'éventualité déplaisante d'être écartés. Je pense donc que le fait de prévoir un nombre de candidats triple du nombre des élus est un peu excessif. Le Gouvernement préfère s'en tenir au double.

S'agissant de l'amendement n° 32, il est effectivement très important, monsieur Arthuis. Vous pensez qu'il faudrait limiter le collège au président de l'Assemblée nationale, au président du Sénat et au président du Conseil économique et social, en écartant le vice-président du Conseil d'Etat. Je rappelle que, dans le texte initial du Gouvernement, que les socialistes ont d'ailleurs plus ou moins repris dans un amendement de repli,...

M. Paul Loridant. De M. Charasse !

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. ... M. Charasse est un sénateur éminent du groupe socialiste ! Le Gouvernement avait envisagé un collège composé de six personnalités, à savoir les quatre dont nous parlons, auxquelles il fallait ajouter le Premier président de la Cour des comptes et le Premier président de la Cour de cassation. Pour finir, je me suis rallié à la position de l'Assemblée nationale et j'ai retiré de ce collège les deux dernières personnalités que je viens de citer.

Faut-il aller plus loin ? Je ne le crois pas. En effet, nous sommes parvenus, dans le texte du Gouvernement, à un équilibre. Le collège comporte deux assemblées politiques, l'Assemblée nationale et le Sénat, qui auront leur mot à dire sur la composition du conseil de la politique monétaire par le biais de leur président respectif, et deux assemblées qui sont censées ne pas l'être, à savoir le Conseil économique et social et le Conseil d'Etat, qui auront également leur mot à dire, le Conseil économique et social par le biais de son président, et le Conseil d'Etat par le biais de son vice-président.

Cette répartition entre les personnalités politiques et les personnalités non politiques assure vraiment, me semble-t-il, un équilibre que je ne souhaite pas rompre. C'est la raison pour laquelle je demande que soit maintenu le vice-président du Conseil d'Etat parmi les personnalités qui proposeront des noms au Gouvernement en vue de la désignation des membres du conseil de la politique monétaire.

Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 31. En effet, ce que nous voulons, c'est faire en sorte que la liste soit établie sur la base des propositions de chacune des personnalités, qui avanceront un même nombre de candidats. Nous avons prévue d'insérer une telle disposition dans le décret visé à l'article 31, mais je m'oppose à ce que cela figure dans la loi.

Toutefois, le dispositif proposé n'aurait pas pu fonctionner lorsqu'il se serait agi de remplacer un membre unique avec une liste comprenant un nombre double de celui des membres à désigner. Vous avez résolu le problème en supposant que le nombre est triple, et c'est la raison pour laquelle vos amendements sont liés.

Mais, dans la logique qui est la mienne, je vais vous proposer ultérieurement un amendement n° 184 aux termes duquel la liste comporte quatre personnes lorsqu'il s'agit de

remplacer un seul membre du conseil. Lorsqu'un ou plusieurs membres sont à nommer en dehors des périodes normales de renouvellement – en cas de démission, par exemple – il est nécessaire d'ajuster la liste au nombre de membres à désigner. Cette liste comprend ainsi un nombre au moins égal au double du nombre de membres à désigner : quatre s'il faut remplacer une ou deux personnes, huit s'il faut remplacer trois ou quatre personnes, douze s'il faut remplacer cinq ou six personnes. On peut modifier la rédaction en conséquence.

Cela permet de répondre à l'objection du remplacement, en cours de mandat, d'un ou de plusieurs membres du conseil de la politique monétaire et d'atteindre l'objectif que vise M. le rapporteur, à savoir permettre à chacun des membres du collège de faire des propositions à parts égales.

L'amendement n° 89 prévoit que le Président de la République est l'un de ceux qui auront à constituer la liste. C'est, en fait, le collège du Conseil constitutionnel que ses auteurs proposent : le Président de la République, le président du Sénat et le président de l'Assemblée nationale.

Je ne suis pas favorable à cet amendement pour une raison très simple : il reviendrait à introduire dans le collège le pouvoir exécutif. Or il n'est pas souhaitable que le Gouvernement ou le Président de la République soient associés au choix, s'agissant d'une liste qui sera établie en conseil des ministres. Nous avons très clairement distingué le législatif – en l'occurrence, le Sénat et l'Assemblée nationale – de l'exécutif, que ce soit le Président de la République ou le Gouvernement.

L'amendement n° 124 prévoit tout simplement le retour au texte initial du Gouvernement.

M. Paul Loridant. C'est l'amendement de M. Charasse !

M. le président. Monsieur Loridant, vous êtes le deuxième signataire de cet amendement.

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Monsieur Loridant, j'aurais mauvaise grâce à vous dire que cet amendement suscite une profonde aversion de ma part, puisque c'était la rédaction initiale du Gouvernement. Mais je me suis laissé convaincre par les arguments de l'Assemblée nationale, qui a souhaité supprimer du collège le Premier président de la Cour des comptes et le Premier président de la Cour de cassation. Je m'y tiens.

J'émetts donc un avis défavorable sur l'amendement n° 124.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 152, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 30 et 7, repoussés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 89, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 32 et 8, repoussés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 124, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9, M. Fauchon, au nom de la commission des lois, propose de supprimer la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 8.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Fauchon, rapporteur pour avis. La commission des lois estime qu'il n'est ni opportun ni heureux de limiter à soixante-cinq ans l'âge des personnes qui seront désignées pour siéger au conseil de la politique monétaire.

Cette disposition méconnaît le rôle de « conseiller », qui ne demande tout de même pas la même disponibilité physique que celui d'exécutant – on peut être un excellent conseiller, chacun le sait, à tout âge. Elle méconnaît aussi les progrès de la médecine, entre nous soit dit. *(Sourires.)*

Il est un peu archaïque de fixer à soixante-cinq ans l'âge à partir duquel l'on n'est plus capable de donner de bons conseils pour la gestion de la Banque de France. J'aurais presque tendance à dire que c'est à partir de soixante-cinq ans que l'on commence à être capable d'assurer vraiment l'indépendance de la Banque de France, parce que l'on n'attend plus grand-chose de la vie, en tout cas de la vie active !

M. Guy Cabanel. Très bien !

M. Pierre Fauchon, rapporteur pour avis. Cette disposition, monsieur le ministre, a quelque chose d'inélégant, de malséant, d'autant qu'il y a un double niveau de choix. Il appartient donc à ceux qui exercent ce choix d'apprécier si un candidat, compte tenu de son âge, est dans un état de santé tel qu'il ne puisse accéder à ces responsabilités. Est-il nécessaire de le dire dans un texte ? Ce n'est pas très gentil !

En outre, comme toujours en matière de limitation, il faut s'attendre à rencontrer bien des cas dans lesquels on déplorera de ne pouvoir nommer quelqu'un à cause de son âge. Imaginez que la question se soit posée pour M. Rueff, qui n'était plus jeune, mais qui était très savant et parfaitement capable de donner de bons conseils en matière monétaire !

M. Guy Cabanel. C'est vrai !

M. Pierre Fauchon, rapporteur pour avis. Je pourrais citer bien d'autres cas. Il faudrait donc se priver du concours d'hommes éminents parce qu'ils ont plus de soixante-cinq ans ?

Monsieur le ministre, permettez-moi de vous le dire, soixante-cinq ans, c'est la force de l'âge ! *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. J'aimerais connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Après un tel plaidoyer *(Rires.)*, je ne peux pas ne pas donner satisfaction à M. le rapporteur pour avis : je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. M. le rapporteur pour avis a eu raison de souligner le risque de mutilation que comporte cette disposition,...

M. Pierre Fauchon, rapporteur pour avis. Il y a assez de privations comme cela !

M. Jean Arthuis, rapporteur. ... et nous sommes bien placés ici, au Sénat, pour mesurer à quel point la sagesse n'a pas d'âge. *(Sourires.)*

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 33, M. Arthuis, au nom de la commission des finances, propose, au début de la troisième phrase du troisième alinéa de l'article 8, de remplacer les mots : « Cette liste » par les mots : « Celle-ci ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 34, M. Arthuis, au nom de la commission des finances, propose, dans la troisième phrase du troisième alinéa de l'article 8, de supprimer les mots : « et de l'expérience professionnelle ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. La référence à l'expérience professionnelle n'apporte rien de plus, sur le plan normatif, par rapport à la notion de compétence reconnue dans le domaine économique et monétaire.

Ainsi, un professeur d'université peut disposer d'une expérience professionnelle, et nous sommes bien placés, en cet instant, pour nous en rendre compte ! *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. L'expérience professionnelle ne figurait pas parmi les critères de sélection des candidats dans le projet de loi initial. J'ai accepté son introduction dans le projet parce qu'il renforce l'intention du Gouvernement de désigner de véritables praticiens.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Dans la mesure où c'est le Gouvernement qui sera chargé de mettre en œuvre ce texte, si M. le ministre estime que la référence à l'expérience professionnelle facilite la bonne application du projet, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 34 est retiré.

Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 153, M. Vizet, Mme Fost, M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, à la fin de la troisième phrase du troisième alinéa de l'article 8, de remplacer les mots : « et monétaire » par les mots : « monétaire et social ou de la représentativité des salariés ou des usagers du système bancaire ».

Par amendement, n° 88, MM. Loridant, Masseret, Charasse, Laucournet, Carat, Demerliat, Régnauld, Courteau et Delfau, Mme Bergé-Lavigne, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, à la fin de la troisième phrase du troisième alinéa de l'article 8, de remplacer les mots : « domaine économique et monétaire » par les mots : « domaine économique, monétaire et social ».

Par amendement, n° 35, M. Arthuis, au nom de la commission des finances, propose, à la fin de la troisième

phrase du troisième alinéa de l'article 8, de remplacer les mots : « dans le domaine économique et monétaire » par les mots : « dans les domaines monétaire, financier ou économique ».

La parole est à Mme Fost, pour défendre l'amendement n° 153.

Mme Paulette Fost. Dans sa rédaction actuelle, l'article 8 énonce que les membres du conseil de la politique monétaire sont désignés en fonction de leur expérience professionnelle et de leurs compétences en matière économique et monétaire. Bien entendu, ce n'est ni l'expérience ni la compétence que nous remettons en cause, mais le caractère limité de ces deux qualités.

Cette rédaction écarterait toute nomination d'une personne qui aurait fait ses preuves dans le domaine associatif ou syndical. En réalité, seule resterait possible la nomination de personnes tout acquises aux théories économiques selon lesquelles, aujourd'hui, seule la lutte contre la hausse des prix compte, ce qui est totalement arbitraire.

Peut-être me rétorquerez-vous que la partialité de ces représentants d'associations et de syndicats est trop évidente, de même que les représentants élus de l'Assemblée nationale, qui ont des comptes à rendre à leurs mandants, présentent l'inconvénient de politiser le Conseil.

Cela revient à nous dire : « Occupez-vous de tout, sauf de la politique, qui vous concerne. Laissez-nous faire ! »

Le président du Sénat, le président de l'Assemblée nationale – c'est bien connu – ne font pas de politique ! Ils choisiront des spécialistes qui n'auront aucune idée des intérêts qu'ils vont défendre !

Enfin, soyons sérieux ! Nous considérons, nous, que la politique économique et monétaire ne doit pas être le fait des seuls spécialistes acquis à des principes économiques étroits.

Voilà pourquoi nous proposons que des syndicalistes ou des usagers du système bancaire puissent être membres du conseil de la politique monétaire.

M. le président. La parole est à M. Loridant, pour défendre l'amendement n° 88.

M. Paul Loridant. Dans le texte qui nous est soumis, la liste des membres à désigner est dressée en fonction de la compétence et de l'expérience professionnelle dans le domaine économique et monétaire.

Ces domaines apparaissent quelque peu restrictifs. Sur les six membres désignés, il semblerait opportun qu'un ou plusieurs aient une expérience dans le domaine social. Les décisions qu'ils seront amenés à prendre sont suffisamment importantes pour l'avenir du pays pour qu'on puisse tout de même souhaiter que l'aspect social soit abordé. Le manquement de la politique monétaire n'est pas seulement un jeu de spécialistes monétaires. Il peut entraîner des conséquences économiques et sociales graves.

Je pense à l'Allemagne, où la seule prise en considération du niveau des prix a entraîné la récession et, finalement, une augmentation du nombre de chômeurs.

D'ailleurs, monsieur le ministre, vous avez toujours déclaré que les membres du conseil seront choisis en tenant compte de tous les éléments professionnels, socio-économiques et géographiques afin d'obtenir une universalité. Mettons les faits en accord avec vos paroles, monsieur le ministre, dans le mot « socio-économique », il y a le mot « social » !

Je prendrai la liberté d'avancer quelques noms. Je vous rappelle que, depuis 1936, sans interruption, un syndicaliste a toujours été présent au sein du conseil général de la Banque de France – qui devait traiter des questions non seu-

lement de gestion interne mais aussi monétaires – Léon Jouhaud, qui a été secrétaire général de la CGT ainsi qu'un syndicaliste remarquable.

Selon vos critères, vous auriez pu éliminer les hommes suivants : Pierre Bérégovoy, qui était un syndicaliste et n'avait aucune formation économique et monétaire ; Jacques Delors, qui a commencé sa carrière comme militant syndical, précisément à la Banque de France. Ils sont pourtant devenus les hommes que nous savons. Monsieur le ministre, voilà deux exemples très récents que j'ai pris la responsabilité de citer dans cet hémicycle.

Je pense que la mention de l'adjectif « social » serait le bienvenu.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 35, et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 153 et 88.

M. Jean Arthuis, rapporteur. L'amendement n° 35 de précision, tend à permettre explicitement à des personnalités issues des milieux bancaires, des établissements de crédit de siéger au conseil de la politique monétaire et au conseil général. La rédaction proposée est celle qui a déjà été retenue dans les statuts de 1973.

L'amendement n° 153 prévoit d'autres critères pour figurer sur la liste des membres à désigner et vise à ajouter les mots : « et social ou de la représentativité des salariés et des usagers du système bancaire ». Ce n'est pas forcément un gage de compétence, mais, naturellement, des représentants des salariés pourront être retenus comme d'excellents candidats, si, s'agissant de la politique monétaire, ils sont reconnus comme étant particulièrement aptes.

Pour autant, madame Fost, le préciser dans le texte ne s'impose pas, et c'est pourquoi la commission est défavorable à votre amendement.

Pour les mêmes raisons, la commission est défavorable à l'amendement n° 88.

M. Paul Loridant. C'est un peu court comme réponse !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 153, 88 et 35 ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Je suis défavorable à l'amendement n° 153. En effet, par sa composition même, le collège des autorités chargées d'établir la liste des candidats assurera la représentativité socio-professionnelle et géographique du conseil de la politique monétaire. En tout cas, je veillerai à ce qu'elle soit assurée, dans la limite du choix, qui restera au Gouvernement.

S'agissant de l'amendement n° 88, je suis très attaché à ce que le conseil de la politique monétaire assure une large représentation professionnelle, socio-économique et géographique. Je l'ai déjà dit à plusieurs reprises, je le répète à l'intention de M. Loridant et du groupe socialiste.

La rédaction de l'article 8 ne signifie pas que l'on imposera un examen de passage portant sur la politique monétaire ou sur le fonctionnement des mécanismes monétaires aux futurs candidats au conseil de la politique monétaire. Vous avez cité les exemples de Jacques Delors et Pierre Bérégovoy. Ce sont des hommes dont la compétence en matière de politique monétaire n'a jamais été contestée.

Il n'est donc pas utile d'insérer dans l'article 8 la référence au domaine social pour considérer que de telles personnalités ont évidemment toutes les compétences nécessaires pour siéger au conseil de la politique monétaire.

Il faut être clair. On en peut pas ajouter indéfiniment des critères, sinon il n'y a plus aucune limite. La proposition qui est faite par le Gouvernement est suffisante parce qu'elle délimite très clairement le champ des domaines, qui sont quand même très spécifiques, dans lesquels les membres du

conseil de la politique monétaire doivent pouvoir parler le même langage. Mais cela ne signifie pas pour autant que l'éventail des personnalités en question doit être limité et que celles-ci ne peuvent pas provenir d'horizons très divers.

En conséquence, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 88.

Quant à l'amendement n° 35, présenté par la commission, j'y suis favorable. L'adjonction de l'adjectif « financier » me paraît tout à fait approprié.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 153, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 88.

M. Paul Loridant. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Monsieur le ministre, vous refusez d'ajouter l'adjectif « social » et vous acceptez la proposition de la commission visant à insérer l'adjectif « financier ».

Vous voudriez être plus provocateur à l'égard des salariés, des travailleurs de ce pays, que vous ne vous y prendriez pas autrement !

Mme Paulette Fost. Au contraire, c'est très significatif !

M. Jean Arthuis, rapporteur. Vous êtes des démagogues !

M. Robert Vizet. Nous n'avons pas le même sens des valeurs !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 88, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, accepté par le Gouvernement.

Mme Paulette Fost. Le groupe communiste vote contre. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Par amendement n° 90, MM. Loridant, Masseret, Charasse, Laucournet, Carat, Demerliat, Régnault, Courteau et Delfau, Mme Bergé-Lavigne, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de compléter le troisième alinéa de l'article 8 par une phrase ainsi rédigée : « Les listes et cet avis sont rendus publics. »

La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Nous souhaitons que les listes et les avis concernant les « nominés » soient rendus publics.

Dans un domaine aussi sensible, il faut la transparence. Nous ne sommes pas en train de débattre d'un quelconque comité aux pouvoirs limités, mais du conseil qui établira la politique monétaire de notre pays.

Nous demandons donc la transparence durant toute la procédure et la publication de la liste des personnes choisies et de l'avis du conseil de la politique monétaire.

Il est vrai que la majorité actuelle n'aime pas toujours la transparence, le débat sur les privatisations nous l'a montré puisque, déjà, la cooptation est la règle pour la commission de la privatisation.

Quant à la gêne que pourrait occasionner la publicité pour les « nominés » non choisis, c'est un argument humoristique.

D'abord, les Français ont le droit de savoir qui a été choisi, et de vérifier que les choix sont transparents, sans cooptation ni intrigues.

Ensuite, être choisi est un honneur. Je ne vois pas en quoi certaines personnalités pourraient se sentir atteintes dans leur dignité parce qu'elles n'auraient passé que le premier tour. Nombreux sont ceux d'entre nous qui se sont présentés devant les électeurs et n'ont pas été reçus au deuxième tour !

Dans un autre domaine, je ne me rappelle pas que Mme Catherine Deneuve se soit sentie gênée d'être « nommée » aux Oscars ! (*Sourires.*)

Au nom de cet argument, il faudrait alors interdire la publication de toutes les listes de personnes « nommées », à commencer par les listes des étudiants admis à l'oral de leurs examens.

Nous ne comprenons vraiment pas que vous refusiez cette transparence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. La référence au monde du spectacle est-elle opportune, monsieur Loridant ? Il ne s'agit pas ici de distribuer des Oscars !

Monsieur Loridant, en ce domaine, il faut faire preuve de tact et de discrétion, et ce dans l'intérêt même de la nation, de la situation économique et sociale, et de l'emploi, car tout est lié.

Dans ce cas, le spectaculaire ne semble pas adapté aux circonstances, à l'objet de cette désignation. En conséquence, la commission est défavorable à l'amendement n° 90.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Je suis très défavorable à cet amendement.

Je juge irrecouvrables les arguments de M. Loridant. La réforme du statut de la Banque de France ne sera réussie que sous deux conditions.

La première est de disposer d'un bon texte, et j'ai la faiblesse de penser que celui-ci a été bien conçu et qu'il est équilibré. Et les apports tant de l'Assemblée nationale que du Sénat ne feront que l'améliorer et le rendront très opérationnel.

La seconde condition du succès de cette réforme, c'est la qualité – j'insiste – l'indépendance, la hauteur de vue, le prestige, la reconnaissance publique des membres du conseil de la politique monétaire. En conséquence, leur choix sera une affaire de très grande importance.

Monsieur Loridant, votre amendement me permet de souligner toute l'importance que j'attache au choix des membres du conseil de la politique monétaire. Il faut que ce soient des personnalités reconnues et de très grande qualité.

Aux termes des propositions de la commission des finances du Sénat, il faudra établir une liste de dix-huit personnalités. Je ne souhaite pas que la publicité de cette liste et de l'avis du conseil de la politique monétaire amène un certain nombre de ces personnalités à considérer le fait que leur nom aura été écarté comme un échec ou un rejet.

Des personnalités de premier plan pourraient ainsi être conduites à refuser systématiquement d'être présentées sur cette liste. Le risque est réel. Ce ne sera pas vrai pour tout le monde, j'en conviens. Mais il serait tout à fait regrettable de se priver du concours de personnalités de premier plan, d'autant, monsieur Loridant – vous le savez mieux que quiconque – que si nous voulons des personnalités qui répondent aux critères que nous avons définis, les noms ne seront pas nombreux.

C'est la raison pour laquelle la publicité de cette liste me semble tout à fait inopportune. Je demande en conséquence au Sénat de repousser cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 90.

M. Paul Loridant. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Les arguments développés par M. le ministre comme par M. le rapporteur ne m'ont pas échappés. Nous avons longuement réfléchi et, pour ma part, je suis convaincu que, de toute façon, la presse publiera la liste des personnes pressenties et non désignées. Ce sera la pire des choses.

Vous ne pouvez pas prendre l'engagement de faire en sorte que les « nominés » ne seront pas cités par la presse, sauf à prendre des risques avec celle-ci. Je prends acte de vos déclarations, mais, de toute façon, les noms circuleront, au moins dans la presse spécialisée.

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Monsieur Loridant, je ne peux pas vous laisser dire cela. Vous faites allusion aux difficultés auxquelles nous nous heurtons aujourd'hui pour garder confidentielles un certain nombre de choses. C'est effectivement un vrai problème pour le Gouvernement d'un pays comme la France, pour ce gouvernement comme ses prédécesseurs.

S'agissant d'une question aussi importante, je suis certain qu'on peut faire confiance aux éminentes personnalités qui établiront la liste pour maintenir la confidentialité de celle-ci dès l'instant qu'elles sauront que tel a été le vœu du législateur. Elles seront, j'en suis convaincu, pleinement conscientes de leur responsabilité.

Quant au Gouvernement, il est évident qu'il ne saurait organiser une fuite dans une telle affaire, car il jetterait le discrédit sur une réforme qu'il est en train de mettre en place.

Par conséquent, vous pouvez être rassuré, monsieur Loridant. Certes, les journalistes chercheront probablement à connaître la liste des noms. Mais je suis convaincu que les personnalités qui établiront cette liste auront à cœur d'éviter toute fuite.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 90, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 91, MM. Loridant, Masseret, Charasse, Laucournet, Carat, Demerliat, Régnauld, Courteau et Delfau, Mme Bergé-Lavigne, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans la première phrase du quatrième alinéa de l'article 8, de remplacer le mot : « tiers » par le mot : « moitié ».

La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 91 est retiré.

Par amendement n° 184, le Gouvernement propose :

A. – Au début de la quatrième phrase du quatrième alinéa de l'article 8, après les mots : « dans ce cas » ; d'insérer les mots : « la liste comprend quatre noms et ».

B. – Après la dernière phrase du quatrième alinéa de l'article 8, d'ajouter une phrase ainsi rédigée :

« S'il doit être pourvu au même moment au remplacement de plusieurs membres ne pouvant exercer leur mandat jusqu'à leur terme, la liste comprend un nombre égal au multiple de quatre égal, ou immédiatement supérieur, au double du nombre de membres à nommer. »

Cet amendement a déjà été présenté par M. le ministre.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. La commission estime que cet amendement n'a plus d'objet.

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Effectivement.

M. le président. L'amendement n° 184 n'a donc plus d'objet.

Par amendement n° 154, M. Vizet, Mme Fost, M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer les deux derniers alinéas de l'article 8.

La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. Cet amendement tend à ne pas retenir les dispositions relatives à la durée du mandat des membres du premier conseil de la politique monétaire.

Ce dispositif découle de celui du deuxième alinéa qui prévoit une durée exagérément longue du mandat. Nous le rejetons car nous préférons un mandat de trois ans renouvelable. Nous nous en sommes déjà expliqués. Cette solution serait notamment plus simple.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Ce problème ayant déjà été tranché, cet amendement me semble ne plus avoir d'objet.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, madame Fost ?

Mme Paulette Fost. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 154 est retiré.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 8, modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. – Le conseil de la politique monétaire se réunit sur convocation de son président au moins une fois par mois. Le gouverneur est tenu de le convoquer dans les quarante-huit heures sur la demande de la majorité de ses membres.

« La validité des délibérations du conseil de la politique monétaire est subordonnée à la présence d'au moins les deux tiers des membres en fonction. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil de la politique monétaire, convoqué à nouveau par le gouverneur sur le même ordre du jour, se réunit valablement sans condition de quorum. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

« Le Premier ministre et le ministre chargé de l'économie et des finances peuvent participer sans voix délibérative aux séances du conseil de la politique monétaire. Ils peuvent soumettre toute proposition de décision à la délibération du conseil. En cas d'empêchement du ministre chargé de l'économie et des finances, il peut se faire représenter, en tant que de besoin, par une personne nommément désignée et spécialement habilitée à cet effet. »

Sur l'article, la parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 9 précise les conditions dans lesquelles le conseil de la politique monétaire délibérera. D'une certaine façon, cet article concerne l'exercice effectif de la collégialité. Il est donc, pour nous, extrêmement important.

Pardonnez-moi d'évoquer de façon récurrente cet élément essentiel de la souveraineté nationale qu'est la monnaie. Mais puisque vous vous empressiez d'en déléguer la ges-

tion à une autorité indépendante, il nous paraît absolument indispensable, au cœur des dispositions de cet article, de s'assurer du respect de tous les principes de la démocratie.

La transparence et la collégialité des décisions doivent apparaître sans ambiguïté. C'est pourquoi nous allons soumettre au Sénat trois amendements sur cet article 9.

Le premier a pour objet de multiplier la fréquence des réunions du conseil de la politique monétaire, afin que l'information des conseillers soit mieux à même de circuler. Le deuxième tend à favoriser une plus grande liberté d'expression des conseillers. Enfin, le troisième permet au Gouverneur de faire entendre sa voix en cas de désaccord avec le conseil de la politique monétaire et d'alerter l'opinion.

C'est donc bien contre le risque réel de voir le Gouverneur de la Banque de France s'emparer de tous les leviers de commande au sein du conseil de la politique monétaire que nous nous prémunissons.

Comment pourrait-on, en effet, accepter que la politique monétaire puisse être confiée à un seul homme, qui aurait réussi à asseoir toute son autorité au sein du conseil ?

Viendrait-il à l'idée de quiconque de confier notre politique de défense au seul chef d'état-major des armées ?

Il faut faire du Gouverneur un homme, ou une femme, responsable devant ses collègues.

La politique monétaire de la France ne doit par devenir une affaire discrétionnaire.

Le conseil de la politique monétaire doit être une maison de verre. C'est la juste contrepartie, qu'attendent nos concitoyens, à l'exorbitant privilège accordé à ce conseil.

M. le président. Je suis d'abord saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 92 est présenté par MM. Loridant, Masseret, Charasse, Laucournet, Carat, Demerliat, Régnault, Courteau et Delfau, Mme Bergé-Lavigne, les membres du groupe socialiste et apparenté.

L'amendement n° 156 est déposé par M. Vizet, Mme Fost, M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent, dans la première phrase du premier alinéa de l'article 9, à remplacer les mots : « une fois par mois » par les mots : « deux fois par mois ».

La parole est à M. Sergent, pour défendre l'amendement n° 92.

M. Michel Sergent. Cet amendement s'inscrit, bien entendu, dans le droit-fil des propos que vient de tenir mon ami Paul Loridant.

Le texte initial, comme celui qui résulte des travaux de l'Assemblée nationale, prévoit la réunion du conseil de la politique monétaire une fois par mois.

Monsieur Arthuis, vous écrivez dans votre rapport : « Il est souhaitable que le projet de loi fixe un rythme minimal de réunions au conseil de la politique monétaire, afin d'assurer la collégialité des décisions. » C'est un avis de principe que nous partageons entièrement.

Je poursuis ma lecture : « En effet, la possibilité d'organiser des délégations de pouvoir au profit du gouverneur étant prévue par l'article 7, le risque existe de voir s'installer des délégations trop fréquentes du conseil au profit de son président, ce qui irait directement à l'encontre de l'esprit du texte. » C'est là aussi un avis que nous partageons.

Pourquoi, dès lors, n'en tirez-vous pas la conclusion qu'il faut renforcer le rythme de ces réunions ? Il s'agit de la politique monétaire de la France. Celle-ci se vit au jour le jour.

Vous ne pouvez pas nous faire croire qu'une véritable collégialité existera entre des membres se réunissant une fois par mois.

Si vous souhaitez que le président du conseil de la politique monétaire ne sorte pas de ce texte glorifié comme une sorte de *deus ex machina*, bénéficiant de mille et une délégations, il vous faut précisément renforcer tout ce qui ira dans le sens d'une plus grande collégialité des membres du conseil.

Le président ne doit être qu'un *primus inter pares*. Il lui faut certes être en mesure de prendre des décisions, mais celles-ci doivent aller dans le sens d'une véritable parité entre les membres du conseil.

Si vous n'y prenez pas garde, vous allez mettre la politique monétaire entre les mains d'un seul homme. Ce n'est sain ni pour notre monnaie ni pour la France ! Telle est la raison pour laquelle nous vous proposons que les conseillers se réunissent au moins deux fois par mois.

M. le président. La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° 156.

M. Robert Vizet. Le projet de loi relatif au statut de la Banque de France institue le conseil de la politique monétaire et fixe la tenue d'une réunion à une fois par mois.

Nous proposons que le conseil se réunisse au moins deux fois par mois afin d'assurer un suivi extrêmement rigoureux de l'évolution d'une situation monétaire particulièrement mouvementée.

En effet, les sénateurs communistes et apparentés estiment que la rédaction du premier alinéa de l'article 9 ne traduit pas une grande détermination s'agissant de la fréquence des tenues des réunions et que le rythme d'une réunion mensuelle peut être fort préjudiciable pour la politique monétaire du pays.

Ils souhaitent vivement, compte tenu de la prépondérance du rôle assigné par le projet de loi au conseil de la politique monétaire, qui met en œuvre la politique monétaire, ce qui, dans une certaine mesure, va à l'encontre de la souveraineté du Parlement, que celui-ci se réunisse au moins deux fois par mois, soit une vingtaine de réunions par an. Cela nous semble tout à fait normal étant donné l'étendue des compétences de ce conseil.

Par conséquent, nous vous demandons, mes chers collègues, d'adopter cet amendement, qui vise à instaurer un contact plus étroit entre les membres du conseil et les représentants du Gouvernement ainsi qu'un suivi plus rigoureux de l'évolution de la situation monétaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements identiques n° 92 et 156 ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Le projet de loi ne prévoit pas que le conseil ne se réunira qu'une fois par mois. Il est dit : « Le conseil de la politique monétaire se réunit... au moins une fois par mois ». En fait, nous pensons qu'il se réunira beaucoup plus fréquemment.

Je crois que ces amendements n'apportent rien. Telle est la raison pour laquelle la commission y est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Le Gouvernement est défavorable à ces deux amendements pour les mêmes raisons que celles que vient d'exposer M. le rapporteur.

Je tiens à préciser qu'il me semble tout à fait naturel que le conseil se réunisse deux fois par mois. Ce rythme est normal. Mais il sera défini par le règlement interne du conseil de la politique monétaire.

J'ajoute que, si la situation le nécessite, le conseil pourra se réunir plus souvent. Il suffira que la majorité de ses membres en demande la réunion. De même, le gouverneur pourra à tout moment, s'il l'estime utile, le convoquer.

Il me semble donc préférable de s'en tenir au texte du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 92 et 156, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 36, M. Arthuis, au nom de la commission des finances, propose, à la fin de la seconde phrase du premier alinéa de l'article 9, de remplacer les mots : « de la majorité de ses membres » par les mots : « du tiers de ses membres ».

Par amendement n° 93, MM. Loridant, Masseret, Charasse, Laucournet, Carat, Demerliat, Régnault, Courteau et Delfau, Mme Bergé-Lavigne, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans la deuxième phrase du premier alinéa du même article, de remplacer les mots : « de la majorité de ses membres » par les mots : « d'au moins trois de ses membres ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 36.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Nous souhaitons permettre au conseil de la politique monétaire de se réunir aussi fréquemment que possible, car, si importante que soit la mission de ses membres, on peut estimer qu'ils ne seront pas débordés.

La commission s'est beaucoup interrogée à ce sujet. Nous craignons qu'il ne soit difficile de réunir ce conseil aussi souvent que le souhaiteraient certains de ses membres. C'est pourquoi nous proposons que le tiers des membres du conseil puissent demander la réunion de celui-ci.

Toutefois, nous souhaiterions entendre l'avis du Gouvernement sur cette question.

M. le président. La parole est à M. Loridant, pour présenter l'amendement n° 93.

M. Paul Loridant. Le premier alinéa de l'article 9 prévoit les conditions de la réunion du conseil de la politique monétaire à la demande de la majorité de ses membres. Le conseil étant composé de neuf membres, la majorité s'établit donc à cinq membres.

Cela paraît insuffisant. C'est pourquoi nous vous proposons d'autoriser la réunion du conseil de la politique monétaire à la demande d'au moins trois de ses membres.

L'indépendance de la Banque de France ne peut en effet se concevoir sans contre-pouvoirs. La collégialité des décisions et la diversité des dirigeants du conseil de la politique monétaire constituent un aspect important. Le dialogue et le débat doivent régner au sein du conseil et nulle voix ne doit y être étouffée, surtout s'il y va de l'intérêt même du pays.

Si un Gouvernement, prenant pour exemple la Bundesbank, nomme au sein du conseil un, deux ou trois directeurs généraux de la banque centrale, la conjonction du gouverneur, des deux sous-gouverneurs et de ces directeurs généraux, donnerait naissance à une majorité dont les membres auraient des liens plus étroits que d'autres.

Je ne dis pas que le Gouvernement a cette intention mais, un jour, un de ses successeurs pourrait agir ainsi et arriver à cette composition. C'est pourquoi nous souhaitons que la convocation du conseil de la politique monétaire puisse être demandée par au moins trois de ses membres.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 93 ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. L'amendement de M. Loridant étant similaire au nôtre, je souhaiterais qu'il le retire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 36 et 93 ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Le Gouvernement est défavorable à ces deux amendements.

Le conseil de la politique monétaire est composé de neuf membres. Si le Gouverneur et les sous-gouverneurs étaient hostiles à sa réunion, aux termes du projet de loi, cinq de ses six autres membres devraient demander sa convocation pour qu'il se réunisse de droit.

Doit-on abaisser le seuil à partir duquel les membres du conseil peuvent en demander la réunion ? Je n'y suis pas favorable pour une raison très simple.

M. Loridant connaît ces problèmes de l'intérieur puisqu'il a appartenu à la Banque de France. M. le rapporteur et bien d'autres les connaissent aussi pour les suivre de très près. Tous vous savez que, dans ce type d'organisme – le conseil de la politique monétaire a des équivalents, sous des formes diverses, peut-être pas à la Bundesbank ou à la Federal Reserve Bank, puisque ni les attributions ni les fonctions ne sont les mêmes, mais au sein du Federal Open Market Comitee, – il peut naître des sensibilités différentes, voire des doctrines différentes de celles du gouverneur. Cela est sain, logique et même tout à fait normal.

Si, d'aventure, trois membres de ce conseil étaient opposés à la politique monétaire conduite par le gouverneur, ce qui est leur droit le plus strict, et s'ils votaient contre, il ne faudrait pas qu'ils puissent demander de nouvelles convocations du conseil, qui siégerait alors en permanence et qui pourrait, par là même, se substituer au gouverneur !

Chacun doit comprendre que le conseil de la politique monétaire définit les règles à date fixe et que le gouverneur gère la politique monétaire au quotidien en fonction des règles établies. Il ne saurait être question de substituer le conseil de la politique monétaire au gouverneur.

Autant il est logique qu'une réunion puisse être demandée par une majorité qualifiée de membres du conseil de la politique monétaire qui l'estimerait indispensable en raison d'un fait exceptionnel, même contre l'avis du gouverneur, autant il est dangereux, selon moi, de limiter à trois le nombre de membres susceptibles d'obtenir une telle réunion, car cela permettrait à une minorité de perturber gravement le fonctionnement de nos institutions monétaires.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est franchement hostile aux amendements n° 86 et 93. Si M. le rapporteur était convaincu par mes arguments, j'apprécierais qu'il retirât son amendement. Je serais également très heureux que M. Loridant fit de même car, bien qu'il n'approuve pas les mécanismes proposés par le Gouvernement, je sais qu'il est sensible au bon fonctionnement des pouvoirs au sein d'une institution.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous l'amendement n° 36 ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Sur le fond, je suis assez convaincu par les arguments de M. le ministre. Mais je le serais plus encore s'il confirmait la nécessité pour ce conseil de tenir au moins deux réunions par mois.

Il doit en effet être bien clair, dans l'esprit de ceux qui auront à faire vivre cette institution, que, si la loi a prévu au moins une réunion par mois, il doit y avoir une périodicité beaucoup plus grande.

Je pourrais alors retirer mon amendement.

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Je le confirme de la façon la plus explicite à M. le rapporteur : le Gouvernement souhaite bien que le conseil tienne deux réunions par mois.

Je n'ai pas prévu une telle disposition, monsieur le rapporteur, pour garder un peu de souplesse. On peut envisager que, au cours du mois d'août, par exemple, le conseil se dispense d'une réunion !

M. Paul Loridant. Attention ! c'est au mois d'août que se produisent les dévaluations ! (*Sourires.*)

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. C'est vous qui le dites !

Ce rythme de deux réunions par mois est d'ailleurs de tradition dans ce genre d'organisme.

De plus, il n'est nullement dans l'intention du Gouvernement d'enlever à ce conseil, à cause d'une rédaction qui pourrait donner lieu à diverses interprétations, les pouvoirs qui sont les siens ! D'ailleurs, monsieur le rapporteur, si nous avons créé de toutes pièces le conseil de la politique monétaire, si nous avons défini son rôle et ses missions, si nous avons assuré son indépendance grâce à un très grand nombre de dispositions, ce n'est pas pour lui supprimer aujourd'hui *de facto*, par le biais d'une disposition, les pouvoirs que nous lui avons attribués par ailleurs !

M. Jean Arthuis, rapporteur. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 36 est retiré.

Monsieur Loridant, faites-vous de même avec l'amendement n° 93 ?

M. Paul Loridant. Non, monsieur le président, et je m'en excuse auprès de M. le ministre.

C'est un peu comme l'histoire de la bouteille à moitié pleine ou à moitié vide ! Effectivement, la présence de trois membres qui forment un bloc, un courant – nous avons l'habitude de parler de courants ! (*Sourires.*) – peut créer une gêne. Mais, inversement, monsieur le ministre, vous imaginez bien que le gouverneur et les sous-gouverneurs constituent un bloc. Il suffit que deux membres du conseil de la politique monétaire les suivent pour que ceux qui sont d'avis contraire ne puissent plus bloquer le fonctionnement de cet organisme.

Je maintiens donc mon amendement et je souhaite qu'il soit adopté par le Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 93, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Toujours sur l'article 9, je suis maintenant saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les quatre premiers sont présentés par M. Vizet, Mme Fost, M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 157 vise à remplacer le dernier alinéa de l'article 9 par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le Premier ministre ou, à défaut, le ministre de l'économie et des finances participe, sous peine de nullité des délibérations, aux séances du conseil de la politique monétaire.

« Le Gouvernement dispose d'un droit de veto sur l'ensemble des décisions pouvant être adoptées par ce conseil. »

L'amendement n° 158 tend à rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 9 :

« Le Premier ministre ou, à défaut, le ministre de l'économie et des finances participe, sous peine de nullité, aux séances du conseil de la politique monétaire. »

L'amendement n° 159 a pour objet, au début de la première phrase du troisième alinéa de l'article 9, de supprimer les mots : « Le Premier ministre et ».

L'amendement n° 160 tend, dans la première phrase du troisième alinéa de l'article 9, à remplacer les mots : « peuvent participer sans » par les mots : « participent ».

Par amendement n° 37, M. Arthuis, au nom de la commission des finances, propose de supprimer la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 9.

Par amendement n° 94, MM. Loridant, Masseret, Charasse, Laucournet, Carat, Demerliat, Régnault, Courteau et Delfau, Mme Bergé-Lavigne, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de compléter le dernier alinéa de l'article 9 par deux phrases ainsi rédigées :

« Le ministre de l'économie et des finances peut en outre proposer, l'inscription de toute question à l'ordre du jour. Si le conseil monétaire refuse cette inscription, il doit le faire par décision motivée et publiée au *Journal officiel*. »

La parole est à M. Vizet, pour défendre les amendements n° 157, 158, 159 et 160.

M. Robert Vizet. L'amendement n° 157 tend à donner au Gouvernement une place pleine et entière au sein du Conseil de la politique monétaire de la France, afin qu'il puisse avoir le rôle qui lui revient de droit s'agissant de la question primordiale de la politique monétaire de la nation.

Les sénateurs communistes et apparenté demandent que le Gouvernement dispose d'un droit de veto sur l'ensemble des décisions qu'aura à prendre le Conseil précité.

Il est paradoxal qu'à partir du texte qui nous est proposé le Premier ministre et le ministre de l'économie et des finances puissent participer, sans voix délibérative, aux séances du Conseil de la politique monétaire, Conseil constitué par neuf membres nommés par décret en conseil des ministres pour une durée de neuf ans.

Cette rédaction et les objectifs qu'elle vise sont particulièrement pervers et antidémocratiques. Il s'agit d'un dispositif qui défie toutes les règles républicaines et confère un droit démesuré au Conseil.

Mes chers collègues, c'est grave, d'autant plus grave si on s'attache à la validité des délibérations qui pourraient se prendre en présence de deux tiers des membres en fonction. Ainsi, à huis clos, six membres auraient la faculté de prendre des décisions en matière de politique monétaire sans que le Gouvernement ait droit au chapitre.

Par conséquent, les sénateurs communistes et apparenté, attachés aux valeurs démocratiques, vous demandent d'adopter cet amendement n° 157, qui vise à rendre au Gouvernement des responsabilités qu'il ne peut et ne doit déléguer à d'autres, surtout lorsqu'il s'agit de la politique monétaire de la France.

S'agissant de l'amendement n° 158, la rédaction de l'article 9 est contraire à la conception que les sénateurs communistes et apparenté ont de l'importance de la « chose » monétaire, si je puis m'exprimer ainsi.

Nous considérons que la politique monétaire est d'une importance capitale pour notre pays et pour son peuple. A partir de là, les responsabilités du Gouvernement en la matière ainsi que son autorité doivent être reconnues.

Le rôle du Gouvernement doit être décisif. C'est pourquoi, au nom des sénateurs communistes et apparenté, je vous propose cet amendement n° 158, qui vise à imposer la présence du Premier ministre ou celle du ministre de l'économie et des finances lors des séances du conseil de la politique monétaire, sous peine de nullité, sans qu'une personne nommément désignée et spécialement habilitée à cet

effet puisse le représenter. C'est de cette présence que les décisions prises par le conseil précité tireront toute leur légitimité.

Ce n'est pas trop demander ! Cette politique est bien, en effet, du ressort des autorités gouvernementales. Il en va de l'intérêt de la nation. La politique monétaire de la France ne peut pas dépendre d'orientations, de décisions définies par le biais d'une sorte de délégation de pouvoir.

L'amendement n° 159 a pour objet d'apporter une précision importante dans la rédaction de la première phrase du troisième alinéa de l'article 9 du projet de loi relatif au statut de la Banque de France, phrase qui prévoit que « le Premier ministre et le ministre chargé de l'économie et des finances peuvent participer sans voix délibérative aux séances du conseil de la politique monétaire ».

Nous estimons que la présence du ministre chargé de l'économie et des finances est indispensable aux séances précitées, parce que son autorité le place en toute première position dans la définition des orientations et la prise des décisions relatives à la politique monétaire de la nation.

Afin de conserver au ministre de l'économie et des finances l'autorité et les responsabilités que lui confère sa charge, nous proposons donc de supprimer les mots : « Premier ministre » au début de ce troisième alinéa.

En ce qui concerne l'amendement n° 160, la présence de l'autorité gouvernementale nous apparaît indispensable aux séances du conseil de la politique monétaire.

Au risque de me répéter, j'indiquerai que les questions de politique monétaire sont extrêmement importantes et ne sauraient être abordées sans la présence du ministre chargé de l'économie et des finances.

Nous vous proposons donc de lever tout sens facultatif à la rédaction de la première phrase du troisième alinéa de l'article 9 en remplaçant les mots : « peuvent participer » par le mot : « participent ».

Le Gouvernement, en particulier le ministre chargé de l'économie et des finances, ne saurait se défaire des hautes prérogatives qui sont les siennes en ce domaine de première importance, celui de la politique monétaire. Cette présence correspond aux responsabilités qu'il a à l'égard de la nation et ne saurait donc être facultative.

Par conséquent, nous vous demandons de retenir l'amendement n° 160.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 37.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Selon le projet, en cas d'empêchement, le ministre de l'économie et des finances peut se faire représenter, en tant que de besoin, par une personne nommément désignée et spécialement habilitée à cet effet.

Nous nous sommes interrogés sur l'intention du Gouvernement. Cette présence systématique d'un représentant du ministre ne risque-t-elle pas de porter atteinte à cette règle nouvelle de l'indépendance du conseil de la politique monétaire ? Ne risque-t-elle pas d'altérer le message que nous souhaitons délivrer à nos partenaires étrangers quant à notre volonté de conférer à cette gestion toute l'autonomie et l'indépendance requises ?

M. le président. La parole est à M. Sergent, pour présenter l'amendement n° 94.

M. Michel Sergent. Cet amendement pose le principe du droit d'interpellation du ministre de l'économie.

Il ne remet pas en cause l'indépendance du conseil de la politique monétaire, qui reste maître de son ordre du jour. Cependant, il autorise le représentant de la puissance publique à émettre un avis ou à donner une information majeure qu'il jugerait utile à la connaissance des conseillers.

Si le conseil de la politique monétaire décide de ne pas porter à son ordre du jour une communication importante du ministre, la nation est en droit de connaître les raisons d'une telle décision. Chacun doit bien comprendre que l'indépendance de la Banque de France doit être compatible avec les règles de fonctionnement d'un régime démocratique.

C'est pourquoi cet amendement tend à compléter le dernier alinéa de l'article 9 par deux phrases.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 157, 158, 159, 160 et 94 ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Les contraintes prévues par les membres du groupe communiste à travers l'amendement n° 157 vont à l'encontre de l'objectif d'indépendance qui est visé avec ce texte. La commission y est donc défavorable, ainsi qu'à l'amendement n° 158, qui participe du même esprit de contrainte.

S'agissant de l'amendement n° 159, nous pensons qu'il faut laisser au Premier ministre la possibilité de s'exprimer devant le conseil de la politique monétaire. Il est des circonstances qui peuvent exiger sa présence. L'écarter *a priori* n'est pas souhaitable. En conséquence, la commission est également défavorable à cet amendement.

La commission formule le même avis sur l'amendement n° 160, car tout ce qui est obligatoire et contraignant va à l'encontre de l'indépendance.

L'amendement n° 94 est, lui aussi, contraire au principe d'indépendance. La commission y est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements qui viennent d'être évoqués, ainsi que sur l'amendement n° 37 ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Le Gouvernement fait siens les jugements qui viennent d'être émis par M. le rapporteur sur les amendements n°s 157 et 158, qui limitent effectivement l'indépendance du conseil de la politique monétaire.

L'amendement n° 159 revient, certes, au texte initial du projet. Cependant, j'ai accepté, à l'Assemblée nationale, que soit le ministre de l'économie, soit le Premier ministre siège au conseil de la politique monétaire. J'émet donc un avis défavorable.

Il en va de même en ce qui concerne l'amendement n° 160.

S'agissant de l'amendement n° 37, je ne peux m'y rallier. J'estime en effet qu'il est extrêmement important, monsieur le rapporteur, qu'il puisse y avoir, lors de toutes les réunions du conseil de la politique monétaire, un dialogue avec le Gouvernement.

Ainsi que je l'ai déjà expliqué, le conseil de la politique monétaire aura en charge les orientations de la politique monétaire, le Gouvernement demeurant responsable des orientations de la politique de change. C'est au gouverneur de la Banque de France qu'il reviendra de faire la synthèse. Dès lors que la politique de change et la politique monétaire sont étroitement imbriquées, les conditions d'un dialogue permanent doivent être assurées.

Chacune des réunions du conseil de la politique monétaire donnera lieu à cet échange, et il est évident que les obligations du Premier ministre et du ministre chargé de l'économie peuvent les empêcher d'assister à certaines de ces réunions. Ils doivent donc pouvoir se faire représenter.

Comme je l'ai déjà précisé devant l'Assemblée nationale, il n'est pas question qu'ils se fassent représenter par n'importe quel fonctionnaire. J'affirme de la manière la plus solennelle qu'ils devront se faire représenter soit par leur directeur de cabinet respectif soit par le directeur du Trésor.

J'espère que ces arguments sont suffisamment convaincants pour que M. le rapporteur retire son amendement n° 37.

En ce qui concerne l'amendement n° 94, je n'y suis pas favorable, notamment parce qu'il serait très fâcheux, à mon sens, que soient publiés au *Journal officiel* certains éléments de l'ordre du jour que le conseil de la politique monétaire aurait refusé de voir inscrire. Cela reviendrait à mettre sur la place publique d'éventuelles divergences de vue qui n'ont à être connues à l'extérieur du conseil que si ses membres le souhaitent.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 37 est-il maintenu ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. J'ai bien entendu les arguments de M. le ministre : sur ce point particulier, la commission des finances du Sénat doit surtout s'en remettre à la confiance et au soutien qu'elle entend apporter au Gouvernement.

Cependant, elle n'est pas complètement persuadée qu'une présence permanente constitue un bon gage d'indépendance. J'ajoute que, s'agissant de la politique de change, on n'attendra pas la réunion hebdomadaire du conseil pour prendre des décisions : il est clair que des relations s'établiront de manière constante entre le ministre de l'économie et ceux qui sont chargés, pour le compte de l'Etat, de conduire les actions relatives à la politique de change.

Néanmoins, je prends acte des propos de M. le ministre et j'y trouve un motif pour retirer cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 37 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 157, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 158, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 159, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 160, repoussé par la commission et par le Gouvernement ?

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 94, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 38, M. Arthuis, au nom de la commission des finances, propose de compléter l'article 9 *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil des ministres peut entendre le gouverneur de la Banque de France, président du conseil de la politique monétaire, sur les points de son ordre du jour relatifs à la politique monétaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'ouvrir au conseil des ministres la possibilité d'entendre le gouverneur de la Banque de France lorsque l'ordre du jour le justifie.

En effet, le ministre de l'économie n'aura plus une compétence directe en matière de la politique monétaire. Or

la commission des finances a, dans sa majorité, été impressionnée par les déclarations de M. Schlesinger, auditionné en sa qualité de président de la Bundesbank, lorsqu'il nous a dit qu'en Allemagne le conseil des ministres accueillait en son sein le président de la banque centrale lorsque les délibérations concernaient les lois de finances, qu'il s'agisse des lois de finances initiales ou des lois de finances rectificatives.

C'est donc par souci de symétrie, pour bien mettre en évidence que nous n'opérons pas un transfert de souveraineté et que nous restons bien dans les limites d'une délégation, que la commission des finances a cru devoir déposer cet amendement.

M. le président. On permettra au président de séance de s'interroger simplement sur la constitutionnalité de cette proposition.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Monsieur le président, le Gouvernement partage vos interrogations. Il estime que cet amendement pose en effet des problèmes de pratique constitutionnelle.

Je ne suis pas absolument convaincu, monsieur le rapporteur, que l'on puisse faire siéger le gouverneur de la Banque de France au sein du conseil des ministres. En effet, la participation à ce conseil, où l'on délibère de questions qui sont du ressort exclusif de l'exécutif, est strictement limitée aux membres du Gouvernement.

Si M. le rapporteur était suffisamment convaincu par mes observations, j'apprécierai qu'il retire cet amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 38 est-il maintenu ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. L'évocation de problèmes d'ordre constitutionnel mérite naturellement une attention toute particulière. C'est bien dans les pratiques constitutionnelles que des difficultés pourraient se présenter.

Cette question me paraît appeler un temps supplémentaire de réflexion, qui permettrait de voir s'il n'y a pas, là, matière à introduire une proposition de loi constitutionnelle,...

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Voilà !

M. Jean Arthuis, rapporteur. ... le Gouvernement n'ayant pas exprimé d'opposition formelle à la mise en œuvre d'une telle pratique.

Je retire donc cet amendement, sous le bénéfice de la possibilité que je viens d'envisager, à savoir le dépôt éventuel d'une proposition de loi constitutionnelle.

M. Emmanuel Hamel. J'en serai cosignataire !

M. le président. Monsieur Hamel, l'ordre du jour de cette session est déjà suffisamment chargé. Attendez, et modérez votre espérance ! *(Sourires.)*

L'amendement n° 38 est retiré.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 9

M. le président. Par amendement n° 125, MM. Loridant, Masseret, Charasse, Laucournet, Carat, Demerliat, Régnault, Courteau et Delfau, Mme Bergé-Lavigne, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 9, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le Premier ministre peut demander une seconde délibération sur toute décision du conseil monétaire qui ne respecte pas le cadre de la politique économique générale du Gouvernement.

« S'il constate, à l'issue de cette seconde délibération, la persistance d'un désaccord fondamental entre les deux parties, il saisit le bureau du Conseil d'Etat qui tranche sous huitaine le désaccord qui oppose les deux parties en présence. »

La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Si vous le permettez, monsieur le président, je souhaiterais présenter également l'amendement n° 126, dont le premier signataire est M. Charasse, ancien ministre du budget, ce qui lui donne toute sa saveur et son piquant.

M. le président. Je suis en effet saisi d'un amendement n° 126, présenté par MM. Charasse, Loridant, Masseret, Laucournet, Carat, Demerliat, Régnault, Courteau et Delfau, Mme Bergé-Lavigne, les membres du groupe socialiste et apparenté, tendant à insérer, après l'article 9, un article additionnel ainsi rédigé :

« Lorsque l'une des commissions des finances du Parlement ou lorsque le Gouvernement, après délibération du conseil des ministres, estime qu'une décision prise en matière de politique monétaire ne correspond pas au cadre constitué par la politique économique générale du Gouvernement visée à l'article 1^{er} de la présente loi, le ministre de l'économie saisit le bureau du Conseil d'Etat, qui statue sous huitaine en confirmant ou en infirmant tout ou partie de la décision concernée.

« Dans le cas où la décision est infirmée comme il est dit à l'alinéa précédent, le ministre de l'économie met aussitôt fin aux fonctions du conseil monétaire et il est procédé à la nomination du nouveau conseil dans les huit jours. »

Veuillez poursuivre, monsieur Loridant.

M. Paul Loridant. Dans ce projet de loi, rien n'est prévu dans le cas où un différend viendrait à opposer le conseil de la politique monétaire et le Gouvernement sur la conduite à tenir face à des événements de très grande importance pour l'économie nationale.

M. Emmanuel Hamel. C'est vrai !

M. Paul Loridant. Depuis le début de l'examen de ce projet de loi, nous sommes confrontés à une ambiguïté permanente qui tient à l'incohérence de l'article 1^{er}, lequel est l'article de référence.

Le conseil de la politique monétaire exerce son activité dans le cadre de la politique économique générale du Gouvernement et, dans le même temps, il ne peut ni recevoir ni solliciter d'instructions de ce même Gouvernement.

Lorsque M. Kohl, le chancelier allemand, a souhaité la mise en place d'une parité entre le « mark Ouest » et le « mark Est », il s'est, vous le savez, mes chers collègues, gravement heurté à M. Karl-Otto Poehl, qui s'y opposait au nom de la stabilité monétaire.

D'un point de vue strictement politique, le chancelier était parfaitement fondé à faire le choix qui fut le sien. Il s'agissait là non seulement de l'intérêt supérieur de la nation allemande, mais également de l'intérêt de l'Europe, car la stabilité géopolitique de la région était gravement en jeu.

M. Poehl se trouvait, de son côté, fondé à refuser, dans sa logique d'indépendance de la « Buba », ce à quoi le chef de l'exécutif lui demandait d'accéder.

Monsieur le ministre, dans une situation similaire, quelle position auriez-vous adoptée ? Auriez-vous privilégié la dimension politique ou fait le choix, plus technique, de préserver la stabilité monétaire ?

Dans un cas comme celui-ci, si vous êtes prisonnier d'un conseil de la politique monétaire tout-puissant, dites-moi précisément où se situe votre autonomie de décision.

De notre point de vue, le projet de loi, tel qu'il nous est soumis, en situant l'action du conseil de la politique monétaire dans le cadre de la politique générale du Gouvernement, impose à ce dernier d'arbitrer en dernier ressort.

Puisque nous nous situons dans ce cadre, nous estimons, conformément à ce que nous avons exposé dans l'exception d'irrecevabilité, que la délégation de puissance publique faite au conseil de la politique monétaire peut trouver un arbitre dans le Conseil d'Etat, qui devra considérer la limite de la délégation d'autorité au regard de sa propre jurisprudence et des intérêts supérieurs de la nation.

Pour autant, monsieur le ministre, quand bien même vous persisteriez à croire que votre texte consacre définitivement l'indépendance de fait de la Banque centrale à l'égard de l'exécutif, vous seriez fondé à vous rapprocher du modèle néerlandais.

La banque centrale des Pays-Bas est indépendante. Ses statuts prévoient l'éventualité d'un conflit majeur entre cette dernière et le ministre de l'économie. Celui-ci est, dans ce cas précis, autorisé à adresser des directives au comité de direction, après consultation préalable du conseil de la banque.

Nous proposons que cet organe de consultation soit le Conseil d'Etat, qui dit le droit réglementaire.

La délégation de compétence du Premier ministre au profit d'une autorité indépendante relève précisément de ce droit réglementaire. Voilà ce qui justifie notre choix en faveur des sages du Palais-Royal.

Par ces deux amendements, nous proposons donc une procédure de résolution d'un conflit entre le Gouvernement et la Banque de France. Quelle est-elle ?

Lorsque le Premier ministre constate qu'une décision du conseil de la politique monétaire ne respecte pas le cadre de la politique économique générale du Gouvernement, il peut demander au conseil une seconde délibération. C'est une première procédure de conciliation à l'amiable.

Pourquoi le Premier ministre ? D'abord parce qu'il dirige l'action du Gouvernement – article 21 de la Constitution – et que celui-ci conduit et détermine la politique de la nation – article 20 de la Constitution. Ensuite parce qu'il faut donner une certaine solennité à cette procédure de caractère exceptionnel.

Nous sortons en effet du dialogue permanent entre le ministre de l'économie et des finances et le conseil de la politique monétaire.

Si le Premier ministre constate que la décision issue de cette seconde délibération ne respecte toujours pas le cadre de la politique économique générale du Gouvernement et que le conseil outrepassa, par conséquent, ses compétences au regard de l'article 1^{er} de ce projet de loi, le Premier ministre saisit le Conseil d'Etat.

Ce dernier devra dire, sous huit jours, si la décision pour laquelle il est saisi respecte bien le cadre de la politique économique générale du Gouvernement. Si tel est le cas, elle pourra s'appliquer. Si tel n'est pas le cas, cette décision sera considérée comme illégale. En conséquence, force reviendra en dernière instance au Gouvernement.

Une nouvelle fois, monsieur le ministre, mes chers collègues, je vous demande de ne pas considérer cet amendement comme une tentative de restreindre systématiquement l'autonomie du conseil de la politique monétaire, mais d'imaginer la procédure que nous vous soumettons comme une disposition à caractère exceptionnel destinée à protéger les intérêts vitaux de la nation quand un conflit majeur ne peut se résoudre à l'amiable entre le conseil de la politique monétaire et le Gouvernement.

L'amendement n° 126 est encore plus radical puisque M. Charasse a prévu que, dans ce cas, il était mis fin d'office aux fonctions du conseil de la politique monétaire. Vous y reconnaîtrez la patte de mon excellent collègue !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. La commission est défavorable aux deux amendements.

Laisser aux commissions des finances, comme l'envisage l'amendement n° 126 – même si je suis sensible à l'hommage qui leur est ainsi rendu – la possibilité de considérer que telle décision n'est pas conforme à la politique générale du Gouvernement et saisir à ce moment-là le Conseil d'Etat pour trancher les différends me paraît un peu excessif.

M. Emmanuel Hamel. Et le règlement des conflits ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 125 et 126 ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Monsieur Hamel, la plupart des statuts des banques centrales sont dépourvus de modalités de résolution des conflits, à la seule exception de la banque centrale des Pays-Bas, ainsi que vous l'avez rappelé, monsieur Loridant. Il est évident qu'on finit toujours par s'entendre et qu'un accord intervient.

Les dispositions qui sont envisagées par ces amendements enlèveraient beaucoup de crédibilité à notre réforme. Je ne vois pas pourquoi ce serait le Conseil d'Etat qui, en dernière analyse, finirait par trancher.

Le Gouvernement est donc défavorable aux amendements n°s 125 et 126.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 125, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 126, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. – Les membres du conseil de la politique monétaire sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues par l'article 378 du code pénal.

« Il ne peut être mis fin, avant terme, à leurs fonctions que s'ils deviennent incapables d'exercer celles-ci ou commettent une faute grave, par révocation sur demande motivée du conseil de la politique monétaire statuant à la majorité des membres autres que l'intéressé.

« Les fonctions du gouverneur, des sous-gouverneurs et des autres membres du conseil de la politique monétaire sont exclusives de toute autre activité professionnelle publique ou privée, rémunérée ou non, à l'exception, le cas échéant, après accord du conseil de la politique monétaire, d'activités d'enseignement ou de fonctions exercées au sein d'organismes internationaux. Ils ne peuvent exercer de mandats électifs.

« Le gouverneur et les sous-gouverneurs, qui cessent leurs fonctions pour un motif autre que la révocation pour faute grave, continuent à recevoir leur traitement d'activité pendant trois ans. Pour les autres membres du conseil de la politique monétaire, cette période est de un an. Au cours de cette période, ils ne peuvent, sauf accord du conseil de la politique monétaire, exercer d'activités professionnelles, à l'exception des fonctions publiques qui viendraient à leur être conférées. Dans le cas où le conseil de la politique

monétaire a autorisé l'exercice d'activités professionnelles, ou si des fonctions publiques leur ont été conférées, le conseil détermine les conditions dans lesquelles tout ou partie de leur traitement continue à leur être versé. »

Je suis d'abord saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 162, M. Vizet, Mme Fost, M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le troisième alinéa de cet article.

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 95 est présenté par MM. Loridant, Masseret, Charasse, Laucournet, Carat, Demerliat, Régnault, Courteau et Delfau, Mme Bergé-Lavigne, les membres du groupe socialiste et apparenté.

L'amendement n° 161 est déposé par M. Vizet, Mme Fost, M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent, après les mots : « d'activités d'enseignement », à supprimer la fin de la première phrase du troisième alinéa de cet article. »

Enfin, par amendement n° 10, M. Fauchon, au nom de la commission des lois, propose de compléter *in fine* la seconde phrase du troisième alinéa de cet article par les mots : « ni, s'ils ont la qualité de fonctionnaires, recevoir une promotion au choix. »

La parole est à Mme Fost, pour défendre l'amendement n° 162.

Mme Paulette Fost. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amendement n° 162 vise à supprimer le troisième alinéa de l'article 10.

Nous sommes en effet opposés à ce que les membres du conseil de la politique monétaire ne puisse exercer aucune autre activité professionnelle, à l'exception d'activités d'enseignants ou de fonctions exercées dans les organismes internationaux.

Autant que faire se peut, nous voulons éviter que les membres du conseil ne viennent constituer une seconde hiérarchie de l'institution.

Il faut leur laisser la possibilité de pratiquer d'autres activités de manière qu'ils ne reçoivent pas leurs informations exclusivement de la Banque, ce qui tendrait à renforcer le caractère technocratique du conseil.

Nous estimons que les membres du conseil de la politique monétaire doivent pouvoir établir leur jugement à partir de multiples données.

Ils doivent donc pouvoir exercer d'autres activités, et notamment des mandats électifs locaux.

Exercer un mandat électif local peut les inciter à prendre en considération la réalité économique et sociale du pays, au lieu d'y être imperméables, comme le laisse à penser l'article 1^{er} du présent projet de loi.

Nous n'excluons pour notre part – cela fera l'objet d'un amendement ultérieur – que les personnes exerçant des fonctions au sein d'organismes internationaux et les personnes qui ne seraient pas de nationalité française.

M. le président. La parole est à M. Loridant, pour défendre l'amendement n° 95.

M. Paul Loridant. L'amendement n° 95 a pour objet d'ôter les mots : « ou de fonctions exercées au sein d'organismes internationaux » du troisième alinéa de l'article 10.

J'ai du mal à comprendre – je l'avoue – comment la disposition que je vise par mon amendement peut figurer dans le projet de loi. Je souhaite obtenir des éclaircissements de votre part, monsieur le ministre. Je ne peux imaginer qu'un commissaire de Bruxelles ou un membre du FMI siège au conseil de la politique monétaire.

Nous préférons limiter l'exception aux activités d'enseignement, ce qui serait conforme à la tradition française.

M. le président. La parole est à Mme Fost, pour défendre l'amendement n° 161.

Mme Paulette Fost. L'amendement que vous proposez les sénateurs communistes et apparenté vise à garantir le caractère national de la politique monétaire de la France contre d'éventuelles ingérences. Cette éventualité pourrait se concrétiser à partir du moment où des membres du conseil de la politique monétaire siègerait en même temps au sein d'organismes internationaux comme la Commission des communautés européennes par exemple, ainsi que l'autorise le troisième alinéa de l'article 10.

Nous souhaitons vivement que l'exercice des compétences nationales soit dégagé de toute pression extérieure à l'égard des axes définis par la politique monétaire, mais également qu'il ne puisse faire l'objet d'aucune suspicion à l'égard de l'intégrité qui doit y présider.

En fait, c'est de la crédibilité d'une gestion saine de la politique monétaire nationale qu'il s'agit.

Dans un contexte troublé par les multiples affaires de tous ordres, il nous semble que la plus grande clairvoyance doit être de mise.

Je vous propose donc, au nom du groupe communiste et apparenté, d'adopter l'amendement n° 161.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 10.

M. Pierre Fauchon, rapporteur, pour avis. Il nous semble utile de prévoir que les personnalités considérées ne pourront pas, si elles sont fonctionnaires, recevoir une promotion au choix. Ce serait une garantie supplémentaire de leur indépendance. Je n'ai pas besoin de développer davantage cette idée, qui paraît correspondre à l'esprit général du texte et ne fait que le compléter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 162, 95, 161 et 10 ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. L'amendement n° 162 supprime toutes les incompatibilités. Or celles-ci sont indispensables à l'indépendance du conseil. Par conséquent, la commission est défavorable à cet amendement.

Les amendements identiques n° 95 et 161 tendent à exclure les personnes exerçant des fonctions au sein d'organismes internationaux de l'accès au conseil de la politique monétaire. Bien sûr, il y aura incompatibilité avec les fonctions de commissaire européen, par exemple. Mais le texte qui nous est soumis vise le cas du gouverneur qui est obligé de siéger dans des organismes internationaux.

M. Paul Loridant. Cela va de soi !

M. Jean Arthuis, rapporteur. Le dispositif prévoit que la participation de ces personnalités sera soumise à l'accord préalable du conseil.

Par conséquent, la commission est défavorable aux amendements identiques n° 95 et 161.

Quant à l'amendement n° 10, il constitue une sage précaution ; la commission y est donc favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces différents amendements ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 162.

Nous considérons que les incompatibilités sont un gage de l'indépendance des membres du conseil de la politique monétaire.

Le Gouvernement est également défavorable aux amendements identiques n° 95 et 161. Je vais expliquer à M. Loridant les raisons de ma position.

Le gouverneur de la Banque de France est aussi gouverneur de la Banque mondiale, ce n'est d'ailleurs pas la seule institution internationale à laquelle il participe. Si l'exception prévue à l'article n'existait pas, le gouverneur, ou les sous-gouverneurs ne pourraient plus siéger au sein d'organismes internationaux auxquels nous sommes obligés de participer.

En revanche, l'amendement n° 10 semble tout à fait judicieux. Il apporte un élément supplémentaire en faveur de l'indépendance ; je l'accepte donc bien volontiers.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 162, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements identiques n°s 95 et 161.

M. Paul Loridant. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Monsieur le ministre, j'ai écouté les explications que vous avez données. J'y souscrirais si la disposition prévue figurait dans le chapitre relatif au gouverneur et aux sous-gouverneurs. Mais, en l'occurrence, nous en sommes au conseil de la politique monétaire.

Je comprends que le gouverneur, pour des raisons liées à sa fonction, siège à la Banque des règlements internationaux ou au Fonds monétaire international. Mais, aux termes de l'article 10, il sera possible de nommer au conseil de la politique monétaire, en dehors du gouverneur et des sous-gouverneurs, quelqu'un qui siégerait au sein d'un organisme international.

Dans ces conditions, on peut tout à fait imaginer que M. Delors, président de la Commission de Bruxelles, soit nommé au conseil de la politique monétaire. La disposition prévue ne constitue pas un verrou suffisant. Donc, je persiste et je signe sur ce point : le projet de loi est mal rédigé.

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Ce texte a fait l'objet d'un travail minutieux. J'ai accepté beaucoup d'amendements tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat. Chaque terme a été pesé et réfléchi, je puis vous l'assurer. J'y ai personnellement apporté ma contribution pendant de très longues heures.

Les dispositions prévues sont très claires. Relisez le texte :

« Les fonctions du gouverneur, des sous-gouverneurs et des autres membres du conseil de la politique monétaire sont exclusives de toute autre activité professionnelle, publique ou privée, rémunérée ou non, à l'exception, le cas échéant, après accord du conseil de la politique monétaire, d'activités d'enseignement ou de fonctions exercées au sein d'organismes internationaux. »

Il est bien évident que le fait pour le gouverneur de siéger à la Banque mondiale recueillera l'accord du conseil de la politique monétaire. Mais il faut que ce soit écrit dans la loi.

Par ailleurs, pour qu'un membre de la Commission de Bruxelles siège au conseil de la politique monétaire, il faudra l'accord de ce dernier. Il est évident que celui-ci ne donnera pas son accord à la nomination de quelqu'un qui aurait une activité à plein temps à l'étranger et qui cumulerait ainsi deux fonctions.

Le texte me semble donc apporter toutes les garanties nécessaires, et je souhaite que le Sénat l'adopte en l'état, sous réserve de l'amendement n° 10.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 95 et 161, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 39, M. Arthuis, au nom de la commission des finances, propose :

I. – Dans la troisième phrase du quatrième alinéa de l'article 10, de remplacer les mots : « à l'exception des fonctions publiques qui viendraient à leur être conférées » par les mots : « à l'exception de fonctions publiques électives ou de fonctions de membre du gouvernement » ;

II. – En conséquence, dans la dernière phrase du quatrième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « ou si des fonctions publiques leur ont été conférées » par les mots : « ou si ils exercent des fonctions publiques électives ou des fonctions de membre du gouvernement ».

Par amendement n° 11, M. Fauchon, au nom de la commission des lois, propose, après les mots : « activités professionnelles », de supprimer la fin de la troisième phrase du dernier alinéa de l'article 10.

Par amendement n° 12, M. Fauchon, au nom de la commission des lois, propose, dans la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 10, de remplacer les mots : « où le conseil de la politique monétaire a autorisé l'exercice d'activités professionnelles, ou si des fonctions publiques » par les mots : « où des fonctions ».

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 39.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Cet amendement vise à prévoir que, dans tous les cas, les anciens membres du conseil de la politique monétaire ne pourront retrouver une activité professionnelle avant le délai d'un an, ou de trois ans, qu'avec l'autorisation du conseil. Il s'agit ainsi d'accroître l'indépendance des conseillers en interdisant au Gouvernement de leur faire éventuellement miroiter un poste de haut fonctionnaire à leur sortie d'activité.

Cependant, deux exceptions resteraient tolérées : les fonctions publiques électives et les fonctions de membre du Gouvernement, pour lesquelles il serait absurde et inconstitutionnel d'étendre l'autorisation du conseil de la politique monétaire.

M. Paul Loridant. La « carotte » est encore plus belle !

M. Jean Arthuis, rapporteur. Ce n'est pas un métier !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre les amendements n°s 11 et 12.

M. Pierre Fauchon, rapporteur pour avis. Sur le fond, nous sommes d'accord avec la commission des finances pour que les anciens membres du conseil de la politique monétaire ne puissent pas, sauf accord dudit conseil, exercer d'activités professionnelles pendant cette période de viduité, si je puis dire. Cela dit, il ne paraît pas nécessaire de préciser de quel type d'activités il s'agit. En effet, les autres activités visées n'ont pas un caractère professionnel. La notion d'activité professionnelle n'est pas aussi floue qu'il y paraît. Un élu n'exerce pas une activité professionnelle. Être ministre, hélas ! peut-être, ce n'est pas une profession.

M. Emmanuel Hamel. Heureusement !

M. Pierre Fauchon, rapporteur pour avis. Cela étant, si la commission des finances préfère sa rédaction...

M. Jean Arthuis, rapporteur. Il y a de l'élégance dans la rédaction de la commission des lois.

M. Pierre Fauchon, rapporteur pour avis. C'est une tradition chez nous. Il y a tant de technicité au sein de la commission des finances.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, il semble que le temps des douceurs soit venu (*sourires*). Aussi, je vous demande de m'indiquer ce qu'il advient des amendements n^{os} 11 et 12.

M. Pierre Fauchon, rapporteur pour avis. Je les retire.

M. le président. Les amendements n^{os} 11 et 12 sont retirés.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n^o 39 ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Cet amendement garantit que le Gouvernement et le Président de la République ne pourront pas nommer à des fonctions publiques administratives sans l'accord du conseil de la politique monétaire d'anciens membres de ce conseil dans un délai de trois ans après la fin de leur mandat.

Cette disposition renforçant l'indépendance des membres du conseil, le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n^o 39, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n^o 13, M. Fauchon, au nom de la commission des lois, propose, dans la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 10, de remplacer le mot : « continue » par les mots : « peut continuer ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Fauchon, rapporteur pour avis. Il s'agit de la question du traitement perçu pendant la période de viduité. Les mots « continue à leur être versé » donnent l'impression que le traitement doit, au moins en partie, continuer à être versé quand bien même l'ancien conseiller exerce une activité rémunérée. Or il ne faut pas exclure, me semble-t-il, l'hypothèse dans laquelle il n'y aurait pas lieu de verser une rémunération. C'est pourquoi il est préférable d'employer la formulation : « peut continuer ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n^o 13, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n^o 14, M. Fauchon, au nom de la commission des lois, propose :

A. De compléter l'article 10 par un paragraphe ainsi rédigé :

« II. A compter de l'entrée en vigueur de la loi n^o 92-624 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes, au premier alinéa de l'article 10 de la présente loi, les mots : "l'article 378" sont remplacés par les mots : "les articles 226-13 et 226-14". »

B. En conséquence, de faire précéder le début de cet article de la mention : « I ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Fauchon, rapporteur pour avis. C'est un amendement d'harmonisation avec le nouveau code pénal. On fait parfois valoir qu'un texte général réalisera cette harmonisation. Chaque fois que l'occasion se présente, la commission des lois procède à cette harmonisation afin qu'il n'y ait aucun doute et qu'elle ne soit pas oubliée le moment venu. C'est pourquoi elle vous demande d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n^o 14, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié.

(*L'article 10 est adopté.*)

3

DEMANDE DE LEVÉE DE L'IMMUNITÉ PARLEMENTAIRE D'UN MEMBRE DU SÉNAT

M. le président. M. le président a reçu, transmise par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, une demande de levée de l'immunité parlementaire d'un membre du Sénat.

Cette demande sera imprimée sous le numéro 402 et distribuée.

Conformément à l'article 105 du règlement, elle sera renvoyée à une commission de trente membres nommés à la représentation proportionnelle des groupes.

La prochaine conférence des présidents fixera la date de nomination en séance publique de cette commission.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à vingt-deux heures.

La séance est suspendue.

(**La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante, est reprise à vingt-deux heures cinq, sous la présidence de M. Etienne Dailly.**)

PRÉSIDENTE DE M. ÉTIENNE DAILLY
vice-président

M. le président. La séance est reprise.

STATUT DE LA BANQUE DE FRANCE

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au statut de la Banque de France et à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 11.

Section 3

Le conseil général

Article 11

M. le président. « Art. 11. – La Banque de France est administrée par un conseil général. Ce conseil délibère notamment sur l'emploi des fonds propres et sur les questions relatives à la gestion des activités de la Banque autres que celles qui se rattachent directement aux missions définies à l'article premier ci-dessus. Il peut consentir des délégations de pouvoirs au gouverneur de la Banque de France, qui peut les subdéléguer dans les conditions fixées par le conseil général.

« Le conseil général délibère des statuts du personnel. Ces statuts sont présentés à l'agrément de l'autorité administrative par le gouverneur de la Banque de France.

« Le conseil général comprend les membres du conseil de la politique monétaire et un représentant des salariés de la Banque de France.

« Le représentant des salariés de la Banque de France est élu au scrutin secret par les salariés de la Banque de France remplissant les conditions requises pour être électeurs au comité d'entreprise. Sont éligibles les électeurs âgés de dix-huit ans accomplis travaillant à la Banque de France et y ayant travaillé pendant une durée d'au moins deux ans au cours des cinq dernières années. L'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour. Est déclaré élu le candidat ayant obtenu la majorité relative des suffrages exprimés, et, en cas d'égalité des voix, le candidat titulaire de l'ancienneté la plus grande.

« La durée du mandat du représentant des salariés de la Banque de France est de cinq ans.

« Un censeur ou son suppléant, nommé par le ministre chargé de l'économie et des finances, assiste aux séances du conseil général. Il peut soumettre des propositions de décision à la délibération du conseil.

« Le conseil général désigne deux commissaires aux comptes chargés de vérifier les comptes de la Banque de France. Ils peuvent participer, sans voix délibérative, aux séances du conseil général consacrées à l'examen des comptes.

« Les comptes de la Banque de France sont transmis aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat.

« Les décisions adoptées par le conseil général sont définitives, à moins que le censeur ou son représentant n'y ait fait opposition. »

Sur l'article, la parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet article redéfinit les compé-

tences et les modalités de fonctionnement du conseil général de la Banque de France, compte tenu de la création du conseil de la politique monétaire.

Le conseil général va être resserré autour des neuf membres du conseil de la politique monétaire, avec, en plus, un représentant des salariés élu au suffrage universel.

Si les activités de politique monétaire apparaissent bien séparées des autres activités, les mêmes personnes en décident néanmoins.

Le conseil général s'occupe de la gestion de la Banque de France et donc de toutes les autres activités. Ces dernières occupent la quasi-totalité des agents de la Banque. Ces agents, selon le plan d'entreprise mis en place par le gouverneur, s'occupent de dix-sept métiers, que l'on peut classer en cercles concentriques en déclinant toute une palette d'activités d'utilité publique qui ont un lien avec le service public de la monnaie.

Cette diversité d'activités est originale en Europe.

Notre crainte, monsieur le ministre, est que certaines activités exercées par la Banque de France ne soient demain filialisées et après-demain supprimées, au nom d'une stricte rentabilité financière.

Ce sont des activités de service public, et la seule référence à la rentabilité financière n'a évidemment aucun sens.

Contrairement à vos pensées libérales, les économistes néo-keynésiens remettent actuellement à l'honneur l'importance, pour la croissance, des activités de service public. Si celles-ci ne sont pas rentables à court terme, elles induisent néanmoins des gains de croissance largement supérieurs à moyen terme.

La question est ici identique. Au nom de critères de rentabilité financière inadéquats, vous risquez de remettre en cause un outil indispensable et performant.

De plus, ces activités sont remarquablement gérées. Le démantèlement paraît absurde pour les agents qui ont consenti d'énormes efforts de productivité depuis plusieurs années. Je tiens d'ailleurs à saluer le personnel de la Banque de France.

Je rappelle qu'en 1992 le montant des dépenses d'administration de la Banque de France était inférieur de moitié à celui de la Bundesbank, alors même que les activités sont plus importantes.

Je souhaite donc, monsieur le ministre, qu'à l'occasion de l'examen de l'article 11 vous nous apportiez toutes les assurances quant à la pérennité des activités de la Banque de France.

M. le président. Sur l'article 11, je suis saisi de onze amendements, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 40, M. Arthuis, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le conseil général administre la Banque de France.

« Le conseil délibère sur les questions relatives à la gestion des activités de la Banque autres que celles qui se rattachent directement aux missions définies par l'article premier ci-dessus.

« Il délibère des statuts du personnel. Ces statuts sont présentés à l'agrément des ministres compétents par le gouverneur de la Banque de France.

« Le conseil général délibère également de l'emploi des fonds propres et établit les budgets prévisionnels et rectificatifs de dépense, arrête le bilan et les comptes de la Banque, ainsi que le projet d'affectation du bénéfice et de fixation du dividende revenant à l'Etat.

« Le conseil général désigne deux commissaires aux comptes chargés de vérifier les comptes de la Banque de France. Ils sont convoqués à la réunion du conseil général qui arrête les comptes de l'exercice écoulé. »

Par amendement n° 96, MM. Loridant, Masseret, Charasse, Laucournet, Carat, Demerliat, Régnault, Courteau et Delfau, Mme Bergé-Lavigne, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« La Banque de France est administrée par un conseil général. Ce conseil délibère notamment sur l'emploi des fonds propres et sur les questions relatives à la gestion des activités de la Banque autres que celles qui se rattachent directement aux missions définies à l'article premier ci-dessus. Il établit les budgets prévisionnels et rectificatifs de dépenses, arrête le bilan et les comptes de la Banque ainsi que le projet d'affectation du bénéfice et de fixation du dividende revenant à l'Etat. Il peut consentir des délégations de pouvoirs au gouverneur de la Banque de France qui peut les subdéléguer dans les conditions fixées par le conseil général. »

Par amendement n° 163, M. Vizet, Mme Fost, M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après la deuxième phrase du premier alinéa de cet article, une phrase ainsi rédigée : « Il établit les budgets prévisionnels et rectificatifs de dépenses, arrête le bilan et les comptes de la Banque, ainsi que le projet d'affectation du bénéfice et de fixation du dividende revenant à l'Etat. »

Par amendement n° 15, M. Fauchon, au nom de la commission des lois, propose, dans la seconde phrase du deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « de l'autorité administrative » par les mots : « du ministre chargé de l'économie et des finances ».

Par amendement n° 97, MM. Loridant, Masseret, Charasse, Laucournet, Carat, Demerliat, Régnault, Courteau et Delfau, Mme Bergé-Lavigne, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans la seconde phrase du deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « de l'autorité administrative » par les mots : « du ministre de l'économie et des finances ».

Par amendement n° 164, M. Vizet, Mme Fost, M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le troisième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « un représentant » par les mots : « deux représentants ».

Par amendement n° 101, MM. Loridant, Masseret, Charasse, Laucournet, Carat, Demerliat, Régnault, Courteau et Delfau, Mme Bergé-Lavigne, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, à la fin du cinquième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « cinq ans » par les mots : « six ans ».

Par amendement n° 98, MM. Loridant, Masseret, Charasse, Laucournet, Carat, Demerliat, Régnault, Courteau et Delfau, Mme Bergé-Lavigne, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, après le sixième alinéa de cet article, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La validité des délibérations est subordonnée à la présence d'au moins cinq membres. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. »

Par amendement n° 165, M. Vizet, Mme Fost, M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après le sixième alinéa de l'article 11, d'insérer un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« La validité des délibérations du conseil est subordonnée à la présence d'au moins cinq de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. »

Par amendement n° 16, M. Fauchon, au nom de la commission des lois, propose, dans le dernier alinéa de l'article 11, de remplacer le mot : « représentant », par le mot : « suppléant ».

Par amendement n° 99, MM. Loridant, Masseret, Charasse, Laucournet, Carat, Demerliat, Régnault, Courteau et Delfau, Mme Bergé-Lavigne, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de compléter le dernier alinéa de cet article par deux phrases ainsi rédigées :

« Dans ce dernier cas, le gouverneur provoque en temps utile une nouvelle délibération. A moins que l'opposition du censeur ou de son représentant persiste, les décisions sont alors définitives. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 40.

M. Jean Arthuis, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Cet amendement n° 40 sera complété par l'amendement n° 41, qui vise à insérer un article additionnel après l'article n° 11.

Nous avons souhaité scinder cet article 11 en deux articles, le premier définissant les missions du conseil général et le second déterminant le mode de fonctionnement.

L'amendement n° 40 vise par ailleurs à préciser les compétences du conseil général – c'est l'objet du quatrième alinéa.

Enfin, il tend à prévoir que les commissaires aux comptes seront convoqués à la séance d'arrêté des comptes. En proposant cette rédaction, nous nous sommes bien sûr inspirés du texte de référence qu'est la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

M. le président. La parole est à M. Loridant, pour défendre l'amendement n° 96.

M. Paul Loridant. Cet amendement a pour objet d'ajouter, dans le premier alinéa de l'article 11, la phrase suivante : « Il établit les budgets prévisionnels et rectificatifs de dépenses, arrête le bilan et les comptes de la Banque ainsi que le projet d'affectation du bénéfice et de fixation du dividende revenant à l'Etat. »

Pour éviter le risque de démantèlement des activités de la Banque, il faut que la représentation nationale soit assurée que ce projet de loi n'ouvre pas la porte à des filialisations, et donc que le conseil général de la Banque soit maître de ses dépenses et de son budget.

Voilà pourquoi l'ajout que nous proposons nous paraît nécessaire.

M. le président. La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° 163.

M. Robert Vizet. Cet amendement vise à confier au conseil général de la Banque de France la responsabilité de l'établissement du budget de l'institution et à le charger de faire des propositions quant à l'affectation du bénéfice et à la fixation du dividende revenant à l'Etat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 15.

M. Pierre Fauchon, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Il s'agit d'un amendement de précision. Mais la rédaction de l'amendement n° 40 de la commission des finances est plus satisfaisante. Par conséquent, je retire l'amendement n° 15.

M. le président. L'amendement n° 15 est retiré.

La parole est à M. Loridant, pour défendre l'amendement n° 97.

M. Paul Loridant. Je le retire, au profit de l'amendement n° 40, qui reprend nos préoccupations.

M. le président. L'amendement n° 97 est retiré.

La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° 164.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement tend à faire passer le nombre de représentants des salariés dans le conseil général de la Banque de France, qui sera chargé d'administrer l'institution, de un à deux.

Il nous paraît vraiment indispensable.

En effet, le conseil général, tel qu'il est prévu dans le présent projet de loi, ne comprendrait que des membres du conseil de la politique monétaire auxquels il serait simplement ajouté un représentant du personnel, ce qui serait tout à fait insuffisant.

Or, la représentation syndicale dans notre pays n'est pas uniforme, y compris parmi le personnel de la Banque de France.

Un seul représentant salarié, si bien élu soit-il, ne peut prétendre représenter la diversité existant dans le personnel.

Par ailleurs, avec le dispositif proposé, le conseil général ne serait pas, à notre avis, vraiment distinct du conseil de la politique monétaire.

Par conséquent, nous demandons au Sénat de bien vouloir admettre que deux représentants des salariés de la Banque de France siègent au sein du conseil général afin de pouvoir assurer une meilleure représentation des salariés.

M. le président. La parole est à M. Loridant, pour défendre les amendements n° 101 et 98.

M. Paul Loridant. L'amendement n° 101 vise à maintenir la durée du mandat des représentants des salariés à six ans, comme c'est actuellement la règle, alors que le projet propose de la ramener à cinq ans.

Nous savons que la commission des finances, dans son amendement n° 41, proposera également six ans, mais elle ne reprendra pas le mode d'élection du représentant, ce que nous souhaitons.

C'est pourquoi nous demandons à la Haute Assemblée de bien vouloir adopter notre texte.

Quant à l'amendement n° 98, il tend à préciser que la validité des délibérations est subordonnée à la présence d'au moins cinq membres et que les décisions se prennent à la majorité des membres présents, la voix du président étant, bien entendu, prépondérante en cas de partage.

M. le président. La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° 165.

M. Robert Vizet. Au travers de son article 11, le projet de loi tend à renforcer les pouvoirs directs de l'Etat dans l'administration générale de la Banque de France grâce à la présence d'un censeur représentant le ministre chargé de l'économie et des finances. En outre, le rôle de ce conseil général dans l'administration interne est flou par rapport aux dispositions actuellement en vigueur.

Les dispositions qui maintiennent la présence du censeur dans le conseil général, ainsi que son pouvoir de veto sont en totale contradiction avec le principe d'indépendance, que le Gouvernement prétend imposer au Conseil de la politique monétaire.

Il faut savoir qu'aucune banque centrale indépendante des grands pays industrialisés – Etats-Unis et Allemagne, notamment – ne comprend de censeur représentant l'Etat dans ses instances dirigeantes, et ce malgré la détention du capital de la banque centrale à 100 p. 100 par l'Etat.

Il faut être cohérent, monsieur le ministre. L'autonomie que vous prétendez instituer pour la banque centrale ne doit pas se limiter à la nomination d'un Conseil de la politique

monétaire dont les membres sont inamovibles. Elle est aussi déterminée par les moyens administratifs, techniques, humains et financiers dont dispose la banque centrale, et sans lesquels l'indépendance de sa politique monétaire serait vidée de son contenu.

La banque centrale doit donc pouvoir décider des actions qu'elle juge utiles pour l'accomplissement de ses missions, que celles-ci soient directement ou indirectement liées à la politique monétaire. La Banque de France doit avoir les moyens de sa politique.

Devant l'absence constatée, dans le projet de loi, des modalités de délibération et de prise de décision, il convient, afin de garantir le caractère collégial, de prévoir la présence d'un nombre minimal de conseillers à chaque séance, afin d'éviter que certaines décisions ne soient prises en petit comité – trop restreint, à notre goût – d'autant que ces décisions peuvent être lourdes de conséquences.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, il m'apparaît que l'amendement n° 16 de la commission des lois pourrait devenir un sous-amendement à l'amendement n° 41, qui tend à insérer un article additionnel après l'article 11.

M. Pierre Fauchon, rapporteur pour avis. Votre observation est tout à fait pertinente, monsieur le président.

M. le président. Il s'agira du sous-amendement n° 16 rectifié.

La parole est à M. Loridant, pour défendre l'amendement n° 99.

M. Paul Loridant. Cet amendement revêt une grande importance, à nos yeux, car il s'agit de déterminer dans quelles conditions le censeur, qui siège au conseil général, peut exercer son droit de veto.

En effet, le conseil général définit l'ensemble des missions autres que celles qui relèvent de la politique monétaire, et le censeur détient un droit de regard sur les décisions prises par le conseil général.

Si la rédaction du projet est retenue, c'est le Trésor, et donc le ministère des finances, qui gérera la banque, en lui permettant ou non, par le biais des financements, d'assurer l'exercice de ses missions.

En ce qui concerne les questions relatives au statut du personnel, s'il est parfaitement concevable que la « tutelle » puisse user du droit de veto, il convient d'en adoucir les effets en demandant une seconde délibération du conseil général, afin de ne pas spolier les personnels s'agissant de décisions qui pourraient avoir des conséquences fâcheuses pour le fonctionnement général de l'institut d'émission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 96, 163, 164, 101, 98, 165 et 99 ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. L'amendement n° 96 est satisfait par l'amendement n° 40. Je demande donc à ses auteurs de le retirer, faute de quoi la commission émettra un avis défavorable.

M. le président. Acceptez-vous de retirer l'amendement n° 96, monsieur Loridant ?

M. Paul Loridant. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 96 est retiré. Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. L'amendement n° 163 est également satisfait par l'amendement n° 40. J'invite donc M. Vizet à le retirer ; à défaut, la commission émettra un avis défavorable.

M. le président. Monsieur Vizet, acceptez-vous de retirer l'amendement n° 163 ?

M. Robert Vizet. Non, monsieur le président.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. La commission est également défavorable à l'amendement n° 164. Il n'apparaît pas que le doublement de la représentation des salariés soit de nature à renforcer l'autorité de cette représentation.

L'amendement n° 101 sera satisfait par l'amendement n° 41, que nous examinerons dans quelques instants et que M. Loridant connaît bien puisqu'il a été, en quelque sorte, témoin de sa conception et de son approbation par la commission des finances.

J'invite donc M. Loridant à retirer l'amendement n° 101.

M. le président. Acceptez-vous de retirer l'amendement n° 101, monsieur Loridant ?

M. Paul Loridant. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 101 est retiré.

Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Pour l'essentiel, l'amendement n° 98 sera également satisfait par l'amendement n° 41.

En conséquence, là encore, j'invite M. Loridant à retirer son amendement, faute de quoi la commission émettra un avis défavorable.

M. le président. Acceptez-vous de retirer l'amendement n° 98, monsieur Loridant.

M. Paul Loridant. Celui-là, nous le maintenons, monsieur le président.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. L'amendement n° 165 est également satisfait par l'amendement n° 41.

Bien que ce ne soit pas dans les habitudes de M. Vizet, je lui demande de bien vouloir le retirer. Dans le cas contraire, la commission émettra un avis défavorable.

M. le président. L'amendement n° 165 est-il maintenu, monsieur Vizet ?

M. Robert Vizet. Oui, monsieur le président.

M. le président. Monsieur le rapporteur, il vous reste à donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 99.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Il ne nous apparaît pas que cet amendement change le fond du texte sur lequel nous avons à nous prononcer. Il nous paraît inutile. La commission émet donc un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 40, 163, 164, 98, 165 et 99 ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 40, qui ne présente que des avantages.

Il est défavorable à l'amendement n° 163, qui est satisfait par l'amendement n° 40, et à l'amendement n° 164, car il n'y a aucune raison d'appliquer la loi de démocratisation du secteur public à la Banque de France, qui n'a pas le statut classique d'entreprise publique.

Les amendements n° 98 et 165 sont inutiles, puisque le Gouvernement a l'intention d'accepter, tout à l'heure, l'amendement n° 41.

Enfin, l'amendement n° 99 me paraît tout aussi inutile. En effet, il est évident que le gouverneur aura la faculté de provoquer une nouvelle délibération, qui deviendra définitive si l'opposition du censeur ne persiste pas.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 40.

M. Robert Vizet. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Non seulement le Gouvernement et la commission s'opposent à mon amendement n° 164, qui vise à augmenter la représentation du personnel au conseil général, mais l'adoption de l'amendement n° 40, qui tend à une nouvelle rédaction de l'article 11 du projet, ferait disparaître totalement toute référence à cette représentation.

Dès lors, comment sera élu le représentant du personnel ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Je tiens à vous rassurer, monsieur Vizet : il n'est nullement question de supprimer le représentant du personnel.

Simplement, la commission des finances du Sénat a estimé que les modalités de l'élection du représentant du personnel étaient du domaine du règlement. Elle propose donc de reporter aux décrets d'application le dispositif qui était prévu dans la loi initiale.

Personnellement, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée. Je ne vois aucun inconvénient au maintien de cette disposition, étant entendu, monsieur Vizet, qu'à défaut j'ai bien l'intention de la reprendre dans les décrets d'application.

M. le président. Etes-vous rassuré, monsieur Vizet ?

M. Robert Vizet. Non monsieur le président.

Je ne mets pas en doute les propos de M. le ministre.

Je m'étonne que la commission, après avoir reçu – et s'en être vantée – les représentants du personnel, toutes tendances confondues, présente un amendement qui vise à retirer du projet les conditions de l'élection du représentant du personnel. Tout de même ! Ce n'est pas normal !

M. Jean Arthuis, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Je tiens à vous rassurer également, monsieur Vizet : à l'article 31, nous proposerons que les conditions de l'élection du représentant des salariés siégeant au conseil général soient renvoyées à un décret en Conseil d'Etat. Il n'est en aucune façon question de remettre en cause la représentation du personnel !

Tout cela se fera dans le respect des principes démocratiques, monsieur Vizet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, accepté par le Gouvernement.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 11 est ainsi rédigé et les amendements n° 163, 164, 98, 165 et 99 n'ont plus d'objet.

Article additionnel après l'article 11

M. le président. Par amendement n° 41, M. Arthuis, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le conseil général de la Banque de France comprend les membres du conseil de la politique monétaire et un représentant élu des salariés de la banque dont le mandat est de six ans.

« La validité des délibérations est subordonnée à la présence d'au moins six membres.

« Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

« Le conseil général peut consentir des délégations de pouvoirs au gouverneur de la Banque de France qui peut les subdéléguer dans les conditions fixées par le conseil.

« Un censeur ou son suppléant, nommés par le ministre chargé de l'économie et des finances, assiste aux séances du conseil général. Il peut soumettre des propositions de décision à la délibération du conseil.

« Les décisions adoptées par le conseil général sont définitives, à moins que le censeur ou son représentant n'y ait fait opposition. »

Cet amendement est affecté de deux sous-amendements.

Le sous-amendement n° 16 rectifié est présenté par M. Fauchon, au nom de la commission des lois, et tend, dans le dernier alinéa du texte proposé, par l'amendement n° 41, à remplacer le mot : « représentant » par le mot : « suppléant ».

Le sous-amendement n° 100 est présenté par MM. Loridant, Masseret, Charasse, Laucournet, Carat, Demerliat, Régnault, Courteau et Delfau, Mme Bergé-Lavigne, les membres du groupe socialiste et apparenté, et vise à compléter le dernier alinéa de l'amendement n° 41 par deux phrases ainsi rédigées :

Dans ce dernier cas, le gouverneur provoque en temps utile une nouvelle délibération. A moins que l'opposition du censeur ou de son représentant persiste, les décisions sont alors définitives. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 41.

M. Jean Arthuis, rapporteur. En défendant l'amendement n° 40, j'ai introduit, en quelque sorte, l'amendement n° 41. Il s'agit là des dispositions relatives au fonctionnement du conseil général.

En outre, nous avons tenu à porter le mandat du salarié à six ans au lieu de cinq, conformément d'ailleurs au souhait exprimé par M. le président de la commission des finances.

Je confirme que les modalités d'élection feront l'objet d'un décret en Conseil d'Etat.

Nous avons tenu également à fixer les règles de quorum pour les délibérations du conseil général.

Tel est l'objet de l'amendement n° 41.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre le sous-amendement n° 16 rectifié.

M. Pierre Fauchon, rapporteur pour avis. Il s'agit simplement de réparer une « coquille ». Dans l'avant-dernier alinéa, on parle de « censeur ou son suppléant ». Il faut utiliser les mêmes mots au dernier alinéa.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Loridant, pour défendre le sous-amendement n° 100.

M. Paul Loridant. J'ai déjà défendu, tout à l'heure, un amendement identique.

M. Emmanuel Hamel. Et fort bien défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 100 ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 41 et sur les sous-amendements n° 16 rectifié et 100 ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Le Gouvernement émet un avis favorable sur l'amendement n° 41 et sur le sous-amendement n° 16 rectifié.

En revanche, il est défavorable au sous-amendement n° 100 pour des raisons précédemment exposées.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 16 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 100, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas le sous-amendement.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 41, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 11.

Article 12

M. le président. « Art. 12. – Les opérations de la Banque de France réalisées en application des décisions du Conseil de la politique monétaire, ainsi que les activités mentionnées au premier alinéa de l'article 11 ci-dessus, sont régies par la législation civile et commerciale.

« La juridiction administrative connaît des litiges se rapportant à l'administration intérieure de la Banque de France ou l'opposant aux membres du Conseil de la politique monétaire ou du Conseil général. »

Par amendement n° 42, M. Arthuis, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Nous proposons de supprimer l'article 12, car nous estimons qu'il n'a pas sa place dans la section consacrée au conseil général.

Nous proposerons de le réintroduire, sous la forme de deux articles additionnels, après l'article 19, et sous un nouveau chapitre, que nous intitulerons « Dispositions diverses ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Je suis favorable à cet amendement. Effectivement, les amendements n° 59 et 60 rétabliront les dispositions de l'article 12 dans un chapitre nouveau intitulé : « Dispositions diverses ». Ces dispositions concernent le droit applicable aux banques et aux juridictions compétentes pour connaître des litiges.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 12 est supprimé.

Section 4

Le gouverneur et les sous-gouverneurs

Article 13

M. le président. « Art. 13. – La direction de la Banque de France est assurée par le gouverneur de la Banque de France.

« Le gouverneur préside le Conseil de la politique monétaire et le Conseil général de la Banque de France.

« Il prépare et met en œuvre les décisions de ces conseils.

« Il représente la Banque vis-à-vis des tiers ; il signe seul, au nom de la Banque, toute convention.

« Il nomme à tous les emplois de la Banque sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-dessus.

« Le gouverneur est assisté d'un premier et d'un second sous-gouverneurs. Les sous-gouverneurs exercent les fonctions qui leur sont déléguées par le gouverneur. En cas d'absence ou d'empêchement du gouverneur, le Conseil de la politique monétaire et le Conseil général sont présidés par l'un des sous-gouverneurs, désigné spécialement à cet effet par le gouverneur.

« Le gouverneur et les deux sous-gouverneurs sont nommés par décret en conseil des ministres pour une durée de six ans renouvelable une fois. La limite d'âge applicable à l'exercice de ces fonctions est fixée à soixante-cinq ans. »

Par amendement n° 166, M. Vizet, Mme Fost, M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant le dernier alinéa de cet article, un alinéa ainsi rédigé :

« Un des deux sous-gouverneurs est choisi parmi le personnel de la Banque de France. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Il s'agit d'inscrire dans la loi une pratique ancienne qui veut que l'un des deux sous-gouverneurs soit choisi parmi les directeurs généraux de la Banque de France, qui est une institution tout à fait particulière de par la diversité de ses missions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. La commission des finances estime qu'il n'y a pas lieu de déroger à la pratique en vigueur. En conséquence, son avis est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Je tiens à rassurer M. Vizet. Il n'est pas du tout dans l'intention du Gouvernement d'aller contre la tradition qui veut que l'un des deux sous-gouverneurs de la Banque de France soit choisi parmi le personnel de cette institution.

Cette tradition a toujours été respectée ; il est inutile de la consacrer dans un texte.

En conséquence, l'avis du Gouvernement est défavorable.

M. le président. Monsieur Vizet, l'amendement n° 166 est-il maintenu ?

M. Robert Vizet. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 166 est retiré.

Par amendement n° 43, M. Arthuis, au nom de la commission des finances, propose, à la fin de la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 13, de remplacer les mots : « soixante-cinq ans » par les mots : « soixante-huit ans ».

La parole est à M. rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. La commission des finances a pensé que soixante-huit ans était un âge de sagesse et

d'autorité ; limiter à soixante-cinq ans l'âge limite du gouverneur susceptible d'être désigné par le Gouvernement serait peut-être se priver de contributions de grande qualité.

Cet après-midi, nous avons eu un débat sur l'âge limite des candidats aux fonctions de membres du conseil de la politique monétaire ; nous avons conclu à la nécessité de ne pas priver ce conseil de contributions éminentes, l'âge n'étant pas un critère.

J'ajoute que nombre de hauts magistrats, dans les plus hautes juridictions, sont autorisés à exercer jusqu'à l'âge de soixante-huit ans.

Nous souhaitons connaître l'avis du Gouvernement sur ce point particulier.

M. le président. Bien sûr ! La parole est à M. le ministre.

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Je ne suis pas favorable à cet amendement pour une raison très simple. Il est vrai que dans certaines fonctions publiques – professeurs d'université, membres du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes, etc. – il existe une limite d'âge supérieure à soixante-cinq ans, qui peut aller jusqu'à soixante-huit ans, voire au-delà.

En revanche, cela n'existe pas dès qu'il s'agit d'emplois publics à responsabilité. C'est ainsi que les présidents des entreprises publiques sont soumis à une limite d'âge qui est un véritable couperet : il tombe systématiquement à soixante-cinq ans, quelle que soit la forme physique et intellectuelle de l'intéressé, souvent d'ailleurs excellente. Il n'y a pas de raison de déroger à cette règle absolue et implacable.

M. le président. Monsieur le rapporteur, votre amendement est-il maintenu ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Vous imaginez à quel point le rapporteur est déchiré en de telles circonstances...

M. Emmanuel Hamel. Qu'il se souvienne de Clemenceau, qui a sauvé la France à soixante-dix-sept ans ! (*Sourires.*)

M. Jean Arthuis, rapporteur. S'agissant des dirigeants des entreprises publiques, je pense qu'il s'agit d'une catégorie en voie de disparition ! (*M. le ministre sourit.*)

M. Paul Loridant. Provocation !

M. Jean Arthuis, rapporteur. Je ne voudrais pas que vous le preniez ainsi, monsieur Loridant, telle n'était pas mon intention.

M. Paul Loridant. Merci !

M. Jean Arthuis, rapporteur. Comme je souhaite être agréable à M. le ministre, je retire l'amendement.

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Je suis très sensible à la compréhension de M. le rapporteur général ; elle m'honore.

M. Emmanuel Hamel. Nous la regrettons !

M. le président. L'amendement n° 43 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(*L'article 13 est adopté.*)

Section 4 bis

Rapport au Président de la République
Contrôle du Parlement

M. le président. Par amendement n° 44, M. Arthuis, au nom de la commission des finances, propose de supprimer la division « Section 4 bis » et son intitulé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Monsieur le président, je demande la réserve de cet amendement jusqu'après l'examen de l'article 13 bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Favorable !

M. le président. La réserve est ordonnée.

Article 13 bis

M. le président. « Art. 13 bis. – Le gouverneur de la Banque de France adresse au Président de la République et au Parlement, au moins une fois par an, un rapport sur les opérations de la Banque de France et sur la politique monétaire de l'année précédente et de l'année en cours.

« Le gouverneur de la Banque de France présente ce rapport au Parlement.

« Le gouverneur de la Banque de France est tenu de se rendre aux convocations des commissions des finances du Parlement. Il peut demander à être entendu par ces commissions. »

Sur l'article, la parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Nous attachons un intérêt certain à cet article, qui figure dans un chapitre fondamental, qui, curieusement, n'avait pas été prévu initialement.

Il paraît nécessaire, voire indispensable, que l'autonomie accordée à la Banque de France s'accompagne d'un contrôle démocratique, d'autant plus que les habitudes françaises ne vont pas actuellement dans le sens d'un large débat public, comme en Allemagne ou aux Etats-Unis.

En Allemagne, la publication par la Bundesbank de statistiques très complètes et détaillées, ainsi que d'études et d'explications de sa politique alimente un débat public nourri sur la politique monétaire.

L'existence de cinq instituts économiques indépendants, dont deux au moins sont dotés de moyens importants, permet de procéder à un examen critique permanent des décisions de la Banque centrale.

Ces procédures permettent un dialogue et un débat entre la Banque centrale, le Gouvernement et l'opinion publique. La présence d'un ministre au conseil, l'échange d'avis et les consultations obligatoires ainsi que le choix, pour composer le conseil, de personnalités politiques ou proches du monde politique y contribuent.

Néanmoins, le statut de la Bundesbank n'organise aucun contact entre les organes dirigeants de la Banque centrale et le Parlement, même si, en pratique, des relations existent.

Il en résulte un certain déficit démocratique : le débat public entre la Bundesbank et, notamment, les instituts de conjoncture, repris par la presse, n'a pas nécessairement la précision ni, en retour, l'influence sur les dirigeants de l'Etat que des discussions plus techniques devant une commission spécialisée pourraient avoir.

Toutefois, les dispositions destinées à régir les relations entre la Banque centrale européenne et le Parlement européen et prévoyant l'audition du gouverneur par le Parlement une fois l'an ont été fortement soutenues par l'Allemagne lors de la négociation du traité de Maastricht.

Aux Etats-Unis, avec l'importance particulière prise par la politique monétaire, le président du *Board* et les gouverneurs ont multiplié les comparutions devant les institutions parlementaires : les dirigeants du FED « témoignent » notamment à intervalles réguliers devant les commissions bancaires du Sénat et de la Chambre des représentants, la commission économique conjointe, le sous-comité monétaire de la commission bancaire de la Chambre des représentants, la Commission budgétaire du Sénat et les autres commissions du Congrès. La Réserve fédérale prend soin de répondre aux demandes du Congrès.

La tradition française retient la solution d'un contrôle parlementaire. Nous souhaitons donc que celui-ci soit organisé et développé.

Je l'ai dit, j'aurais souhaité que le renvoi à la commission permette d'approfondir notamment cette question. Les dispositions de cet article, issu d'un amendement adopté à l'Assemblée nationale, tendent à donner au Parlement français des droits comparables à ceux qui sont prévus dans le traité de Maastricht au bénéfice du Parlement européen. Cela paraît tout de même le minimum.

L'article 13 bis ne mentionne que deux procédures de contrôle : d'une part, la présentation du rapport sur les opérations de la Banque de France et sur la politique monétaire de l'année précédente et de l'année en cours, soit un débat une fois par an, et, d'autre part, l'audition du gouverneur devant les commissions des finances des deux assemblées.

Seule la seconde procédure peut permettre un réel contrôle, à la condition que certaines auditions soient publiques et surtout que la commission des finances ait les moyens humains et techniques ainsi que les informations suffisantes pour qu'il s'agisse non pas d'une aimable conversation mais d'un réel débat.

Je le répète, je déposerai, dans les tout prochains jours, une proposition de loi donnant aux commissions des finances des deux assemblées et au Parlement les moyens de suivre la politique monétaire et l'action de la Banque de France.

J'estime que c'est le minimum en matière d'indépendance ou de large autonomie donnée à cette importante institution. Il convient de mettre en œuvre une nouvelle pratique parlementaire. J'espère, mes chers collègues, que vous me suivrez dans cette voie.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 45, M. Arthuis, au nom de la commission des finances, propose de supprimer l'article 13 bis.

Par amendement n° 18, M. Fauchon, au nom de la commission des lois, propose, à la fin du premier alinéa de l'article 13 bis, de supprimer les mots : « de l'année précédente et de l'année en cours ».

Par amendement n° 102, MM. Loridant, Masseret, Charasse, Laucournet, Carat, Demerliat, Régnauld, Courteau et Delfau, Mme Bergé-Lavigne, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le troisième alinéa de ce même article :

« Le gouverneur de la Banque de France ou tout membre du conseil monétaire sont tenus de se rendre aux convocations des commissions des finances du Parlement. Ils peuvent demander à être entendus par ces commissions. »

J'observe, monsieur le rapporteur, que l'amendement n° 45 tend à supprimer l'article 13 bis. En fait, il ne s'agit que d'un report des dispositions visées puisque la commission des finances a déposé un amendement n° 55 tendant à introduire un article additionnel après l'article 19, qui reprend en fait, en le modifiant légèrement, le libellé de l'article 13 bis.

Par ailleurs, l'amendement n° 18 de la commission des lois me semble satisfait par ce même amendement n° 55.

Quant à M. Loridant, il a, avec beaucoup de prudence, déposé, toujours après l'article 19, un sous-amendement n° 119 à l'amendement n° 55 reprenant les termes de l'amendement n° 102.

Je tenais à vous faire part de ces précisions, mes chers collègues, afin que nos débats ne soient pas inutilement allongés.

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 45.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Monsieur le président, vous avez tout dit ! La clarté de votre propos me dispense de tout commentaire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 18.

M. Pierre Fauchon, rapporteur pour avis. Monsieur le président, il est tellement agréable de vous entendre que je ne vois pas la nécessité d'abrégier nos débats. Nous y perdrons certainement. *(Sourires.)*

M. Emmanuel Hamel. C'est de la provocation !

M. Pierre Fauchon, rapporteur pour avis. Permettez-moi tout de même, sans aucune provocation, d'expliquer les raisons du dépôt de cet amendement.

Nous estimons regrettable que le rapport du gouverneur de la Banque de France traite de la politique monétaire de l'année précédente et non de celle de l'année en cours. Nous souhaitons qu'il présente aussi les perspectives de cette politique.

Mais cette disposition étant reprise à l'amendement n° 55, comme vous l'avez deviné, monsieur le président, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 18 est retiré.

La parole est à M. Loridant, pour défendre l'amendement n° 102.

M. Paul Loridant. Ainsi que vous l'avez souligné, monsieur le président, les dispositions prévues dans notre amendement étant reprises dans le sous-amendement n° 119 à l'amendement n° 55, nous nous expliquerons lors de l'examen de ce dernier.

M. le président. L'amendement n° 102 est donc retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 45 ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 13 bis est supprimé.

Intitulé avant l'article 13 bis

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 44, qui a été précédemment réservé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, la division et son intitulé sont supprimés.

Section 5

Le personnel de la banque

Article 14

M. le président. « Art. 14. – Les agents de la Banque de France sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues par l'article 378 du code pénal.

« Ils ne peuvent prendre ou recevoir une participation ou quelque intérêt ou rémunération que ce soit par travail ou conseil, dans une entreprise publique ou privée, industrielle, commerciale ou financière, sauf dérogation accordée par le gouverneur. Ces dispositions ne s'appliquent pas à la production des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

« Les litiges entre la Banque de France et ses agents relèvent de la juridiction administrative. »

Je suis saisi de deux amendements.

Par amendement n° 46, M. Arthuis, au nom de la commission des finances, propose de supprimer le dernier alinéa de cet article.

Par amendement n° 19, M. Fauchon, au nom de la commission des lois, propose :

A. De compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

« II. A compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 92-624 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes, au premier alinéa de l'article 14 de la présente loi, les mots : "l'article 378" sont remplacés par les mots : "les articles 226-13 et 226-14". »

B. En conséquence, de faire précéder le début de cet article de la mention : « I ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 46.

M. Jean Arthuis, rapporteur. La commission des finances souhaite rassembler dans un article additionnel après l'article 19 l'ensemble des dispositions relatives à la compétence des tribunaux administratifs en matière de litiges internes à la Banque de France.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 19.

M. Pierre Fauchon, rapporteur pour avis. Cet amendement tend simplement à prendre en compte l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, sans cesse reportée, afin que les nouvelles dispositions soient immédiatement applicables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 19 ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Par coordination avec l'avis exprimé sur l'amendement n° 14, la commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 46 et 19 ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par la commission et par le Gouvernement.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 14, modifié.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.
(*L'article 14 est adopté.*)

CHAPITRE III

Autres missions d'intérêt général et autres activités

Article 15

M. le président. « Art. 15. – La Banque de France peut continuer à exercer les activités qui ne se rattachent pas directement aux missions définies au chapitre premier de la présente loi.

« L'Etat peut demander à la Banque de France de fournir des prestations, pour son compte ou pour le compte de tiers. Ces prestations sont rémunérées afin de couvrir les coûts engagés par la banque.

« La nature de ces prestations et les conditions de leur rémunération sont fixées par des conventions conclues entre la Banque de France et, selon le cas, l'Etat ou les tiers intéressés. »

Sur l'article, la parole est à M. Régnault.

M. René Régnault. Nous abordons maintenant une nouvelle partie de ce projet de loi, qui est, de notre point de vue, particulièrement importante. Nous allons en effet traiter des activités de la Banque de France qui ne se rattachent pas aux missions définies au chapitre I^{er}.

La présentation du projet de loi nous paraît pour le moins maladroit car elle laisse entendre que ces activités sont annexes, secondaires, facultatives, selon les termes mêmes du rapporteur, et qu'elles pourraient donc être filialisées, voire supprimées.

S'agit-il d'une simple maladresse ou y a-t-il autre chose derrière cette présentation ? La rédaction de l'article 15 permet toutes les conjectures.

Le plan d'entreprise présente un panorama complet des activités de la Banque de France et de ses effectifs. Il montre que l'ensemble de ses missions de la Banque peut être représenté sous forme de cercles concentriques.

En m'en tenant à l'essentiel, je voudrais rappeler les grandes fonctions de la Banque qui ne sont pas considérées comme essentielles par ce projet de loi.

La Banque de France gère de grands fichiers qui, pour la plupart, ont été mis en place à la demande des pouvoirs publics et qui contribuent à une distribution optimale du crédit et à la prévention des risques. Ils concourent tous à la stabilité du système financier et à la sécurité des paiements, conditions essentielles au développement d'une concurrence plus saine et d'une allocation optimale des ressources.

Au travers de son réseau, la Banque anime un remarquable observatoire des entreprises, que beaucoup connaissent bien ; je pense en particulier aux enquêtes de conjoncture et à la centrale de bilans. Cet observatoire permet tout à la fois d'informer les autorités monétaires, de conseiller les pouvoirs locaux et régionaux et d'apporter aux PME et aux PMI le soutien d'une expertise neutre de grande qualité et désintéressée. Les directeurs de succursale de la Banque apportent une contribution importante aux comités départementaux de financement des entreprises, les CODEFI, dans la détection des entreprises en difficulté. C'est une activité de place indispensable au moment où le tissu économique, de province en particulier, se délite parfois sous les effets de la récession.

La Banque de France joue le rôle de juge de paix en matière de consumérisme bancaire.

Elle tient le secrétariat des commissions départementales de surendettement. C'est ainsi que 116 commissions réparties sur le territoire ont traité plus de 250 000 dossiers depuis 1990.

La Banque facilite et contrôle le développement des systèmes de paiement, elle organise et gère les échanges de valeurs scripturales et elle met en place des mécanismes de prévention du risque systémique.

La Banque imprime et émet les billets de banque en maintenant la qualité de la circulation fiduciaire par un travail quotidien de traitement des billets et d'entretien de leur validité.

La Banque rend de multiples services au Trésor public, dont elle tient le compte, par exemple au moyen de la gestion de son service de caisse et par l'encaissement de valeurs scripturales dont il est porteur ou émetteur.

La Banque construit aussi la balance des paiements de la France.

Enfin, c'est le personnel de la Banque et son budget qui font vivre la commission bancaire chargée du contrôle prudentiel des banques et de la prévention des risques systémiques.

C'est dire si ces activités sont extrêmement nombreuses, originales, spécifiques et fondamentalement nécessaires. Elles ont donc leur place et leur intérêt. Il ne saurait être question de prendre le moindre risque de les laisser dériver vers un mercantilisme qui serait préjudiciable. Cela serait contraire à l'intérêt général et risquerait d'aboutir à la fermeture des comptoirs, dont le rôle est essentiel pour la Banque de France, pour le tissu économique local, pour l'aménagement ou le réaménagement équilibré de notre territoire. Mais nous aurons l'occasion d'en reparler.

Il serait malheureux que nous ne soyons pas attentifs aux métiers de la Banque de France. Nous nous préoccupons du jugement que l'on peut porter sur ceux-ci et nous leur portons de l'intérêt. Nous voudrions qu'il en soit de même de la Haute Assemblée. Il convient non seulement de les maintenir, mais aussi de les renforcer.

M. le président. Sur l'article 15, je suis saisi de six amendements, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 168, M. Vizet, Mme Fost, M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi cet article :

« La Banque de France exerce ses activités traditionnelles et, après accord de son conseil général, toutes activités nouvelles utiles à sa propre information et à celle des pouvoirs publics.

« L'Etat peut demander à la Banque de France de fournir des prestations pour son compte ou pour le compte de tiers. »

Les quatre amendements suivants sont présentés par MM. Loridant, Masseret, Charasse, Laucournet, Carat, Demerliat, Régnault, Courteau et Delfau, Mme Bergé-Lavigne, les membres du groupe socialiste et apparenté.

L'amendement n° 103 tend à rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 15 :

« La Banque de France exerce des missions d'intérêt général qui ne se rattachent pas directement à celles qui sont définies au chapitre premier de la présente loi. »

L'amendement n° 104 vise à insérer, après le premier alinéa de l'article 15, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Elle peut, après accord de son conseil général, développer de nouvelles activités utiles à sa propre information et à celle des pouvoirs publics. »

L'amendement n° 105 a pour objet d'insérer, après le premier alinéa de l'article 15, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Pour satisfaire ces missions, la Banque de France s'appuie sur ses comptoirs. »

L'amendement n° 106 tend à rédiger comme suit les deux derniers alinéas de l'article 15 :

« La Banque de France fournit à l'Etat des prestations qui peuvent être rémunérées afin d'en couvrir les coûts.

« La nature de ces prestations et les conditions de leur rémunération sont fixées par des conventions. »

Par amendement n° 47 rectifié *bis*, M. Arthuis, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit la première phrase du deuxième alinéa de l'article 15 : « La Banque de France peut, avec l'accord de l'Etat, fournir des prestations pour le compte de celui-ci ou le compte de tiers. »

La parole est à M. Vizet, pour présenter l'amendement n° 168.

M. Robert Vizet. S'agissant d'un texte aussi important que celui qui vise le statut de la Banque de France, les sénateurs communistes et apparentés auraient souhaité une rédaction nette et concise.

L'ambiguïté rédactionnelle plane sur l'ensemble du projet de loi. Il en est ainsi des garanties concernant l'avenir des diverses missions de la banque centrale. Le souci des sénateurs communistes et apparentés est donc d'apporter toutes les précisions qui, selon eux, font défaut au projet, notamment lorsqu'il s'agit de préserver ces missions.

C'est de l'avenir de l'établissement central, du maintien de ses emplois et du maintien de ses prérogatives qu'il s'agit. C'est pourquoi nous vous proposons un amendement prévoyant que la Banque de France exercera ses activités traditionnelles et toutes les activités nouvelles utiles à sa propre information et à celle des pouvoirs publics, après accord de son conseil général.

En outre, l'Etat doit être en mesure de solliciter la Banque de France pour des prestations concernant son propre compte et pour le compte de tiers.

Nous sommes convaincus du bien-fondé des garanties que nous proposons pour pérenniser diverses missions de la Banque de France dans le cadre du service public. Mais nous ne pouvons nous satisfaire de promesses verbales, s'agissant des activités nouvelles notamment. Afin de dissiper toute ambiguïté, je vous demande, au nom du groupe communiste et apparenté, d'adopter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Loridant, pour présenter l'amendement n° 103.

M. Paul Loridant. Dans sa rédaction actuelle, l'article 15 du projet de loi non seulement ne nous donne absolument pas satisfaction, mais suscite des craintes quant à la pérennité d'un certain nombre d'activités de la banque centrale et de ses comptoirs.

Selon le premier alinéa, la Banque de France « peut » continuer d'exercer des activités. Il s'agit des activités qui ne se rattachent pas directement aux missions définies au chapitre 1^{er}, c'est-à-dire tout ce qui concerne la politique monétaire.

Cette formulation laisse planer un doute quant à l'avenir des missions de service public de la Banque de France.

Notre amendement propose une rédaction moins ambiguë, moins restrictive, pour fixer dans le projet de loi les activités de la Banque de France. Son adoption non seulement

nous rassurerait sur les risques de filialisation ou de suppression des activités, mais satisferait les 17 000 agents de la Banque de France.

Monsieur le ministre, nous savons parfaitement que certains métiers de la Banque de France ont disparu : je pense à l'escompte ; moi-même, pendant un certain temps, j'ai pratiqué l'encadrement du crédit. C'est encore un métier qui a disparu. Par conséquent, nous ne sommes pas opposés à cet article, mais nous préférons la rédaction suivante : La Banque de France exerce des missions – que nous qualifions « d'intérêt général », ce qui montre bien qu'il ne doit pas y avoir concurrence avec des activités commerciales – qui ne se rattachent pas directement à celles qui sont définies au chapitre 1^{er} de la présente loi. Je souhaite, monsieur le rapporteur, monsieur le ministre, que vous acceptiez cette rédaction.

M. le président. La parole est à M. Régnault, pour présenter les amendements n° 104, 105 et 106.

M. René Régnault. Avec l'amendement n° 104, nous voulons reconnaître à la Banque de France le droit à la responsabilité.

La rédaction actuelle de cet article subordonne toute activité future de la Banque à l'initiative de l'Etat. Nous pensons que la Banque, forte des métiers qu'elle exerce, peut très bien imaginer elle-même des fonctions nouvelles, à développer dans l'intérêt non seulement de sa propre information, mais, aussi, du pays.

Tel est l'objet de cet amendement, auquel je voudrais, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, vous rendre sensibles.

L'amendement n° 105 a pour objet d'inscrire dans la loi, pour bien le confirmer, le rôle indispensable assuré par les comptoirs de la Banque de France dans l'exercice de ses missions.

A cet égard, il n'est pas inutile de faire un rappel historique.

L'implantation de la Banque de France en province, qui était demeurée assez réduite jusqu'en 1848, puisqu'il n'existait à cette époque que 15 comptoirs, s'est largement développée à partir de la deuxième moitié du XIX^e siècle.

Depuis, le nombre de comptoirs est passé à 160 en 1900, puis à 259 en 1928. Ce nombre de succursales est resté inchangé pendant près de quarante ans.

A plusieurs reprises, depuis 1967, différentes révisions du réseau ont été engagées en fonction des modifications intervenues tant dans l'activité économique que dans le rôle de l'institut d'émission. Le dernier examen de l'organisation du réseau effectué en 1989 par une commission indépendante a conduit à la décision de fermer vingt-deux succursales. Aujourd'hui, le réseau de la Banque de France doit être composé de 211 comptoirs sur l'ensemble du territoire.

Le rôle d'un tel réseau est essentiel. Il est également nécessaire pour que la Banque remplisse sa mission d'entretien de la monnaie fiduciaire. Dans un pays comme le Royaume-Uni, où la banque centrale ne possède pas de succursale, ce sont les banques commerciales qui doivent assurer cette mission ; cela leur coûte deux milliards de livres sterling par an, c'est-à-dire dix-sept milliards de francs.

On incrimine souvent la Banque de France, qui serait la banque centrale la plus lourde du monde. En fait, la Buba a un plus grand nombre d'agences et un personnel plus nombreux, bien qu'elle ne dispose pas d'imprimerie de billets et qu'elle ait moins de services interbancaires que la Banque de France : 211 agences pour la Banque de France et 218 pour la Buba, 15 300 agents pour la Banque de France et 15 500 pour la Buba.

Mais l'argument que devrait retenir le Sénat, représentant des collectivités territoriales, c'est précisément celui qui est relatif à l'aménagement du territoire. Le réseau de la Banque de France participe de la dynamique des économies locales.

A l'heure où bon nombre de nos provinces se plaignent, à juste titre, d'une concentration excessive des entreprises et des emplois en région parisienne, il convient de veiller à ne pas léser un peu plus qu'elles ne le sont déjà non seulement les villes, les départements et les régions bénéficiaires, mais aussi le tissu provincial et rural, plus diffus, des services de la banque.

Nous tenons donc à ce que figure expressément dans la loi le rôle que jouent les comptoirs de la Banque de France dans le développement des collectivités locales et donc en faveur d'un aménagement équilibré du territoire.

Quant à l'amendement n° 106, il vise les prestations qui peuvent être rémunérées afin de couvrir les coûts engagés par la Banque pour les assurer.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 15 prévoient la rémunération des prestations non liées aux missions fondamentales et imposent que toute activité future de la Banque de France soit conditionnée à l'initiative de l'Etat.

Notre amendement a pour objet, en premier lieu, de laisser à la Banque de France le soin d'apprécier le développement de nouvelles activités.

En second lieu, il prévoit la possibilité d'une rémunération des activités non fondamentales de la Banque de France.

Le projet est ambigu : le principe de la rémunération des activités non fondamentales est posé, mais il semble ne concerner que les activités nouvelles de la Banque. Que se passe-t-il pour les activités actuelles ?

Nous proposons donc que cette rémunération soit possible et que la nature de ces prestations et les conditions de leur rémunération soient fixées par des conventions.

C'est une position pragmatique. Il apparaît en effet normal que certaines activités de la Banque de France soient rémunérées à leur coût par l'Etat. Mais il serait dangereux de rendre cette rémunération systématique.

S'agissant d'activités d'utilité publique, le coût ne peut être le seul critère pris en compte. De plus, la facturation systématique jusqu'à l'équilibre des coûts peut conduire, à terme, à la suppression pure et simple de ce qui ne serait pas facturé parmi les activités existantes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 47 rectifié *bis* et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 168 et 103 à 106.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Je ne doute pas que la rédaction de l'amendement n° 47 rectifié *bis* va emporter l'adhésion de M. Loridant, de M. Régnauld et de M. Vizet, et qu'ainsi ils pourront retirer leurs amendements au profit de celui de la commission des finances.

L'amendement n° 47 rectifié *bis* a pour objet de ne pas figer la situation actuelle : il permet à la Banque de France d'exercer de nouvelles activités sur son initiative mais en accord avec l'Etat, ce qui est parfaitement conforme à l'esprit du texte. (*M. René Régnauld hoche la tête.*) Je vois que M. Régnauld opine : c'est déjà plus qu'une présomption de ralliement !

M. René Régnauld. Ce n'est qu'un début de rapprochement.

M. Jean Arthuis, rapporteur. L'amendement n° 168 est, me semble-t-il, largement satisfait par l'amendement n° 47 rectifié *bis*. C'est pourquoi je me permets de demander à M. Vizet de bien vouloir le retirer, au profit de celui de la commission dont il est membre.

Il en va de même pour l'amendement n° 103 et j'invite donc M. Loridant à se rallier également à l'amendement de la commission dont il est membre.

Au risque de me répéter je demanderai pareillement à M. Régnauld de retirer l'amendement n° 104, qui est, lui aussi, satisfait par l'amendement n° 47 rectifié *bis*.

Je remercie M. Régnauld pour la référence historique qu'il a bien voulu faire au sujet des comptoirs de la Banque de France, qui jouent un rôle important dans la France entière, et dont chacun ici apprécie la présence, la compétence et la contribution aux efforts de l'économie locale.

Cela étant, monsieur Régnauld, je crois que l'amendement n° 47 rectifié *bis* doit également vous donner satisfaction sur ce point. Je ne peux donc que vous prier de bien vouloir retirer l'amendement n° 105 ainsi que l'amendement n° 106.

A défaut du retrait de ces différents amendements, la commission émettra un avis défavorable sur chacun d'eux.

M. le président. Monsieur Vizet, l'amendement n° 168 est-il maintenu ?

M. Robert Vizet. Oui, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Loridant, l'amendement n° 103 est-il maintenu ?

M. Paul Loridant. Oui, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Régnauld, l'amendement n° 104 est-il maintenu ?

M. René Régnauld. M. le rapporteur a fait un bout de chemin, mais il n'est pas allé assez loin. En conséquence, l'amendement n° 104 est maintenu, de même que les amendements n°s 105 et 106.

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Quelle ingratitude ! (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 168, 103 à 106 et 47 rectifié *bis* ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Je suis défavorable à l'amendement n° 168.

Je suis également défavorable à l'amendement n° 103, et cela, monsieur Loridant, pour des raisons que vous avez vous-même évoquées. Ainsi que vous l'avez dit très justement, certaines activités de la Banque de France ont disparu, d'autres se sont créées. Vous avez évoqué l'encadrement du crédit, mais il en est bien d'autres. Il s'agit surtout de ne pas figer les activités de la Banque de France.

Je l'ai dit de la façon la plus nette à l'Assemblée nationale et devant les commissions, je le répète ici, l'intention du Gouvernement n'est pas de toucher aux missions de la Banque de France autres que celles qui ont trait à la politique monétaire. Il n'y a donc aucunement lieu d'être inquiet.

La rédaction que propose la commission des finances dans l'amendement n° 47 rectifié *bis* me donne satisfaction ; si elle est de nature à rassurer le personnel de la Banque de France, je l'accepte volontiers.

Les amendements n°s 103 et 104 ne me semblent pas apporter beaucoup par rapport à la rédaction proposée par M. le rapporteur, ni même à celle que présente le Gouvernement. J'y suis donc défavorable.

S'agissant de l'amendement n° 105, il est évident que, pour assurer ses missions, la Banque de France s'appuie sur ses comptoirs. Cet amendement n'a donc aucune raison d'être.

Enfin, je suis défavorable à l'amendement n° 106 pour les raisons mêmes qui me conduisent à accepter l'amendement n° 47 rectifié *bis*.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 168, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 103, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 104, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 105, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 106, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 47 rectifié *bis*.

M. Jean-Pierre Fourcade. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Fourcade.

M. Jean-Pierre Fourcade. J'apporte mon soutien et fais part de celui de mon groupe à la dernière rédaction de l'amendement de la commission des finances.

Il y avait dans le texte initial du Gouvernement – vous me pardonneriez de le dire, monsieur le ministre – une petite erreur psychologique, résidant dans la formule : « la Banque de France peut continuer à... » ; l'usage du verbe pouvoir, en droit français, donne toujours l'impression d'une certaine restriction.

La rédaction finalement proposée par la commission est, elle, nettement positive. Cette disposition permettra de faire face soit à des situations de crise, comme ce fut le cas en matière d'encadrement du crédit, soit à la surveillance locale des problèmes de crédit, soit à la nécessité d'aider les petites entreprises en difficulté.

Je voterai cet amendement d'autant plus volontiers que M. le ministre a souligné le souci du Gouvernement de n'amputer en rien la Banque de France des différentes tâches ici visées.

M. Robert Vizet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Nous voterons également cet amendement.

Nous avons observé avec intérêt le cheminement qui s'est opéré depuis la version d'origine de cet amendement jusqu'à celle sur laquelle nous sommes maintenant appelés à nous prononcer.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 47 rectifié *bis*, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 15, ainsi modifié.

(L'article 15 est adopté.)

Article 16

M. le président. « Art. 16. – Dans les conditions mentionnées à l'article 15 ci-dessus, la Banque de France établit, pour le compte de l'Etat et sur instructions du ministre chargé de l'économie et des finances, la balance des paiements et la position extérieure de la France. Le ministre chargé de l'économie et des finances publie ces informations. »

Je suis saisi de quatre amendements, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 108, MM. Loridant, Masseret, Charasse, Laucournet, Carat, Demerliat, Régnault, Courteau et Delfau, Mme Bergé-Lavigne, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de rédiger comme suit cet article :

« La Banque de France établit, pour le compte de l'Etat, et dans le cadre, d'une part, des orientations générales du ministre chargé de l'économie et des finances et, d'autre part, de la méthodologie élaborée au plan international, la balance des paiements courants. Le ministre chargé de l'économie et des finances a l'initiative de la publication de ces informations. »

Par amendement n° 48, M. Arthuis, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit la première phrase de l'article 16 :

« Dans les conditions mentionnées à l'article 15 ci-dessus, la Banque de France établit, pour le compte de l'Etat, la balance des paiements et la position extérieure de la France. »

Les deux derniers amendements sont présentés par MM. Loridant, Masseret, Charasse, Laucournet, Carat, Demerliat, Régnault, Courteau et Delfau, Mme Bergé-Lavigne, les membres du groupe socialiste et apparenté.

L'amendement n° 107 tend, au début de l'article 7, à supprimer les mots : « Dans les conditions mentionnées à l'article 15 ci-dessus, ».

L'amendement n° 109 vise à compléter *in fine* cet article par une phrase ainsi rédigée : « Les statistiques monétaires sont élaborées par les services de la Banque de France. »

La parole est à M. Sergent, pour présenter l'amendement n° 108.

M. Michel Sergent. Il nous semble que la rédaction que nous proposons précise mieux l'objet de l'article 16.

La quasi-totalité des banques centrales des pays ayant adhéré au système monétaire européen, à l'exception notable de la Grande-Bretagne, personne ne s'en étonnera, diffusent sous leur responsabilité la balance des paiements courants et la position monétaire extérieure. Ainsi, en France, c'est la Banque de France qui, pour le compte de l'Etat, établit ces documents.

Dans le cadre de l'harmonisation européenne, l'office statistique des Communautés européennes a seulement la responsabilité de la balance des paiements courants, le futur institut monétaire européen ayant celle de la position monétaire extérieure.

Il serait judicieux de faire de même pour la Banque de France, d'autant que la Buba établit les deux documents et que l'élaboration de la position monétaire extérieure fait à l'évidence partie des missions fondamentales de la Banque de France.

En ce qui concerne la balance des paiements courants, il est bon de nuancer le texte, qui donne à une direction non statistique un pouvoir considérable qui nuira à la crédibilité des chiffres sur le plan international.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 108 et pour présenter l'amendement n° 48.

M. Jean Arthuis, rapporteur. L'amendement n° 108 est satisfait par l'amendement n° 48, qui vise à supprimer la référence aux instructions données par le ministre de l'économie et des finances pour la confection de la balance des paiements.

En réalité, les questions de méthodologie en matière de présentation des statistiques monétaires et économiques font l'objet d'une harmonisation internationale, à laquelle participe la Banque de France. Les termes « instructions du ministre » ne correspondent donc pas à la réalité et risquent d'affaiblir la position de la Banque de France dans les négociations avec ses partenaires sur la scène internationale.

Mais peut-être ces craintes ne sont-elles pas fondées, et j'écouterai naturellement avec beaucoup d'intérêt les observations de M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Sergent, pour défendre les amendements nos 107 et 109.

M. Michel Sergent. La rédaction de cet article laisse à penser que l'Etat devra rémunérer la Banque de France pour l'établissement de la balance des paiements et la position extérieure de la France.

Pourtant, le rapporteur du projet de loi à l'Assemblée nationale a déclaré : « L'établissement de la balance des paiements est une de ses missions que j'ai qualifiée de fondamentale. On ne peut en envisager le paiement sous forme de prestation. »

Nous partageons cet avis. C'est pourquoi nous proposons de supprimer l'ambiguïté contenue dans le texte.

L'amendement n° 109 a pour objet de garantir que les statistiques monétaires seront bien élaborées par les services de la Banque de France.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 107 et 109.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Il a déjà été dit – c'était d'ailleurs l'objet d'un amendement présenté par le groupe socialiste – qu'il fallait abaisser le point mort. Mais, si l'on veut abaisser le point mort, il faut trouver des ressources et permettre à la Banque de France, en contrepartie des services qu'elle rend, notamment à l'Etat, de percevoir une rémunération. C'est une bonne manière de gager l'indépendance de la Banque de France.

Je ne vois pas ce qui peut justifier que la Banque de France, sur ses propres deniers, délivre une prestation qui n'entre pas dans ses missions fondamentales. C'est une mission certainement fort utile pour la communauté mais, en contrepartie de ce service, la Banque doit percevoir une rémunération de l'Etat.

S'agissant de l'amendement n° 109, il ne semble pas que les dispositions relatives aux statistiques monétaires relèvent d'indications contenues dans la loi. Il s'agit de décisions du conseil général. Par conséquent, la commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 108, 48, 107 et 109 ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 108. Il n'y a aucune raison de se limiter à la balance des paiements courants puisque la balance des paiements comprend également des mouvements de capitaux qui sont extrêmement importants.

Je suis également défavorable à l'amendement n° 48. La balance des paiements intéresse évidemment indirectement la Banque de France, mais elle intéresse au premier chef l'Etat, donc le Gouvernement.

Il est tout à fait normal que l'établissement de la balance des paiements que l'Etat demande à la Banque de France d'effectuer, puisqu'elle est le mieux qualifiée pour le faire, soit du ressort exclusif de l'Etat et soit réalisé sur les instructions du ministre chargé de l'économie et des finances. Autrement dit, il est tout à fait normal que ce document, qui est établi pour le compte de l'Etat, relève de sa seule responsabilité, étant entendu que la Banque de France doit être rétribuée, conformément à l'article 15, pour le travail qu'elle accomplit pour le compte de l'Etat.

Je suis également défavorable à l'amendement n° 107, pour les raisons que je viens d'évoquer, ainsi qu'à l'amendement n° 109. Bien sûr, les statistiques monétaires sont élaborées par les services de la Banque de France ; il n'est pas question d'ôter cette possibilité à la Banque de France.

Il est heureux qu'elle élabore ses propres statistiques monétaires. Mais la rédaction de cet amendement peut donner le sentiment que la Banque de France a le monopole des statistiques monétaires, ce qui me paraîtrait, monsieur Lorient, extrêmement dangereux. En effet, il est très utile, dans une démocratie, de pouvoir confronter les statistiques émanant de diverses sources. C'est même un service à rendre à la Banque de France.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 108, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 48.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Compte tenu des explications que vient de donner M. le ministre, je retire cet amendement.

M. Jean-Pierre Fourcade. Vous avez tort !

M. le président. L'amendement n° 48 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 107, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 109, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

Article additionnel après l'article 16

M. le président. Par amendement n° 110, MM. Lorient, Masseret, Charasse, Laucournet, Carat, Demerliat, Régnault, Courteau et Delfau, Mme Bergé-Lavigne, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 16, un article additionnel ainsi rédigé :

« La Banque de France tient gratuitement dans ses écritures le compte courant du Trésor public. La nature et les modalités des opérations enregistrées à ce compte sont définies par des conventions entre le ministre de l'économie et des finances et la Banque. »

La parole est à M. Sergent.

M. Michel Sergent. Il s'agit d'inscrire dans la loi le rôle de la Banque de France dans la tenue du compte courant du Trésor public. C'est une activité fondamentale pour la Banque de France. Le passage de cette activité au privé entraînerait la fermeture de nombreuses succursales. Cette activité de service public n'a pas à être rémunérée.

Je rappelle que la Banque assure à ce titre le recouvrement de 214 millions de chèques, 92 millions d'avis de prélèvement et l'envoi de 203 millions d'avis de virement par an.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Je voudrais indiquer à M. Sergent que son souci sera satisfait par l'amendement n° 49 de la commission des finances, qui va venir en discussion.

Toutefois, l'amendement de la commission n'a pas prévu la gratuité de la prestation de services, cela pour être en cohérence avec le souhait exprimé à plusieurs reprises par M. Loridant d'abaisser le point mort de la Banque de France.

Je souhaite qu'au bénéfice de cette précision M. Sergent retire son amendement. Tout à l'heure, nous nous rejoindrons pour adopter l'amendement n° 49.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Michel Sergent. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 110 est retiré.

Article 17

M. le président. « Art. 17. – Peuvent être titulaires de comptes à la Banque de France :

« 1° les organismes régis par les dispositions de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;

« 2° les institutions et services mentionnés à l'article 8 de la même loi ;

« 3° les sociétés de bourse régies par la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 sur les bourses de valeurs ;

« 4° les banques centrales étrangères et les établissements de crédit étrangers ;

« 5° les organismes financiers internationaux et les organisations internationales ;

« 6° dans les conditions fixées par le conseil général, les agents de la Banque de France, ainsi que toute autre personne titulaire de comptes de clientèle à la Banque de France à la date de publication de la présente loi ;

« 7° tout autre organisme ou personne expressément autorisés par décision du conseil général à ouvrir un compte à la Banque de France. »

Sur l'article, la parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Cet article 17 concerne une question sensible. En effet, il énumère de manière limitative les catégories de titulaires de comptes à la Banque de France. C'est un vieil héritage de la banque centrale qui lui permet de gérer les comptes de clientèle privée dans des conditions à la fois restrictives et marginales : restrictives, parce que la Banque de France a toujours été extrêmement prudente dans l'ouverture des comptes ; marginales, parce que, je le rappelle à la Haute Assemblée, contrairement à d'autres banques commerciales, la Banque de France n'octroie pas de crédits à sa clientèle.

Cet article pose clairement le principe de la quasi-impossibilité d'ouvrir de nouveaux comptes de clientèle dès lors que la loi sera promulguée.

Depuis de nombreuses années, les banques commerciales contestent à la Banque de France les activités qu'elles estiment ne pas être de la compétence de l'institut d'émission.

Cet article tente, malheureusement, de leur donner pleinement satisfaction, en dépit de quelques avancées, tout à fait modestes, à l'Assemblée nationale.

Cela nous paraît extrêmement regrettable, car la remise en cause des activités commerciales de la Banque de France n'apportera rien au secteur bancaire tout en compromettant l'existence de nombreuses unités de province, alors que nous avons évoqué tout à l'heure leur rôle indispensable au développement local.

Il faut dire que le total des dépôts inscrits dans les comptes de la Banque de France représente 0,15 p. 100 de la totalité des dépôts inscrits dans l'ensemble du système bancaire.

Les activités commerciales de la banque représentent 1 100 emplois directs, dont 800 dans le réseau des comptoirs, 300 au siège, dans les services décentralisés.

La disparition de ces activités se répercutera également sur les activités annexes : l'informatique, le traitement et le contrôle.

Le problème de la survie d'une partie des comptoirs et des unités décentralisées se posera donc inévitablement à l'avenir, si cet article est voté en l'état.

Cette évolution nous semble être en contradiction formelle avec l'intention, maintes fois exprimées par M. le Premier ministre, de préserver le tissu administratif local.

Enfin, la remise en cause des activités commerciales intervient au moment où celles-ci se rapprochent de l'équilibre financier et au moment où d'autres établissements publics développent une activité commerciale importante, comme les comptes auprès du Trésor – je me rappelle que le précédent ministre du budget faisait de la publicité pour l'ouverture de comptes auprès des comptables du Trésor – et le développement incisif des services commerciaux de La Poste.

Nous allons donc, mes chers collègues, vous soumettre trois amendements qui visent à rendre moins restrictive les dispositions relatives à l'ouverture de comptes à la Banque de France, espérant vivement pouvoir trouver un terrain d'entente avec la commission des finances et, surtout, recueillir l'assentiment de la Haute Assemblée.

M. René Régnault. Très bien !

M. le président. Par amendement n° 49, M. Arthuis, au nom de la commission des finances, propose de remplacer les trois premiers alinéas de l'article 17 par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le Trésor public dispose d'un compte courant dans les écritures de la Banque de France.

« En outre, peuvent être titulaires de comptes à la Banque de France :

« 1° les organismes régis par les dispositions de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;

« 2° les services financiers de La Poste, l'institut d'émission des départements d'outre-mer, l'institution d'émission d'outre-mer et la Caisse des dépôts et consignations ; ».

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° 187, présenté par le Gouvernement, tend :

A. – A supprimer le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 49 pour remplacer les trois premiers alinéas de l'article 17.

B. – Au début du deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 49, à supprimer les mots : « En outre ».

Le second, n° 188, également présenté par le Gouvernement, vise, au début du quatrième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 49 pour remplacer les trois premiers alinéas de l'article 17, à insérer les mots : « le Trésor public, ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 49.

M. Jean Arthuis, rapporteur. La rédaction que nous proposons a pour objet de réaffirmer clairement que la Banque de France tient le compte courant du Trésor, obligation tout à fait incontournable de l'aveu de chacun. La commission des finances souhaite que cette obligation apparaisse clairement dans la loi.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 49 et pour défendre les sous-amendements n°s 187 et 188.

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Je partage le souci exprimé par les auteurs de l'amendement n° 49. Toutefois, je ne souhaite pas que mention particulière soit faite du compte du Trésor public car il a d'autres comptes, notamment dans les banques. En revanche, j'accepte volontiers que le Trésor public apparaisse clairement, alors qu'il ne figure pas explicitement dans le projet de loi initial.

C'est la raison pour laquelle j'accepte l'amendement n° 49, sous réserve de l'adoption des deux sous-amendements du Gouvernement. Le premier vise à supprimer le deuxième paragraphe de l'amendement n° 49 évoquant le Trésor public. Le second tend à réintroduire « le Trésor public » au début du 2°, avant les services financiers de La Poste. Ainsi, M. le rapporteur aurait satisfaction et aucune importance spécifique ne serait donnée à ce compte courant qu'il n'y a pas lieu de modifier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n°s 187 et 188 ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Le Gouvernement a réaffirmé, avec la solennité qui s'attache aux propos du ministre de l'économie, que la Banque de France tient le compte du Trésor public. Dans ces conditions, la commission émet un avis favorable sur les deux sous-amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 187, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 188, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 49, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 127, MM. Loridant, Masseret, Charasse, Laucournet, Carat, Demerliat, Régnauld, Courteau et Delfau, Mme Bergé-Lavigne, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, après le sixième alinéa de l'article 17, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« ... ° les associations à but non lucratif régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et dont l'activité ne constitue pas des actes de commerce. »

La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. J'attache beaucoup d'importance à cet amendement qui tend à permettre que les associations non commerciales demeurent une clientèle possible pour les comptoirs de la Banque de France.

Cet amendement découle des observations que j'ai formulées lorsque j'ai pris la parole sur l'article, et sur lesquelles je reviendrai à l'occasion de l'examen de l'amendement n° 111.

S'agissant plus particulièrement des associations qui justifient cet amendement n° 127, je formulerai deux remarques, au fond indissociables.

La première est relative à la nature de ces associations.

Chacun sait bien que la loi de 1901 peut, parfois, permettre tout et n'importe quoi. Une association à caractère non lucratif – toutes devraient l'être normalement – ne redistribue aucun dividende à ses adhérents. C'est le principe même de cette loi.

En revanche, beaucoup d'associations ont pour activité essentielle des actes de commerce dont chacun comprend bien le sens juridique. Je ne m'étends pas sur ce point. La Banque de France n'a pas vocation à ouvrir des comptes de clientèle pour ce type d'association.

D'excellentes lois ont été votées ces dernières années pour clarifier le financement des partis politiques et des campagnes électorales.

Les associations « loi de 1901 », qui sont la structure juridique prévue pour le financement des campagnes électorales, doivent répondre aux critères énoncés par notre amendement.

La Banque de France, qui demeure une banque publique et dont le capital est détenu par l'Etat, devient alors un excellent support bancaire pour ce type d'associations particulières compte tenu des garanties qu'elle offre contre toute tentative de malversation.

Elle ne peut être suspectée en quoi que ce soit en matière d'ouverture de découvert, de chèques falsifiés ou douteux et, de plus, les rares avantages qu'elle offre en matière de placement mobilier sont très précisément répertoriés sur une liste rendue publique – les valeurs admises par la Banque de France en garanties d'avances.

C'est la raison pour laquelle il nous paraît intéressant que la Banque centrale puisse continuer à offrir ce genre de prestation, dont l'existence serait une contribution utile à la transparence de la vie politique nationale.

Nous souhaitons donc vivement que cet amendement retienne l'attention du Gouvernement et de la commission des finances.

Monsieur le ministre, j'ai été trésorier d'une association de financement de la campagne pour les élections régionales. J'ai été candidat aux dernières élections législatives. Les comptes de campagne ont alors été ouverts à la Banque de France. Il me semblerait particulièrement regrettable que, par le biais d'une liste limitative, il ne puisse plus en être ainsi.

J'ajoute que notre amendement vise exclusivement les associations à but non lucratif « dont l'activité ne constitue pas des actes de commerce ».

Je serais particulièrement heureux si la Haute Assemblée voulait m'accompagner dans cette voie, afin qu'il soit possible à ces associations d'ouvrir un compte à la Banque de France. Cette disposition contribuerait en outre à la transparence du financement des campagnes électorales des partis politiques. Ce serait une très bonne chose.

M. René Régnauld. Ce serait effectivement très important !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. L'article 17 organise en quelque sorte le gel des comptes de clientèle. Le principe de ce gel a fait l'objet d'une réflexion et d'un débat devant la commission des finances.

Monsieur le ministre, nous avons mis quelque temps à bien comprendre l'intention du Gouvernement en cette

matière, tout en reconnaissant, en effet, qu'un problème de discrimination se posait en matière de concurrence entre les établissements bancaires. Ceux-ci sont soumis aux règles de droit commun, ils doivent équilibrer leurs comptes de gestion, ils sont redevables d'un certain nombre d'impôts et s'interdisent « de vendre à perte », en quelque sorte.

Mais le problème, s'il est réel, ne saurait se limiter à la Banque de France. Nous ne voudrions pas – j'ai eu l'occasion de le dire hier, en usant de termes modérés – que ce texte, qui vise à assurer l'indépendance de la Banque de France dans la définition et la mise en œuvre de la politique monétaire, serve de prétexte pour régler de mauvaises querelles, que certains croient parfois discerner, entre le Trésor et la Banque de France.

Si des mesures radicales doivent être mises en œuvre pour mettre un terme à ce qui a constitué, en effet, une atteinte aux règles de la concurrence, il faudrait, à tout le moins, monsieur le ministre, que vous nous confirmiez votre intention de régler dans la foulée le problème posé par les comptables du Trésor.

Plus d'un contribuable s'est étonné de recevoir, annexé à tel avis de mise en recouvrement d'un impôt local ou de l'impôt sur le revenu, une invitation, un encouragement pour ouvrir un PEA ou souscrire tel produit financier dont les comptables du Trésor assurent la distribution. Il s'agit là d'une forme de concurrence pour le moins contestable. Si un problème se pose pour la Banque de France, celui qui concerne les comptables du Trésor est dix fois plus important.

M. René Régnault. Très juste !

M. Jean Arthuis, rapporteur. Le problème se pose également pour le réseau de La Poste. C'est là une question fondamentale.

Nous ne voudrions pas que la Banque de France fasse en quelque sorte les frais de l'opération à l'occasion d'un texte dont l'objet principal est double : assurer son indépendance pour conduire la politique monétaire et confirmer à la communauté internationale que la France et son Gouvernement ont bien l'intention de faire en sorte que la politique monétaire ne soit pas soumise à des considérations immédiates par trop politiques.

Par ailleurs, monsieur Loridant, vous suggérez de réserver un sort particulier aux associations régies par la loi de 1901. J'ai eu l'occasion de vous dire, en commission, que le critère « but lucratif, but non lucratif » était un peu dépassé, et que, dans notre pays, il était des salariés d'organismes dits à but lucratif qui pouvaient envier les salariés d'institutions à but non lucratif. Je vous y rends attentif, monsieur Loridant.

Nous n'entrerons pas dans cette subtile distinction. Nous avons rejoint le Gouvernement et les députés dans leur intention de faire respecter le principe du gel. Tout à l'heure, j'aurai l'occasion de m'exprimer, lors de l'examen d'un autre amendement, sur l'exception que nous avons imaginée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Le Gouvernement se rallie à la position de la commission : il émet un avis défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 127.

M. Paul Loridant. Je demande la parole pour l'explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Je regrette que M. le rapporteur s'en soit tenu aux premiers termes de cet amendement : « Les

associations à but non lucratif ». En effet, la fin de cet amendement précise bien : « dont l'activité ne constitue pas des actes de commerce ». C'est une limitation importante. Cela exclut un certain nombre de grandes associations prestataires de services, notamment dans le domaine du tourisme social.

J'attire de nouveau l'attention de la Haute Assemblée sur le fait que la Banque de France peut participer à la transparence de la vie politique à l'occasion du financement des campagnes électorales, puisqu'il est possible d'y ouvrir un compte de campagne.

Monsieur le ministre, je vous assure qu'un certain nombre de personnalités, en tout cas une partie de l'opinion publique, ont apprécié le fait que les comptes de campagne soient ouverts à la Banque de France.

Mes chers collègues, je vous demande instamment de bien vouloir me suivre, en dépit du refus de M. le ministre et de M. le rapporteur, et d'adopter cet amendement, qui ne comporte aucune chausse-trape. Il va, au contraire, clarifier la vie politique française.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 127, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 111, MM. Loridant, Masseret, Charasse, Laucournet, Carat, Demerliat, Régnault, Courteau et Delfau, Mme Bergé-Lavigne, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de rédiger comme suit les deux derniers alinéas de l'article 17 :

« 6° dans les conditions fixées par le Conseil général, les agents de la Banque de France ;

« 7° tout autre organisme ou personne dans les conditions fixées par le Conseil général. »

Par amendement n° 50, M. Arthuis, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le septième alinéa (6°) de cet article :

« 6° dans les conditions fixées par le conseil général, les personnes physiques, ainsi que toute autre personne morale titulaire d'un compte de clientèle à la Banque de France à la date de publication de la présente loi ; ».

Par amendement n° 169, M. Vizet, Mme Fost, M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après les mots : « toute autre personne », de supprimer la fin du septième alinéa (6°) de cet article.

Par amendement n° 112, MM. Loridant, Masseret, Charasse, Laucournet, Carat, Demerliat, Régnault, Courteau et Delfau, Mme Bergé-Lavigne, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans le dernier alinéa de cet article, de supprimer le mot : « expressément ».

La parole est à M. Loridant, pour présenter l'amendement n° 111.

M. Paul Loridant. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 17 du projet de loi qui nous est présenté prévoit clairement la suppression de tout nouveau compte clientèle de la Banque de France à compter de la date de publication de la présente loi.

Tel que cet article est rédigé, il semble répondre clairement à une attente exprimée depuis longtemps par certaines banques commerciales, qui voient dans cette activité de la Banque de France une concurrence directe à leurs propres activités.

Il convient cependant de pondérer les propos du lobby bancaire par au moins deux observations : la part de marché de la Banque de France est tout à fait marginale et son activité commerciale permet à l'institut d'émission de garder le contact avec une pratique bancaire de base.

La part de marché des comptes de clientèle de la Banque de France est tout à fait négligeable puisqu'elle ne représente que 0,15 p. 100 du marché bancaire, soit 80 000 comptes privés, dont la moitié appartient aux personnels actifs et retraités. Pour mémoire, mes chers collègues - M. le rapporteur vient d'ailleurs de le rappeler - le Trésor gère 800 000 comptes, soit dix fois plus que la Banque de France.

La capitalisation des valeurs mobilières est très faible puisqu'elle représente moins de 1 p. 100 de la capitalisation boursière. J'ajoute que le service « titres » de la Banque de France est situé dans la bonne ville de Poitiers, dans le département dont M. le président du Sénat est le représentant. J'attire l'attention de l'assemblée sur ce point. (*Sourires.*)

De fait, la politique commerciale est conduite sans nuire à l'environnement bancaire. La Banque de France n'a pas d'autre vocation, pour cette activité, que de rechercher le seul point mort.

En revanche, dans sa précipitation à éliminer la clientèle directe, le texte est frappé d'une bizarrerie.

En effet, la disposition qui interdisait le prêt non garanti n'a pas été reprise, alors que les clients existants à la date de publication de la loi sont conservés. Nous sommes donc devant une situation paradoxale : avant l'adoption du projet de loi, la Banque de France n'est pas une banque, mais elle a des clients. Après que le projet de loi aura été adopté, elle n'aura rapidement plus de clients, mais elle sera devenue une banque.

Si la Banque de France avait l'esprit mal tourné, elle pourrait ouvrir pléthore de comptes à de très jeunes citoyens jusqu'à la publication de la loi. Je sais d'ailleurs que des citoyens font, en ce moment même, des démarches pour ouvrir un compte. La Banque de France pourrait ensuite, après publication de la loi, créer une gamme étendue de produits de crédit d'autant moins critiquables par le censeur que cela contribuerait à rentabiliser la clientèle et, par ce moyen, faire concurrence aux banquiers pendant soixante ans.

Son objet n'est bien sûr pas celui-là, pas plus d'ailleurs qu'il est de s'intéresser à la nombreuse clientèle du Trésor public.

Par ailleurs - et j'en viens à ma seconde observation - en interdisant à la Banque de France d'ouvrir des comptes à la clientèle directe dont la précédente loi reconnaissait pourtant qu'elle pouvait être utile "pour l'exécution des missions qui lui incombent", le projet de loi met fin aux activités commerciales de la Banque de France. C'est un véritable camouflet infligé au personnel qui avait pris cette activité à cœur et l'avait développée, pour la plus grande satisfaction de la clientèle.

Ce tout petit secteur témoin avait l'avantage de leur apporter une meilleure connaissance du métier de confiance, de leur permettre d'établir un contact direct et dans un climat de confiance, par le biais de comptes ouverts, avec des personnalités locales. Sa disparition sera d'autant plus regrettable que c'était vraiment une activité marginale et que la Banque de France a toujours été guidée dans le choix de ses opérations, notamment en matière de titres, par la volonté de favoriser les valeurs du Trésor ou les grandes entreprises publiques.

Voilà pourquoi, mes chers collègues, nous vous invitons à voter l'amendement n° 111 qui tend à maintenir les activités de clientèle de la Banque de France en revenant à une rédaction plus large permettant, sous le contrôle du conseil général et donc avec la possibilité d'intervention du veto du censeur, de pérenniser cette activité.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 111 et pour défendre l'amendement n° 50.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Les appréciations que j'ai formulées tout à l'heure s'appliquent également à l'amendement n° 111. Je tiens d'ailleurs à dire à M. le ministre que je m'interroge sur la rédaction de l'alinéa 7° de l'article 17 : « Tout autre organisme ou personne expressément autorisée par décision du conseil général à ouvrir un compte à la Banque de France. »

Je voudrais être sûr que, dans le cas particulier, il ne s'agit que de permettre le respect d'un usage au profit des plus hauts personnages de l'État qui, si mes informations sont exactes, utilisent habituellement un compte ouvert à la Banque de France - il s'agit en l'occurrence du Président de la République et du Premier ministre - et qu'il n'existe pas d'autres extensions à ces ouvertures.

L'amendement n° 111 revient sur le principe du gel, sur lequel je me suis déjà exprimé. Nous souhaitons que le Gouvernement, s'il devait retenir cette solution, règle le problème posé par la concurrence qu'exercent les comptables du Trésor et le réseau de La Poste.

Certes, des affaires malheureuses ont vraisemblablement eu lieu. Elles se sont probablement produites dans le cadre de l'exécution d'un plan d'entreprise. Mais est-il bon que l'on évoque les conditions dans lesquelles la Banque de France a pu reprendre des clients, qui sont forcément très soucieux de disposer par exemple de dates de valeur en temps réel ?

Imaginez un groupe de grande distribution, une société qui gère des espaces de stationnement à proximité d'aéroports internationaux. Tout cela peut susciter une contestation de la part des banques, qui se voient ainsi privées de leurs clients habituels, avec le sentiment que la concurrence, en raison des prix pratiqués, est imparable.

La commission des finances n'a prévu qu'une seule exception au profit de personnes morales, sociétés commerciales comme associations, exception faite des personnes physiques. Telle est la finalité de l'amendement n° 50.

M. le président. La parole est à Mme Fost, pour défendre l'amendement n° 169.

Mme Paulette Fost. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amendement n° 169 tend à permettre à la Banque de France de conserver le droit d'avoir une clientèle directe alors que l'alinéa 6° de cet article 17 interdit à la Banque de France de procéder à toute nouvelle ouverture de compte à partir de la date de promulgation de la présente loi.

Il s'agit donc de préserver une des missions traditionnelles de l'institution.

Même s'ils émanent essentiellement de la profession bancaire et si le Gouvernement et sa majorité semblent s'y être ralliés, les arguments avancés par les partisans de l'extinction de la clientèle directe de la Banque de France ne sont pas raisonnables.

Comment croire en effet que la Banque de France fait une concurrence si grande à la profession bancaire, alors qu'elle gère un peu plus de 82 000 comptes, soit à peu près 0,15 p. 100 des comptes courants, et même 0,08 p. 100 si l'on exclut les comptes ouverts par son personnel ?

Pour mémoire - cela a déjà été dit - le Trésor public en gère dix fois plus.

Peut-on parler de concurrence déloyale vis-à-vis des banques si l'on ajoute que la Banque de France n'est pas autorisée à octroyer des crédits et proscrit tout découvert non garanti sur ses comptes ?

La clientèle de la Banque de France a toujours été considérée comme clientèle témoin. Elle lui permet de bien connaître les mécanismes du métier de banquier et soutient des activités non négligeables : titres, encaissements, change, etc.

Par ailleurs, cette activité ne pèse en aucune manière sur la collectivité puisque ses dépenses de gestion sont couvertes par les recettes provenant de cette activité.

Il convient donc de permettre à la Banque de France de conserver le droit d'avoir une clientèle directe.

M. le président. La parole est à M. Loridant, pour défendre l'amendement n° 112.

M. Paul Loridant. Cet amendement tend à modifier le dernier alinéa de l'article 17 tel qu'il ressort des travaux de l'Assemblée nationale en supprimant le mot « expressément ». De la sorte, l'autorisation du conseil général pour ouvrir des comptes concernerait non pas des personnes expressément dénommées, mais des catégories de personnes.

Monsieur le rapporteur, tout à l'heure, vous avez bien voulu indiquer que l'adverbe « expressément » faisait référence au Président de la République. Vous me permettrez donc de vous faire part d'une anecdote.

Jeune cadre à la Banque de France, j'ai été amené à assurer pendant quinze jours l'intérim d'un caissier à la succursale de Chaumont, ville située à quelques encablures de Colombey-les-Deux-Eglises. J'ai pu constater alors que la veuve du général de Gaulle avait toujours un compte à la Banque de France. Par conséquent, la possession d'un compte à la Banque de France n'est pas le fait du seul Président de la République actuel.

On me répondra qu'il est de tradition que le Président de la République ait un compte à la Banque de France. J'ignore si c'était le cas de Georges Pompidou ou de M. Valéry Giscard d'Estaing. En tout cas, je peux vous assurer, amiral de Gaulle, que j'ai eu l'honneur, comme jeune caissier intérimaire à la Banque de France de Chaumont, de servir votre mère !

M. Jean Chérioux. C'est très indiscret ! Vous violez le secret professionnel.

M. Philippe de Gaulle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Gaulle.

M. Philippe de Gaulle. Monsieur Loridant, je tiens à préciser que le lieutenant-colonel de Gaulle avait un compte à la banque de Chaumont parce que, en 1934, il était obligatoire pour un militaire que sa solde ou sa délégation de solde soit virée. Par conséquent, votre propos n'a rien à voir avec la présidence de la République et est proprement caduc. *(M. Jean Chérioux applaudit.)*

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Monsieur le ministre, je souhaite vous poser une question. Le texte initial gèle les comptes actuellement en dépôt à la Banque de France. Or, l'Assemblée nationale a ouvert une brèche, étant entendu que les nouveaux comptes devront être agréés en quelque sorte par le conseil général. Au sein de ce dernier, siège le censeur, qui a droit de veto.

La question que je vous pose, monsieur le ministre, est très simple : s'agissant de l'accord à donner pour l'ouverture d'un compte, quelle doctrine sera appliquée ? Il faut en effet

éviter que l'on puisse prétendre qu'il y a une ségrégation et que certains pourront ouvrir un compte, alors que d'autres n'auront pas cette possibilité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 169 et 112 ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. L'amendement n° 169 est satisfait par l'amendement n° 50. Par conséquent, si ses auteurs ne le retirent pas, la commission émettra un avis défavorable sur ce texte.

L'amendement n° 112 vise, en fait, à maintenir intacte l'activité clientèle de la Banque de France, sans gel pour l'avenir. Telle n'est pas la position que nous avons retenue ; dans ces conditions, la commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 111, 50, 169 et 112 ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Tous ces amendements portent sur les conditions d'ouverture des comptes de clientèle à la Banque de France. Je ferai donc une réponse globale qui me permettra d'expliquer pourquoi le Gouvernement repousse l'ensemble de ces amendements, y compris celui de la commission.

En premier lieu, l'objet d'une banque centrale n'est pas de gérer les comptes de clientèle. Il s'agit d'une vieille pratique née tout simplement du caractère commercial, à l'origine, des banques centrales.

Par conséquent, cette activité subsiste dans un certain nombre de banques centrales. Néanmoins, la plupart l'ont fait disparaître ou sont sur le point d'agir ainsi. La Banque de France elle-même a d'ailleurs envisagé, dans un passé récent, la réduction de ces activités.

Le Gouvernement ne peut donc que s'opposer aux propositions qui sont en contradiction avec cette évolution que l'on constate tant à l'étranger qu'en France.

Je tiens, en second lieu, à faire remarquer qu'il est question non pas de supprimer cette possibilité mais de la geler, avec une restriction, introduite par l'Assemblée nationale, à savoir que l'ouverture de nouveaux comptes est soumise à l'accord exprès du conseil général.

Pourquoi le Gouvernement a-t-il décidé ce gel ? D'abord, parce qu'il s'inscrit tout à fait dans l'évolution générale. Ensuite, parce que le Sénat a adopté une disposition selon laquelle les services accordés aux tiers sont rétribués à la Banque de France.

Ces services accordés à la clientèle de la Banque de France devraient donc être, en toute logique, rétribués. Ils coûtent relativement cher, comme ils coûtent cher aux banques, d'ailleurs.

Mais vous savez que les banques n'ont pas le droit de facturer le service des chèques ; en tout cas, pour l'instant, la loi l'interdit.

Je ne dis pas qu'un jour il ne faudra pas faire évoluer cette législation, mais je ne dis pas non plus qu'on la fera évoluer : je ne veux pas me prononcer ce soir, car c'est un sujet beaucoup trop grave pour que nous l'examinions au détour de l'examen d'une autre loi. *(M. le président de la commission des finances opine.)*

Il n'empêche que la loi interdit, aujourd'hui, la facturation des chèques. La loi ne peut donc pas permettre à la Banque de France de facturer un service, comme cela a été prévu dans un article précédent.

Cependant, la comparaison du service rendu par la Banque de France à la clientèle par rapport au service rendu aux banques est facile à faire : il est clair que le service rendu à la clientèle par la Banque de France est relativement coûteux.

Pour être en conformité avec ce qui était prévu antérieurement et pour aller dans le sens des préoccupations du Gouvernement, qui, d'ailleurs, entre nous, rend un service à la Banque de France, celui de faire baisser le point mort, on aurait pu envisager de réduire sensiblement cette activité.

Nous ne l'avons pas fait parce que nous n'avons pas voulu modifier les autres missions de la Banque de France. Mais vous comprenez bien que nous ne pouvons pas permettre le développement d'une mission qui est coûteuse et que la Banque de France, de par la loi, ne peut pas facturer.

Je pense avoir répondu ainsi à la plupart des observations que M. le rapporteur avait formulées.

Quant au problème, ô combien compliqué, des distorsions de concurrence qui existent pour certains produits distribués par les services du Trésor ou de La Poste, je le connais bien. C'est un problème extrêmement difficile à régler.

Mais, à chaque jour suffit sa peine. Je ne souhaite pas m'engager, ce soir, dans des réformes législatives très lourdes qui mettent en jeu des intérêts considérables dans le pays et qui modifieraient de nombreuses habitudes.

Monsieur le rapporteur, je connais cette affaire, je connais le dossier. Je n'en dirai pas plus ce soir.

M. le président de la commission m'a demandé quelle était la portée de la disposition, adoptée par l'Assemblée nationale et acceptée par le Gouvernement, prévoyant l'ouverture de nouveaux comptes de clientèle.

A mon avis, il faut laisser au conseil général le soin d'établir sa propre doctrine, l'essentiel étant, je crois, de ne pas créer une brèche trop grande lui permettant de détourner l'esprit de la loi, qui est de bloquer la progression des comptes de clientèle.

La mesure donne une certaine souplesse ; il appartiendra au conseil général de tenir compte de tous les éléments que je viens d'évoquer.

Tels sont les arguments, assez forts, me semble-t-il, qui me conduisent à demander à M. le rapporteur de bien vouloir retirer l'amendement n° 50.

Quant aux autres amendements, mes explications me paraissent suffisantes pour justifier l'avis défavorable du Gouvernement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, accédez-vous à la demande de M. le ministre.

M. Jean Arthuis, rapporteur. J'ai, naturellement, été impressionné par la force de l'argumentation de M. le ministre de l'économie. Il a jeté, un moment, le trouble dans mon esprit en disant que la loi interdisait la facturation des prestations bancaires ; il faudra que je le vérifie.

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. J'ai parlé des chèques !

M. M. Jean Arthuis, rapporteur. Je n'ai pas le sentiment que ce soit la loi qui l'interdise. Je reçois de temps en temps des facturations de mon banquier qui doivent tout de même correspondre à un service rendu !

Je pense que l'on s'oriente vers la facturation des services, et je ne vois pas ce qui dispenserait la Banque de France d'avoir recours à cette procédure. Il faudra certainement que ses prestations soient facturées puisque l'on est dans un secteur concurrentiel.

S'agissant de l'alinéa n° 7, sa rédaction me paraît quelque peu ambiguë : « tout autre organisme ou personne expressément autorisés par décision du conseil général... ». Chacun y trouvera ce qu'il veut !

On ne peut pas dire que le législateur puisse s'exprimer en la circonstance avec la liberté qu'il voudrait !

Cela étant, impressionné par la force de vos arguments, monsieur le ministre, je retire l'amendement. (*Murmures sur les travées socialistes.*)

M. le président. L'amendement n° 50 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 111.

M. Paul Loridant. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Je regrette profondément que M. le rapporteur ait retiré l'amendement n° 50, que je n'ai pas voulu reprendre pour ne pas le gêner. De ce fait, je plaiderai tout particulièrement en faveur de l'amendement n° 111.

L'adoption de notre amendement permettrait de ne pas décevoir le personnel de la Banque de France, qui, notamment dans ce domaine, a fait l'effort de productivité que l'on sait.

Je rappelle que c'est abusivement que les banques commerciales parlent de concurrence avec la Banque de France. En effet, pour l'essentiel, la concurrence entre les banques vient non pas des comptes de dépôt, mais des conditions dans lesquelles sont distribués les crédits, en particulier leur taux. C'est donc un faux problème.

Au demeurant, monsieur le ministre, je ne sais si vous êtes allé au fond de votre pensée lorsque vous avez avancé l'idée que la Banque de France concurrençait le système bancaire.

L'Association française des banques et la profession bancaire utilisent, dans un premier temps, l'alibi des comptes des particuliers à la Banque de France pour mettre en cause, à très bref délai, les comptes des particuliers au Trésor.

Monsieur le ministre, si vous vous engagez dans cette voie, je crains fort que vous n'éprouviez des difficultés avec vos propres agents dans les semaines ou les mois qui viennent. Je ne pense pas, compte tenu de la situation actuelle, que l'on puisse se payer le luxe d'un nouveau conflit avec les agents de Bercy ou du circuit du Trésor !

Je vous adjure, monsieur le ministre, de bien y réfléchir. Au travers de la réforme de la Banque de France, on fait un premier pas qui permettra d'autres remises en cause.

Mes chers collègues, puisque M. le rapporteur a retiré l'amendement n° 50, je vous demande de bien vouloir adopter l'amendement n° 111, qui, s'agissant des conditions d'ouverture de comptes à la Banque de France, permet le *statu quo*.

M. Jean-Pierre Fourcade. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Fourcade.

M. Jean-Pierre Fourcade. Monsieur le président, permettez-moi de m'étonner de ce débat, qui a pour moi un parfum de démagogie d'autant plus étrange qu'il est alimenté par mon excellent collègue M. Loridant.

Nous sommes en train de discuter d'un texte, essentiel pour l'avenir, qui vise à donner à la Banque de France un statut d'indépendance - « autonomie », disent certains, « indépendance » disent d'autres ; disons qu'il allie les deux - de manière à la mettre en concurrence avec les grandes institutions internationales comparables et à crédibiliser le franc sur le marché mondial.

Et voilà que l'on entame une discussion sur le point - essentiel ! - de savoir si la Banque de France pourra continuer à avoir une clientèle privée, tout cela pour permettre à un certain nombre de personnes de sortir un carnet de chèques de la Banque de France, ce qui, sans doute, leur confère une distinction particulière ! (*Sourires.*)

Dans un premier temps, le Gouvernement avait prévu le gel de la situation existante, afin de ne pas interrompre une activité, mineure certes, mais à laquelle le personnel de la Banque de France est très attaché.

Puis, à l'Assemblée nationale, il a accepté un amendement – devenu l'alinéa 7° – en vertu duquel le gel pourra être transgressé, après autorisation expresse du conseil général, pour des personnes physiques ou morales, puisque l'article 17 vise les deux catégories.

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. C'est exact !

M. Jean-Pierre Fourcade. Ce texte me paraît largement suffisant.

On gèle ce qui existe ; autrement dit, on n'interdit pas à la Banque de France d'avoir des comptes de particuliers.

Par ailleurs, l'amendement adopté à l'Assemblée nationale permet une certaine modulation. Comme l'a demandé tout à l'heure M. Poncelet, il aurait été intéressant de savoir quelle était l'ampleur de cette modulation. Vous nous avez répondu, monsieur le ministre, que le conseil général déciderait lui-même... Vous auriez pu ajouter « sur instruction du ministre de l'économie et des finances ». Puisque vous avez introduit cette disposition dans de nombreux articles, vous auriez pu l'ajouter dans celui-ci, où elle aurait été utile.

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Le censeur sera là, ne vous inquiétez pas !

M. Jean-Pierre Fourcade. Le censeur pourra donc dire : tel ancien parlementaire, honorablement connu, peut avoir un compte ; telle association humanitaire le peut également ; pour telle entreprise de football, c'est discutable ! (*Sourires.*) Voilà comment cela se fera !

Nous avons donc un principe, le gel des comptes, et une modulation possible, prévue par l'alinéa 7° de l'article 17. Il faut s'en tenir là.

Par conséquent, je félicite la commission d'avoir accepté de retirer son amendement. Il faut, en effet, soutenir la position du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 111, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 169, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 112, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié.

Mme Paulette Fost. Le groupe communiste vote contre.

M. Paul Loridant. Le groupe socialiste également.

(*L'article 17 est adopté.*)

Articles additionnels après l'article 17 ou après l'article 17 bis

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 128, MM. Loridant, Masseret, Charasse, Laucournet, Carat, Demerliat, Régnauld, Courteau et Delfau, Mme Bergé-Lavigne, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 17 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. Les comptoirs de la Banque de France participent à l'exercice des missions de la banque sur l'ensemble du territoire en coopération avec les banques,

les entreprises, les chambres de commerce et d'industrie, les collectivités locales et les services extérieurs de l'Etat de leur rayon d'action. Ils participent à l'entretien de la monnaie fiduciaire et à l'exécution des paiements scripturaux. Ils contribuent à la connaissance du tissu économique local et à la diffusion des informations monétaires et financières.

« II. La création ou la fermeture de comptoirs de la Banque de France sont décidées par décret sur proposition du Conseil général de la banque, après consultation des collectivités locales du rayon d'action.

« III. Il est institué auprès de chaque comptoir un conseil local de la monnaie et du crédit chargé de formuler et, le cas échéant, de publier tous avis et recommandations tendant à apprécier la conjoncture économique locale, à favoriser le développement des activités et de l'emploi, à faciliter les coopérations entre entreprises, banques et usagers du système bancaire.

« IV. Présidé par le directeur du comptoir, le conseil local de la monnaie et du crédit est composé de douze membres représentatifs de la profession bancaire, des entreprises, des collectivités locales, des comités d'entreprise, des organisations de salariés et des associations de consommateurs. Il se réunit au moins quatre fois par an. »

Par amendement n° 170, M. Vizet, Mme Fost, M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 17, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. Les succursales de la Banque de France participent à l'exercice des missions de la banque sur l'ensemble du territoire en coopération avec les banques, les entreprises, les chambres de commerce et d'industrie, les collectivités locales et les services extérieurs de l'Etat de leur rayon d'action. Elles participent à l'entretien de la monnaie fiduciaire et à l'exécution des paiements scripturaux. Elles contribuent à la connaissance du tissu économique local et à la diffusion des informations monétaires et financières.

« II. La création ou la fermeture de succursales de la Banque de France sont décidées par décret sur proposition du gouverneur après consultation des collectivités locales du rayon d'action.

« III. Il est institué auprès de chaque succursale un conseil local de la monnaie et du crédit chargé de formuler et, le cas échéant, de publier tous avis et recommandations tendant à apprécier la conjoncture économique locale, à favoriser le développement des activités et de l'emploi, à faciliter les coopérations entre entreprises, banques et usagers du système bancaire.

« IV. Présidé par le directeur de la succursale, le conseil local de la monnaie et du crédit est composé de douze membres représentatifs de la profession bancaire, des entreprises, des collectivités locales, des comités d'entreprise, des organisations de salariés et des associations de consommateurs. Il se réunit au moins quatre fois par an. »

La parole est à M. Régnauld, pour présenter l'amendement n° 128.

M. René Régnauld. Cet amendement s'inscrit dans la logique de notre réflexion déjà amorcée tout à l'heure. Nous formons l'espoir que nos amendements connaissent au fil de nos débats un écho croissant pour que les comptoirs de la Banque de France et le personnel fassent l'objet d'une attention plus digne que celle qui leur a été réservée voilà seulement quelques instants.

Les comptoirs doivent participer à l'aménagement du territoire et au développement économique local. C'est pourquoi les collectivités locales du rayon d'action doivent être consultées et associées aux décisions de création ou de fermeture de succursales de la Banque de France.

Nous proposons également d'instituer auprès de chaque comptoir un conseil local de la monnaie et du crédit composé de douze membres. Cela permettrait de mieux prendre en compte les préoccupations locales.

M. le président. La parole est à Mme Fost, pour défendre l'amendement n° 170.

Mme Paulette Fost. Il s'agit de pérenniser et de développer l'implantation locale et les missions de service public de la Banque de France auprès des collectivités locales et des chambres de commerce et d'industrie, des banques et des entreprises. Notre texte répond à une exigence d'un bon aménagement du territoire.

La Banque de France, grâce à ses succursales, recense une masse précieuse d'informations concernant notamment les petites et moyennes entreprises. En prise directe sur le terrain économique, les succursales de la Banque de France sont alertées rapidement sur la réalité de la situation d'une entreprise ou d'un secteur d'activité.

Interlocuteurs privilégiés de tous les acteurs de la vie économique locale, d'une rentabilité sans faille, les succursales de la Banque de France accomplissent des missions d'assistance et de conseil auprès des collectivités territoriales.

L'article additionnel que nous proposons a pour objet de prévoir les modalités nécessaires au maintien et à l'extension très souhaitable des rôles utiles de la Banque de France que je viens brièvement d'énoncer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 128 et 170 ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Ces deux amendements sont assez proches.

Une partie des dispositions qui sont proposées sont déjà satisfaites par l'insertion d'un article additionnel après l'article 5, et par d'autres articles.

J'avoue que la création auprès de chaque comptoir d'un conseil local de la monnaie et du crédit ne me paraît pas de nature à être très opérante.

M. René Régnauld. Essayons !

M. Robert Vizet. On verra bien !

M. Jean Arthuis, rapporteur. Oui, mais ce ne sera pas avec l'avis favorable de la commission des finances.

M. René Régnauld. Quel dommage !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 128, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 170, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 17 bis

M. le président. « Art. 17 bis. - La Banque de France peut faire, pour son propre compte et pour le compte de tiers, toutes opérations sur or, moyens de paiement et titres libellés en monnaies étrangères ou définies par un poids d'or.

« La Banque de France peut prêter ou emprunter des sommes en francs ou en devises étrangères à des banques étrangères, institutions ou organismes monétaires étrangers ou internationaux.

« A l'occasion de ces opérations, la Banque de France demande ou octroie les garanties qui lui paraissent appropriées. » - *(Adopté.)*

Articles additionnels après l'article 17 bis

M. le président. Par amendement n° 113, MM. Loridant, Masseret, Charasse, Laucournet, Carat, Demerliat, Régnauld, Courteau et Delfau, Mme Bergé-Lavigne, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 17 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les missions définies par la loi n° 89-1010 du 30 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles font partie des missions de service public de la Banque de France. »

La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. A l'occasion de la modification du statut de la Banque de France, il nous apparaît plus que nécessaire de faire figurer au titre de ses missions celle qui est liée à la loi de prévention du surendettement des ménages, dont j'ai dit tout le bien tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. L'avis de la commission est défavorable. En effet, ces dispositions figurent déjà dans la loi ; cette répétition est donc inutile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 113, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 114, MM. Loridant, Masseret, Charasse, Laucournet, Carat, Demerliat, Régnauld, Courteau et Delfau, Mme Bergé-Lavigne, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 17 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« La Banque de France gère seule le fichier national recensant les informations sur les incidents de remboursement des crédits accordés aux personnes physiques pour des besoins non professionnels, le fichier national des chèques irréguliers et le fichier central des chèques sans provisions. »

La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. La gestion des fichiers de renseignements concernant le surendettement des ménages, chèques volés et chèques sans provisions, nécessite la centralisation des données et la neutralité de l'analyse de ces données. Seule la Banque de France peut, à notre avis, mener à bien cette mission.

Pourtant, le projet de loi, dans sa rédaction actuelle, ne mentionne pas la gestion des fichiers centraux dans les attributions de la Banque de France, ce qui laisse la porte ouverte à la privatisation et la bancarisation de cette activité.

J'attire l'attention de M. le rapporteur. Si, voilà quelques instants, ses arguments m'ont paru fondés, ici, il devrait, me semble-t-il, accepter notre amendement.

En effet, il convient d'inscrire clairement dans la loi que la gestion de ces fichiers fait partie des activités dont la Banque de France a le monopole.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Cette précision est intéressante, mais elle relève du domaine réglementaire et non de la loi, car elle concerne un pouvoir du conseil général.

En conséquence, l'avis de la commission est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Monsieur Régnauld, votre amendement est-il maintenu ?

M. René Régnauld. Si M. le ministre veut bien confirmer que cette disposition ressortit au domaine réglementaire, je suis prêt à retirer mon amendement.

M. Roger Romani, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Le Gouvernement partage le sentiment de la commission : cette disposition relève du domaine réglementaire.

M. le président. Dans ces conditions, votre amendement est-il maintenu, monsieur Régnauld ?

M. René Régnauld. Nous le retirons, monsieur le président.

M. Jean-Jacques Robert. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 114 est retiré.

CHAPITRE IV

Dispositions liées à l'émission des billets

M. le président. Par amendement n° 51, M. Arthuis, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cette division et son intitulé.

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 51.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Je demande la réserve de l'amendement n° 51 jusqu'après l'examen de l'article 19.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. La réserve est ordonnée.

Article 18

M. le président. « Art. 18. – La Banque de France est seule habilitée à émettre les billets reçus comme monnaie légale sur le territoire de la France métropolitaine.

« Le cours légal d'un type déterminé de billets peut, sur proposition du Conseil de la politique monétaire, être supprimé par décret. La Banque reste tenue d'en assurer dans un délai de dix ans l'échange à ses guichets contre d'autres types de billets ayant cours légal.

« La Banque de France doit verser à l'Etat le solde non présenté à ses guichets de types de billets retirés de la circulation.

« Elle veille à la bonne qualité de la circulation fiduciaire. »

Sur l'article, la parole est à M. Sergent.

M. Michel Sergent. Nous nous sommes déjà exprimés lors de l'examen d'un amendement tendant à insérer un article additionnel après l'article 5. Je n'insisterai donc pas.

M. Jean-Jacques Robert. Très bien !

M. le président. Sur l'article 18, je suis saisi de huit amendements, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 52, M. Arthuis, au nom de la commission des finances, propose de supprimer l'article 18.

Par amendement n° 115, MM. Loridant, Masseret, Charasse, Laucournet, Carat, Demerliat, Régnauld, Courteau et Delfau, Mme Bergé-Lavigne, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa de l'article 18, après les mots : « est seule habilitée », d'insérer les mots : « à fabriquer et ».

Les deux amendements suivants sont présentés par M. Vizet, Mme Fost, M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 171 tend, dans le premier alinéa de l'article 18, après les mots : « à émettre les billets », à insérer les mots : « et à mettre en circulation les pièces de monnaie ».

L'amendement n° 172 vise, au premier alinéa de l'article 18, à ajouter *in fine* les mots : « et des départements d'outre-mer. »

Les trois amendements suivants sont présentés par MM. Loridant, Masseret, Charasse, Laucournet, Carat, Demerliat, Régnauld, Courteau et Delfau, Mme Bergé-Lavigne, les membres du groupe socialiste et apparenté.

L'amendement n° 116 tend, après le premier alinéa de l'article 18, à insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Elle assure la mise en circulation des pièces métalliques. »

L'amendement n° 117 vise, dans la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 18, à supprimer les mots : « dans un délai de dix ans ».

L'amendement n° 118 a pour objet de rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 18 :

« Elle assure l'entretien de la monnaie fiduciaire et gère la bonne qualité de sa circulation sur l'ensemble du territoire. »

Par amendement n° 173, M. Vizet, Mme Fost, M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter *in fine* le dernier alinéa de l'article 18 par les mots : « à travers l'activité de toutes les caisses de l'ensemble de son réseau de succursales. »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 52.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination. Le contenu de l'article 18 ayant été transféré dans un article additionnel après l'article 5, nous proposons de le supprimer ici.

M. le président. La parole est à M. Sergent, pour défendre l'amendement n° 115.

M. Michel Sergent. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 115 est retiré.

Les amendements n° 171 et 172 sont-ils maintenus ?

M. Robert Vizet. Je les retire.

M. le président. Les amendements n° 171 et 172 sont retirés.

Les amendements n° 116, 117 et 118 sont-ils maintenus ?

M. Michel Sergent. Je les retire.

M. le président. Les amendements n^{os} 116, 117 et 118 sont retirés.

L'amendement n^o 173 est-il maintenu ?

M. Robert Vizet. Je le retire.

M. le président. L'amendement n^o 173 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n^o 52.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 18 est supprimé.

Article 19

M. le président. « Art. 19. – Les dispositions relatives aux titres au porteur perdus ou volés ne sont pas applicables aux billets de la Banque de France. »

Par amendement n^o 53, M. Arthuis, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Le contenu de l'article 19 ayant été transféré dans un article additionnel après l'article 5, il doit donc être supprimé ici.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n^o 53, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 19 est supprimé.

Division avant l'article 18

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n^o 51, qui a été précédemment réservé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n^o 51.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, la division et son intitulé sont supprimés.

Division et article additionnels après l'article 19

M. le président. Par amendement n^o 54, M. Arthuis, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, après l'article 19, une division additionnelle ainsi rédigée :

« Rapport au Président de la République-

« Contrôle du Parlement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Je demande la réserve de cet amendement jusqu'après l'examen de l'amendement n^o 55.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. La réserve est ordonnée.

Par amendement n^o 55, M. Arthuis, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, après l'article 19, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le gouverneur de la Banque de France adresse au Président de la République et au Parlement, au moins une fois par an, un rapport sur les opérations de la Banque de France.

« Il présente chaque année les résultats et les perspectives de la politique monétaire devant l'Assemblée nationale et le Sénat.

« Le gouverneur de la Banque de France est entendu, sur leur demande, par les commissions des finances des deux assemblées, et peut demander à être entendu par elles.

« Les comptes de la Banque de France, ainsi que le rapport des commissaires aux comptes, sont transmis aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le sous-amendement n^o 189, présenté par le Gouvernement, vise à supprimer le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n^o 55.

Le sous-amendement n^o 119, présenté par MM. Loridant, Masseret, Charasse, Laucournet, Carat, Demerliat, Régnault, Courteau et Delfau, Mme Bergé-Lavigne, les membres du groupe socialiste et apparenté, tend à rédiger comme suit le troisième alinéa du texte proposé par l'amendement n^o 55 pour insérer un article additionnel après l'article 19 :

« Le gouverneur de la Banque de France ou tout membre du conseil monétaire sont tenus de se rendre aux convocations des commissions des finances du Parlement. Ils peuvent demander à être entendus par ces commissions. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n^o 55.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Cet amendement tend à compléter l'organisation du contrôle du Parlement. Trois dispositions principales sont envisagées. Tout d'abord, le rapport annuel au Président de la République et au Parlement portera sur l'ensemble des opérations de banque. Nous proposons une rédaction plus claire. Ensuite, le Gouvernement participera à un débat annuel, lors d'une séance publique au Parlement, sur la politique monétaire. Enfin, nous proposons une formule plus adaptée à l'obligation pour le gouverneur d'être entendu par les commissions des finances des assemblées sur leur demande.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour présenter le sous-amendement n^o 189 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n^o 55.

M. Roger Romani, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n^o 55, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n^o 189.

M. le président. La parole est à M. Sergent, pour présenter le sous-amendement n^o 119.

M. Michel Sergent. Notre collègue Paul Loridant s'est déjà exprimé sur ce sujet : la collégialité du conseil de la politique monétaire implique que tout membre de ce conseil puisse être entendu par les commissions des finances du Parlement et pas seulement le gouverneur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n^{os} 119 et 189 ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. La commission n'y est pas favorable. Elle souhaite, en effet, maintenir la collégialité. Elle s'oppose donc au principe selon lequel des membres du conseil de la politique monétaire pourraient être entendus par les commissions. C'est le gouverneur qui doit venir devant elles, à sa demande ou à celle des commissions.

S'agissant du sous-amendement n^o 189, j'ai beaucoup de respect pour le Gouvernement, mais, en l'espèce, je conteste

l'ablation radicale à laquelle il procède. Nous avons prévu que le Gouverneur puisse venir devant le Parlement et même s'exprimer à la tribune. C'est peut-être excessif mais il faudrait, pour le moins, qu'il puisse déposer son rapport selon la même procédure que celle qui est utilisée pour le dépôt du rapport de la Cour des comptes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 119 ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Pour les mêmes raisons que celles qui ont été exposées par M. le rapporteur, le Gouvernement émet un avis défavorable sur ce sous-amendement.

M. le président. Je viens d'être saisi d'un amendement n° 55 rectifié, présenté par M. Arthuis, au nom de la commission des finances, et tendant à insérer, après l'article 19, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le gouverneur de la Banque de France adresse au Président de la République et au Parlement, au moins une fois par an, un rapport sur les opérations de la Banque de France.

« Il présente ce rapport au Parlement.

« Le gouverneur de la Banque de France est entendu, sur leur demande, par les commissions des finances des deux assemblées, et peut demander à être entendu par elles.

« Les comptes de la Banque de France, ainsi que le rapport des commissaires aux comptes, sont transmis aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 55 rectifié ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Compte tenu des explications données précédemment par M. le rapporteur, le Gouvernement est favorable à cet amendement.

En conséquence, je retire le sous-amendement n° 189.

M. le président. Le sous-amendement n° 189 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 119, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 19.

Nous en revenons à l'amendement n° 54, qui a été précédemment réservé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, une division additionnelle ainsi rédigée est insérée dans le projet de loi, après l'article 19.

Division et articles additionnels après l'article 19

M. le président. Par amendement n° 56, M. Arthuis, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, après l'article 19, une division additionnelle ainsi rédigée :

« Chapitre...

« Dispositions diverses ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Monsieur le président, je demande la réserve de cet amendement jusqu'après l'examen de l'amendement n° 60.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. La réserve est ordonnée.

Par amendement n° 59, M. Arthuis, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, après l'article 19, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les opérations de la Banque de France ainsi que les activités mentionnées au deuxième alinéa de l'article 11 sont régies par la législation civile et commerciale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Cet amendement tend à regrouper des articles que nous avons précédemment supprimés au motif qu'ils seraient insérés, après l'article 19, dans un chapitre intitulé : « Dispositions diverses ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 19.

Par amendement n° 60, M. Arthuis, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, après l'article 19, un article additionnel ainsi rédigé :

« La juridiction administrative connaît des litiges se rapportant à l'administration intérieure de la Banque de France ou l'opposant aux membres du conseil de la politique monétaire, aux membres du conseil général ou à ses agents. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 17 rectifié, présenté par M. Fauchon, au nom de la commission des lois, et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 60 pour insérer un article additionnel après l'article 19, à remplacer les mots : « l'opposant » par les mots : « opposant celle-ci ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 60.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Cet amendement tend à transférer après l'article 19 les dispositions prévues à l'article 12 du projet de loi, que nous avons supprimées.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre le sous-amendement n° 17 rectifié.

M. Pierre Fauchon, rapporteur pour avis. Ce sous-amendement s'explique par son texte même. A la lecture de l'article initial, on a l'impression que le mot « opposant » se rapporte à l'administration intérieure de la Banque de France et non aux litiges.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Vous avez raison !

M. Pierre Fauchon, rapporteur pour avis. Il faut bien que la commission des lois serve à quelque chose !

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. C'est Flaubert !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Le Gouvernement remercie la commission des lois d'avoir apporté cette précision.

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Il remercie également son nouveau Flaubert !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le sous-amendement n° 17 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.
(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 60.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 19.
Nous en revenons à l'amendement n° 56, qui a été précédemment réservé.

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 56.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, une division additionnelle ainsi rédigée est insérée dans le projet de loi, après l'article 19.

TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACTIVITÉ ET AU CONTRÔLE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

CHAPITRE I^{er} *Conseil national du crédit*

Article 20

M. le président. « Art. 20. - Au deuxième alinéa de l'article 24 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, les mots : "est consulté sur les orientations de la politique monétaire et du crédit et" sont supprimés et les mots : "et dans la gestion des moyens de paiement" sont insérés après les mots : "relations avec la clientèle".

« Au quatrième alinéa du même article, les mots : "à la monnaie, au crédit et" sont supprimés. »

Je suis saisi de deux amendements, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 174, M. Vizet, Mme Fost, M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 61, M. Arthuis, au nom de la commission des finances, propose :

A. - De compléter l'article 20 par un paragraphe ainsi rédigé :

« II. - Le deuxième alinéa de l'article 26 de la même loi est abrogé. »

B. - En conséquence, de faire précéder le premier alinéa de l'article 20 de la mention : « I. - ».

La parole est à M. Vizet, pour présenter l'amendement n° 174.

M. Robert Vizet. Les articles 20 et 32 du projet de loi portant réforme de la Banque de France modifient substantiellement la loi de 1984 sur les établissements de crédit.

Dans ces deux articles, on peut distinguer deux ensembles de préoccupations.

L'article 20 concerne le conseil national du crédit. Le rôle de ce dernier disparaît complètement, puisqu'il est institué un conseil de la politique monétaire ; même son rôle consultatif est supprimé en matière de monnaie et de crédit. Pis, le rapport annuel produit en son nom par la Banque de France n'est plus transféré qu'à la Banque seule et le conseil national

du crédit, en principe conseil central de toutes les questions monétaires, n'aurait donc plus à connaître que des questions relatives au fonctionnement du système bancaire. Autant dire qu'il est mis à mort au profit de ses « décompositions » : le comité de la réglementation bancaire et le comité des établissements de crédit.

Un élément utile de la vie démocratique de la nation disparaîtrait ainsi complètement, sans contrepoids, du moins dans le projet, puisqu'il n'y est même pas prévu des auditions du gouverneur auprès de l'Assemblée nationale et du Sénat ou de leurs commissions, même si le rôle de ce conseil a jusqu'à présent été assez formel.

Il n'empêche que le risque existe de ne pas avoir, par l'intermédiaire du rapport, les mêmes renseignements qu'aujourd'hui. Une censure plus pesante peut intervenir. Même s'il est formel, son rôle dans la discussion des problèmes monétaires a été important, dans la dernière période, sous l'impulsion du secrétaire général, grâce aux différents groupes de travail qui ont pu être institués sur tel ou tel sujet.

Il y a lieu de penser que, même si le gouverneur et les sous-gouverneurs sont entendus régulièrement au Parlement, il pourra se faire, au moins au début, qu'il y ait moins de débats techniques sur les politiques suivies qu'au conseil national du crédit. Même dans cette hypothèse, le conseil national du crédit constitue un relais utile dans le débat démocratique de ces questions. C'est un peu plus de l'esprit des réformes de la Libération qui disparaîtrait.

Au fond, il s'agit de faire tourner la machine intellectuelle de la Banque de France en faveur du seul conseil de la politique monétaire, qui prendrait vraiment des décisions, mais dont la composition prévue n'est nullement satisfaisante sur le plan démocratique.

Telles sont les raisons qui nous conduisent à rejeter l'article 20 et à présenter, par conséquent, cet amendement de suppression n° 174.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 61 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 174.

M. Jean Arthuis, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 174, car les missions du conseil national du crédit doivent être adaptées.

L'amendement n° 61 a pour objet de regrouper dans un même article les dispositions qui définissent le champ de compétences du conseil national du crédit, dispositions qui sont actuellement éparpillées dans les articles 20 et 32 du présent projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 174 et favorable à l'amendement n° 61.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 174, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 20.

M. Michel Sergent. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sergent.

M. Michel Sergent. Cet article tend à supprimer les compétences consultatives que le conseil national du crédit détient aujourd'hui en matière de définition des orientations de la politique monétaire et du crédit.

On peut le regretter d'autant plus que le développement de l'information sur la politique monétaire et la multiplication d'avis sur celle-ci permettent au Parlement, et plus généralement au public, de connaître son évolution et les choix effectués.

La politique monétaire ne doit plus être, surtout maintenant qu'elle risque d'échapper aux politiques, un domaine réservé à des spécialistes. Si le conseil national du crédit n'a plus à être consulté sur les orientations de la politique monétaire et de la politique du crédit, il pourrait jouer un rôle utile d'information dans ces deux domaines. Or, alors que les contrôles et les moyens d'information sur la politique monétaire sont essentiels, force est de constater que pratiquement plus rien n'est prévu.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 20, modifié.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.
(L'article 20 est adopté.)

CHAPITRE II

Comité de la réglementation bancaire

Article 21

M. le président. « Art. 21. – Les deux derniers alinéas de l'article 30 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée sont ainsi rédigés :

« Il comprend le ministre chargé de l'économie et des finances ou son représentant, président, le gouverneur de la Banque de France, président de la commission bancaire, ou son représentant à cette commission, et quatre autres membres ou leurs suppléants nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances pour une durée de trois ans, savoir : un représentant de l'Association française des établissements de crédit, un représentant des organisations syndicales représentatives du personnel des établissements de crédit et deux personnalités choisies en raison de leur compétence.

« Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. »

Par amendement n° 175, M. Vizet, Mme Fost, M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer l'article 21.

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Cet amendement s'oppose à une disposition qui réduit le rôle du Conseil national du crédit et celui de la Banque de France.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement de suppression n° 175, car l'article 21 a toute sa justification. Il concerne le comité de la réglementation bancaire. Il s'agit d'une prérogative du Gouvernement et du pouvoir réglementaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Le Gouvernement apprécie l'analyse de M. le rapporteur et partage l'avis défavorable de la commission sur l'amendement n° 175.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 175, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'amendement est adopté.)

Article 22

M. le président. « Art. 22. – Le 8° de l'article 33 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« 8° Sous réserve des compétences conférées au Conseil de la politique monétaire de la Banque de France par la loi n° ... du ... relative au statut de la Banque de France et à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, les instruments et les règles de la politique du crédit. »

Je suis saisi de deux amendements, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 176, M. Vizet, Mme Fost, M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 62, M. Arthuis, au nom de la commission des finances, propose, à la fin du texte présenté par l'article 22 pour le 8° de l'article 33 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984, de remplacer les mots : « les instruments et les règles de la politique du crédit » par les mots : « les instruments et les règles du crédit ».

La parole est à M. Vizet, pour présenter l'amendement n° 176.

M. Robert Vizet. L'amendement n° 176 se situe dans la même logique de suppression que les amendements n° 20 et 21.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 62 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 176.

M. Jean Arthuis, rapporteur. La commission des finances souhaitant amender l'article 22, elle ne peut qu'être défavorable à l'amendement de suppression n° 176 du groupe communiste.

L'amendement n° 62 a pour objet d'ôter toute ambiguïté à l'article 22.

L'assiette et le taux de réserves obligatoires seront de la compétence exclusive du conseil de la politique monétaire. Le comité de la réglementation bancaire ne sera habilité qu'à définir le cadre général dans lequel la Banque de France précisera l'assiette et les taux, c'est-à-dire les éléments du bilan et les éléments hors bilan susceptibles de servir d'assiette aux réserves obligatoires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 176 et 62 ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Le Gouvernement est hostile à l'amendement n° 176 et favorable à l'amendement n° 62.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 176, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 62.

M. Paul Lorient. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lorient.

M. Paul Lorient. Le groupe socialiste votera l'amendement n° 62 de la commission des finances.

Conformément à ce que j'ai dit au cours tant de la discussion générale que de la discussion des articles, la distribution du crédit est importante puisqu'elle génère la création monétaire. Il est donc inconcevable que la banque centrale ne puisse pas apprécier, avec le comité de la réglementation bancaire, cette création monétaire. Grâce à cet amendement, nous pouvons penser que la Banque de France sera mieux à même d'y parvenir.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...
Je mets aux voix l'amendement n° 62, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, ainsi modifié.

(L'article 22 est adopté.)

Article 23

M. le président. « Art. 23. - L'article 36 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 36. - Le président du comité de la réglementation bancaire précise les conditions d'application des règlements édictés par le comité de la réglementation bancaire. »

Je suis saisi de quatre amendements, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 177, M. Vizet, Mme Fost et M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 63 rectifié, M. Arthuis, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article 36 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 est ainsi rédigé :

« Le président du comité de la réglementation bancaire précise les conditions d'application des règlements édictés par le comité de la réglementation bancaire.

« La commission bancaire et le comité des établissements de crédit, chacun pour ce qui le concerne, assurent la mise en œuvre de ces règlements. »

Par amendement n° 129, MM. Loridant, Masseret, Charasse, Laucournet, Carat, Demerliat, Régnault, Courteau et Delfau, Mme Bergé-Lavigne, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de rédiger comme suit cet article :

« L'article 36 de la loi du 24 janvier 1984 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le président du comité de la réglementation bancaire précise les conditions d'application des règlements édictés par le comité de la réglementation bancaire, avec le concours, le cas échéant, de la commission bancaire. »

Par amendement n° 121, MM. Loridant, Masseret, Charasse, Laucournet, Carat, Demerliat, Régnault, Courteau et Delfau, Mme Bergé-Lavigne, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de compléter le texte présenté par l'article 23 pour l'article 36 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 par les mots : « avec le concours, le cas échéant, de la commission bancaire ».

La parole est à Mme Fost, pour défendre l'amendement n° 177.

Mme Paulette Fost. Par cet amendement, nous entendons nous opposer au renforcement des pouvoirs du ministre de l'économie sur la réglementation bancaire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 177 et pour présenter l'amendement n° 63 rectifié.

M. Jean Arthuis, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 177.

Par l'amendement n° 63 rectifié, la commission s'efforce de préciser les responsabilités respectives, d'une part, du président du comité de la réglementation bancaire et, d'autre part, de la commission bancaire, qui est chargée d'accomplir les diligences de contrôle prudentiel.

M. le président. La parole est à monsieur Loridant, pour présenter les amendements n° 129 et 121 ?

M. Paul Loridant. L'article 36 de la loi bancaire prévoit que la mise en œuvre de la réglementation bancaire est assurée, chacun pour ce qui le concerne, par la Banque de France et par le comité des établissements de crédit.

Le projet de loi prévoit, pour cet article 36, une nouvelle rédaction, selon laquelle le pouvoir de réglementation est confié au président du comité de la réglementation bancaire.

La suppression des dispositions actuellement contenues dans l'article 36 nous semble une erreur. Notre amendement n° 129 a donc pour objet de maintenir l'actuel article 36 de la loi de 1984 tout en y ajoutant la précision apportée par le texte qui nous est soumis.

Cet article donne au seul président du comité de la réglementation bancaire le pouvoir de préciser les conditions d'application des règlements du comité.

La mise en œuvre de ces règlements devra cependant être assurée essentiellement par la commission bancaire et, accessoirement, par le comité des établissements de crédit et par la Banque de France.

Il paraît naturel que ces institutions soient consultées sur l'interprétation qu'il convient de donner aux règlements qu'elles sont chargées de mettre en œuvre.

J'observe, par ailleurs, que M. le rapporteur a une position tout à fait similaire puisque, après avoir considéré qu'il convenait de supprimer l'article 36, il propose maintenant, par l'amendement n° 63 rectifié, une rédaction très proche de la nôtre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 129 et 121 ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. M. Loridant vient lui-même d'indiquer que l'amendement n° 63 rectifié répond aux préoccupations qui sous-tendent ces deux amendements. Par conséquent, je lui demande de bien vouloir les retirer au profit de l'amendement de la commission.

M. le président. Monsieur Loridant, acceptez-vous de retirer ces deux amendements ?

M. Paul Loridant. Oui, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n° 129 et 121 sont retirés.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 177 et 63 rectifié ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 177 et favorable à l'amendement n° 63 rectifié.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 177, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 63 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 23 est ainsi rédigé.

CHAPITRE III

Le comité des établissements de crédit

Article 24

M. le président. « Art. 24. - Le deuxième alinéa de l'article 31 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Il est présidé par le gouverneur de la Banque de France, président de la commission bancaire, ou son représentant à cette commission. Il comprend, en outre, le directeur du Trésor ou son représentant et quatre membres ou leurs suppléants nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances pour une durée de trois ans, savoir : un représentant de l'Association française des établissements de crédit, un représentant des organisations syndicales représentatives du personnel des établissements de crédit et deux personnalités choisies en raison de leur compétence. » - (Adopté.)

CHAPITRE IV

La commission bancaire

Article 25

M. le président. « Art. 25. - Après l'article 37 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, il est inséré un article 37-1 ainsi rédigé :

« Art. 37-1. - Il est institué auprès de la commission bancaire un secrétariat général. Le président de la commission bancaire, après avis de celle-ci, nomme le secrétaire général. »

Je suis saisi de quatre amendements, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 64, présenté par M. Arthuis, au nom de la commission des finances, et l'amendement n° 178, présenté par M. Vizet, Mme Fost, M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté, sont identiques.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Par amendement n° 122, MM. Loridant, Masseret, Charasse, Laucournet, Carat, Demerliat, Régnault, Courteau et Delfau, Mme Bergé-Lavigne, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de compléter le texte présenté par l'article 25 pour l'article 37-1 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 par les mots : « parmi les agents de la Banque de France. »

Par amendement n° 179, M. Vizet, Mme Fost, M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter *in fine* la deuxième phrase du texte présenté par l'article 25 pour l'article 37-1 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 par les mots : « parmi le personnel de la Banque de France ».

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 64.

M. Jean Arthuis, rapporteur. L'article 25 vise la création d'un secrétariat général auprès de la commission bancaire. Je rappelle que la commission bancaire, en vertu de la loi du 24 janvier 1984, s'est substituée à la commission de contrôle des banques, avec un champ de contrôle beaucoup plus large et des pouvoirs plus étendus que cette dernière.

La commission bancaire a deux types de mission : le contrôle du respect par les établissements de crédits des lois et règlements qui leur sont applicables et la sanction, le cas échéant, des manquements observés.

Cette commission, si judicieusement mise en place, doit pouvoir disposer de moyens adaptés et mettre en œuvre les diligences les plus pertinentes.

Comment ne pas évoquer le risque important pris par les banques en matière de crédit immobilier ? N'oublions pas que quelque cinq millions de mètres carrés de bureaux et locaux professionnels sont disponibles en région parisienne, qu'un certain nombre d'immeubles n'ont pas trouvé acquéreur et que les banques trouvent là prétexte pour ne pas accéder la baisse des taux d'intérêt ?

Il est évident qu'une telle situation est très préjudiciable à la communauté nationale, au regard de la situation économique et donc de l'emploi.

M. René Régnault. Tout à fait !

M. Jean Arthuis, rapporteur. Il n'est pas douteux que, pour prévenir de tels risques, les détecter en temps utile et y porter remède, la Banque de France doit disposer de prérogatives fortes et de moyens adaptés.

L'institution d'un secrétariat général est-elle de nature à répondre à cette préoccupation ? Si la commission des finances en avait acquis la conviction, elle aurait évidemment proposé d'adopter l'article 25 en l'état. Mais elle ne suit pas le Gouvernement et l'Assemblée nationale sur le principe de ce secrétariat général. Pour cette raison, elle propose au Sénat de supprimer l'article 25.

M. le président. La parole est à M. Vizet, pour présenter l'amendement n° 178.

M. Robert Vizet. Cet amendement a pour objet de supprimer une disposition qui risquerait de se traduire, à terme, par une dérive de la commission bancaire hors du champ du service public. En effet, la nomination, à la tête du secrétariat de cet organisme, de personnes extérieures à la Banque de France pourrait compromettre la stricte indépendance de l'institution.

M. le président. La parole est à M. Loridant, pour défendre l'amendement n° 122.

M. Paul Loridant. Dans le cas où l'article 25 ne serait pas supprimé par le Sénat, pour des raisons d'efficacité et de continuité, il serait souhaitable que le secrétaire général soit choisi parmi les agents de la Banque de France.

M. le président. La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° 179.

M. Robert Vizet. Cet amendement a exactement le même objet que l'amendement qui vient d'être présenté par M. Loridant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 64, 178, 122 et 179 ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 64. Nous estimons qu'il n'est pas souhaitable de supprimer la reconnaissance juridique du secrétariat général de la commission bancaire.

Le texte proposé par l'article 25 permet, en outre, à la commission de se prononcer sur le choix de son secrétaire général.

Cet article est un élément nécessaire dans la recherche de la clarification et de l'efficacité du contrôle bancaire.

Je crois très utile que la loi précise que la commission bancaire dispose d'un secrétariat général dont elle a la responsabilité. C'est le cas d'ailleurs, je le rappelle, du Conseil constitutionnel, du Conseil national du crédit et de la commission des opérations de Bourse.

Le Gouvernement est bien entendu opposé à l'amendement n° 178, qui vise également à la suppression de cet article.

S'agissant des amendements n^{os} 179 et 122, il est évident que le personnel de la Banque de France sera, conformément à la tradition de cette institution, appelé à participer aux activités de la commission bancaire.

En outre, la formulation proposée par M. Loridant comme par M. Vizet me paraît excessivement corporatiste. Par conséquent, je demande le rejet de ces amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 64 et 178, repoussés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 25 est supprimé et les amendements n^{os} 122 et 179 n'ont plus d'objet.

Article 26

M. le président. « Art. 26. - L'article 39 de la loi n^o 84-46 du 24 janvier 1984 précitée est ainsi rédigée :

« Art. 39. - Le secrétariat général de la commission bancaire, sur instructions de la commission, effectue des contrôles sur pièces et sur place. La commission délibère périodiquement du programme des contrôles sur place.

« La Banque de France met à la disposition du secrétariat général de la commission bancaire, dans des conditions fixées par convention, des agents et des moyens pour l'exercice des contrôles mentionnés à l'alinéa précédent. En outre, pour l'exercice de ces contrôles, le secrétariat général de la commission bancaire peut faire appel à toute personne compétente dans le cadre de conventions qu'il passe à cet effet. »

Je suis saisi de trois amendements, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n^o 180, M. Vizet, Mme Fost, M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n^o 65, M. Arthuis, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article 39 de la loi n^o 84-46 du 24 janvier 1984 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'exercice de ces contrôles, la commission bancaire peut faire appel à toute personne compétente dans le cadre de conventions qu'elle passe à cet effet. »

Par amendement n^o 181, M. Vizet, Mme Fost, M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 39 de la loi n^o 84-46 du 24 janvier 1984 :

« La Banque de France met à la disposition du secrétariat général de la commission bancaire des agents et des moyens pour l'exercice des contrôles mentionnés à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n^o 180.

M. Robert Vizet. Cet amendement a déjà été défendu.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n^o 180 et présenter l'amendement n^o 65.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Il y a une contradiction flagrante entre l'amendement n^o 180 et l'amendement n^o 65. Personne ne s'étonnera donc que la commission des finances soit opposée au premier.

Il est de l'intérêt de la commission bancaire, de la communauté bancaire et donc de l'intérêt national, que

soient transférées à la commission bancaire des compétences de la Banque de France afin que puissent s'accomplir avec pertinence toutes les diligences de contrôle prudentiel.

M. le président. La parole est à M. Vizet, pour présenter l'amendement n^o 181.

M. Robert Vizet. Cet amendement a déjà été défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n^o 181 ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n^{os} 180, 65 et 181 ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Le Gouvernement est défavorable aux amendements n^{os} 180 et 181.

Par ailleurs, fidèle au raisonnement que j'ai développé précédemment, je suis également défavorable à l'amendement n^o 65.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n^o 180, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n^o 65, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 26 est ainsi rédigé et l'amendement n^o 181 devient sans objet.

CHAPITRE V

Dispositions diverses

Articles 27 et 28

M. le président. « Art. 27. - Au deuxième alinéa de l'article 49 de la loi n^o 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, les mots : "et la Banque de France peuvent" sont remplacés par le mot : "peut". » - *(Adopté.)*

« Art. 28. - Aux premier et second alinéas de l'article 52 de la loi n^o 84-46 du 24 janvier précitée, les mots : "le gouverneur de la Banque de France" sont remplacés par les mots : "le gouverneur de la Banque de France, président de la commission bancaire,". » - *(Adopté.)*

Article 29

M. le président. « Art. 29. - Au second alinéa de l'article 69 de la loi n^o 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, les mots : "Banque de France" sont remplacés par les mots : "commission bancaire". »

Je suis saisi de deux amendements, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n^o 182, M. Vizet, Mme Fost, M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n^o 123, MM. Loridant, Masseret, Charasse, Laucournet, Carat, Demerliat, Régnauld, Courteau et Delfau, Mme Bergé-Lavigne, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de rédiger comme suit cet article :

« La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 69 de la loi du 24 janvier 1984 est ainsi rédigée : "Ils sont soumis au contrôle conjoint de la Banque de France et de la commission bancaire dans des conditions fixées par décret." »

La parole est à Mme Fost, pour défendre l'amendement n° 182.

Mme Paulette Fost. Cet article tend à transférer la surveillance des courtiers des marchés interbancaires – agents du marché interbancaire – de la Banque de France à la commission bancaire. Une telle mesure ne se justifie pas. Elle n'est réclamée ni par la profession des agents du marché interbancaire, ni par les services de la Banque de France et de la commission bancaire.

En effet, la surveillance des agents du marché interbancaire relève d'une tout autre préoccupation que le contrôle des banques, assuré par la commission bancaire. Limités par l'article 69 de la loi bancaire à un strict rôle d'intermédiaire vis-à-vis des intervenants des marchés, qu'ils mettent en relation entre eux, les agents du marché interbancaire ne supportent aucun risque de crédit, de liquidité ou de taux d'intérêt.

En revanche, leur activité, essentielle à la transparence et à l'efficacité des marchés, doit obéir à une stricte déontologie, qui a été codifiée dans une charte établie sous l'égide de la Banque de France.

Par ailleurs, les relations régulières entretenues entre les services de la Banque de France et la profession des agents du marché interbancaire est, pour l'institut d'émission, une source indispensable d'informations précieuses sur le fonctionnement des marchés, l'évolution des taux d'intérêt, le volume des transactions effectuées. L'efficacité et la pertinence des interventions de la banque centrale sur les marchés reposent, pour une part, sur cette source d'information.

C'est pourquoi il convient que la surveillance des agents du marché interbancaire reste du ressort des services de la Banque de France. En conséquence, nous demandons la suppression de l'article 29.

M. le président. La parole est à M. Loridant, pour défendre l'amendement n° 123.

M. Paul Loridant. Aux termes de l'article 29, le contrôle des agents des marchés interbancaires revient à la commission bancaire, alors qu'il était jusqu'ici exercé, directement, par la Banque de France.

Depuis quelques années, la Banque de France a développé son rôle de surveillance des différents marchés.

Le gouverneur est présent au sein du collège de la commission des opérations de bourse et du conseil des marchés à terme ; il détient une place au conseil d'administration du MATIF, de la société des bourses françaises, ainsi qu'au sein de la SICOVAM.

Le gouverneur participe enfin au comité de liaison des autorités monétaires et financières.

Il n'est aucunement fait mention des agents des marchés interbancaires dans le projet de loi, si ce n'est en cet article 29.

Le décret du 24 juillet 1986 détermine, dans ses articles 35 et 336, l'obligation qui est faite aux agents des marchés interbancaires d'adresser à la Banque de France tous les renseignements nécessaires à sa mission de contrôle.

Ces dispositions sont essentielles pour la Banque de France, chargée d'organiser et de contrôler les marchés monétaires et interbancaires.

Il apparaîtrait donc dommageable qu'elle perde le contrôle direct des intermédiaires intervenant sur les marchés interbancaires, contrôle qui lui permet de s'assurer de la clarté et de la transparence des interventions. La Banque de France perdrait un contact avec la place et un de ses moyens d'information les plus précieux.

C'est pourquoi, par cet amendement, nous souhaitons faire en sorte que la Banque de France conserve un contrôle sur les agents des marchés interbancaires, contrôle qu'elle exercerait conjointement avec la commission bancaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 182 puisque le contrôle des agents des marchés interbancaires est très similaire au contrôle des établissements de crédit.

Elle émet également un avis défavorable sur l'amendement n° 123. En effet, la formule proposée lui semble bien compliquée. En outre, elle approuve le transfert à la commission bancaire du contrôle des agents des marchés interbancaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 182 et 123 ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Le Gouvernement est défavorable aux deux amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 182, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 123, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 29.

(L'article 29 est adopté.)

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES ET ABROGATIONS

Article 30

M. le président. « Art. 30. – La présente loi n'emporte ni la création d'une personne morale nouvelle ni une cessation d'entreprise. » – *(Adopté.)*

Article 31

M. le président. « Art. 31. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente loi.

« Il précise notamment les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Banque de France, ainsi que le montant de son capital, les modalités d'établissement de son budget annuel, de financement de ses investissements, de présentation et d'arrêté des comptes, d'affectation du résultat annuel et de rémunération des membres du conseil de la politique monétaire et du conseil général. »

Par amendement n° 66, M. Arthuis, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Il précise notamment le montant du capital de la Banque de France, les modalités d'établissement de son budget annuel, de financement de ses investissements, de présentation et d'arrêté des comptes, d'affectation du résultat annuel et de rémunération des membres du conseil de la politique monétaire et du conseil général ainsi que les modalités d'élection du représentant des salariés de la Banque de France au conseil général. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Cet amendement a un double objet.

Il s'agit, d'une part, d'alléger les contraintes excessives que pouvaient imposer le décret pris en Conseil d'Etat relativement à l'organisation et au fonctionnement de la Banque de France.

Tous les éléments qui seront déterminés par le décret sont aujourd'hui fixés par le conseil général de la Banque de France.

Il s'agit, d'autre part, de prévoir la fixation par décret en Conseil d'Etat des modalités de l'élection du représentant des salariés.

Vous trouvez là, monsieur Vizet, la réponse à votre légitime préoccupation.

M. Robert Vizet. Une réponse ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 66.

M. Robert Vizet. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Ce n'est pas la réponse que j'attendais, monsieur le rapporteur.

Je ne vois pas pour quelle raison le mode de désignation du représentant du personnel serait différent de celui des autres représentants au conseil général. Il s'agit d'un membre à part entière du conseil général. Est-ce parce qu'il s'agit d'un représentant du personnel que les modalités de son élection doivent être déterminées par décret ? Cela me paraît désobligeant à l'égard du personnel de la Banque de France !

Mme Paulette Fost. Absolument !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 66, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 31, ainsi modifié.

(L'article 31 est adopté.)

Article 31 bis

M. le président. « Art. 31 bis. – La situation hebdomadaire de la Banque de France est publiée au *Journal officiel*. »

Par amendement n° 67, M. Arthuis, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. La commission des finances estime qu'il n'est pas indispensable de prévoir la publication au *Journal officiel* de la situation hebdomadaire de la Banque de France.

En effet ce dispositif est, dans l'état actuel, défini à l'article 15 du décret du 3 janvier 1973 sur la Banque de France. Il relève, de toute évidence, de la compétence réglementaire et n'a pas sa place dans un projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. L'article 31 bis est le résultat d'un amendement, déposé par un de mes anciens collègues, M. Fréville, et que j'ai accepté. Je reconnais que les arguments de M. le rapporteur sont pertinents. Cette disposition relève en effet plus du domaine réglementaire que du domaine de la loi. Je m'en remets donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 67, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 31 bis est supprimé.

Article 32

M. le président. « Art. 32. – Le deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit est abrogé. »

Par amendement n° 68, M. Arthuis, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Le contenu du texte de l'article 32 a été transféré à l'article 20 par un amendement que le Sénat a adopté. Il convient donc maintenant, par cohérence, de supprimer l'article 32.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 68, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 32 est supprimé.

Article 33

M. le président. « Art. 33. – Les dispositions des articles 8, 11 et 13 de la présente loi, relatives à la nomination des membres du conseil de la politique monétaire, du conseil général, du gouverneur et des sous-gouverneurs de la Banque de France, entrent en vigueur immédiatement.

« Les autres dispositions de la loi entrent en vigueur, après la nomination du gouverneur et des sous-gouverneurs, à la date d'installation des conseils visés à l'alinéa précédent.

« Jusqu'à la date d'installation de ces conseils, qui interviendra, au plus tard, le 1^{er} janvier 1994, la Banque de France reste régie par les dispositions de la loi n° 73-7 du 3 janvier 1973 sur la Banque de France. A compter de cette date, la loi n° 73-7 du 3 janvier 1973 précitée est abrogée. »

Par amendement n° 69, M. Arthuis, au nom de la commission des finances, propose de rédiger ainsi cet article :

« Il est procédé à la nomination des membres du conseil de la politique monétaire, des membres du conseil général, du gouverneur et des sous-gouverneurs, dans les conditions prévues aux articles 8, 11 et 13 de la présente loi, au plus tard le 1^{er} janvier 1994.

« A l'issue de ces nominations, la loi n° 73-7 du 3 janvier 1973 sur la Banque de France est abrogée. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 190, présenté par le Gouvernement, et visant à rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé :

« Jusqu'à la date de ces nominations, la Banque de France reste régie par les dispositions de la loi n° 73-7 du 3 janvier 1973 sur la Banque de France ; à cette date, cette dernière loi est abrogée. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 69.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Cet amendement tend à clarifier les modalités d'entrée en vigueur de la loi : le dispositif se fera en deux temps.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 69 et présenter le sous-amendement n° 190.

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Ce qui va sans dire va mieux en le disant. C'est la raison pour laquelle je mets un avis favorable sur l'amendement de la commission, sous réserve que l'on précise clairement que la loi du 3 janvier 1973 reste valable jusqu'à la date de nomination des membres du conseil de la politique monétaire. Tel est l'objet du sous-amendement présenté par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 190 ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Favorable. Cela ira sans doute mieux ainsi.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 190, accepté par la commission.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 69.

M. Paul Loridant. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Il n'a pas échappé à la Haute Assemblée que l'introduction de la date du 1^{er} janvier 1994 est une précaution sage de la part de la commission des finances et de son rapporteur au regard de l'irrecevabilité pour inconstitutionnalité des dispositions du présent projet de loi. En effet, ce n'est pas un hasard si cette date est aussi celle du début d'application de la deuxième phase de l'Union économique et monétaire définie par le traité de Maastricht. Je vous en donne acte, monsieur le rapporteur. J'avais bien saisi le problème. Vous me permettez de penser que les arguments que j'ai développés en ce qui concerne l'irrecevabilité de ce texte n'en sont que plus crédibles.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 69, accepté par le Gouvernement.

M. Paul Loridant. Le groupe socialiste vote contre.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste également.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 33 est ainsi rédigé.

Articles additionnels avant le chapitre I^{er} avant l'article 1^{er}

M. le président. Nous revenons aux amendements n° 20 et 131, précédemment réservés.

Ces amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 20, M. Arthuis, au nom de la commission des finances, propose, avant le chapitre I^{er}, avant l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« La Banque de France veille sur la monnaie et le crédit. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 130, présenté par MM. Loridant, Masseret, Charasse,

Laucournet, Carat, Demerliat, Régnault, Courteau et Delfau, Mme Bergé-Lavigne, les membres du groupe socialiste et apparenté, et tendant à compléter le texte proposé par cet amendement par les mots : « dans le respect des intérêts supérieurs de la nation ».

Par amendement n° 131, M. Vizet, Mme Fost, M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant le chapitre I^{er}, avant l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« La Banque de France est l'institution chargée de veiller sur la monnaie, le crédit et au bon fonctionnement du système bancaire et financier. »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 20.

M. Jean Arthuis, rapporteur. Dans mon intervention au cours de la discussion générale, j'avais tenu à souligner qu'il paraissait intéressant de graver sur le « fronton » de la Banque de France une disposition contenue dans la loi de 1973, et précisant bien que la Banque de France veille sur la monnaie et le crédit. Tel était l'objet de l'amendement n° 20.

Cela étant, après l'examen de l'article 7 et à la suite d'un échange de vues avec le Gouvernement, il nous a semblé que le retour à la rédaction initiale, c'est-à-dire l'obligation pour le conseil de la politique monétaire de surveiller la masse monétaire et ses contreparties, mettait en évidence les responsabilités de la Banque de France en matière de crédit. Dans ces conditions, il est superflu de maintenir cet amendement.

Cela dit, puisqu'il s'agit du dernier amendement présenté par notre commission, je voudrais vous apporter une précision, monsieur le ministre.

La commission des finances a fait son possible pour obtenir un rapprochement de nos points de vues et pour que le texte soit amélioré. Nous sommes conscients de la solennité de ce texte et de l'urgence de sa promulgation. Cependant, le Gouvernement ne devrait pas en déduire que les marges de manœuvre du Parlement doivent être contenues dans des limites trop étroites. Je pense que notre attitude doit garder un caractère exceptionnel, signe du soutien que la majorité du Sénat entend apporter, sans réserve, au Gouvernement. *(M. Fauchon applaudit.)*

M. le président. Si j'ai bien compris, monsieur le rapporteur, l'amendement n° 20 est retiré ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 20 est retiré. En conséquence, le sous-amendement n° 131 n'a plus d'objet.

M. Paul Loridant. Je reprends l'amendement, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 20 rectifié, présenté par M. Loridant et les membres du groupe socialiste et tendant, avant le chapitre I^{er} avant l'article 1^{er}, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« La Banque de France veille sur la monnaie et le crédit. »

La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Je persiste et signe. Je ne saurais me contenter du fait que la Banque de France n'aurait un droit de regard sur la distribution du crédit que par le biais indirect de sa mission sur les contreparties de la masse monétaire.

L'initiative de M. le rapporteur m'avait paru fort intéressante. Je rappelle qu'il proposait de mettre en exergue : « ... La banque de France veille sur la monnaie et le crédit. » J'avais même imaginé, pour enfoncer le clou, en quelque

sorte, d'ajouter : « ... dans le respect des intérêts supérieurs de la nation », m'inspirant des statuts de la Banque nationale suisse. Je pensais que la majorité du Sénat serait sensible à ce souci de solennité. A cette heure, je ne développerai pas mon argumentation sur l'intérêt de cet ajout.

Cela dit, je renonce à modifier mon amendement en ce sens et je m'en tiens donc à la proposition de M. le rapporteur. Je demande à la Haute Assemblée de bien vouloir adopter cet amendement visant à affirmer solennellement que la Banque de France a aussi une mission de surveillance du crédit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 20 rectifié.

M. Jean Arthuis, rapporteur. J'ai apprécié que M. Loridant reprenne l'amendement de la commission. Cependant – cela lui a peut-être échappé – compte tenu des explications du Gouvernement et du vote de l'article 7, cet amendement est désormais superfluetatoire et c'est pourquoi je l'ai retiré. Dans ces conditions, j'émetts un avis défavorable sur l'amendement n° 20 rectifié.

M. le président. La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° 131.

M. Robert Vizet. Dans un souci de clarté, les sénateurs communistes et apparentés avaient, d'emblée, proposé d'insérer, avant le chapitre I^{er} avant l'article 1^{er}, un article additionnel visant à situer le rôle de la Banque de France et à la conforter dans son autorité s'agissant de sa mission de veille concernant la monnaie, le crédit et le bon fonctionnement du système bancaire et financier. Cette précision officialise la position de la banque centrale au cœur du système bancaire et financier national.

Par ailleurs, aux termes de la définition que nous proposons, la Banque de France apparaît comme l'institution à part entière chargée des missions de surveillance et de bon fonctionnement du système bancaire et financier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. Désormais, cette précision nous semble superfluetatoire. Aussi, la commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 20 rectifié et 131.

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 131, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Vizet pour explication de vote.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte qui résulte de nos travaux, même s'il a été amélioré sur quelques points de détail qui concernent surtout la forme, demeure lourd de conséquences pour l'avenir de notre pays, pour celui de l'institution qu'est la Banque de France et pour ses personnels dont la compétence et l'esprit de service public sont très largement reconnus.

Il n'est pas le fruit d'une volonté ponctuelle car il s'inscrit, en fait, dans une logique de remise en cause de la plupart des moyens d'action économique de l'Etat. Cette logique procède d'une théorie économique erronée et archaïque qui a fait la preuve de sa nocivité au siècle dernier et que certains théoriciens de droite ont remis au goût du jour voilà quelques années pour les résultats que l'on connaît, c'est-à-dire des résultats catastrophiques pour la population.

Préparé pour adapter avant l'heure la Banque de France aux impératifs du traité de Maastricht impopulaire, qui se révèle de plus en plus inapplicable au fur et à mesure que la crise économique s'approfondit, le projet de loi tendant à réformer le statut de la Banque de France est avant tout destiné à priver la nation du contrôle de sa politique économique et monétaire. Il s'agit là d'une affaire grave qui ne peut laisser personne indifférent.

Alors que le chômage dépasse maintenant largement le seuil des trois millions de chômeurs et que notre pays connaît une récession économique importante, il est particulièrement grave que le présent texte prévoit d'articuler la politique monétaire de la France autour de l'unique principe de la stabilité des prix, au mépris de toute considération relative au développement de l'activité économique et de l'emploi.

La Banque de France et son conseil de la politique monétaire seront gérés de manière antidémocratique, afin de tenter d'être imperméables à toute expression de la volonté populaire.

Le projet de loi issu de nos travaux ne va pas aider la Banque de France à surmonter ses difficultés et à mieux répondre aux besoins du public et à ses missions de service public.

Bien au contraire, il vise à briser la cohérence des différentes fonctions de l'institution et à favoriser la pérennisation d'une politique économique qui est aussi désastreuse pour les travailleurs et le pays qu'elle est bénéfique pour les grands groupes industriels et financiers et les spéculateurs en tout genre.

Vous comprendrez donc, monsieur le ministre, mes chers collègues, que les sénateurs communistes et apparentés ne peuvent que voter résolument contre ce texte, qui est contraire à l'intérêt tant du pays que des salariés de la Banque de France. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Lors du débat sur l'article 1^{er}, j'avais exprimé mon opposition à l'abandon, par le Gouvernement de la France, de ses responsabilités monétaires et à leur transfert à une banque dont le gouverneur, les sous-gouverneurs et les membres du conseil de la politique monétaire ne peuvent ni solliciter ni accepter des instructions du Gouvernement.

Je ne peux personnellement approuver le fait que notre Etat abandonne la responsabilité qui lui incombe de mettre en œuvre la politique monétaire.

Les votes intervenus sur les trente-trois articles du projet de loi ne me conduisent pas à modifier mon jugement sur ce texte, même modifié à la suite de l'adoption des amendements de la commission des finances. Je ne le voterai pas, d'autant qu'il est en fait une étape dans la mise en œuvre du traité de Maastricht, que je persévère à considérer comme néfaste pour la France et pour les Français.

M. le président. La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au début de la discussion de ce

texte, j'ai défendu une motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité. En effet, le groupe socialiste considère que le texte modifiant le statut de la Banque de France par anticipation la ratification par tous les pays du traité de Maastricht est contraire à la Constitution de 1958. Tel est le premier motif qui entraînera notre refus de ce projet de loi.

Par ailleurs, le Gouvernement, soutenu par la majorité sénatoriale, se rallie de façon beaucoup trop marquée aux thèses du libéralisme économique et surtout aux thèses monétaristes, qui me semblent en retrait par rapport à la situation économique actuelle. Il serait plus opportun, à mon avis, de mettre en avant des politiques néokeynésiennes tendant à sortir de l'équilibre de sous-emploi, de sous-consommation et de montée du chômage. Ce projet de loi ne nous paraît donc pas aller dans le bon sens.

Enfin, au terme de cette discussion longue et difficile, je regrette que le Gouvernement, faisant preuve de beaucoup de rigidité, n'ait pas pris en considération nos amendements qui, au-delà de l'opposition de principe, visaient à améliorer le fonctionnement et le statut de la Banque de France.

Au demeurant, quelques dispositions constituant, à mon avis, des provocations à l'égard du personnel de la Banque de France ont été introduites dans le projet de loi.

Telles sont les différentes raisons pour lesquelles le groupe socialiste votera contre ce projet de loi, sans préjuger, bien sûr, le dépôt d'un recours devant le Conseil constitutionnel. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Robert.

M. Jean-Jacques Robert. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après le remarquable travail de la commission des finances et l'étude approfondie présentée par M. le rapporteur, ainsi que l'excellent rapport de la commission des lois saisie pour avis, nous arrivons au terme de l'examen du projet de loi relatif au statut de la Banque de France et à l'activité et au contrôle des établissements de crédit présenté par le Gouvernement à notre Haute Assemblée.

Nous ne pouvons que nous réjouir que le Gouvernement ait été très attentif aux préoccupations du Sénat, exprimées par sa commission des finances et sa commission des lois. Comme M. Jean Chérioux l'a dit lors de la discussion générale, le groupe du RPR était très attaché aux propositions de la commission des finances visant à garantir pleinement l'indépendance et l'efficacité de la banque centrale, sans pour autant remettre en cause ses autres activités, qui sont des activités de service public et d'intérêt général.

Nous nous félicitons que la Haute Assemblée ait suivi à plusieurs reprises la commission des finances et la commission des lois afin de modifier le texte dans ce sens.

Le contrôle parlementaire vigilant et permanent mis en place par ce texte était de la plus haute importance pour notre groupe. Le rapport annuel du gouverneur de la Banque de France, adressé au Parlement et faisant l'objet d'un débat en séance publique, constitue, tout comme les auditions du gouverneur devant les commissions des finances, un progrès parmi d'autres pour notre démocratie.

Le projet de loi instaure un conseil de la politique monétaire qui définit et met en œuvre la politique monétaire de la Banque de France, dans le cadre d'un objectif constant : la stabilité des prix.

Par ailleurs, un conseil général, dont la composition assure la stabilité, se voit confier les autres activités de la banque centrale.

Une telle architecture de la Banque de France suscite bien évidemment notre plus ferme soutien.

Notre pays a besoin d'une banque centrale ainsi équilibrée. Cette réforme s'inscrit bien dans le cadre de la politique de redressement économique menée par le Gouvernement et voulue par nos compatriotes.

Tourné résolument vers l'avenir, ce projet de loi relatif à la Banque de France ne peut que recevoir notre soutien.

La cohérence du texte et la confiance que manifestent les nouvelles baisses des taux d'intérêt amènent le groupe du RPR à voter ce texte en toute confiance.

Je tiens à remercier M. le président de la commission des finances et les rapporteurs, qui ont préparé et animé ce débat exceptionnel. J'ai apprécié la haute tenue et la grande qualité de ce dernier. Chacun a pu s'y exprimer sans difficulté sur ce sujet d'une extrême importance. Je m'en réjouis d'autant plus que, au cours de la dernière semaine, cela ne m'a pas toujours été possible.

Ainsi, les garanties apportées, dont j'ai rappelé les principales, font de ce projet de loi un texte que le groupe du RPR votera sans aucune hésitation, affirmant ainsi son soutien sans faille au Gouvernement. *(Applaudissements sur les travées du RPR et de l'Union centriste.)*

M. le président. La parole est à M. Cartigny.

M. Ernest Cartigny. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, commencés dans la fièvre, nos travaux s'achèvent dans une sérénité retrouvée et plus digne du texte essentiel qui nous a occupés.

Soyez-en remercié, monsieur le ministre.

Messieurs les rapporteurs, votre esprit d'ouverture, votre calme et votre humour, parfois, y sont pour beaucoup.

Ce projet de loi consacre l'indépendance et l'efficacité de la Banque de France. La grande majorité des sénateurs du groupe du RDE le votera tel qu'il résulte de notre réflexion. *(Applaudissements sur les travées de l'Union centriste et du RPR.)*

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. A mon tour, je tiens à remercier MM. les rapporteurs de leur excellent travail. J'ai également apprécié la présence constante de M. le ministre de l'économie et de M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, ainsi que leurs très judicieuses observations, qui ont aidé nos réflexions.

Nous avons écouté avec beaucoup d'intérêt nos collègues de l'opposition. Nous avons été heureux, après trois jours d'obstruction exagérée, de les voir formuler leurs observations et leurs protestations, que nous comprenons parfaitement, dans le respect de l'esprit démocratique qui doit régner lors des débats parlementaires.

La commission des finances du Sénat a fait preuve d'une indépendance peu commune, que nous n'avons pas manqué de souligner. En outre, nous avons eu la surprise d'une nouveauté, à savoir l'adoption, contre l'avis du Gouvernement, de deux amendements identiques de la commission et de nos collègues communistes visant à supprimer l'article 25. Il ne s'agit pas là, en aucun cas, d'un geste hostile à l'encontre du Gouvernement : en effet, nous avons réfléchi très sérieusement, à la suite de MM. les rapporteurs, et nous avons tenu à attirer l'attention du Gouvernement sur certaines dispositions qui nous paraissaient pouvoir être retenues. Ainsi, le débat a pris, je crois, toute son utilité, car le texte est très important.

M. Hamel, à juste titre, nous a fait part de ses inquiétudes, qui sont tout à fait légitimes : c'est la première fois que notre pays donne à sa banque centrale de telles libertés, et c'est une expérience dans laquelle nous ne nous engageons pas sans une certaine appréhension.

Mais, monsieur le ministre, nous vous faisons confiance pour la mener à bien. Nous pensons que le Gouvernement saura maintenir dans de justes dimensions cette institution nouvelle.

Le texte qui ressort des travaux du Sénat témoigne d'un équilibre que nous croyons fructueux. C'est pourquoi les sénateurs non inscrits, comme la grande majorité de cette assemblée, voteront le texte tel qu'il ressort de nos travaux. (*Applaudissements sur les travées du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. Fauchon.

M. Pierre Fauchon. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les sénateurs du groupe de l'Union centriste sont de longue date favorables à l'indépendance de l'institut d'émission, qui fait partie intégrante, à leur avis, d'une conception générale de l'économie libérale moderne.

Cette indépendance est encore plus nécessaire du fait de la crise, qui rend si attentif aux problèmes de la stabilité des prix et des taux d'intérêt ; ces derniers, pour permettre une véritable reprise, doivent être aussi peu élevés que possible.

La baisse des taux d'intérêt suppose une monnaie forte. Mais une monnaie n'est forte qu'à la condition d'être crédible, et elle n'est crédible que si les opérateurs mondiaux sur les monnaies ont confiance dans son indépendance par rapport au pouvoir politique.

Aucune réfutation n'a été apportée à cet égard.

La confiance des sénateurs de l'Union centriste dans cette démarche est encore plus assurée, dès lors qu'à la différence de certains collègues, dont c'est bien le droit d'en douter, ils ont la conviction que la marche vers la monnaie unique est indispensable et qu'il s'écoulera peu d'années, une fois réalisée cette monnaie unique, avant que l'on se rende compte qu'il aurait fallu la réaliser bien plus tôt que son absence était une source d'aggravation de nos difficultés, de la crise d'aujourd'hui et de gaspillages innombrables de tous ordres.

Notre groupe, pour autant, n'est pas indifférent aux incantations et aux déclarations des uns et des autres sur le thème de la souveraineté nationale, déclarations certes émouvantes, mais dont ils ne voient pas en quoi elles constituent une réponse appropriée aux questions si angoissantes que nous posent les conditions économiques actuelles – *Rerum novarum*, encore une fois, et laissons de côté ce qui se passait il y a vingt ou trente ans ! –, conditions qui se caractérisent par la globalisation mondiale de l'économie et la crise qui sévit en Europe, et – faut-il le dire ? – presque seulement en Europe.

L'indépendance de la Banque de France, préparant la monnaie unique, est, selon nous, la meilleure réponse aux défis du temps présent. C'est la raison pour laquelle nous serons heureux de voter ce texte. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, au terme de ce débat, je tiens à dire combien j'ai apprécié la qualité du travail qui a été accompli ici, notamment par M. le rapporteur.

Sur les cinquante amendements déposés par la commission, le Sénat en a retenu trente-trois. Si l'on y ajoute les amendements présentés par la commission saisie pour avis, dont je félicite également le rapporteur, on constate que sur soixante-sept amendements, le Sénat en a adopté quarante-quatre, soit plus que n'en a retenus l'Assemblée nationale – trente-deux, si mes souvenirs sont bons. Le Sénat a donc pleinement rempli son rôle à l'occasion de l'examen de ce texte très important.

Je sais que nous avons eu avec M. le rapporteur une discussion vive...

M. Jean Arthuis, rapporteur. Àpre !

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie ... comme c'est normal entre un rapporteur et le ministre, mais tout le monde a pu constater combien l'état d'esprit a été à la fois chaleureux, cordial et très constructif. (*M. le président de la commission des finances et M. le rapporteur acquiescent.*)

Monsieur le président de la commission des finances, permettez-moi de vous remercier pour le rôle que vous avez joué dans ce débat.

J'ai apprécié les excellentes interventions des uns et des autres, en premier lieu, bien sûr, celles des membres des groupes qui ont soutenu sans faille le texte gouvernemental, et qui, plus généralement, soutiennent la politique du Gouvernement.

Mais je me félicite aussi de la qualité des interventions de ceux qui, parfois dans la majorité – comme mon ami Emmanuel Hamel, qui fut un peu isolé, il le reconnaîtra, – mais surtout dans l'opposition, ont avancé un certain nombre d'idées, que je ne partage pas mais que j'ai écoutées avec attention.

Mes remerciements vont aussi au personnel du Sénat. Je mesure les contraintes et les charges que nous lui avons imposées et je sais, pour avoir longtemps siégé dans une assemblée parlementaire, ce que représente le travail parfois obscur mais ô combien indispensable réalisé par l'ensemble des services des assemblées.

Mesdames, messieurs les sénateurs, dans quelques instants, vous allez adopter – car nul ne doute de l'issue du scrutin – un texte qui, j'en suis sûr, fera date dans l'histoire de la République. C'est un de ces textes que l'on ne vote pas couramment : il concerne le statut de notre institution d'émission, qu'il conforte dans l'indépendance pour la gestion de la politique monétaire.

Cela est d'ailleurs conforme à l'orientation que l'on constate depuis plusieurs années dans nombre de pays – je dirai presque dans la plupart des pays – où l'on a ressenti le besoin d'assurer la confiance, grâce à des dispositions statutaires, dans la politique monétaire qui est conduite par les États.

Le texte qui est soumis à votre vote n'a aucunement pour objet, j'y insiste, de semer le doute sur la qualité du travail du personnel de la Banque de France. Il ne vise pas non plus à remettre en cause les autres missions importantes de la Banque de France. J'ose espérer que les propos que j'ai tenus rassureront chacun sur les véritables intentions du Gouvernement, intentions qui ont été clairement exprimées tout au long du débat.

La commission mixte paritaire devrait se dérouler sous les meilleures auspices, car le texte que vous allez adopter ne s'éloigne pas fondamentalement de celui qu'avait retenu l'Assemblée nationale. Je suis convaincu que le Parlement aura voté un texte qui fera progresser très sensiblement nos institutions monétaires, et je vous en remercie. (*Applaudissements sur les travées du RPR et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 126 :

| | |
|------------------------------------|-----|
| Nombre de votants | 318 |
| Nombre de suffrages exprimés | 313 |
| Majorité absolue | 157 |
| Pour l'adoption | 224 |
| Contre | 89 |

Le Sénat a adopté.

5

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation a été affichée, conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Christian Poncelet, Jean Arthuis, Pierre Fauchon, Jean Clouet, Paul Girod, Paul Loridant et Robert Vizet.

Suppléants : M. Claude Belot, Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Ernest Cartigny, Roland du Luart, Jean-Pierre Masseret, Jacques Oudin et René Trégouët.

6

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 401, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

7

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au lundi 5 juillet 1993, à neuf heures trente, quinze heures et le soir :

1. – Discussion du projet de loi (n° 375, 1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au développement de l'emploi et de l'apprentissage.

Rapport (n° 397, 1992-1993) de M. Louis Souvet, fait au nom de la commission des affaires sociales.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale de ce projet de loi devront être faites au service de la séance avant le samedi 3 juillet 1993, à dix-sept heures.

2. – Discussion de la proposition de loi (n° 391, 1992-1993), adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Rapport (n° 400, 1992-1993) de M. Jean-Pierre Camoin, fait au nom de la commission des affaires culturelles.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale de cette proposition de loi devront être faites au service de la séance avant le samedi 3 juillet 1993, à dix-sept heures.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans un débat

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France (n° 374, 1992-1993) devront être faites au service de la séance avant le lundi 5 juillet 1993, à dix-sept heures.

Délai limite général pour le dépôt des amendements

Conformément à la décision prise le jeudi 1^{er} juillet 1993 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les textes inscrits à l'ordre du jour de la session extraordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à dix-sept heures, la veille du jour où commence la discussion.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le samedi 3 juillet 1993, à deux heures trente.)

Le Directeur
du service du compte rendu intégral,
DOMINIQUE PLANCHON

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du vendredi 2 juillet 1993

SCRUTIN (N° 121)

sur la motion n° 70, présentée par M. Paul Loridant et les membres du groupe socialiste et apparenté, tendant au renvoi à la commission du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au statut de la Banque de France et à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

Nombre de votants : 319
 Nombre de suffrages exprimés : 317
 Pour : 90
 Contre : 227

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Pour : 15.

Rassemblement démocratique et européen (24) :

Pour : 3. - MM. François Abadie, André Boyer et Yvon Collin.

Contre : 21.

R.P.R. (91) :

Pour : 1. - M. Emmanuel Hamel.

Contre : 88.

Abstentions : 2. - MM. Charles de Cuttoli et Maurice Schumann.

Socialistes (71) :

Pour : 71.

Union centriste (64) :

Contre : 63.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et indépendants (47) :

Contre : 46.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Roger Chinaud, qui présidait la séance.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Contre : 9.

Ont voté pour

François Abadie
 Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Henri Bangou
 Marie-Claude
 Beaudéau
 Jean-Luc Bécart
 Jacques Bellanger
 Monique Ben Guiga
 Maryse Bergé-Lavigne
 Roland Bernard
 Jean Besson

Jacques Bialski
 Pierre Biarnès
 Danielle
 Bidard-Reydet
 Marc Bœuf
 Marcel Bony
 André Boyer
 Jacques Carat
 Jean-Louis Carrère
 Robert Castaing
 Francis
 Cavalier-Benezet
 Michel Charasse

Marcel Charmant
 William Chervy
 Yvon Collin
 Claude Cornac
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Gérard Delfau
 Jean-Pierre Demerliat
 Michelle Demessine
 Rodolphe Désiré
 Marie-Madeleine
 Dieulangard

Michel
 Dreyfus-Schmidt
 Josette Durrieu
 Bernard Dussaut
 Claude Estier
 Léon Fatous
 Paulette Fost
 Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Claude Fuzier
 Aubert Garcia
 Jean Garcia
 Gérard Gaud
 Emmanuel Hamel
 Roland Huguet
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Louis Lederman
 Félix Leyzour

Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Michel Alloncle
 Louis Althapé
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 Honoré Bailet
 José Ballarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Bernard Barraux
 Jacques Baudot
 Henri Belcour
 Claude Belot
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Jean Bernadaux
 Jean Bernard
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Paul Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Christian Bonnet
 James Bordas
 Didier Borotra
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Philippe
 de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 Eric Boyer
 Jean Boyer
 Louis Boyer
 Jacques Braconnier
 Paulette Brispierre
 Louis Brives
 Camille Cabana
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron

Paul Loridant
 François Louisy
 Hélène Luc
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Jean-Luc Mélenchon
 Pierre Mauroy
 Charles Metzinger
 Louis Minetti
 Gérard Miquel
 Michel Moreigne
 Robert Pagès
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Jean Peyrafitte
 Louis Philibert
 Claude Pradille

Ont voté contre

Ernest Câtigny
 Louis de Catuelan
 Joseph Caupret
 Auguste Cazalet
 Raymond Cayrel
 Gérard César
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Jean Chérioux
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 François Collet
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Maurice
 Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Etienne Dailly
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 Jean-Paul Delevoye
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 André Diligent
 Michel Doublet
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 Hubert
 Durand-Chastel
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Pierre Fauchon
 Jean Faure
 Roger Fossé
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Alfred Foy
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean-Claude Gaudin

Roger Quilliot
 Paul Raoult
 René Regnault
 Ivan Renar
 Jacques Rocca Serra
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Claude Saunier
 Françoise Seligmann
 Franck Sérusclat
 Michel Sergent
 René-Pierre Signé
 Fernand Tardy
 André Vallet
 André Vezinhet
 Marcel Vidal
 Robert-Paul Vigouroux
 Robert Vizet

Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 François Giacobbi
 Charles Ginésy
 Jean-Marie Girault
 Paul Girod
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Daniel Goulet
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Paul Graziani
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Jean-Paul Hammann
 Anne Heinis
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Jean-Paul Hugot
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambroun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Pierre Lagourgue
 Christian
 de La Malène
 Alain Lambert
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Dominique Leclerc
 Jacques Legendre

Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
Alain Maman
Philippe Marini
René Marqués
André Martin
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot

Hélène Missoffe
Louis Moinard
Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papiilo
Bernard Pellarín
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert

Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Ruffin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Bernard Seillier
Jean Simonin
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Alex Turk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Socialistes (71) :

Pour : 71.

Union centriste (64) :

Contre : 63.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et indépendants (47) :

Contre : 45.

Abstention : 1. - M. Michel Poniatowski.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Roger Chinaud, qui présidait la séance.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Contre : 9.

Se sont abstenus

MM. Charles de Cuttoli et Maurice Schumann.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Roger Chinaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 314
Nombre de suffrages exprimés : 312
Majorité absolue des suffrages exprimés : 157

Pour l'adoption : 90
Contre : 222

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 122)

sur l'amendement n° 139, présenté par M. Robert Vizet et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à modifier l'intitulé du chapitre 1^{er} du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au statut de la Banque de France et à l'activité et au contrôle des établissements de crédit (définition des missions exercées par la Banque de France).

Nombre de votants : 316
Nombre de suffrages exprimés : 312

Pour : 86
Contre : 226

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Communistes (15) :**

Pour : 15.

Rassemblement démocratique et européen (24) :

Contre : 21.

N'ont pas pris part au vote : 3. - MM. François Abadie, André Boyer et Yvon Collin.

R.P.R. (91) :

Contre : 88.

Abstentions : 3. - MM. Charles de Cuttoli, Emmanuel Hamel et Maurice Schumann.

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bel'anger
Monique Ben Guiga
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Danielle
Bidard-Reydet
Marc Bœuf
Marcel Bony
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis
Cavalier-Benezet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat

Ont voté pour

Michelle Demessine
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Claude Estier
Léon Fatous
Paulette Fost
Jacqueline
Frayse-Cazalis
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Charles Lederman
Félix Leyzour
Paul Loidant
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon
Pierre Mauroy

Charles Metzinger
Louis Minetti
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Ivan Renar
Jacques Rocca Serra
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Franck Sérusclat
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vallet
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux
Robert Vizet

Ont voté contre

Philippe
de Bourgoing
Raymond Bouvier
Eric Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Raymond Cayrel
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
François Collet
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac

Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoye
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Jean Faure
Roger Fossé
André Fossat
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton

Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Christian
de La Malène
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Dominique Leclerc

Jacques Legendre
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
André Maman
Philippe Marini
René Marqués
André Martin
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Paul Moreau
Jacques Moission
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papilio

Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncet
Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Bernard Seillier
Jean Simonin
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Alex Turk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

SCRUTIN (N° 123)

sur l'amendement n° 132, présenté par M. Robert Vizet et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à supprimer l'article 1^{er} du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au statut de la Banque de France et à l'activité et au contrôle des établissements de crédit (définition et mise en œuvre de la politique monétaire).

Nombre de votants : 319
Nombre de suffrages exprimés : 242

Pour : 16
Contre : 226

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Pour : 15.

Rassemblement démocratique et européen (24) :

Contre : 21.

Abstention : 3. - MM. François Abadie, André Boyer et Yvon Collin.

R.P.R. (91) :

Pour : 1. - M. Emmanuel Hamel.

Contre : 88.

Abstentions : 2. - MM. Charles de Cuttoli et Maurice Schumann.

Socialistes (71) :

Abstentions : 71.

Union centriste (64) :

Contre : 63.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et indépendants (47) :

Contre : 45.

Abstention : 1. - M. Michel Poniatowski.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Roger Chinaud, qui présidait la séance.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Contre : 9.

Se sont abstenus

MM. Charles de Cuttoli, Emmanuel Hamel, Michel Poniatowski et Maurice Schumann.

N'ont pas pris part au vote

MM. François Abadie, André Boyer et Yvon Collin.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Roger Chinaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 314
Nombre de suffrages exprimés : 310
Majorité absolue des suffrages exprimés : 156

Pour l'adoption : 86
Contre : 224

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

Ont voté pour

Henri Bangou
Marie-Claude
Beauveau
Jean-Luc Bécart
Danielle
Bidard-Reydet
Michelle Demessine

Paulette Fost
Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
Emmanuel Hamel
Charles Lederman
Félix Leyzour

Hélène Luc
Louis Minetti
Robert Pagès
Ivan Renar
Robert Vizet

Ont voté contre

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Louis Althapé
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Ballarello

René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadoux

Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin

André Bohl
 Christian Bonnet
 James Bordas
 Didier Borotra
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Philippe
 de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 Eric Boyer
 Jean Boyer
 Louis Boyer
 Jacques Braconnier
 Paulette Briseperrière
 Louis Brives
 Camille Cabana
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Ernest Cartigny
 Louis de Catuelan
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Raymond Cayrel
 Gérard César
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Jean Chérioux
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 François Collet
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Maurice
 Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Etienne Dailly
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 Jean-Paul Delevoye
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 André Diligent
 Michel Doublet
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 Hubert
 Durand-Chastel
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Pierre Fauchon
 Jean Faure
 Roger Fossé
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Alfred Foy
 Philippe François
 Jean François-Poncet

Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 François Giacobbi
 Charles Ginésy
 Jean-Marie Girault
 Paul Girod
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Daniel Goulet
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Paul Graziani
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Jean-Paul Hammann
 Anne Heinis
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Jean-Paul Hugot
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Pierre Lagourgue
 Christian
 de La Malène
 Alain Lambert
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Dominique Leclerc
 Jacques Legendre
 Jean-François
 Le Grand
 Edouard Le Jeune
 Max Lejeune
 Guy Lemaire
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Marcel Lesbros
 François Lesein
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Simon Loueckhote
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Kléber Malécot
 André Maman
 Philippe Marini
 René Marqués

Se sont abstenus

François Abadie
 Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Jacques Bellanger
 Monique Ben Guiga
 Maryse Bergé-Lavigne
 Roland Bernard
 Jean Besson
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnès
 Marc Bœuf
 Marcel Bony
 André Boyer
 Jacques Carat
 Jean-Louis Carrère
 Robert Castaing

François
 Cavalier-Benezet
 Michel Charasse
 Marcel Charmant
 William Chervy
 Yvon Collin
 Claude Cornac
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Charles de Cuttoli
 Gérard Delfau
 Jean-Pierre Demerliat
 Rodolphe Désiré
 Marie-Madeleine
 Dieulangard
 Michel
 Dreyfus-Schmidt
 Josette Durrieu

André Martin
 Paul Masson
 François Mathieu
 Serge Mathieu
 Michel
 Maurice-Bokanowski
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Hélène Missoffe
 Louis Moïnard
 Paul Moreau
 Jacques Mossion
 Georges Mouly
 Philippe Nachbar
 Lucien Neuwirth
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Joseph Ostermann
 Georges Othily
 Jacques Oudin
 Sosefo
 Makapé Papiilo
 Bernard Pellarlin
 Jean Pépin
 Robert Piat
 Alain Pluchet
 Alain Poher
 Guy Poirieux
 Christian Poncelet
 Jean Pourchet
 André Pourmy
 Henri de Raincourt
 Jean-Marie Rausch
 Henri Revol
 Philippe Richert
 Roger Rigaudière
 Guy Robert
 Jean-Jacques Robert
 Nelly Rodi
 Jean Roger
 Josselin de Rohan
 Michel Rufin
 Pierre Schiélé
 Jean-Pierre Schosteck
 Bernard Seillier
 Jean Simonin
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Jacques Sourdille
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Martial Taugourdeau
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Tréguët
 Georges Treille
 François Trucy
 Alex Turk
 Maurice Ulrich
 Jacques Valade
 Pierre Vallon
 Philippe Vasselle
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Serge Vinçon
 Albert Voilquin

Bernard Dussaut
 Claude Estier
 Léon Fatous
 Claude Fuzier
 Aubert Garcia
 Gérard Gaud
 Roland Huguet
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Paul Loridant
 François Louisy
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Jean-Luc Mélenchon
 Pierre Mauroy
 Charles Metzinger

Gérard Miquel
 Michel Moreigne
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Jean Peyrafitte
 Louis Philibert
 Michel Poniatowski

Claude Pradille
 Roger Quilliot
 Paul Raoult
 René Regnault
 Jacques Rocca Serra
 Louis Roujas
 André Rouvière
 Claude Saunier
 Maurice Schumann

Françoise Seligmann
 Franck Sérusclat
 Michel Sergent
 René-Pierre Signé
 Fernand Tardy
 André Vallet
 André Vezinhet
 Marcel Vidal
 Robert-Paul Vigouroux

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Roger Chinaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 124)

sur l'amendement n° 134 de M. Robert Vizet et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à une nouvelle rédaction de l'article 1^{er} du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au statut de la Banque de France et à l'activité et au contrôle des établissements de crédit (fixation des missions de la Banque de France en fonction de l'intérêt national).

Nombre de votants : 319
 Nombre de suffrages exprimés : 315

Pour : 89
 Contre : 226

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Pour : 15.

Rassemblement démocratique et européen (24) :

Pour : 3. - MM. François Abadie, André Boyer et Yvon Collin.

Contre : 21.

R.P.R. (91) :

Contre : 88.

Abstentions : 3. - MM. Charles de Cuttoli, Emmanuel Hamel et Maurice Schumann.

Socialistes (71) :

Pour : 71.

Union centriste (64) :

Contre : 63.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et indépendants (47) :

Contre : 45.

Abstention : 1. - M. Michel Poniatowski.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Roger Chinaud, qui présidait la séance.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Contre : 9.

Ont voté pour

François Abadie
 Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Henri Bangou
 Marie-Claude
 Beaudéau
 Jean-Luc Bécart
 Jacques Bellanger
 Monique Ben Guiga
 Maryse Bergé-Lavigne
 Roland Bernard

Jean Besson
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnès
 Danielle
 Bidard-Reydet
 Marc Bœuf
 Marcel Bony
 André Boyer
 Jacques Carat
 Jean-Louis Carrère
 Robert Castaing

François
 Cavalier-Benezet
 Michel Charasse
 Marcel Charmant
 William Chervy
 Yvon Collin
 Claude Cornac
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Gérard Delfau
 Jean-Pierre Demerliat
 Michelle Demessine

Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Claude Estier
Léon Fatous
Paulette Fost
Jacqueline
Frayse-Cazalis
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Louis Althapé
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Ballarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadaux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Raymond Bouvier
Eric Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brispierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Raymond Cayrel
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
François Collet
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville

Charles Lederman
Félix Leyzour
Paul Loridant
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon
Pierre Mauroy
Charles Metzinger
Louis Minetti
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte

Ont voté contre

Pierre Croze
Michel Crucis
Etienne Daïly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoye
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Jean Faure
Roger Fossé
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Christian
de La Malène

Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Ivan Renar
Jacques Rocca Serra
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Franck Sérusclat
Michel Sergeant
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vallet
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux
Robert Vizet

Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvot
Roland du Luat
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
André Maman
Philippe Marini
René Marqués
André Martin
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papiilo
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert

Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Ruffin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Bernard Seillier
Jean Simonin

Raymond Soucarré
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Tréguët
Georges Treille

François Trucy
Alex Turk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Se sont abstenus

MM. Charles de Cuttoli, Emmanuel Hamel, Michel Ponia-towski et Maurice Schumann.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Roger Chinaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 317
Nombre de suffrages exprimés : 313
Majorité absolue des suffrages exprimés : 157

Pour l'adoption : 89
Contre : 224

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 125)

sur l'amendement n° 135, présenté par M. Robert Vizet et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à compléter la première phrase de l'article 1^{er} du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au statut de la Banque de France et à l'activité et au contrôle des établissements de crédit (élargissement de la définition de l'objectif de la politique monétaire à la croissance économique et à l'emploi).

Nombre de votants : 319
Nombre de suffrages exprimés : 241

Pour : 15
Contre : 226

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Pour : 15.

Rassemblement démocratique et européen (24) :

Contre : 21.

Abstentions : 3. - MM. François Abadie, André Boyer et Yvon Collin.

R.P.R. (91) :

Contre : 88.

Abstentions : 3. - MM. Charles de Cuttoli, Emmanuel Hamel et Maurice Schumann.

Socialistes (71) :

Abstentions : 71.

Union centriste (64) :

Contre : 63.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et indépendants (47) :*Contre* : 45.*Abstention* : 1. - M. Michel Poniatowski.*N'a pas pris part au vote* : 1. - M. Roger Chinaud, qui présidait la séance.**Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :***Contre* : 9.

Henri Bangou
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Danielle
Bidard-Reydet

Ont voté pour

Michelle Demessine
Paulette Fost
Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
Charles Lederman

Félix Leyzour
Hélène Luc
Louis Minetti
Robert Pagès
Ivan Renar
Robert Vizet

Ont voté contre

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Louis Althapé
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Ballarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadoux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Raymond Bouvier
Eric Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Raymond Cayrel
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
François Collet
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze

Michel Crucis
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Deleveoye
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Jean Faure
Roger Fossé
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Christian
de La Malène
Alain Lambert
Lucien Lanier

Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvot
Roland du Luat
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
André Maman
Philippe Marini
René Marquès
André Martin
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moirard
Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papiilo
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert

Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Bernard Seillier
Jean Simonin
Raymond Soucaret
Michel Souplet

Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Tréguët
Georges Treille
François Trucy

Alex Turk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Se sont abstenus

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Jacques Bellanger
Monique Ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Marc Bœuf
Marcel Bony
André Boyer
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis
Cavalier-Benezet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Yvon Collin
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Charles de Cuttoli

Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Claude Estier
Léon Fatous
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Gérard Gaud
Emmanuel Hamel
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Paul Loridant
François Louisy
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Méléchon
Pierre Mauroy
Charles Metzinger

Gérard Miquel
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Michel Poniatowski
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Jacques Rocca Serra
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Maurice Schumann
Françoise Seligmann
François Sérusclat
Michel Séguin
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vallet
André Vezinhnet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Roger Chinaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 126)

sur l'ensemble du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au statut de la Banque de France et à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

Nombre de votants : 319
Nombre de suffrages exprimés : 314

Pour : 225
Contre : 89

Le Sénat a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Communistes (15) :***Contre* : 15.**Rassemblement démocratique et européen (24) :***Pour* : 20.*Contre* : 3. - MM. François Abadie, André Boyer et Yvon Collin.*N'a pas pris part au vote* : 1. - M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.**R.P.R. (91) :***Pour* : 87.*Abstentions* : 4. - MM. Charles de Cuttoli, Emmanuel Hamel, Christian de La Malène et Maurice Schumann.**Socialistes (71) :***Contre* : 71.

Union centriste (64) :*Pour* : 63.*N'a pas pris part au vote* : 1. - M. René Monory, président du Sénat.**Républicains et indépendants (47) :***Pour* : 46.*Abstention* : 1. - M. Michel Poniatowski.**Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :***Pour* : 9.**Ont voté pour**

Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Michel Alloncle
 Louis Althapé
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 Honoré Bailet
 José Ballarelli
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Bernard Barraux
 Jacques Baudot
 Henri Belcour
 Claude Belot
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Jean Bernadoux
 Jean Bernard
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Paul Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Christian Bonnet
 James Bordas
 Didier Borotra
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Philippe
 de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 Eric Boyer
 Jean Boyer
 Louis Boyer
 Jacques Braconnier
 Paulette Brispierre
 Louis Brives
 Camille Cabana
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Ernest Cartigny
 Louis de Catuelan
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Raymond Cayrel
 Gérard César
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Jean Chérioux

Roger Chinaud
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 François Collet
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Maurice
 Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 Jean-Paul Delevoye
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 André Diligent
 Michel Doublet
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 Hubert
 Durand-Chastel
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Pierre Fauchon
 Jean Faure
 Roger Fossé
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Alfred Foy
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 François Giacobbi
 Charles Ginésy
 Jean-Marie Girault
 Paul Girod
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Daniel Goulet
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Paul Graziani
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Jean-Paul Hammann

Anne Heinis
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Jean-Paul Hugot
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Pierre Lagourgue
 Alain Lambert
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Dominique Leclerc
 Jacques Legendre
 Jean-François
 Le Grand
 Edouard Le Jeune
 Max Lejeune
 Guy Lemaire
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Marcel Lesbros
 François Lesein
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Simon Loueckhote
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Kléber Malécot
 André Maman
 Philippe Marini
 René Marqués
 André Martin
 Paul Masson
 François Mathieu
 Serge Mathieu
 Michel
 Maurice-Bokanowski
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Hélène Missoffe
 Louis Moindard

Paul Moreau
 Jacques Mossion
 Georges Mouly
 Philippe Nachbar
 Lucien Neuwirth
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Joseph Ostermann
 Georges Othily
 Jacques Oudin
 Sosefo
 Makapé Papilio
 Bernard Pellarin
 Jean Pépin
 Robert Piat
 Alain Pluchet
 Alain Poher
 Guy Poirieux
 Christian Poncelet

Jean Pourchet
 André Pourny
 Henri de Raincourt
 Jean-Marie Rausch
 Henri Revol
 Philippe Richert
 Roger Rigaudière
 Guy Robert
 Jean-Jacques Robert
 Nelly Rodi
 Jean Roger
 Josselin de Rohan
 Michel Ruffin
 Pierre Schiélé
 Jean-Pierre Schosteck
 Bernard Seillier
 Jean Simonin
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet

Jacques Sourdille
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Martial Taugourdeau
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Trégouët
 Georges Treille
 François Trucy
 Alex Turk
 Maurice Ulrich
 Jacques Valade
 Pierre Vallon
 Philippe Vasselie
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Serge Vinçon
 Albert Voilquin

Ont voté contre

François Abadie
 Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Henri Bangou
 Marie-Claude
 Beaudreau
 Jean-Luc Bécart
 Jacques Bellanger
 Monique Ben Guiga
 Maryse Bergé-Lavigne
 Roland Bernard
 Jean Besson
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnès
 Danielle
 Bidard-Reydet
 Marc Bœuf
 Marcel Bony
 André Boyer
 Jacques Carat
 Jean-Louis Carrère
 Robert Castaing
 Francis
 Cavalier-Benezet
 Michel Charasse
 Marcel Charmant
 William Chervy
 Yvon Collin
 Claude Cornac
 Raymond Courrière
 Roland Courteau

Gérard Delfau
 Jean-Pierre Demerliat
 Michelle Demessine
 Rodolphe Désiré
 Marie-Madeleine
 Dieulangard
 Michel
 Dreyfus-Schmidt
 Josette Durrieu
 Bernard Dussaut
 Claude Estier
 Léon Fatous
 Paulette Fost
 Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Claude Fuzier
 Aubert Garcia
 Jean Garcia
 Gérard Gaud
 Roland Huguet
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucourmet
 Charles Lederman
 Félix Leyzour
 Paul Loridant
 François Louisy
 Hélène Luc
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Jean-Luc Mélenchon

Pierre Mauroy
 Charles Metzinger
 Louis Minetti
 Gérard Miquel
 Michel Moreigne
 Robert Pagès
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Jean Peyrafitte
 Louis Philibert
 Claude Pradille
 Roger Quilliot
 Paul Raoult
 René Regnault
 Ivan Renar
 Jacques Rocca Serra
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Claude Saunier
 Françoise Seligmann
 Franck Sérusclat
 Michel Sergent
 René-Pierre Signé
 Fernand Tardy
 André Vallet
 André Vezinhnet
 Marcel Vidal
 Robert-Paul Vigouroux
 Robert Vizet

Se sont abstenus

MM. Charles de Cuttoli, Emmanuel Hamel, Christian de La Malène, Michel Poniatowski et Maurice Schumann.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 318
 Nombre de suffrages exprimés : 313
 Majorité absolue des suffrages exprimés : 157

Pour l'adoption : 224
 Contre : 89

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.